



Analyse juridique

Le Régime d'Asile Européen Commun - introduction à l'attention des juridictions



*EASO Professional Development Series
for members of courts and tribunals*

Réalisée par IARLJ-Europe dans le cadre d'un contrat
avec l'EASO

août 2016

EASO professional development materials have been created in cooperation with members of courts and tribunals on the following topics:

- introduction to the Common European Asylum System for courts and tribunals;
- qualification for international protection (Directive 2011/95/EU);
- asylum procedures and the principle of non-refoulement;
- evidence and credibility assessment in the context of the Common European Asylum System;
- Article 15(c) qualification directive (2011/95/EU);
- exclusion: Articles 12 and 17 qualification directive (2011/95/EU);
- ending international protection: Articles 11, 14, 16 and 19 Qualification Directive (2011/95/EU);
- country of origin information.

The Professional Development Series comprises Judicial analyses, Judicial trainers' guidance notes and Compilations of jurisprudence for each topic covered, apart from Country of origin information which comprises a Judicial practical guide accompanied by a Compilation of jurisprudence. All materials are developed in English. For more information on publications, including on the availability of different language versions, please visit www.easo.europa.eu/training-quality/courts-and-tribunals.



Analyse juridique

Le Régime d'Asile Européen Commun - introduction à l'attention des juridictions

*Publications d'EASO à usage des membres
des magistrats*

août 2016

More information on the European Union is available on the internet (<http://europa.eu>).

Print ISBN 978-92-9494-680-5 doi:10.2847/711112 BZ-02-16-138-FR-C
PDF ISBN 978-92-9494-683-6 doi:10.2847/48981 BZ-02-16-138-FR-N

© European Asylum Support Office, 2018

Cover illustration: baldyrgan/Shutterstock.com

Neither EASO nor any person acting on its behalf may be held responsible for the use which may be made of the information contained herein.

Reproduction is authorised provided the source is acknowledged.

For any use or reproduction of illustrations or other material that is not under the EASO copyright, permission must be sought directly from the copyright holders.

Bureau européen d'appui en matière d'asile

L'EASO est une agence de l'Union européenne qui joue un rôle déterminant dans la mise en œuvre concrète du régime d'asile européen commun (RAEC). Il a été institué afin de renforcer la coopération pratique en matière d'asile et d'aider les États membres à s'acquitter de leurs obligations européennes et internationales relatives à l'octroi d'une protection aux personnes qui en sont dépourvues.

L'article 6 du règlement instituant l'EASO (*) (ci-après le «règlement») dispose que le Bureau organise et développe des formations destinées aux membres des juridictions nationales dans les États membres. À cet effet, l'EASO met à profit l'expertise des établissements d'enseignement et d'autres organisations concernées, en tenant compte de la coopération qui existe à l'échelle de l'Union en la matière, dans le plein respect de l'indépendance des juridictions nationales.

L'Association internationale des juges aux affaires des réfugiés

L'IARLJ est une association transnationale à but non lucratif qui cherche à promouvoir la reconnaissance de ce que la protection contre la persécution fondée sur la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social particulier ou l'opinion politique est un droit individuel consacré par le droit international et que la détermination du statut de réfugié et sa cessation relèvent de l'Etat de droit. Au cours des 18 années écoulées depuis sa fondation en 1997, l'association a joué un rôle actif dans la formation des juges du monde entier saisis de dossiers en matière d'asile. La section européenne de l'IARLJ (IARLJ-Europe) est l'organe représentatif régional des juges en Europe. L'un des objectifs spécifiques poursuivis par la section au titre de ses statuts est de «renforcer les connaissances et les compétences ainsi que d'échanger les points de vue et les expériences des juges sur toutes les matières relatives à l'application et au fonctionnement du régime d'asile européen commun (RAEC)».

Contributeurs

La présente analyse est le fruit d'un travail mené par deux équipes: une équipe d'experts chargée de la rédaction et une équipe de juges chargée de la relecture, entièrement responsable du produit final.

Dans le but de garantir le respect du principe d'indépendance de la justice et de veiller à ce que la collection Publications d'EASO à usage des membres des cours et tribunaux (le PDS) (*tribunals*) soit conçue et développée sous la direction de juges, une équipe éditoriale composée de juges en exercice, possédant une vaste expérience et expertise dans le domaine du droit d'asile, a été mise en place, sous la direction d'un groupe conjoint de suivi [*Joint Monitoring*

(*) Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile, JO L 132 du 29.5.2010, p. 11.

Group (JMG)]. Le JMG est composé de représentants des parties contractantes, à savoir l'EASO et l'IARLJ-Europe. L'équipe éditoriale a révisé les différentes ébauches et fourni des instructions détaillées à l'équipe de rédaction, rédigé des amendements et pris la décision finale quant à la portée, la structure, le contenu et la forme du document. Pour mener à bien son travail, elle a organisé des rencontres à Berlin en mai 2015 et à Luxembourg en novembre 2015. Elle s'est également appuyée sur des communications électroniques/téléphoniques régulières.

Équipe de relecture (juges)

L'équipe était composée des juges **Hugo Storey** (Royaume-Uni, président), **Jakub Camrda** (République tchèque), **Jacek Chlebny** (Pologne), **Katelijne Declerck** (Belgique), **Harald Dörig** (Allemagne), **Florence Malvasio** (France), **Judith Putzer** (Autriche), **Liesbeth Steendijk** (Pays-Bas), **Boštjan Zalar** (Slovénie), et du juge suppléant **Johan Berg** (Norvège). Elle a bénéficié de l'appui et du soutien de **Clara Odofin**, responsable de la coordination de projet.

Équipe de rédaction (experts)

L'équipe était composée du juge expert principal **John Barnes** (Royaume-Uni, retraité), du **Dr María-Teresa Gil-Bazo** (université de Newcastle; membre de l'Institut européen du droit, Vienne; et membre du Conseil de l'Ordre des avocats espagnol) et du **Dr Céline Bauloz** (Global Migration Centre, Institut de hautes études internationales et du développement, Genève).

Remerciements

Des observations ont été formulées, à titre personnel, par **Lars Bay Larsen**, juge à la Cour de justice de l'Union européenne, et par **Ledi Bianku**, juge à la Cour européenne des droits de l'homme. **Carole Simone Dahan** (conseillère juridique principale, participation judiciaire) et **Cornelis (Kees) Wouters** (conseiller principal, droit des réfugiés) de la division de la protection internationale du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ont également donné leur avis sur le texte.

Des observations ont été également émises par des participants au réseau EASO des membres des juridictions et par des membres du Forum consultatif de l'EASO, à savoir la **Cour administrative de Sofia** (Bulgarie), la **Cour administrative de Zagreb** (Croatie), la **Cour d'appel de Tallinn** (Estonie), la **Cour administrative et du travail de Debrecen** (Hongrie), **Hana Lupačová** du service de conseil juridique pour réfugiés, faculté de droit de l'université Masaryk (République tchèque) et **Karine Caunes** de l'Académie de droit européen (ERA).

Toutes ces observations ont été prises en considération par l'équipe éditoriale lors de la finalisation du texte en vue de sa publication. L'équipe de rédaction, l'équipe éditoriale et l'EASO remercient tous ceux et celles qui, au travers de leurs observations, ont aidé à la finalisation de la présente analyse juridique.

La méthodologie adoptée pour la rédaction de la présente analyse est expliquée à l'[annexe B](#), p. 108-109.

Le présent document sera actualisé, le cas échéant, par l'EASO, conformément à la méthodologie employée pour Publications d'EASO à usage des membres des cours et tribunaux.

Table des matières

Bureau européen d'appui en matière d'asile	3
L'Association internationale des juges aux affaires des réfugiés	3
Contributeurs	3
Liste des sigles, acronymes et abréviations	7
Avant-propos	10
Questions clés	12
Partie 1 – Base juridique du RAEC	13
1.1 Qu'est-ce que le RAEC?	13
1.2 Contexte de la mise en place du RAEC	13
1.3 Première phase du RAEC	15
1.4 Seconde phase du RAEC	17
Partie 2 – Présentation générale des instruments législatifs du RAEC	25
2.1 Droit primaire de l'Union	25
2.1.1 TFUE	25
2.1.2 TUE	28
2.1.3 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	29
2.1.4 Protocole n° 24	34
2.1.5 Protocole n° 30	35
2.2 Droit dérivé relatif au RAEC	35
2.2.1 Règlement Dublin III de 2013	36
2.2.1.1 Jurisprudence de la CJUE relative au règlement de Dublin	39
2.2.1.2 Jurisprudence pendante de la CJUE relative au règlement de Dublin III	40
2.2.1.3 Jurisprudence pertinente de la CourEDH	41
2.2.2 Règlement EUODAC (refonte) de 2013	42
2.2.3 Directive Qualification de 2011 (refonte)	42
2.2.3.1 Jurisprudence de la CJUE relative à la Directive Qualification	46
2.2.3.2 Jurisprudence pendante de la CJUE relative à la Directive Qualification	47
2.2.3.3 Jurisprudence pertinente de la CourEDH	48
2.2.4 Directive Procédures de 2013 (refonte)	49
2.2.4.1 Jurisprudence de la CJUE relative à la Directive Procédures	51
2.2.4.2 Jurisprudence pendante de la CJUE relative à la Directive Procédures	52
2.2.4.3 Jurisprudence pertinente de la CourEDH	52
2.2.5 Directive Accueil de 2013 (refonte)	53
2.2.5.1 Jurisprudence de la CJUE relative à la Directive Accueil	55
2.2.5.2 Jurisprudence pendante de la CJUE relative à la Directive Accueil	55
2.2.5.3 Jurisprudence pertinente de la CourEDH	56
2.2.6 Directive Protection temporaire de 2001	56
2.3 Autres textes de droit dérivé intéressant le domaine de la protection internationale	57
2.3.1 Règlement EASO de 2010	57
2.3.2 Directive Regroupement familial de 2003	58
2.3.3 Directives Résidents de longue durée de 2003 et 2011	59
2.3.4 Directive Retour de 2008	60
2.3.4.1 Jurisprudence pertinente de la CJUE relative à la directive Retour	61
2.3.4.2 Jurisprudence pendante de la CJUE relative à la directive Retour	62

Partie 3 – Interprétation et application des dispositions législatives du RAEC	63
3.1 Le RAEC et la Convention relative au statut des réfugiés	63
3.2 Méthodes d'interprétation du droit de l'Union	65
3.3 Principes d'application du droit de l'Union	67
3.3.1 Primauté du droit de l'Union	68
3.3.2 Effet direct et applicabilité directe	68
3.3.3 Effet indirect	70
3.3.4 Responsabilité de l'État	70
3.3.5 Autonomie procédurale	71
3.3.6 Obligation d'appliquer d'office le droit de l'Union	71
3.3.7 Protection juridictionnelle effective des droits conférés par le droit de l'Union	72
3.4 Interaction entre l'interprétation du droit de l'Union et la convention européenne des droits de l'homme, le droit international et le droit interne	72
3.4.1 Droit de l'Union et CEDH	73
3.4.2 Droit de l'Union et droit international	78
3.4.3 Droit de l'Union et droit national des États membres	80
3.4.4 Relation entre la CEDH et le droit national: principe de subsidiarité	82
3.5 Saisine de la CJUE en application de l'article 267 TFUE	83
3.5.1 Droit et obligation de renvoi préjudiciel	84
3.5.2 Forme et contenu de la demande de décision préjudicielle	85
3.5.3 Procédure devant la CJUE	88
3.6 Approche des juridictions nationales	88
Annexe A – Principales sources	94
Annexe B – Méthodologie	108
Annexe C – Bibliographie sélective	110
Annexe D – Compilation jurisprudentielle	116

Liste des sigles, acronymes et abréviations

CdE	Conseil de l'Europe
CourEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)
CERE	Conseil européen sur les réfugiés et les exilés
Charte	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
Convention contre la torture	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
Convention de Dublin	Convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes (1990)
Convention relative au statut des réfugiés	Convention relative au statut des réfugiés (1951), telle que modifiée par son protocole (1967)
Directive Accueil	Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres
Directive Accueil (refonte)	Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte)
Directive Procédure	Directive 2005/85/CE du Conseil du 1 ^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres
Directive Qualification	Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts
Directive Qualification (refonte)	Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)

Directive Protection temporaire	Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil
Directive Regroupement familial	Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial
Directive Résidents de longue durée (2003)	Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée
Directive Résidents de longue durée (2011)	Directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale
Directive Retour	Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
EASO	Bureau européen d'appui en matière d'asile
EDAL	Base de données européenne du droit d'asile
GC	Grande chambre
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
IARLJ	Association internationale des juges aux affaires des réfugiés
PDS	Professional Development Series for members of courts and tribunals (Publications d'EASO à usage des magistrats)
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
RAEC	Régime d'asile européen commun
Règlement Dublin II	Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers
Règlement Dublin III	Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)

Règlement EURODAC (refonte)	Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'EURODAC pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 [...] (refonte)
Règlement EASO	Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile
Règlement EURODAC	Règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «EURODAC» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin
TCE	Traité instituant la Communauté européenne
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TUE	Traité sur l'Union européenne
UE	Union européenne
UK	Royaume-Uni
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Avant-propos

En étroite collaboration avec les juridictions des États membres ainsi que d'autres acteurs clés, le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) a commencé à élaborer, de manière progressive, une collection de publications dans le but de fournir un aperçu complet du régime d'asile européen commun (RAEC) aux juridictions. Des consultations menées auprès du réseau EASO des membres des juridictions, ainsi que de l'IARLJ-Europe, ont clairement montré le besoin urgent de mettre à la disposition des juridictions des outils de formation juridique sur certaines sujets essentiels dont elles sont saisies au quotidien. L'approche adoptée pour élaborer de tels outils indispensables est partie du principe qu'il convenait de faciliter la participation des experts juridiques et autres dans le plein respect du principe d'indépendance de la justice, ainsi que d'accélérer l'élaboration de la collection générale des Publications d'EASO à usage des magistrats (ci-après le PDS pour utiliser son sigle en anglais).

La présente analyse juridique est le fruit d'un projet mené conjointement par l'IARLJ-Europe et l'EASO et fait partie de le PDS.

Elle s'adresse principalement aux membres des juridictions des États membres de l'Union compétentes pour connaître des recours introduits à l'encontre des décisions portant sur les demandes de protection internationale. Elle vise à aider non seulement ceux qui possèdent peu ou pas d'expérience, mais également ceux qui ont une expertise plus confirmée. En tant que telle, elle se veut un document de référence utile pour tous les membres des juridictions ayant à connaître des recours auxquels le RAEC s'applique. Par conséquent, la structure, le format, le contenu et la forme ont été expressément définis à l'intention de ce large public.

L'analyse offre une introduction au RAEC, dans le but d'aider les juridictions à remplir leur rôle et exercer leurs responsabilités dans la mise en œuvre de ce régime. Elle comprend:

- un aperçu de la base juridique du RAEC, y compris un aperçu du contexte dans lequel sa création s'est inscrite;
- une présentation liminaire des instruments législatifs du RAEC; et
- une présentation de l'approche adéquate, en tant que question de droit de l'Union, de l'interprétation des dispositions législatives du RAEC, y compris de la question importante quant au moment et à la façon de saisir la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) d'une demande d'interprétation à titre préjudiciel.

L'analyse est étayée par une compilation jurisprudentielle et des annexes portant spécifiquement sur le RAEC. Celles-ci reprennent non seulement les instruments pertinents relevant du droit primaire et du droit dérivé de l'Union et les traités internationaux pertinents de portée universelle ou régionale, mais également la jurisprudence essentielle de la CJUE, de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) et des juridictions des États membres. Des liens hypertexte ont été insérés afin que le lecteur puisse facilement et rapidement accéder aux textes législatifs et à la jurisprudence concernés. D'autres analyses, déjà publiées ou en cours d'élaboration dans le cadre de la collection de publications de perfectionnement professionnel, abordent plus en détail des domaines spécifiques du RAEC. Par conséquent, les sections de la partie 2, qui donnent un aperçu des instruments législatifs du RAEC, sont relativement

courtes. La présente analyse constitue dès lors également un point de référence commun pour toutes les analyses juridiques réalisées dans le cadre de le PDS.

La présente publication a pour objectif de présenter dans un langage clair et accessible l'état du droit relatif au RAEC, en vigueur à la fin de novembre 2015. Le lecteur doit toutefois savoir qu'il s'agit d'un domaine du droit et de la pratique en rapide évolution. Au moment de la rédaction, entre février et novembre 2015, les régimes d'asile de plusieurs États membres de l'Union ont été soumis à une pression exceptionnelle en raison de l'arrivée d'un nombre sans précédent de demandeurs de protection internationale, principalement en provenance de Syrie. Dans ce contexte, il convient de souligner que, à l'instar des autres analyses juridiques de le PDS, la présente analyse sera actualisée périodiquement, le cas échéant. Le lecteur devra donc vérifier si des changements ont été apportés au plan juridique. L'analyse renvoie à un certain nombre de sources qui aideront le lecteur dans cette optique.

Questions clés

La présente publication se veut une introduction au régime d'asile européen commun à l'attention des juridictions des États membres. Elle tente de répondre aux principales questions suivantes:

1. Dans quel contexte s'est inscrite la mise en place du RAEC? (section 1.2, p. 13-15)
2. Quelle est l'évolution du RAEC depuis sa création? (sections 1.3 et 1.4, p. 15-24)
3. Quels instruments relevant du droit primaire de l'Union revêtent une importance particulière pour le RAEC? (section 2.1, p. 25-35)
4. Quels sont la portée et le contenu des instruments relevant du droit dérivé de l'Union adoptés dans le cadre du RAEC? (section 2.2, p. 35-57)
5. Quels autres instruments de droit dérivé revêtent un intérêt pour le champ de la protection internationale? (section 2.3, p. 57-62)
6. Quelle est la relation entre le RAEC et la convention de Genève? (section 3.1, p. 63-65)
7. Comment le droit dérivé relatif au RAEC doit-il être interprété et appliqué à la lumière des méthodes d'interprétation et des principes d'application du droit de l'Union? (sections 3.2 et 3.3, p. 65-72)
8. Quelle est l'interaction entre l'interprétation du droit de l'Union et la convention européenne des droits de l'homme, le droit international et le droit national? (section 3.4, p. 72-83)
9. Quand et comment les juridictions des États membres doivent-elles saisir la CJUE d'une demande de décision préjudicielle? (section 3.5, p. 83-88)
10. Quelle approche les juridictions des États membres doivent-elles adopter à l'égard du RAEC? (section 3.6, p. 88-93)

Partie 1 – Base juridique du RAEC

1.1 Qu'est-ce que le RAEC?

Le régime d'asile européen commun (RAEC) est un cadre législatif établi par l'Union européenne (UE). Conçu en conformité avec la convention relative au statut des réfugiés (ci-après la «convention de Genève»), telle que modifiée par son protocole de 1967, le RAEC régit la question de la protection internationale et établit des normes communes en la matière en vue de définir des notions et des critères communs, ainsi que d'harmoniser l'interprétation et l'application du droit d'asile entre les États membres de l'Union. Par «protection internationale», on entend le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire ⁽¹⁾. Par rapport à d'autres régimes d'asile régionaux, tels que ceux établis au sein de l'Union africaine ou en Amérique centrale et latine, le RAEC est unique en ce qu'il régit les questions tant de fond que de procédure de la protection internationale, depuis l'entrée dans un État membre jusqu'à l'attribution ou non d'un statut protecteur.

1.2 Contexte de la mise en place du RAEC

Le RAEC est né du constat que, dans un espace sans frontières intérieures, il était nécessaire d'harmoniser la réglementation en matière d'asile à l'échelle de l'Union, faute de quoi, les mouvements secondaires de demandeurs d'asile ne pourraient probablement pas être évités. En d'autres termes, les demandeurs d'asile pourraient se déplacer d'un État à un autre en vue de choisir une destination pour des raisons personnelles ou une destination perçue comme offrant les politiques d'asile les plus généreuses (quelle que soit la véracité de cette hypothèse). Par conséquent, la suppression des frontières intérieures de l'Union devait s'accompagner d'un renforcement des contrôles aux frontières extérieures ainsi que d'une coopération dans les domaines de l'asile et de l'immigration comme mesures compensatoires.

La question des mouvements secondaires a été abordée pour la première fois sous une forme législative dans la [convention de Dublin](#) de 1990, laquelle fixait des critères pour déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes. Le système de Dublin présupposait un traitement similaire des demandeurs d'asile et des réfugiés dans les États membres. Cet objectif d'harmonisation du droit d'asile des États membres a tout d'abord été poursuivi à travers la coopération intergouvernementale dans le cadre du [traité de Maastricht](#) en 1992 (Titre VI sur la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures).

À la fin des années 1990, il était de plus en plus admis que les questions en matière d'asile et d'immigration devaient être intégrées dans le cadre des traités relatifs à l'Union dans l'optique de la création d'un marché unique sans frontières intérieures. Cette nécessité était d'autant plus évidente au vu des problèmes liés à la gestion des afflux massifs de personnes déplacées en raison des conflits dans les Balkans et de l'effondrement des régimes communistes en

⁽¹⁾ Voir article 2, point a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), JO L 337 du 20.12.2011, p. 9.

Europe de l'Est. Entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993, le traité de Maastricht a fait de l'asile une matière de l'Union, limitée toutefois au cadre de la coopération intergouvernementale. Avec l'entrée en vigueur en mai 1999 du traité d'Amsterdam, l'asile et l'immigration sont devenus des domaines de compétence supranationale de l'Union, établissant ainsi les fondements d'un régime d'asile européen commun.

Le traité d'Amsterdam fixait non seulement le cadre juridique pour la création du RAEC, mais précisait également les fondements juridiques d'un tel régime commun. L'article 63 du traité instituant la Communauté européenne (TCE) établissait, entre autres, que le Conseil devait arrêter dans les cinq ans un ensemble spécifique de mesures relatives à l'asile, aux réfugiés et aux personnes déplacées (article 63, paragraphes 1 et 2). Détail important, ces mesures devaient être conformes à la [convention de Genève](#) de 1951 ainsi qu'aux «autres traités pertinents».

La convention de Genève de 1951, bien que reconnaissant pour la première fois le caractère individuel du statut de réfugié et intégrant certains droits civiques minimaux découplant de sa reconnaissance, était initialement affectée d'une limite à la fois géographique et temporelle. Elle s'appliquait uniquement aux événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 et les États parties avaient la possibilité de limiter ces événements à ceux survenant en Europe. Elle est entrée en vigueur le 22 avril 1954. Ce n'est qu'avec l'adoption du protocole de 1967, entré en vigueur le 4 octobre 1967, que la convention de Genève est devenue universelle avec la suppression de la limite temporelle. La limite géographique était maintenue uniquement pour les États parties qui avaient opté pour celle-ci lors de la signature initiale de la convention, ceux-ci pouvant cependant aviser à tout moment de ce qu'ils n'appliquaient plus cette limite ⁽²⁾.

Tous les États membres de l'Union sont parties à la convention de Genève de 1951 et au protocole de 1967. Avant la mise en place du RAEC, de nombreux États membres, en tant que parties à la convention de Genève et à son protocole, ont instauré des régimes d'asile nationaux pour assurer la mise en œuvre de ces instruments. L'article 63 TCE reflétait le fait que les États membres de l'Union reconnaissaient que la convention de Genève constituait la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ⁽³⁾.

Les «autres traités pertinents» visés à l'article 63 TCE ne sont pas définis dans le droit primaire de l'Union.

Si le traité d'Amsterdam fixait le cadre juridique pour la création du RAEC, il ne mentionnait toutefois pas expressément un tel régime. Le «régime d'asile européen commun» ⁽⁴⁾ a été pour la première fois mentionné dans les [conclusions du sommet de Tampere](#) en 1999. Ainsi qu'il est mentionné dans les conclusions, le Conseil européen convenait «de travailler à la mise en place d'un régime d'asile européen commun, fondé sur l'application intégrale et globale de

⁽²⁾ Seuls deux des 148 États signataires de la convention ou du protocole, à savoir Madagascar et Saint-Christophe-et-Niévès, n'ont pas adhéré à toutes les dispositions de la convention de Genève.

⁽³⁾ Cette reconnaissance a été par la suite confirmée par le considérant 3 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304 du 30.9.2004, p. 12) et par le considérant 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (JO L 337 du 20.12.2011, p. 9). Ce constat a également été régulièrement réaffirmé par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Voir, par exemple: CJUE (grande chambre), arrêts du 2 mars 2010, affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, *Aydin Salahadin Abdulla e.a./Bundesrepublik Deutschland*, EU:C:2010:105, point 52; et du 17 juin 2010, affaire C-31/09, *Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, EU:C:2010:351, point 37.

⁽⁴⁾ Conseil européen, Conclusions de la présidence, Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, SN 200/1/99 REV 1, Bruxelles, point 13.

la convention de Genève» et de son protocole ⁽⁵⁾. La portée du RAEC devait toutefois être plus large que celle de la convention de Genève et son protocole, dans la mesure où le RAEC ne se limiterait pas à établir les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'un statut de réfugié et des avantages y afférents. Au contraire, l'objectif était de mettre en place un régime qui réglerait toutes les facettes de l'asile. Tel qu'il est indiqué dans les conclusions, le RAEC devait comporter, à court terme:

- une méthode claire et opérationnelle pour déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile;
- des normes communes pour une procédure d'asile équitable et efficace;
- des conditions communes minimales d'accueil des demandeurs d'asile; et
- le rapprochement des règles sur la reconnaissance et le contenu du statut de réfugié ⁽⁶⁾.

Le régime devait aussi être complété par des mesures relatives à des formes subsidiaires de protection offrant un statut approprié à toute personne nécessitant une telle protection. Par ailleurs, les conclusions indiquaient clairement que les règles communautaires devaient, à terme, déboucher sur une procédure d'asile commune et un statut uniforme, valable dans toute l'Union, pour les personnes qui se voyaient accorder l'asile. Enfin, les conclusions du sommet de Tampere engageaient le Conseil à intensifier ses efforts en vue de parvenir, sur la question de la protection temporaire des personnes déplacées, à un accord basé sur la solidarité entre les États membres. Le terrain était dès lors préparé pour la première phase du RAEC.

1.3 Première phase du RAEC

En vertu de l'article 63 TCE et à la suite des conclusions du sommet de Tampere, la première phase du RAEC s'est traduite par l'adoption, entre 2000 et 2005, d'instruments relevant du droit dérivé portant établissement des normes minimales communes que les États membres étaient tenus de respecter concernant l'accueil des demandeurs d'asile; les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale et le contenu de cette protection; et les procédures d'octroi et de retrait du statut de réfugié. Un texte établissant les normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif a été également adopté. Enfin, des textes de droit dérivé portant établissement des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile ainsi que création du système «EURODAC» pour la comparaison des empreintes digitales ont également été adoptés.

⁽⁵⁾ *Ibid.*

⁽⁶⁾ *Ibid.* point 14.

Les instruments adoptés au cours de la première phase sont:

Instruments adoptés au cours de la première phase du RAEC	Date d'entrée en vigueur
Règlement EUODAC, 2000 ⁽⁷⁾	15 décembre 2000
Directive Protection temporaire, 2001 ⁽⁸⁾	7 août 2001
Règlement Dublin II, 2003 ⁽⁹⁾	17 mars 2003
Règlement portant modalités d'application du Règlement Dublin, 2003 ⁽¹⁰⁾	6 septembre 2003
Directive relative aux conditions d'accueil (Directive Accueil), 2003 ⁽¹¹⁾	6 février 2003
Directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (Directive Qualification), 2004 ⁽¹²⁾	20 octobre 2004
Directive relative aux procédures d'asile (Directive Procédure), 2005 ⁽¹³⁾	2 janvier 2006

Dès le début, il a toutefois toujours été entendu que la première phase du RAEC devrait être rapidement suivie d'une seconde phase, avec une attention accordée non plus à l'établissement de normes minimales mais à la mise au point d'une procédure commune d'asile et d'un statut uniforme ⁽¹⁴⁾. Malgré la mise en œuvre des normes minimales énoncées dans les instruments législatifs adoptés lors de la première phase, d'importantes disparités demeuraient entre les États membres au niveau de l'accueil des demandeurs, des procédures et de l'évaluation des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale. Les différences constatées étaient considérées comme la cause du traitement incohérent des demandes, ce qui était contraire au principe d'égalité d'accès à la protection dans toute l'Union ⁽¹⁵⁾. Comme l'a reconnu la Commission européenne, les normes minimales ne permettaient pas en effet d'assurer le degré souhaité d'harmonisation entre les États membres. Il était dès lors nécessaire de modifier les instruments législatifs adoptés lors de la première phase afin de parvenir à un plus grand degré d'harmonisation et de meilleurs standards. Il convenait également d'accompagner cette harmonisation juridique plus poussée d'un renforcement de la coopération pratique entre les services d'asile nationaux afin d'accroître la convergence des processus décisionnels des États membres en matière d'asile ⁽¹⁶⁾. Enfin, il était nécessaire de prendre des mesures afin d'accroître la solidarité et la responsabilité entre les États membres, ainsi qu'entre l'Union et les pays tiers ⁽¹⁷⁾.

⁽⁷⁾ Règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin, JO L 316 du 15.12.2000, p. 1.

⁽⁸⁾ Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, JO L 212 du 7.8.2001, p. 12.

⁽⁹⁾ Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO L 50 du 25.2.2003, p. 1.

⁽¹⁰⁾ Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO L 222 du 5.9.2003, p. 3.

⁽¹¹⁾ Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, JO L 31 du 6.2.2003, p. 18.

⁽¹²⁾ Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, JO L 304 du 30.9.2004, p. 12.

⁽¹³⁾ Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, JO L 326 du 13.12.2005, p. 13.

⁽¹⁴⁾ Conseil européen, Le programme de La Haye: renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne, 13 décembre 2004 (JO C 53 du 3.3.2005, p. 1), p. 3.

⁽¹⁵⁾ Commission européenne, communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Conseil économique et social européen et au Comité des régions, Plan d'action en matière d'asile – Une approche intégrée de la protection au niveau de l'Union, 17 juin 2008, COM(2008) 360 final, p. 3.

⁽¹⁶⁾ *Ibid.*, p. 4 et 6.

⁽¹⁷⁾ *Ibid.*, p. 4 et 7-11.

1.4 Seconde phase du RAEC

Le RAEC est entré dans une seconde phase d'harmonisation, qui a effectivement commencé avec l'adoption par la Commission européenne, en septembre 2008, du pacte européen sur l'immigration et l'asile ⁽¹⁸⁾. Comme souligné dans le programme de Stockholm de 2009, son objectif était d'«établir un espace commun de protection et de solidarité fondé sur une procédure d'asile commune et un statut uniforme pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale» sur la base de «normes élevées en matière de protection» ⁽¹⁹⁾.

L'objectif et le contenu de la seconde phase sont détaillés dans le [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) (TFUE), qui est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009. Avec l'entrée en vigueur du TFUE, la [charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) (ci-après la «charte de l'Union») est également devenue juridiquement contraignante le 1^{er} décembre 2009 ⁽²⁰⁾. La charte, qui est examinée plus en détail à la [section 2.1.3](#) ci-après (p. 29-34), fait à présent pleinement partie du droit primaire de l'Union et lie les institutions et les États membres de l'Union lorsqu'ils appliquent le droit de l'Union.

L'article 78 TFUE fixe le cadre juridique pour la réalisation de la seconde phase du RAEC (pour de plus amples informations sur cette disposition, voir la [section 2.1.1](#) ci-après, p. 25-28). L'article 78, paragraphe 1, constitue la base juridique pour l'établissement d'une politique commune de l'Union en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire qui doit être conforme à la convention de Genève, ainsi qu'aux autres traités pertinents.

L'article 78, paragraphe 2, établit que le Parlement européen et le Conseil doivent adopter des mesures relatives à un système européen commun d'asile. Il convient de noter que cette disposition est la première dans le droit primaire de l'Union à faire explicitement référence au RAEC. Cet article précise les mesures qui doivent être adoptées par le Parlement européen et le Conseil lors de cette seconde phase (voir la [section 2.1.1](#) ci-après, p. 25-28).

En juin 2013, la seconde phase du RAEC s'est achevée avec l'adoption de textes de droit dérivé modifiés (refonte), à l'exception de la directive relative à la protection temporaire, qui n'a fait l'objet d'aucune refonte. L'objectif d'une «refonte» est d'abroger le règlement antérieur ou la directive antérieure portant sur le même sujet. Le RAEC comprend à présent les instruments suivants:

Instruments du RAEC	Date d'entrée en vigueur
Directive Protection temporaire, 2001 ⁽²¹⁾	7 août 2001
Règlement de la Commission portant modalités d'application du règlement de Dublin, 2003 ⁽²²⁾	6 septembre 2003
Directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) [Directive Qualification (refonte)], 2011 ⁽²³⁾	9 janvier 2012

⁽¹⁸⁾ Conseil européen, *Pacte européen sur l'immigration et l'asile*, 24 septembre 2008, 13440/08.

⁽¹⁹⁾ Conseil européen, *Le programme de Stockholm - Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens*, 2 décembre 2009 (JO L 115 du 4.5.2010, p. 1), section 6.2.

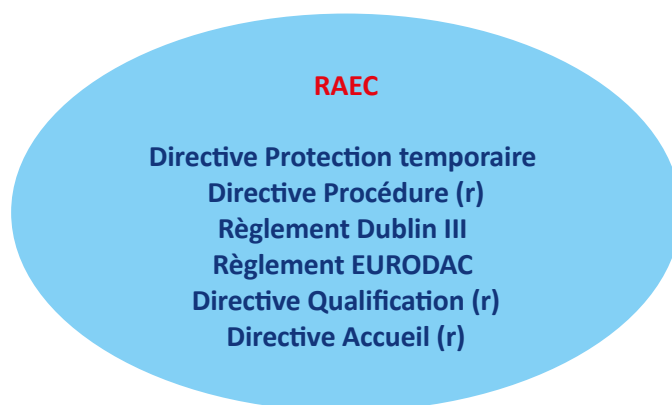
⁽²⁰⁾ Voir la déclaration sur la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, annexée à l'acte final de la conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne, signée le 13 décembre 2007, JO C 326 du 26.10.2012, p. 339.

⁽²¹⁾ Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, JO L 212 du 7.8.2001, p. 12.

⁽²²⁾ Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO L 222 du 5.9.2003, p. 3. Le règlement est toujours applicable, au titre du règlement de Dublin III, à l'exception de l'article 11, paragraphe 1, de l'article 13, de l'article 14 et de l'article 17.

⁽²³⁾ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), JO L 337 du 20.12.2011, p. 9 (transposition de la plupart des dispositions pour le 21 décembre 2013).

Règlement EUODAC (refonte), 2013 ⁽²⁴⁾	19 juillet 2013
Règlement Dublin III (refonte), 2013 ⁽²⁵⁾	19 juillet 2013
Directive relative aux conditions d'accueil (refonte) [Directive Accueil (refonte)], 2013 ⁽²⁶⁾	19 juillet 2013
Directive relative aux procédures d'asile (refonte) [Directive Procédure (refonte)], 2013 ⁽²⁷⁾	19 juillet 2013



Les textes législatifs du RAEC relèvent donc à la fois du droit primaire [TFUE, traité sur l'Union européenne (TUE) et charte de l'Union] et du droit dérivé. Parmi les textes de droit dérivé, seuls deux (le règlement de Dublin III et le règlement EUODAC (refonte)) sont des règlements. Tous les autres textes sont des directives. Ces textes n'ont pas les mêmes effets juridiques. Ce point est examiné à la [section 3.3.2](#) sur les principes d'application du droit de l'Union (p. 68-69). Cependant, comme la plupart des textes législatifs du RAEC qui relèvent du droit dérivé de l'Union sont des directives qui requièrent une transposition dans le droit national des États membres, les membres des juridictions nationales seront, pour la plupart, concernés dans un premier temps par l'application de leurs propres lois nationales portant transposition des directives, sous réserve de toute question quant à la conformité de la transposition aux dispositions des directives de l'Union en cause.

Il convient également de tenir compte du règlement EASO ⁽²⁸⁾ de 2010 qui, conformément à l'article 5 TUE, a créé le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) pour améliorer la mise en œuvre du RAEC, en facilitant la coopération pratique entre les États membres en matière d'asile et en apportant à ces derniers un appui opérationnel (considérant 30). Ce rôle est reconnu expressément dans les considérants 8, 22 et 23 du règlement de Dublin III et dans les considérants 9, 26, 46 et 48 de la Directive Procédure (refonte).

⁽²⁴⁾ Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 1 (applicable à partir du 20 juillet 2015).

⁽²⁵⁾ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (Dublin III), JO L 180 du 29.6.2013, p. 31 (applicable à partir du 1^{er} janvier 2014).

⁽²⁶⁾ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 96 (transposition de certaines dispositions pour le 20 juillet 2015; application des articles 13 et 29 à partir du 21 juillet 2015).

⁽²⁷⁾ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 60 (transposition de certaines dispositions pour le 20 juillet 2015, et des autres dispositions pour le 20 juillet 2018; application des articles 47 et 48 à partir du 21 juillet 2015).

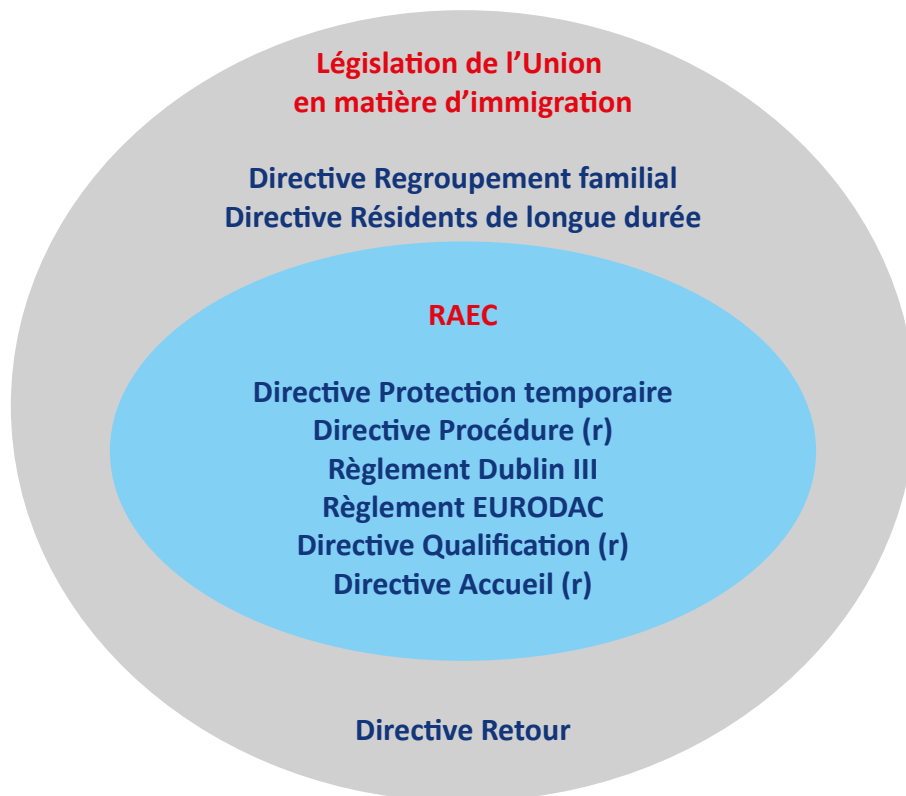
⁽²⁸⁾ Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile, JO L 132 du 29.5.2010, p. 11. Pour plus de détails, voir la section 2.3.1 ci-après, p. 61.

Il convient également de mentionner d'autres textes de droit dérivé qui, bien que ne faisant pas partie du RAEC, ont été adoptés au cours de sa première phase et présentent un intérêt dans le domaine de l'asile, à savoir:

1. la directive sur le regroupement familial, 2003 ⁽²⁹⁾;
2. la directive sur les résidents de longue durée (telle que modifiée), 2003 ⁽³⁰⁾; et
3. la directive Retour, 2008 ⁽³¹⁾.

Bien que ces textes relèvent de la politique commune de l'immigration de l'Union, la politique d'asile de l'Union est étroitement liée à sa politique d'immigration, cette dernière ayant une incidence sur les questions relatives aux droits de séjour et aux avantages accordés aux réfugiés et aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire et aux politiques de regroupement familial (voir le diagramme ci-dessous) ⁽³²⁾.

Droit de l'Union en matière d'immigration et d'asile



⁽²⁹⁾ Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, JO L 251 du 3.10.2003, p. 12.

⁽³⁰⁾ Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16 du 23.1.2004, p. 44) et directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale (JO L 132 du 19.5.2011, p. 1).

⁽³¹⁾ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO L 348 du 24.12.2008, p. 98.

⁽³²⁾ Voir l'article 63, paragraphes 2 et 4, du TCE, tel que remplacé à présent par l'article 79, paragraphes 1 et 2, TFUE.

Sous sa forme actuelle, le RAEC lie tous les États membres, à l'exception du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni. Le tableau suivant présente les textes du RAEC et autres textes pertinents qui ont ou non force obligatoire pour ces trois États membres.

	Instruments de la première phase du RAEC							Instruments de la seconde phase du RAEC					Autres instruments de droit dérivé		
	Directive Protection temporaire	Règlement Dublin II	Règlement sur l'application de la convention de Dublin	Règlement EUODAC	Directive Accueil	Directive Procédure	Directive Qualification	Règlement Dublin III	Règlement EUODAC (refonte)	Directive Accueil (refonte)	Directive Procédure (refonte)	Directive Qualification (refonte)	Directive Regroupement familial	Directive Résidents de longue durée	Directive Retour
Danemark															
Irlande	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓							
Royaume-Uni	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓						

Comme cela ressort du tableau, le Danemark a systématiquement décidé de ne pas adhérer aux dispositions des traités dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, y compris aux questions relatives à l'asile (article 78 TFUE). Par conséquent, le Danemark ne participe pas et n'est pas lié par les dispositions des traités ou tout texte de droit dérivé relatif au RAEC.

La position de l'Irlande et du Royaume-Uni est quelque peu différente. Ils ne sont liés par aucun des textes adoptés sur le fondement des traités dans le domaine de l'asile, mais ils peuvent adhérer à l'un quelconque de ces textes s'ils le décident. L'Irlande a décidé de ne pas participer à la directive initiale relative à la protection temporaire et à la Directive Accueil, avant de finalement accepter la première. Elle est dès lors liée par ses dispositions conformément à la décision 2003/690/CE de la Commission du 2 octobre 2003. Aucun de ces deux États membres n'a souscrit à la directive sur le regroupement familial et à la directive sur les résidents de longue durée. Ils ont également décidé de ne pas adhérer à la Directive Accueil (refonte). Ces deux États ont toutefois décidé de participer à la Directive Qualification, à la Directive Procédure et aux versions initiale et révisées du règlement de Dublin. En revanche, tous deux ont refusé d'adhérer à la Directive Qualification (refonte) et à la Directive Procédure (refonte); ils resteront toutefois liés par les dispositions des directives antérieures ⁽³³⁾.

Il convient de rappeler qu'il s'agit d'un régime en constante évolution. En effet, en septembre 2015 (voir la section 2.1.1 ci-après, p. 25-28), l'augmentation sans précédent du nombre de demandeurs de protection internationale dans l'Union a abouti à l'adoption de deux décisions du Conseil accordant à l'Italie et à la Grèce une dérogation temporaire à certaines dispositions du règlement de Dublin III ⁽³⁴⁾. La Commission européenne a déclaré que les événements montraient la nécessité de revoir le règlement de Dublin III et de faire en sorte qu'il soit pleinement mis en œuvre ⁽³⁵⁾.

⁽³³⁾ Nonobstant les différences applicables au Danemark, à l'Irlande et au Royaume-Uni, la présente analyse a été réalisée par rapport à la seconde phase finalisée du RAEC.

⁽³⁴⁾ Décision (UE) 2015/1523 du Conseil du 14 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO L 239 du 15.9.2015, p. 146) et décision (UE) 2015/1601 du Conseil du 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO L 248 du 24.9.2015, p. 80).

⁽³⁵⁾ Commission européenne, communication au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, 29 septembre 2015, COM(2015) 490 final. Voir la section 2.1.1 (p. 25-28) sur le TFUE (dans laquelle les deux décisions sont mentionnées) et la section 2.2.1 (p. 36-42) sur le règlement de Dublin III.

La Commission européenne a pour mission essentielle de contrôler la mise en œuvre et l'application pratique des instruments révisés du RAEC, ainsi que d'envisager d'autres modifications et de fournir une aide pratique à la lumière de ce devoir de contrôle. Les directives incluent des dispositions spécifiques qui imposent aux États membres de faire, dans un délai donné, un premier rapport à la Commission de façon à ce que cette dernière puisse à son tour rendre compte au Conseil de la mise en œuvre et proposer toute modification jugée nécessaire. Dans la foulée dudit rapport, qui doit être remis dans un laps de temps relativement court [juin 2014 dans le cas de la Directive Qualification (refonte) et juillet 2017 dans le cas de la Directive Procédure (refonte)], d'autres rapports devront être présentés au Conseil au moins tous les cinq ans.

Dans le contexte des développements futurs, il convient également de noter que l'élaboration des directives et des règlements révisés avait débuté avant l'entrée en vigueur de l'article 78 TFUE. Les modifications inhérentes au passage d'une approche initiale portant établissement de normes minimales à une autre portant adoption d'un statut uniforme fondé sur des procédures communes devaient être intégrées dans les projets existants. Cependant, comme le relève l'arrêt de la *Bundesverwaltungsgericht* (Cour fédérale administrative allemande) du 17 juin 2014, le droit de l'Union ne contient toujours aucune disposition concernant des statuts uniformes d'asile et de protection subsidiaire reconnus dans toute l'Union ; de tels statuts pourraient sans doute être définis dans le champ d'application de l'article 78 TFUE ⁽³⁶⁾.

Préalablement à la publication de la présente analyse, les événements survenus en 2016 ont témoigné de l'évolution continue du RAEC. La déclaration UE-Turquie du 18 mars 2016 faisait mention, entre autres, de l'accord entre l'Union et la Turquie en vertu duquel, à partir du 20 mars 2016, une nouvelle mesure temporaire et extraordinaire serait mise en œuvre pour renvoyer en Turquie les migrants en situation irrégulière qui partent de la Turquie pour gagner les îles grecques, «en totale conformité avec le droit de l'Union et le droit international». Les migrants qui demandent une protection internationale dans les îles grecques, mais dont les autorités grecques jugent les demandes infondées ou irrecevables conformément à la Directive Procédure (refonte), sont renvoyés en Turquie. Pour chaque Syrien renvoyé en Turquie au départ des îles grecques, l'Union a accepté de réinstaller un autre Syrien depuis la Turquie dans l'Union. La mise en œuvre de la déclaration soulève des questions importantes concernant l'interprétation des dispositions de la Directive Procédure (refonte) relatives aux concepts de «premier pays d'asile» et de «pays tiers sûr», aux demandes irrecevables, aux procédures accélérées et au droit à un recours effectif (voir la prochaine analyse juridique sur l'accès aux procédures).

Le 6 avril 2016, la Commission européenne a lancé un processus de réforme majeur du RAEC. Dans sa communication «Vers une réforme du régime d'asile européen commun et une amélioration des voies d'entrée légale en Europe» [COM(2016) 197 final], la Commission a mentionné d'importantes faiblesses et lacunes structurelles dans la conception et la mise en œuvre du RAEC que l'arrivée massive de demandeurs d'asile en 2015 avait mises en évidence. La Commission a estimé que les réformes suivantes du RAEC étaient nécessaires:

- (i) modification du règlement de Dublin III afin de mettre en place un système plus durable et plus équitable pour déterminer l'État membre responsable de l'examen des demandes de protection internationale en cas d'arrivée massive de demandeurs d'asile;
- (ii) modification du règlement EURODAC afin de refléter les changements apportés au règlement de Dublin III;

⁽³⁶⁾ Cour fédérale administrative (Allemagne), arrêt du 17 juin 2014, BVerwG 10 C 7.13, ECLI:DE:BVerwG:2014:170614U10C7.13.0 (voir la traduction anglaise non officielle), point 29.

- (iii) proposition d'un nouveau règlement instituant une procédure d'asile commune unique dans l'Union et remplaçant la directive relative aux procédures d'asile (refonte), d'un nouveau règlement remplaçant la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, et de modifications ciblées de la directive relative aux conditions d'accueil afin de parvenir à une plus grande convergence des normes et d'empêcher les mouvements secondaires irréguliers des demandeurs d'asile dans l'Union;
- (iv) proposition d'un nouveau mandat pour l'agence de l'UE chargée de l'asile afin d'en faire un acteur de la mise en œuvre des politiques et d'en renforcer le rôle opérationnel.

Le 4 mai 2016, la Commission a dûment présenté trois propositions législatives pour une refonte du règlement de Dublin (Dublin IV), une refonte du règlement EURODAC et pour un règlement visant à transformer l'actuel Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) en une Agence de l'Union européenne pour l'asile, dont le mandat sera renforcé. Ces trois propositions représentent une première étape vers la réforme du RAEC. Une deuxième série de propositions législatives visant à réformer la Directive Procédure (refonte), la Directive Qualification (refonte) et la Directive Accueil (refonte) devrait suivre.

Historique du RAEC

- | | |
|------------------|--|
| 1950 | Adoption de la CEDH par les États membres du Conseil de l'Europe, à laquelle tous les États membres de l'Union sont parties. |
| 1951 | Convention relative au statut des réfugiés initialement limitée aux personnes fuyant les événements survenus avant le 1 ^{er} janvier 1951 en Europe [article 1 ^{er} , paragraphe B.1, point a)]; ou en Europe ou ailleurs [article 1 ^{er} , paragraphe B.1, point b)]. |
| 1957 | Création de la Communauté économique européenne par le traité de Rome (traité instituant la Communauté économique européenne; entrée en vigueur: 1 ^{er} janvier 1958). |
| 1967 | Protocole relatif au statut des réfugiés prévoyant la suppression de la limite temporelle (article 1 ^{er} , paragraphe 2) et la suppression de la limite territoriale (article 1 ^{er} , paragraphe 3), sous réserve du droit des États parties de conserver la limite territoriale si appliquée précédemment. |
| à partir de 1985 | Discussions à partir de cette année entre les États membres (principalement l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, l'Irlande et le Royaume-Uni) concernant: a) la suppression des contrôles aux frontières intérieures (accord de Schengen) et b) la détermination de l'État membre responsable du traitement des demandes d'asile (convention de Dublin). Par ailleurs, d'autres domaines de coopération pratique concernaient une approche commune de la signification des pays tiers sûrs et de la gestion des demandes manifestement infondées. Bien que ces mesures aient été prises en dehors du cadre du traité instituant la Communauté économique européenne, il était de plus en plus admis que les questions en matière d'asile et d'immigration devaient être intégrées dans le cadre du traité, au vu en particulier des problèmes liés à la gestion des afflux massifs de personnes |

déplacées en raison des conflits dans les Balkans et de l'effondrement des régimes communistes en Europe de l'Est.

- 1985 Accord de Schengen (qui est finalement entré en vigueur en 1995) sur la suppression des contrôles aux frontières intérieures entre l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg, qui exigeait le renforcement des contrôles aux frontières extérieures et de la coopération dans le domaine de l'asile et de l'immigration comme mesures compensatoires.
- 1990 Convention de Dublin.
- 1992 Traité de Maastricht [traité sur l'Union européenne (TUE)], modifiant, entre autres, le traité instituant la Communauté économique européenne en vue d'établir la Communauté européenne [traité instituant la Communauté européenne (TCE)] qui établissait l'Union européenne (entrée en vigueur: 1^{er} novembre 1993).
- 1997 Traité d'Amsterdam modifiant le TUE, le TCE et certains actes connexes et transférant les questions de l'immigration et de l'asile vers le premier pilier de la coopération entre les États membres concernant le fonctionnement des Communautés européennes, (entrée en vigueur: 1^{er} mai 1999). L'article 63 TCE imposait l'adoption de mesures relatives à l'asile (conformes à la convention de Genève de 1951 et à son protocole de 1967) qui ont ensuite été intégrées dans la première phase du RAEC.
- 1999 Les conclusions du sommet de Tampere d'octobre 1999 précisent le contenu du RAEC (adopté dans sa première phase par des instruments de droit dérivé entre 2000 et 2008), fondé sur les principes de solidarité et de partage équitable de responsabilités entre les États membres.
- 2000 Proclamation de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne le 7 décembre 2000 (sans être encore juridiquement contraignante).
- 2000 Règlement EURODAC.
- 2001 Directive Protection temporaire.
- 2003 Règlement de Dublin II, Directive Accueil et Directive Regroupement familial.
- 2004 Directive Qualification.
- 2004 Programme de La Haye énumérant les dix priorités pour les cinq années suivantes dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice.
- 2005 Directive Procédure.
- 2007 Traité de Lisbonne modifiant le TCE [renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE)]. Les articles 77 à 80 TFUE portent sur l'asile et l'immigration, y compris la seconde phase du RAEC. Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, la charte des droits

fondamentaux devient juridiquement contraignante pour les institutions et les États membres de l'Union.

- 2008 Directive Retour.
- 2008 Le pacte européen sur l'immigration et l'asile est publié par la Commission européenne et le livre vert de la CE, publié en octobre 2008 au terme de nombreuses consultations, fixe les objectifs à poursuivre lors de la seconde phase du RAEC.
- 2009 Programme de Stockholm détaillant les exigences de la seconde phase du RAEC (adopté entre 2011 et 2013).
- 2010 Règlement EASO.
- 2011 Directive Qualification (refonte).
- 2013 Règlement EURODAC (refonte), règlement de Dublin III, Directive Procédure (refonte) et directive relative aux conditions d'accueil (refonte).
- 2015 Décisions (UE) 2015/1523 et 2015/1601 du Conseil instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce.

Partie 2 – Présentation générale des instruments législatifs du RAEC

La présente partie de l'analyse fournit les informations essentielles permettant de comprendre la portée et la mise en œuvre du RAEC après la finalisation de sa seconde phase en juin 2013. Comme indiqué précédemment, l'article 78 TFUE fixe le cadre juridique pour l'élaboration des textes de droit dérivé.

Avant d'analyser le corpus des textes de droit dérivé et des autres textes pertinents qui constituent le RAEC, il apparaît opportun de rappeler les dispositions de droit primaire qui définissent et posent les principes et les droits pertinents pour l'application générale du droit de l'Union, ainsi que ceux qui présentent plus particulièrement un intérêt pour l'application du RAEC.

2.1 Droit primaire de l'Union

Outre le TFUE (section 2.1.1, p. 25-28) et le TUE (section 2.1.2, p. 28-29), les textes de droit primaire de l'Union qui revêtent une importance particulière pour le RAEC sont la charte de l'Union (section 2.1.3, p. 29-34), le protocole n° 24 (section 2.1.4, p. 34-34) et le protocole n° 30 (section 2.1.5, p. 35-35).

2.1.1 TFUE

Parallèlement aux travaux menés dans le cadre de la seconde phase du RAEC, l'Union a apporté d'importants changements aux traités de l'Union qui sont à présent repris par le TFUE de 2007 ⁽³⁷⁾, dans sa rédaction résultant du traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

La compétence générale pour constituer «un espace de liberté, de sécurité et de justice dans le respect des droits fondamentaux et des différents systèmes et traditions juridiques des États membres» est consacrée par l'article 67, paragraphe 1, des dispositions générales du chapitre 1. La compétence pour «assurer l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures» et «développer une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle aux frontières extérieures qui est fondée sur la solidarité entre les États membres et qui est équitable à l'égard des ressortissants des pays tiers» se fonde sur l'article 67, paragraphe 2. Ces dispositions générales ne portent toutefois pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure (article 72).

Certaines dispositions générales de la section 5 concernant la compétence de la CJUE sont également pertinentes. Aux termes de l'article 267, la CJUE est compétente pour statuer, à titre préjudiciel sur a) l'interprétation des traités et b) la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union. Lorsqu'une telle question est soulevée

⁽³⁷⁾ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

devant une juridiction d'un État membre, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la CJUE de statuer sur cette question ⁽³⁸⁾. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction nationale statuant en dernier ressort, cette juridiction est tenue de saisir la CJUE ⁽³⁹⁾.

Dans la mise en œuvre des dispositions du RAEC, y compris l'application du droit national transposant les instruments de droit dérivé de l'Union, tant l'organe responsable de la prise de décision en première instance que la juridiction saisie d'un recours appliqueront le droit de l'Union.

La base juridique spécifique pour le droit d'asile de l'Union est désormais contenue dans le chapitre 2 du TFUE, à l'article 78. Les articles 77, 79 et 80 fournissent quant à eux la base juridique pour les domaines connexes.

L'article 77, paragraphe 1, points a) et b), fixe des dispositions visant à «à assurer l'absence de tout contrôle des personnes, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures» et à «à assurer le contrôle des personnes et la surveillance efficace du franchissement des frontières extérieures». L'article 77, paragraphe 2, point c), établit qu'aux fins de l'article 77, paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil adoptent les mesures portant, entre autres, sur les conditions dans lesquelles les ressortissants des pays tiers peuvent circuler librement dans l'Union pendant une courte durée et sur l'absence de tout contrôle des personnes, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures. Par ailleurs, l'article 80 dispose que «les politiques de l'Union visées au présent chapitre et leur mise en œuvre sont régies par le principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités entre les États membres, y compris sur le plan financier».

Les articles 78 et 79 concernent directement les questions de l'immigration et de l'asile et disposent ce qui suit:

Article 78

1. L'Union développe une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire visant à offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement. Cette politique doit être conforme à la convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi qu'aux autres traités pertinents.
2. Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures relatives à un système européen commun d'asile comportant:
 - (a) un statut uniforme d'asile en faveur de ressortissants de pays tiers, valable dans toute l'Union;
 - (b) un statut uniforme de protection subsidiaire pour les ressortissants des pays tiers qui, sans obtenir l'asile européen, ont besoin d'une protection internationale;
 - (c) un système commun visant, en cas d'afflux massif, une protection temporaire des personnes déplacées;

⁽³⁸⁾ Précédemment, aux termes de l'ex-article 68, seules les juridictions nationales statuant en dernier ressort pouvaient demander à la CJUE de statuer sur une telle question.

⁽³⁹⁾ Voir la section 3.5 ci-après, p. 83-88, «Saisine de la CJUE en vertu de l'article 267 TFUE».

- (d) des procédures communes pour l'octroi et le retrait du statut uniforme d'asile ou de protection subsidiaire;
 - (e) des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile ou de protection subsidiaire;
 - (f) des normes concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou de protection subsidiaire;
 - (g) le partenariat et la coopération avec des pays tiers pour gérer les flux de personnes demandant l'asile ou une protection subsidiaire ou temporaire.
3. Au cas où un ou plusieurs États membres se trouvent dans une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter des mesures provisoires au profit du ou des États membres concernés. Il statue après consultation du Parlement européen.

Article 79

1. L'Union développe une politique commune de l'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains et une lutte renforcée contre celles-ci.
2. Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire⁽⁴⁰⁾, adoptent les mesures dans les domaines suivants:
 - (a) les conditions d'entrée et de séjour, ainsi que les normes concernant la délivrance par les États membres de visas et de titres de séjour de longue durée, y compris aux fins du regroupement familial;
 - (b) la définition des droits des ressortissants des pays tiers en séjour régulier dans un État membre, y compris les conditions régissant la liberté de circulation et de séjour dans les autres États membres;
 - (c) l'immigration clandestine et le séjour irrégulier, y compris l'éloignement et le rapatriement des personnes en séjour irrégulier;
 - (d) la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants.
3. L'Union peut conclure avec des pays tiers des accords visant la réadmission, dans les pays d'origine ou de provenance, de ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou qui ne remplissent plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire de l'un des États membres.
4. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des mesures pour encourager et appuyer l'action des États membres en vue de favoriser l'intégration des ressortissants de pays tiers en séjour régulier sur leur territoire, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

⁽⁴⁰⁾ Une procédure législative ordinaire est une procédure au cours de laquelle le Conseil et le Parlement agissent en tant que co-législateurs pour arrêter des actes de droit dérivé, conformément à l'article 294 TFUE. Dans les domaines dans lesquels la procédure législative ordinaire s'applique, tels que l'asile et les migrations, les décisions prises par le Conseil sont adoptées par un vote à la majorité qualifiée, conformément à l'article 238 TFUE.

5. Le présent article n'affecte pas le droit des États membres de fixer les volumes d'entrée des ressortissants de pays tiers, en provenance de pays tiers, sur leur territoire dans le but d'y rechercher un emploi salarié ou non salarié.

L'article 78, paragraphe 1, dispose que la politique commune en matière d'asile doit être conforme à la convention relative au statut des réfugiés, ainsi qu'aux autres traités pertinents. S'il ressort des considérants de la Directive Qualification et de sa refonte que la convention de Genève constitue «la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés» [considérant 3 de la Directive Qualification et considérant 4 de la Directive Qualification (refonte)], l'article 78, paragraphe 1, ne signifie toutefois pas que ces traités sont en conséquence incorporés dans le droit de l'Union ⁽⁴¹⁾. Il signifie plutôt que l'interprétation de la législation pertinente de l'Union doit être effectuée «à la lumière de l'économie générale et de la finalité de celle-ci, dans le respect de la convention de Genève et des autres traités pertinents» (voir la section 3.1 ci-après, p. 63-65) ⁽⁴²⁾.

Il convient également de noter que l'article 78, paragraphe 2, prévoit l'adoption d'un «statut uniforme» à la fois d'asile et de protection subsidiaire, la mise en place d'un «système commun» de protection temporaire et des «procédures communes pour l'octroi et le retrait du statut uniforme d'asile ou de protection subsidiaire». Le RAEC n'a toutefois pas encore réalisé tous ces objectifs, étant donné que la reconnaissance du statut de protection internationale en vertu de la Directive Qualification (refonte) par un État membre ne conduit pas à sa reconnaissance dans toute l'Union ⁽⁴³⁾ et que l'autonomie des procédures nationales n'est pas totalement régie dans la Directive Procédures (refonte) ⁽⁴⁴⁾. Bien qu'un régime de protection temporaire en cas d'afflux massif soit prévu dans la directive sur la protection temporaire ⁽⁴⁵⁾, son application dépend d'une décision du Conseil adoptée à la majorité qualifiée. Cette directive n'a jamais été invoquée dans la pratique. Cependant, en vertu de l'article 78, paragraphe 3, qui permet au Conseil d'adopter des mesures provisoires au profit des États membres se trouvant dans une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers, et de l'article 80 sur le principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités entre les États membres, le Conseil a adopté sa décision 2015/1523 du 14 septembre 2015 et sa décision 2015/1601 du 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce ⁽⁴⁶⁾.

2.1.2 TUE

Outre les dispositions générales des articles 2 et 3, les dispositions de l'article 6 TUE sont celles qui revêtent la plus grande importance pour le RAEC.

L'article 6, paragraphe 1, rend la charte des droits fondamentaux de l'Union obligatoire pour les États membres en tant qu'acte relevant du droit primaire de l'Union. Il dispose que l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union, étant entendu que les dispositions de la charte «n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies dans les traités». Il ressort que l'article 6,

⁽⁴¹⁾ CJUE, arrêt du 17 juillet 2014, affaire C-481/13, *Mohammad Ferooz Qurbani/Allemagne*, EU:C:2014:2101, point 25.

⁽⁴²⁾ CJUE, arrêt *Bolbol*, précité à la note 3, point 38. Voir également les points 36 et 37.

⁽⁴³⁾ Cour fédérale administrative (Allemagne), arrêt 10 C 7.13, précité à la note 36, point 29.

⁽⁴⁴⁾ HCR, *Comments on the European Commission's Amended Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on common procedures for the granting and withdrawing international protection status (Recast) COM (2011) 319 final* (uniquement disponible en anglais), janvier 2012.

⁽⁴⁵⁾ Voir la section 2.2.6 ci-après, p. 56-57.

⁽⁴⁶⁾ Décision (UE) 2015/1523 du Conseil du 14 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO L 239 du 15.9.2015, p. 146) et décision (UE) 2015/1601 du Conseil du 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO L 248 du 24.9.2015, p. 80). Voir la section 2.2.1 ci-après, p. 36-42.

paragraphe 1, confirme que la charte ne confère aucun droit positif qui ne serait autrement reconnu par le droit de l'Union. La charte (lue conjointement avec l'article 6, paragraphe 1) a, au contraire, pour effet de rendre ces droits plus visibles, la CJUE ayant précisé que les dispositions spécifiques du droit de l'Union devaient être interprétées en conformité avec les droits, les libertés et les principes énoncés dans la charte ⁽⁴⁷⁾.

L'article 6, paragraphe 2, donne à l'Union la possibilité d'adhérer à la [Convention européenne des droits de l'homme \(CEDH\)](#), mais cette adhésion n'a toujours pas eu lieu en dépit des négociations. En décembre 2014, la CJUE a rendu un avis dans lequel elle a conclu que cette adhésion, dans les conditions proposées, serait incompatible avec le droit de l'Union ⁽⁴⁸⁾. Si l'adhésion a lieu, à ce moment-là, la position sera, bien entendu, fondamentalement différente, car la CEDH deviendra alors un traité auquel l'Union sera partie.

L'article 6, paragraphe 3, dispose que «les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la [CEDH] et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux». Il n'a toutefois pas pour effet de transposer les dispositions de la CEDH dans le droit de l'Union. L'article 6, paragraphe 3, codifie la jurisprudence de la CJUE en ce que ces normes de protection des droits de l'homme doivent être traitées par la CJUE comme sources d'inspiration du droit de l'Union utiles à l'interprétation de la législation de l'Union. Lu en combinaison avec l'article 52, paragraphe 3, de la charte (voir la [section 2.1.3](#) ci-après, p. 29-34), la CEDH et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) constituent des sources importantes d'une telle inspiration. Il résulte de l'article 52, paragraphe 3, de la charte que, dans la mesure où celle-ci contient des droits correspondant à des droits garantis par la CEDH, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère celle-ci, tel qu'interprété par la CourEDH. Cependant, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue ⁽⁴⁹⁾.

2.1.3 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

La [charte des droits fondamentaux de l'Union](#) a été inscrite dans le droit primaire de l'Union par l'article 6, paragraphe 1, du TUE, à compter du 1^{er} décembre 2009. Cela signifie que ses dispositions sont contraignantes non seulement pour les institutions de l'Union, mais également pour les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union (article 51, paragraphe 1). Les droits fondamentaux garantis par la charte doivent être respectés lorsqu'une réglementation nationale entre dans le champ d'application du droit de l'Union. L'applicabilité du droit de l'Union implique celle des droits fondamentaux garantis par la charte ⁽⁵⁰⁾. Dès lors, tout recours qui implique les dispositions du RAEC (que ce soit par applicabilité directe, y compris les dispositions qui accordent aux États membres des pouvoirs discrétionnaires, ou indirectement en vertu de dispositions nationales transposant les dispositions des directives) peut être potentiellement porté, du point de vue de la charte, devant les juridictions nationales. Cela peut exiger de prendre non seulement en considération le droit dérivé concerné, mais également le droit primaire, dont la charte. En effet, comme il ressortira de l'analyse de ses articles ci-après, la CJUE renvoie aux dispositions de la charte dans ses arrêts sur l'interprétation du droit dérivé de l'Union.

⁽⁴⁷⁾ CJUE (grande chambre), arrêt du 21 décembre 2011, affaires jointes C-411/10 et C-493/10, *N. S./Secretary of State for the Home Department et M. E. e.a./Refugee Applications Commissioner, Minister for Justice, Equality and Law Reform*, EU:C:2011:865, point 119.

⁽⁴⁸⁾ CJUE, avis 2/13 du 18 décembre 2014, *Adhésion de l'Union européenne à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, EU:C:2014:2454.

⁽⁴⁹⁾ Voir, par exemple, CJUE, arrêt du 5 octobre 2010, affaire C-400/10 PPU, *J. McB./L. E.*, EU:C:2010:582, point 53.

⁽⁵⁰⁾ CJUE, arrêt du 26 février 2013, affaire C-617/10, *Åklagaren/Hans Åkerberg Fransson*, EU:C:2013:105, point 21.

Il est de jurisprudence constante qu'une juridiction nationale chargée d'appliquer les dispositions du droit de l'Union a l'obligation d'assurer le plein effet de ces dispositions, en laissant au besoin inappliquée toute disposition contraire de la législation nationale ⁽⁵¹⁾. La CJUE a estimé que le droit de l'Union:

«s'oppose à une pratique judiciaire qui subordonne l'obligation, pour le juge national, de laisser inappliquée toute disposition contraire à un droit fondamental garanti par la charte à la condition que ladite contrariété ressorte clairement du texte de cette charte ou de la jurisprudence y afférente, dès lors qu'elle refuse au juge national le pouvoir d'apprécier pleinement, avec, le cas échéant, la coopération de la Cour, la compatibilité de ladite disposition avec cette même charte. ⁽⁵²⁾»

Il convient de noter que le préambule de la charte contient le passage suivant en rapport avec son objectif et son interprétation:

«La présente charte réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des chartes sociales adoptées par l'Union et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans ce contexte, la charte sera interprétée par les juridictions de l'Union et des États membres en prenant dûment en considération les explications établies sous l'autorité du *præsidium* de la convention qui a élaboré la charte et mises à jour sous la responsabilité du *præsidium* de la convention européenne.»

L'article 52, concernant la portée et l'interprétation des droits et des principes, est également pertinent à cet égard. En particulier, l'article 52, paragraphe 3, prévoit que dans la mesure où la charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la CEDH, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, indépendamment du fait que le droit de l'Union puisse accorder une protection plus étendue.

L'article 18 revêt une importance particulière pour le RAEC puisqu'il dispose que «[l]e droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la [convention de Genève] et conformément au [TUE] et au [TFUE] [...]». C'est la première fois dans l'UE qu'un texte surpranational juridiquement contraignant auquel les États membres sont parties reconnaît le droit d'asile. Le droit d'asile consacré à l'article 18 de la charte est exprimé, en particulier, à l'article 6 (accès à la procédure), à l'article 9 (droit de rester dans l'État membre pendant l'examen de la demande) et au considérant 27 de la Directive Procédures (refonte), ainsi que dans la Directive Qualification (refonte).

Certains textes de droit dérivé relatif au RAEC font expressément référence à la charte comme revêtant une importance pour l'interprétation de leur sens. C'est par exemple le cas au considérant 16 de la Directive Qualification (refonte), au considérant 60 de la Directive Procédures (refonte), au considérant 35 de la Directive Accueil (refonte) et au considérant 39 du règlement de Dublin III qui font chacun référence à différents droits reconnus par la charte, tels que résumés dans le tableau suivant:

⁽⁵¹⁾ Voir la section 3.3 ci-après, p. 67-72. Il convient toutefois de tenir compte des dispositions du protocole n° 30 (voir la section 2.1.5 ci-après, p. 35-35) en rapport avec la position de la Pologne et du Royaume-Uni (voir CJUE, arrêt *N. S., M. E. e.a.*, précité à la note 47, points 116-122).

⁽⁵²⁾ CJUE, arrêt *Åkerberg Fransson*, précité à la note 50, point 49.

Considéranants des instruments du RAEC		Directive Qualification (refonte) ⁽⁵³⁾	Directive Procédure (refonte) ⁽⁵⁵⁾	Directive Accueil (refonte) ⁽⁵⁶⁾	Dublin III ⁽⁵⁷⁾
Droits garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union					
Article 1	Dignité humaine	✓	✓	✓	✓
Article 4	Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants		✓	✓	✓
Article 6	Droit à la liberté et à la sûreté			✓	
Article 7	Respect de la vie privée et familiale	✓		✓	✓
Article 11	Liberté d'expression et d'information	✓			
Article 14	Droit à l'éducation	✓			
Article 15	Liberté professionnelle et droit de travailler	✓			
Article 16	Liberté d'entreprise	✓			
Article 18	Droit d'asile	✓	✓	✓	
Article 19	Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition		✓		
Article 21	Non-discrimination	✓	✓	✓	
Article 23	Égalité entre femmes et hommes		✓		
Article 24	Droits de l'enfant	✓	✓	✓	✓
Article 34	Sécurité sociale et aide sociale	✓			
Article 35	Protection de la santé	✓			
Article 47	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial		✓	✓	✓

Ces références bien précises soulignent la façon dont le législateur européen considère que le renvoi aux principes énoncés dans la charte est utile à la compréhension des objectifs du RAEC.

La liste des articles cités n'est pas exhaustive. Les autres dispositions de la charte qui revêtent un intérêt particulier pour le RAEC sont notamment:

- l'article 2: droit à la vie;
- l'article 3, paragraphe 1: droit à l'intégrité physique et mentale;
- l'article 5, paragraphe 3: interdiction de la traite des êtres humains;
- l'article 10: liberté de pensée, de conscience et de religion;
- l'article 41: droit à une bonne administration;
- l'article 51: champ d'application;
- l'article 52: portée et interprétation des droits et des principes;
- l'article 53: niveau de protection.

⁽⁵³⁾ Considérant 16 de la Directive Qualification (refonte). De toute évidence, un certain nombre de ces droits présentent davantage d'intérêt pour le statut civil à la suite de la reconnaissance du statut de protection internationale.

⁽⁵⁴⁾ Considérant 60 de la Directive Procédure (refonte).

⁽⁵⁵⁾ Considérant 35 de la Directive Accueil (refonte).

⁽⁵⁶⁾ Considérant 39 du Règlement Dublin III.

Un certain nombre de ces articles ont déjà été cités dans la jurisprudence de la CJUE en référence aux principes généraux du droit de l'Union qu'ils consacrent et qui peuvent, par conséquent, revêtir un intérêt pour l'interprétation des dispositions spécifiques du texte du RAEC concerné. Les exemples suivants illustrent l'importance interprétative de la charte.

L'article premier, qui dispose que «la dignité humaine est inviolable» et «doit être respectée et protégée», a été cité dans une affaire qui portait sur les méthodes d'appréciation de la crédibilité de l'orientation sexuelle déclarée d'un demandeur. La Cour a estimé que l'article premier s'opposait à l'acceptation par les autorités nationales de certains éléments de preuve qui seraient de nature à porter atteinte à la dignité humaine ⁽⁵⁷⁾. La CJUE a également estimé que l'économie générale et la finalité de la Directive Accueil ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences posées à l'article premier de la charte, s'opposaient à ce qu'un demandeur d'asile soit privé, fût-ce pendant une période temporaire après l'introduction d'une demande d'asile et avant qu'il ne soit effectivement transféré dans l'État membre responsable, de la protection conférée par les normes minimales établies par la Directive Accueil ⁽⁵⁸⁾.

L'effet de l'article 4 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) a été pris en considération dans les affaires *N. S., M. E. e.a.* ⁽⁵⁹⁾. La question était de déterminer si le transfert des demandeurs vers la Grèce en application du règlement de Dublin II violerait l'article 4, en raison des conditions d'existence et de détention en Grèce des demandeurs d'asile. La CJUE a estimé que les États membres, en ce compris les juridictions nationales, ne pouvaient pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable au sens du règlement lorsqu'ils «ne [pouvaient] ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil [...] dans cet État membre [constituaient] des motifs sérieux et avérés de croire» que le demandeur d'asile courrait un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants contraire à l'article 4 de la charte. Elle a jugé que les articles 1, 18 et 47 n'entraînaient pas de réponse différente aux questions posées et qu'il était dès lors inutile de prendre en considération leur effet.

L'article 10, paragraphe 1, de la charte a été invoqué dans l'affaire *Y et Z* ⁽⁶⁰⁾ pour interpréter l'article 9, paragraphe 1, de la Directive Qualification [à présent l'article 9, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte)] concernant les critères permettant de déterminer les actes de persécution. Dans cette affaire, la question était de déterminer si les atteintes à la liberté de religion, autres que celles touchant aux éléments essentiels de l'identité religieuse de l'intéressé, qui sont contraires à l'article 9 de la CEDH, constituaient des actes de persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1. La CJUE a estimé que toute atteinte au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion qui violait l'article 10, paragraphe 1, de la charte n'était pas susceptible de constituer un «acte de persécution» au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la Directive Qualification ⁽⁶¹⁾.

⁽⁵⁷⁾ CJUE (grande chambre), arrêt du 2 décembre 2014, affaires jointes C-148/13 à C-150/13, *A, B, C/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, EU:C:2014:2406, point 65.

⁽⁵⁸⁾ CJUE, arrêt du 27 septembre 2012, affaire C-179/11, *Cimade et GISTI/Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration*, EU:C:2012:594, point 56.

⁽⁵⁹⁾ CJUE, arrêt *N. S., M. E. e.a.*, précité à la note 47, points 94, 106, 113 et 114. Voir également CJUE (grande chambre), arrêt du 10 décembre 2013, affaire C-394/12, *Shamso Abdullahi/Bundesasylamt*, EU:C:2013:813.

⁽⁶⁰⁾ CJUE (grande chambre), arrêt du 5 septembre 2012, affaires jointes C-71/11 et C-99/11, *Bundesrepublik Deutschland/Y et Z*, EU:C:2012:518.

⁽⁶¹⁾ *Ibid.*, points 56-66.

Dans l'arrêt *M'Bodj* ⁽⁶²⁾, la CJUE a relevé l'obligation d'interpréter l'article 15, point b), de la Directive Qualification [à présent l'article 15, point b), de la Directive Qualification (refonte)] dans le respect de l'article 19, paragraphe 2, de la charte. Le demandeur avait été autorisé à séjourner sur le territoire de l'État membre au titre de la législation nationale, car il souffrait d'une maladie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique et il n'existait aucun traitement adéquat dans son pays d'origine. La question devant la CJUE était de savoir s'il pouvait bénéficier de l'assistance et des services médicaux sociaux au titre de la Directive Qualification. La CJUE a constaté que le demandeur ne remplissait pas les conditions d'octroi du statut de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire aux termes de l'article 15, point b), de la Directive Qualification qui définit une atteinte grave tenant à l'infliction de la torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans le pays d'origine. Cela découlait du fait qu'une atteinte grave devait être constituée par le comportement d'un tiers et ne pouvait pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. Étant donné qu'il n'existait aucun risque de privation de soins infligée intentionnellement dans le pays d'origine, le demandeur ne relevait pas du champ d'application de l'article 15, point b), de la Directive Qualification et la prise en considération de l'article 19, paragraphe 2, de la charte n'était pas de nature à remettre en cause cette interprétation.

Le champ d'application de l'article 41 concernant le droit à une bonne administration, qui prévoit «le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre» [article 41, paragraphe 2, point a)], a également été pris en considération pour interpréter la législation du RAEC dans le cadre de deux affaires. Les deux affaires portaient sur le système irlandais caractérisé par l'existence de deux procédures séparées et successives aux fins de l'examen respectivement de la demande visant à obtenir le statut de réfugié et de la demande de protection subsidiaire, la seconde ne pouvant être introduite qu'à la suite du rejet de la première (comme le permet la Directive Procédures) ⁽⁶³⁾. Dans l'affaire *M. M.* ⁽⁶⁴⁾, la question était de déterminer si le demandeur, dont la demande d'octroi du statut de réfugié avait été refusée, avait le droit d'être entendu dans le cadre de l'instruction ultérieure de sa demande de protection subsidiaire. La CJUE a indiqué que le respect des droits de la défense constituait un principe fondamental du droit de l'Union ⁽⁶⁵⁾. Elle a relevé que le droit d'être entendu dans toute procédure faisait partie intégrante dudit principe fondamental, tel qu'il était consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la charte, mais également par l'article 41 de celle-ci ⁽⁶⁶⁾. La CJUE a estimé qu'il incombait à la juridiction nationale de veiller au respect, dans le cadre de chacune de ces procédures, des droits fondamentaux du demandeur et, plus particulièrement, de celui d'être entendu ⁽⁶⁷⁾. Dans l'affaire *H. N.*, la CJUE a rappelé que l'article 41 de la charte reflétait un principe général du droit de l'Union ⁽⁶⁸⁾. Cependant, étant donné que l'article 41 de la charte s'adressait non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux

⁽⁶²⁾ CJUE, arrêt du 8 décembre 2014, affaire C-542/13, *Mohamed M'Bodj/État belge*, EU:C:2014:2452, points 31-38. Cette affaire, lue conjointement avec l'affaire *Bundesrepublik Deutschland/B et D* (grande chambre, arrêt du 9 novembre 2010, affaires jointes C-57/09 et C-101/09, EU:C:2010:661) et l'affaire *Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve/Moussa Abdida* (grande chambre, arrêt du 18 décembre 2014, affaire C-562/13, EU:C:2014:2453) fournit également des indications sur le sens des dispositions de la charte dans l'interprétation du droit dérivé de l'Union et l'étendue de l'approche adoptée par la CJUE pour examiner les questions d'interprétation y afférentes. Ces questions seront examinées plus en détail dans la Partie 3 ci-après, p. 63-93.

⁽⁶³⁾ L'Irlande n'est pas partie à la Directive Procédures (refonte). La Directive Procédures y reste dès lors applicable.

⁽⁶⁴⁾ CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, EU:C:2012:744, point 95.

⁽⁶⁵⁾ *Ibid.* point 81.

⁽⁶⁶⁾ *Ibid.* point 82.

⁽⁶⁷⁾ *Ibid.* point 95.

⁽⁶⁸⁾ CJUE, arrêt du 8 mai 2014, affaire C-604/12, *H. N./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, EU:C:2014:302, point 49.

organes et aux organismes de l'Union, l'article 41 en lui-même ne s'appliquait pas aux États membres ⁽⁶⁹⁾.

L'article 47 a été invoqué dans l'affaire *Samba Diouf* ⁽⁷⁰⁾ pour interpréter l'article 39 de la Directive Procédures. Dans cette affaire, la CJUE a estimé que la question ne portait pas uniquement sur le droit d'un demandeur d'asile à un recours effectif devant une juridiction conformément à l'article 39 de la Directive Procédures, mais également sur le principe de protection juridictionnelle effective, un principe général du droit de l'Union exprimé par l'article 47 de la charte.

Les exemples susmentionnés, qui illustrent la mesure dans laquelle la CJUE se réfère aux dispositions de la charte pour exercer sa compétence interprétative, permettent d'éclairer l'approche que les juridictions nationales doivent adopter, lorsqu'elles appliquent le droit de l'Union, pour traiter les questions d'interprétation.

2.1.4 Protocole n° 24

Le protocole n° 24 sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne, également connu sous le nom de «protocole Aznar» ou «protocole espagnol», fait partie du droit primaire de l'Union. Il établit que «États membres de l'Union européenne, ceux-ci sont considérés comme constituant des pays d'origine sûrs les uns vis-à-vis des autres pour toutes les questions juridiques et pratiques liées aux affaires d'asile». Un ressortissant d'un État membre ne peut pas présenter une demande de protection internationale, conformément aux dispositions du RAEC [article 1^{er} de la Directive Qualification (refonte)] qui visent les seuls ressortissants de pays tiers et les apatrides. Toutefois, une demande présentée par un ressortissant d'un État membre au titre de la convention de Genève, en dehors du cadre du RAEC, ne peut être exclue. Un ressortissant de l'Union qui craint d'être persécuté dans son État membre de nationalité et qui cherche une protection contre le refoulement dans cet État membre peut demander à être reconnu réfugié au titre de la convention de Genève dans un autre État membre. Bien que cela se révèle rarement une question pertinente dans les affaires, le protocole prévoit qu'une telle demande «ne peut être prise en considération ou déclarée admissible pour instruction par un autre État membre» que dans les quatre cas suivants ⁽⁷¹⁾:

- (a) si l'État membre dont le demandeur est ressortissant prend des mesures dérogeant, sur son territoire, à ses obligations au titre de la CEDH;
- (b) si la procédure de suspension prévue à l'article 7, paragraphe 1, du TUE a été déclenchée par le Conseil ⁽⁷²⁾;
- (c) si le Conseil a adopté une décision conformément à l'article 7, paragraphe 1 ou 2 (violation grave et persistante par l'État concerné des valeurs visées à l'article 2 TUE);
- (d) si l'État membre auquel la demande est adressée devait décider unilatéralement d'accepter la demande pour instruction, le Conseil doit être informé et la demande doit être traitée sur la base de la présomption qu'elle est manifestement non fondée.

⁽⁶⁹⁾ CJUE, arrêt du 17 juillet 2014, affaires jointes C-141/12 et C-372/12, *Y. S./Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel, et Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel/M. et S.*, EU:C:2014:2081, point 68.

⁽⁷⁰⁾ CJUE, arrêt du 28 juillet 2011, affaire C-69/10, *Brahim Samba Diouf/Ministre du travail, de l'emploi et de l'immigration*, EU:C:2011:524.

⁽⁷¹⁾ Voir, par exemple, Conseil d'État (France), décision du 30 décembre 2009, *OFPRA c. M. C.*, n° 305226; et Cour nationale du droit d'asile (France), SR, décision du 30 mars 2011, *M. L.*, n° 10013804, *Contentieux des réfugiés, jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, année 2011, 2012*, p. 17-18.

⁽⁷²⁾ Il s'agit d'une procédure complexe et extrême qui requiert une proposition motivée d'un tiers des États membres et une majorité des quatre cinquièmes des membres du Conseil, après approbation du Parlement européen, lorsqu'il existe un risque clair de violation grave des valeurs de liberté, de sécurité et de justice visées à l'article 2 TUE. Elle n'a jamais été invoquée dans la pratique.

2.1.5 Protocole n° 30

Le protocole n° 30 porte sur l'application des dispositions de la charte à la Pologne et au Royaume-Uni ⁽⁷³⁾.

Premièrement, l'article 1^{er}, paragraphe 1, dispose que «la charte n'étend pas la faculté de la CJUE, ou de toute juridiction de la Pologne ou du Royaume-Uni, d'estimer que les lois, règlements ou dispositions, pratiques ou actions administratives de la Pologne ou du Royaume-Uni sont incompatibles avec les droits, les libertés et les principes fondamentaux qu'elle réaffirme». Deuxièmement, l'article 1^{er}, paragraphe 2, établit que «rien dans le titre IV de la charte [sur la solidarité] ne crée des droits justiciables» applicables à l'un de ces pays, sauf dans la mesure où ils ont prévu de tels droits dans leurs législations nationales respectives.

L'article 2 prévoit que lorsqu'une disposition de la charte fait référence aux législations et pratiques nationales, elle ne s'applique à ces pays que dans la mesure où les droits et principes qu'elle contient sont reconnus dans la législation ou les pratiques nationales respectives.

Dans l'affaire *N. S., M. E. e.a.* ⁽⁷⁴⁾, le gouvernement du Royaume-Uni soutenait, s'agissant des procédures nationales en première instance, qu'en raison de ce protocole, les dispositions de la charte ne s'appliquaient pas au Royaume-Uni. La CJUE a été saisie de plusieurs questions, entre autres si la prise en considération du protocole avait une incidence quelconque sur les réponses à apporter en cas de violation présumée de la charte. Bien que le gouvernement du Royaume-Uni ait revu sa position en appel, la CJUE a souligné que le troisième considérant du protocole rappelait que l'article 6 TUE disposait que la charte devait être appliquée et interprétée par les juridictions nationales en stricte conformité avec ses dispositions. Aux termes du sixième considérant, «la charte réaffirme les droits, les libertés et les principes reconnus dans l'Union et les rend plus visibles, sans toutefois créer de nouveaux droits ou principes». En conséquence, l'article 1^{er}, paragraphe 1, du protocole n° 30 explicitait l'article 51 de la charte, relatif au champ d'application de cette dernière, et n'avait pas pour objet d'exonérer ni l'un ni l'autre de ces deux États de l'obligation de respecter les dispositions de la charte, ni d'empêcher leurs juridictions nationales de veiller au respect de ces dispositions. Étant donné que les droits visés dans les affaires au principal ne faisaient pas partie du titre IV de la charte, la Cour ne s'est pas prononcée sur l'interprétation de l'article 1^{er}, paragraphe 2.

2.2 Droit dérivé relatif au RAEC

Malgré le principe de subsidiarité et le fait que la compétence législative dans le domaine de l'asile est partagée entre l'Union et les États membres, les textes juridiques adoptés dans le cadre du RAEC visent à mettre en place un régime commun pour traiter les demandes de protection internationale conformément aux dispositions de la Directive Qualification (refonte). Ces textes s'appliquent donc depuis l'entrée dans l'Union jusqu'à ce qu'une décision finale sur chaque demande ait été prise et qu'un statut de protection internationale ait été reconnu ou refusé. Tel qu'il a été mentionné plus haut, la plupart de ces textes sont des directives (qui doivent être transposées dans le droit national). Il convient toutefois de commencer par présenter les règlements (qui s'appliquent directement et ne nécessitent pas de transposition dans le droit national: voir la section 3.3.2, p. 68-69). Les directives seront quant à elles

⁽⁷³⁾ Protocole n° 30 sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la Pologne et au Royaume-Uni.

⁽⁷⁴⁾ CJUE, arrêt *N. S., M. E. e.a.*, précité à la note 47, points 116-122.

présentées par ordre d'importance dans le traitement quotidien des dossiers de protection internationale par les juridictions nationales.

2.2.1 Règlement Dublin III de 2013

Le règlement Dublin III ⁽⁷⁵⁾ est le texte de troisième génération qui établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. Le champ d'application de ce règlement inclut désormais les demandeurs d'une protection subsidiaire et les personnes éligibles à la protection subsidiaire (considérant 10 et article 2). La principale caractéristique du règlement est qu'il prévoit qu'une demande de protection internationale doit être examinée par un seul État membre. L'État membre responsable selon le règlement est tenu de «prendre en charge» le demandeur qui a introduit une demande dans un autre État membre ou de «reprendre en charge», entre autres, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre (article 18). L'État membre responsable de l'examen d'une demande est déterminé conformément aux dispositions du chapitre III qui établit les critères applicables et leur hiérarchie. Le règlement Dublin III est complété par le règlement (CE) n° 1560/2003, tel que modifié par l'article 48 du règlement Dublin III, qui fixe les modalités précises visant à faciliter la coopération entre les autorités des États membres compétentes pour l'application du règlement Dublin III ⁽⁷⁶⁾.

Le système Dublin s'applique non seulement aux États membres de l'Union (y compris l'Irlande et le Royaume-Uni), mais également à d'autres États européens en vertu d'accords formels entre l'Union et le pays concerné. Actuellement, sont concernés le Danemark (qui n'est pas directement lié par le règlement - considérant 42), l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse ⁽⁷⁷⁾.

La détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale doit se fonder sur les huit critères établis par ordre de priorité (hiérarchie des critères) dans le règlement.

⁽⁷⁵⁾ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (Dublin III), JO L 180 du 29.6.2013, p. 31.

⁽⁷⁶⁾ Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3) et règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 39 du 8.2.2014, p. 1).

⁽⁷⁷⁾ Voir l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (JO L 66 du 8.3.2006, p. 38); l'accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 40), l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse (JO L 53 du 23.2.2008, p. 5) et le protocole entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse (JO L 161 du 24.6.2009, p. 8).

Critère 1
Article 8

Si le demandeur est un mineur non accompagné, l'État membre responsable est celui dans lequel un membre de la famille ou les frères ou sœurs se trouvent légalement, pour autant que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur.

Critère 2
Article 9

Si un membre de la famille du demandeur a été admis à résider en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans un État membre, cet État membre est responsable, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit.

Critère 3
Article 10

Si le demandeur a, dans un État membre, un membre de sa famille dont la demande de protection internationale présentée dans cet État membre n'a pas encore fait l'objet d'une première décision sur le fond, cet État membre est responsable, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit.

Critère 4
Article 11

Lorsque plusieurs membres d'une famille et/ou des frères ou sœurs mineurs non mariés introduisent une demande de protection internationale dans un même État membre simultanément, ou à des dates suffisamment rapprochées pour que les procédures de détermination de l'État membre responsable puissent être conduites conjointement, l'État responsable est celui que les critères désignent comme responsable de la prise en charge du plus grand nombre d'entre eux ou, à défaut, celui que les critères désignent comme responsable de l'examen de la demande du plus âgé d'entre eux.

Critère 5
Article 12

Si le demandeur est titulaire d'un titre de séjour ou d'un visa en cours de validité, l'État membre responsable est celui qui a délivré le titre de séjour ou le visa.

Critère 6
Article 13

Lorsqu'il est établi que le demandeur a franchi irrégulièrement la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est dès lors responsable. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. Dans ce dernier cas, s'il est établi que le demandeur a séjourné dans un État membre pendant une période continue d'au moins cinq mois avant d'introduire sa demande de protection internationale, cet État membre est responsable.

Critère 7
Article 14

Si le demandeur est entré sur le territoire d'un État membre dans lequel il a été exempté de l'obligation de visa, cet État membre est responsable.

Critère 8
Article 15

Lorsque la demande de protection internationale est présentée dans la zone de transit international d'un aéroport d'un État membre, cet État membre est responsable.

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, «[I]orsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen».

Le règlement régit les cas dans lesquels l'État membre désigné comme responsable ne respecte pas certaines obligations établies par le RAEC:

«Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable [...].» (article 3, paragraphe 2)

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en application du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable (article 3, paragraphe 2).

Le règlement prévoit certaines garanties procédurales, telles que le droit à l'information (article 4) et le droit à un entretien individuel (article 5). Aux termes de l'article 4, le demandeur doit être informé de l'application envisagée du règlement, ainsi que des conséquences. L'article 5 inclut une nouvelle disposition dans le système Dublin, à savoir l'obligation pour les États membres de mener un entretien individuel. Les exigences prescrites pour l'entretien individuel sont énoncées à l'article 5, paragraphes 4 à 6, et comportent l'obligation de rédiger un résumé de l'entretien auquel le demandeur doit avoir accès.

Le règlement de Dublin III contient des clauses discrétionnaires (une **clause de «souveraineté»** et une **clause «humanitaire»**) qui permettent aux États membres d'examiner une demande d'asile, même si cet examen ne leur incombe pas selon les critères fixés dans le chapitre III. L'article 17, paragraphe 1, consacre la clause de «souveraineté» qui établit que:

«Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement.»

L'article 17, paragraphe 2, consacre la clause «humanitaire» qui permet à l'État membre qui procède à la détermination ou à l'État membre responsable de demander à un autre État membre de prendre un demandeur en charge pour rapprocher les membres d'une famille :

«L'État membre [...] qui procède à la détermination de l'État membre responsable, ou l'État membre responsable, *peut* à tout moment, avant qu'une première décision soit prise sur le fond, demander à un autre État membre de prendre un demandeur en charge pour rapprocher tout parent pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels, même si cet autre État membre n'est pas responsable. ⁽⁷⁸⁾»

⁽⁷⁸⁾ Italique ajouté.

Lorsqu'une telle requête est formulée, l'État membre requis est tenu de prendre en considération les raisons humanitaires: «L'État membre requis *procède* aux vérifications nécessaires pour examiner les raisons humanitaires invoquées et répond à l'État membre requérant [...] dans un délai de deux mois [...] Les réponses refusant une requête *doivent* être motivées. ⁽⁷⁹⁾»

L'article 28, paragraphe 1, consacre le principe fondamental en vertu duquel «[l]es États membres ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle fait l'objet de la procédure établie par le présent règlement». La seule exception est lorsqu'il existe, dans un cas individuel, des raisons fondées sur des critères objectifs définis par la loi de craindre la fuite d'un demandeur qui fait l'objet d'une procédure de transfert [article 2, point n)] ⁽⁸⁰⁾. En pareilles circonstances, les États membres peuvent placer la personne concernée en rétention en vue de garantir les procédures de transfert, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionné et où d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées (article 28, paragraphes 2 et 3). L'article 28, paragraphe 4, dispose que les conditions de placement en rétention sont celles établies par la Directive Accueil ⁽⁸¹⁾.

Il convient de noter que la décision (UE) n° 2015/1523 du Conseil du 14 septembre 2015 et la décision (UE) n° 2015/1601 du Conseil du 22 septembre 2015 instituent des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce ⁽⁸²⁾. Les décisions instituent un mécanisme temporaire et exceptionnel de relocalisation, depuis l'Italie et la Grèce vers d'autres États membres, de 160 000 personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale. Les décisions impliquent en conséquence une dérogation temporaire à la règle fixée à l'article 13, paragraphe 1, du règlement Dublin III, selon lequel l'Italie et la Grèce auraient autrement été responsables de l'examen d'une demande de protection internationale sur la base des critères énoncés au chapitre III du règlement, ainsi qu'une dérogation temporaire aux étapes de la procédure, y compris les délais, définis aux articles 21, 22 et 29 du règlement. Les autres dispositions du règlement Dublin III, y compris les modalités d'application prévues dans le règlement (CE) n° 1560/2003, tel que modifié par règlement d'exécution (UE) n° 118/2014, restent applicables.

2.2.1.1 Jurisprudence de la CJUE relative au règlement de Dublin ⁽⁸³⁾

<i>Petrosian</i>	C-19/08	29 janvier 2009	Règlement Dublin II	Effet suspensif des recours au titre du règlement de Dublin: point de départ du délai d'exécution du transfert du demandeur d'asile et procédure de transfert faisant l'objet d'un recours susceptible d'effet suspensif (paragraphes 30, 34, 38, 46 et 53.
------------------	---------	-----------------	---------------------	---

⁽⁷⁹⁾ Italique ajouté.

⁽⁸⁰⁾ Voir Cour fédérale de justice (Allemagne), arrêt du 26 juin 2014, V ZB 31/14; Cour administrative de justice (Autriche), arrêt du 19 février 2015, Ro 2014/21/0075-5; et Cour administrative suprême (République tchèque), arrêt du 24 septembre 2015, 10 Azs 122/2015 88 (voir la traduction anglaise non officielle de la question préjudicielle à la CJUE).

⁽⁸¹⁾ Voir la section 2.2.5 ci-après, p. 53-56.

⁽⁸²⁾ Décision (UE) 2015/1523 du Conseil du 14 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO L 239 du 15.9.2015, p. 146) et décision (UE) 2015/1601 du Conseil du 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO L 248 du 24.9.2015, p. 80).

⁽⁸³⁾ Comme le tableau le montre, tous les arrêts de la CJUE se rapportent au règlement de Dublin II. Ils peuvent toutefois revêtir un intérêt aux fins de l'interprétation du règlement de Dublin III.

<i>N. S., M. E. e.a.</i>	C-411/10 et C-493/10	21 décembre 2011	Règlement Dublin II	«Clause de souveraineté», notion de «pays sûrs», obligation d'examiner les demandes d'asile et présomption réfragable de respect des droits fondamentaux (paragraphe 68, 69, 77, 83, 86, 88, 89, 94, 96, 98, 106, 107, 108, 119 et 120).
<i>Kastrati</i>	C-620/10	3 mai 2012	Règlement Dublin II	Clôture des procédures instaurées par le règlement Dublin: retrait de la demande d'asile avant acceptation de la prise en charge et clôture des procédures instaurées par le règlement Dublin (paragraphe 43, 45, 46, 47 et 49).
<i>K</i>	C-245/11	6 novembre 2012	Règlement Dublin II	«Clause humanitaire» (paragraphe 27, 30, 33, 38, 41, 46, 51 et 54).
<i>Halaf</i>	C-528/11	30 mai 2013	Règlement Dublin II	«Clause de souveraineté» et obligation pour les États membres d'inviter le HCR à présenter un avis (paragraphe 36, 37, 39, 45, 46 et 47).
<i>M. A., B. T. et D. A.</i>	C-648/11	6 juin 2013	Règlement Dublin II	Mineur non accompagné et demandes d'asile déposées dans deux États membres (paragraphe 43, 47, 50, 54, 55, 60 et 66).
<i>Puid</i>	C-4/11	14 novembre 2013	Règlement Dublin II	Critères de détermination de l'État membre responsable et «clause résiduelle» (paragraphe 30, 31, 33, 35, 36 et 37).
<i>Abdullahi</i>	C-394/12	10 décembre 2013	Règlement Dublin II	Étendue du contrôle juridictionnel: contrôle du respect des critères de détermination de la responsabilité pour l'examen de la demande d'asile (paragraphe 48, 50, 51, 52, 57, 60, 61 et 62).

2.2.1.2 Jurisprudence pendante de la CJUE relative au règlement de Dublin III

<i>Mehrdad Ghezelbash/ Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie</i>	C-63/15	en cours	Règlement Dublin III	Questions préjudicielles posées par la Rechtbank Den Haag, siégeant à s'-Hertogenbosh (Pays-Bas), le 12 février 2015 sur la portée du droit à un recours effectif au sujet de l'application (erronée) des critères de détermination de l'État membre responsable.
<i>George Karim/ Migrationsverket</i>	C-155/15	en cours	Règlement Dublin III	Questions préjudicielles posées par la Kammarrätten i Stockholm - Migrationsöverdomstolen (Suède) le 1 ^{er} avril 2015 sur l'applicabilité des recours juridictionnels effectifs pour contester les critères prévus par le règlement Dublin pour transférer un demandeur.

<i>Al Chodor/ Policie ČR, Krajské ředitelství policie Ústeckého kraje, odbor cizinecké policie</i>	C-528/15	en cours	Règlement Dublin III	Questions préjudicielles (voir la version anglaise non officielle) posées par la Cour administrative suprême (République tchèque) le 24 septembre 2015 sur la définition juridique des critères d'appréciation d'un risque de fuite dans les cas de placement en rétention au titre du règlement Dublin.
--	----------	----------	-------------------------	--

2.2.1.3 Jurisprudence pertinente de la CourEDH

<i>T.I. c. Royaume-Uni</i>	43844/98	7 mars 2000	Les États ne sont pas exonérés de leur responsabilité au regard de la CEDH lorsqu'ils exécutent des transferts en application du règlement Dublin (décision sur la recevabilité).
<i>M.S.S. c. Belgique et Grèce</i>	30696/09	21 janvier 2011	Caractère réfragable de la présomption selon laquelle les États participant au système d Dubli n respectent les droits fondamentaux énoncés dans la CEDH si des arguments substantiels ont été soulevés quant à un risque de traitement contraire à l'article 3 dans l'État responsable en vertu du système Dublin (paragraphe s 338-360).
<i>Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie</i>	27725/10	2 avril 2013	Limitations des facteurs médicaux et économiques pour empêcher l'éloignement forcé (paragraphe s 68, 70 et 71) (décision sur la recevabilité).
<i>Mohammed c. Autriche</i>	2283/12	6 juin 2013	Recours effectif et effet suspensif des recours (paragraphe s 71, 72, 93 et 109).
<i>Sharifi c. Autriche</i>	60104/08	5 décembre 2013	Responsabilité d'un État en vertu de l'article 3 de la CEDH pour ne pas renvoyer des demandeurs d'asile vers un autre État en application du règlement de Dublin si l'État auteur de la mesure de renvoi sait ou aurait dû savoir que de graves défaillances dans les procédures d'asile et les conditions d'existence et de détention dans l'État de destination tombaient sous le coup de l'article 3; la simple prise de conscience de graves défaillances est insuffisante (paragraphe 38).
<i>Safaii c. Autriche</i>	44689/09	7 mai 2014	Responsabilité d'un État en vertu de l'article 3 de la CEDH pour ne pas renvoyer des demandeurs d'asile vers un autre État en application du règlement Dublin si l'État auteur de la mesure de renvoi sait ou aurait dû savoir que de graves défaillances dans les procédures d'asile et les conditions d'existence et de détention dans l'État de destination tombaient sous le coup de l'article 3; la simple prise de conscience de graves défaillances est insuffisante (paragraphe s 45-50).
<i>Sharifi et autres c. Italie et Grèce</i>	16643/09	2 octobre 2014	Demandeurs d'asile appartenant à un groupe défavorisé et particulièrement vulnérable (paragraphe s 172, 224 et 232).
<i>Tarakhel c. Suisse</i>	29217/12	4 novembre 2014	Évaluation d'un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, en tenant compte des circonstances propres au cas du demandeur d'asile, indépendamment de l'existence ou non de défaillances systémiques (paragraphe s 94, 104 et 120) et importance de l'exigence de «protection spéciale» pour les enfants demandeurs d'asile, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité (paragraphe 119).

<i>A.M.E. c. Pays-Bas</i>	51428/10	15 février 2015	Son appartenance à un groupe défavorisé et particulièrement vulnérable ne permettait pas à un jeune homme en pleine possession de ses moyens de démontrer que son renvoi vers l'Italie en application du règlement de Dublin violerait l'article 3 de la CEDH.
<i>V.M. et autres c. Belgique</i>	601/25/11	7 juillet 2015	Droit à un recours effectif avec effet suspensif afin de contester une décision d'expulsion sur la base du non-refoulement (paragraphe 187-220).

2.2.2 Règlement EURODAC (refonte) de 2013

Le règlement EURODAC ⁽⁸⁴⁾ est un instrument relevant du droit dérivé de l'Union qui vise à faciliter l'application du règlement Dublin III (article 1^{er}) en créant:

«un système dénommé «EURODAC», composé d'un système central, qui gèrera une base de données dactyloscopiques centrale et informatisée, ainsi que des moyens électroniques de transmission entre les États membres et le système central, ci-après dénommé «infrastructure de communication».» [considérant 6 du règlement EURODAC (refonte)]

Si le règlement EURODAC initial ⁽⁸⁵⁾ visait uniquement l'application effective du système Dublin, l'objectif a été élargi dans la version modifiée, puisque le règlement définit également les conditions dans lesquelles les autorités désignées des États membres et Europol peuvent accéder aux données dactyloscopiques enregistrées (article 1^{er}). Le règlement EURODAC insiste sur la nécessité des informations contenues dans EURODAC «aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes [...] ou d'autres infractions pénales graves [...], ou aux fins des enquêtes en la matière» (considérant 8).

Le chapitre II porte sur les demandeurs d'une protection internationale. Le règlement impose que chaque État membre «relève sans tarder l'empreinte digitale de tous les doigts de chaque demandeur d'une protection internationale âgé de 14 ans au moins et la transmet[te] au système central dès que possible et au plus tard 72 heures suivant l'introduction de la demande de protection internationale» (article 9, paragraphe 1). Aux termes de l'article 9, paragraphe 3, «[l]es données dactyloscopiques [...] qui sont transmises par un État membre [...] sont comparées automatiquement avec les données dactyloscopiques transmises par d'autres États membres qui sont déjà conservées dans le système central», lequel «transmet automatiquement le résultat positif ou négatif de la comparaison à l'État membres d'origine» (article 9, paragraphe 5).

2.2.3 Directive Qualification de 2011 (refonte)

La Directive Qualification (refonte) est un instrument essentiel du RAEC. Elle établit des «normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de

⁽⁸⁴⁾ Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 1.

⁽⁸⁵⁾ Règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin, JO L 316 du 15.12.2000, p. 1.

cette protection» (article 1^{er}) ⁽⁸⁶⁾. Elle met l'accent sur la notion de «statut uniforme», alors que la Directive Qualification initiale le plaçait sur les «normes minimales» ⁽⁸⁷⁾. Aux termes du considérant 7 de la directive initiale, le rapprochement des règles relatives à la reconnaissance et au contenu du statut de réfugié et de la protection subsidiaire devrait contribuer à limiter les mouvements secondaires des demandeurs d'asile entre les États membres dans les cas où ces mouvements sont uniquement dus aux différences qui existent entre les cadres juridiques des États membres. La Directive Qualification (refonte) reprend ce point (considérant 13), mais elle ajoute qu'au vu des résultats des évaluations effectuées, il convient de «chercher à rapprocher davantage les règles relatives à la reconnaissance et au contenu de la protection internationale sur la base de normes plus élevées» (considérant 10; voir également considérant 8). Dans ce contexte, la Directive Qualification (refonte) vise à poursuivre la réalisation de l'objectif principal d'appliquer «des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale» (considérant 12). Il convient de noter que les dispositions de la Directive Qualification (refonte) ne sont pas toutes obligatoires, certaines demeurant facultatives. Par rapport à la Directive Qualification qui établit un traitement différencié pour les deux types de protection internationale (statut de réfugié et statut conféré par la protection subsidiaire), la Directive Qualification (refonte) rapproche également (mais ne les unifie pas entièrement) les droits et avantages accordés aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire de ceux dont jouissent les réfugiés ⁽⁸⁸⁾.

La protection internationale concerne le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire dont seuls les ressortissants des pays tiers et les apatrides peuvent bénéficier, les citoyens de l'Union en étant dès lors exclus (article 2) (voir la [section 2.1.4, p. 34-34](#), sur le protocole n° 24). Elle ne s'étend pas à ceux qui sont autorisés à séjourner sur le territoire des États membres «à titre discrétionnaire par bienveillance ou pour des raisons humanitaires» (considérant 15).

La définition du terme «**réfugié**» au sens de la directive reflète l'article premier de la convention de Genève, avec la restriction que ce statut est réservé aux ressortissants des pays tiers et aux apatrides. Aux fins de la directive, on entend par «réfugié»,

tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner [et ne relevant pas du champ d'application des clauses d'exclusion] [article 2, point d), de la Directive Qualification (refonte)].

Inspirée par des obligations internationales posées par des textes relatifs aux droits de l'homme et des pratiques déjà existantes dans les États membres, la protection subsidiaire est établie pour «compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention de Genève» (considérant 33). Il en résulte que la protection subsidiaire est uniquement accordée aux personnes qui

⁽⁸⁶⁾ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), JO L 337 du 20.12.2011, p. 9.

⁽⁸⁷⁾ Toutefois, tel qu'il est indiqué à la section 1.4 (p. 17-24), le «statut uniforme» reste une aspiration.

⁽⁸⁸⁾ Un tel rapprochement n'a pas été opéré par la directive sur le regroupement familial qui ne s'applique toujours pas aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire. Voir la section 2.3.2 ci-après, p. 58-59.

ne satisfont pas aux conditions justifiant l'octroi du statut de réfugié ⁽⁸⁹⁾. Une **personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire** est celle pour laquelle il y a des motifs sérieux et avérés de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, ou dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, elle courrait un risque réel de subir des atteintes graves définies dans la directive, et qui ne relève pas du champ d'application des motifs d'exclusion [article 2, point f), de la Directive Qualification (refonte)].

La Directive Qualification (refonte) est divisée en neuf chapitres:

Chapitre I	Dispositions générales, comprenant des définitions à l'article 2 et une disposition relative aux normes plus favorables à l'article 3.
Chapitre II	Évaluation des demandes de protection internationale.
Chapitre III	Conditions pour être considéré comme réfugié.
Chapitre IV	Statut de réfugié, détaillant l'octroi du statut de réfugié, mais également les critères de révocation, de fin du statut ou de refus de le renouveler.
Chapitre V	Conditions de la protection subsidiaire.
Chapitre VI	Statut conféré par la protection subsidiaire, détaillant l'octroi d'un tel statut, mais également les critères de révocation, de fin du statut ou de refus de le renouveler.
Chapitre VII	Contenu de la protection internationale, établissant les droits et avantages à accorder aux réfugiés et aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire.
Chapitre VIII	Coopération administrative.
Chapitre IX	Dispositions finales.

Les six premiers chapitres concernent directement la reconnaissance des statuts. L'article 4 sur l'évaluation des faits et circonstances revêt une importance particulière ⁽⁹⁰⁾. Comme la CJUE l'a exposé dans son arrêt *M. M.* de 2012, cette évaluation au cas par cas se déroule en deux étapes distinctes ⁽⁹¹⁾. La première étape est énoncée à l'article 4, paragraphes 1 à 3, et vise à établir les circonstances factuelles susceptibles de constituer les éléments de preuve au soutien de la demande, en tenant compte des questions affectant la crédibilité des éléments de preuve (voir l'article 4, paragraphe 5). La seconde étape «est relative à l'appréciation juridique de ces éléments» à l'aune des critères à remplir pour pouvoir bénéficier de la protection internationale ⁽⁹²⁾. Cette évaluation est de nature prospective afin de déterminer s'il existe un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour.

Les principales conditions d'octroi du statut de réfugié sont énoncées aux articles 9 et 10. L'article 15 fixe quant à lui celles pour l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire. Aux termes de l'article 9, est considéré comme un acte de persécution un acte qui est suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux ou qui est une accumulation de diverses mesures (article 9, paragraphe 1). En ce qui concerne la protection subsidiaire, les atteintes graves justifiant un tel statut sont détaillées à l'article 15 et englobent a) la peine de mort ou l'exécution, b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, et c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ⁽⁹³⁾.

⁽⁸⁹⁾ Voir la définition de la protection subsidiaire à l'article 2, point f), conformément à l'article 78, paragraphe 2, point b), du TFUE. Voir également CJUE, arrêt *H. N.*, précité à la note 68, point 35.

⁽⁹⁰⁾ Pour de plus amples informations, voir la publication de l'IARLJ, *Assessment of Credibility in Refugee and Subsidiary Protection Claims under the EU Qualification Directive: Judicial Criteria and Standards* (uniquement disponible en anglais), rédigée par J. Barnes et A. Mackey, 2013. Une nouvelle publication, faisant partie de la collection de publications de perfectionnement professionnel, abordera prochainement en détail l'évaluation des éléments de preuve et leur crédibilité.

⁽⁹¹⁾ CJUE, arrêt *M. M.*, précité à la note 64, point 64.

⁽⁹²⁾ *Ibid.*

⁽⁹³⁾ EASO, *Article 15, point c), de la directive qualification aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/EU) Analyse judiciaire*, janvier 2015.

En ce qui concerne les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire, l'article 6 définit qui peuvent être les acteurs des persécutions ou des atteintes graves. L'article 7 définit pour sa part qui peuvent être les acteurs de la protection contre les persécutions ou les atteintes graves commises par les acteurs visés à l'article 6. Aux termes de l'article 7, paragraphe 2, la protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Il est précisé qu'une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs de la protection prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. L'article 8, paragraphe 1, dispose que les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque dans une partie du pays d'origine a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves, et il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

L'une des conditions pour pouvoir prétendre au statut de réfugié est l'existence d'un lien entre les actes de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes et au moins un des motifs de la persécution énoncés à l'article 10, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. Conformément à l'article 9, paragraphe 3, il doit y avoir un lien entre les motifs mentionnés à l'article 10 et les actes de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes.

Les limites aux conditions d'accès à la protection internationale sont énoncées aux articles 12 et 17 régissant respectivement l'exclusion du statut de réfugié et celle du statut conféré par la protection subsidiaire ⁽⁹⁴⁾. L'accès à la protection internationale est également subordonné à l'absence d'application des clauses de cessation (articles 11 et 16 respectivement) ou de révocation, de fin du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire ou de refus de les renouveler (article 14 et 19 respectivement) ⁽⁹⁵⁾.

Le chapitre VII énonce les droits et avantages dont jouissent respectivement les bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, y compris en ce qui concerne les titres de séjour, l'accès à l'éducation, les soins de santé, les mesures à l'égard des mineurs non accompagnés, l'accès au logement, la liberté de circulation à l'intérieur de l'État membre, l'accès aux dispositifs d'intégration et l'assistance au rapatriement.

Il convient également de noter que les États membres sont tenus de maintenir l'unité familiale des bénéficiaires d'une protection internationale (article 23, paragraphe 1). L'obligation de maintien de l'unité familiale s'applique aux membres de la famille dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine et qui sont présents dans le même État membre au regard de la demande de protection internationale. Elle se limite au conjoint ou au partenaire non marié engagé dans une relation stable, à leurs enfants mineurs (moins de 18 ans), à condition qu'ils ne soient pas mariés, ainsi qu'au père ou à la mère bénéficiaire d'une protection internationale, ou à tout autre adulte qui en est responsable, lorsque ledit bénéficiaire est mineur et non marié [article 2, point j)]. Les États membres peuvent toutefois décider que

⁽⁹⁴⁾ Voir EASO, *Exclusion: Articles 12 and 17 Qualification Directive (2011/95/EU) - A Judicial Analysis* (uniquement disponible en anglais).

⁽⁹⁵⁾ CJUE, arrêt du 24 juin 2015, affaire C-373/13, *H. T./Land Baden-Württemberg*, EU:C:2015:413.

l'article 23 s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale (article 23, paragraphe 5). Les membres de la famille qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir une protection internationale peuvent prétendre à un ensemble d'avantages visés au chapitre VII de la directive (article 23, paragraphe 2). Les États membres ne sont toutefois pas tenus d'octroyer aux membres de la famille le même statut de protection que celui du bénéficiaire d'une protection internationale, mais ils doivent veiller à ce que les membres de la famille puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, qui incluent la délivrance d'un titre de séjour (article 24).

2.2.3.1 Jurisprudence de la CJUE relative à la Directive Qualification ⁽⁹⁶⁾

<i>Elgafaji</i>	C-465/07	17 février 2009	Directive Qualification	Conditions d'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire: article 15, point c), lu conjointement avec l'article 2, point e), de la Directive Qualification de 2004 sur les menaces graves et individuelles en raison d'une violence aveugle.
<i>Abdulla e.a.</i>	C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08	2 mars 2010	Directive Qualification	Cessation du statut de réfugié: article 11, paragraphe 1, point e), sur le changement de circonstances dans le pays d'origine.
<i>Bolbol</i>	C-31/09	17 juin 2010	Directive Qualification	Exclusion du statut de réfugié: article 12, paragraphe 1, point a), sur la protection ou l'assistance accordée aux apatrides d'origine palestinienne par l'UNRWA.
<i>B. et D.</i>	C-57/09 et C-101/09	9 novembre 2010	Directive Qualification	Exclusion du statut de réfugié: article 12, paragraphe 2, points b) et c), sur la notion de «crime grave de droit commun» et l'appartenance à une organisation impliquée dans des actes de terrorisme; et article 3 sur des normes plus favorables relatives aux conditions à remplir pour les personnes exclues du statut de réfugié.
<i>Y et Z</i>	C-71/11 et C-99/11	5 septembre 2012	Directive Qualification	Conditions d'octroi du statut de réfugié: article 2, point c), et article 9, paragraphe 1, point a), sur la persécution en raison de la religion.
<i>M. M.</i>	C-277/11	22 novembre 2012	Directive Qualification	Évaluation des faits et circonstances: article 4 sur la coopération des États membres avec les demandeurs (article 4, paragraphe 1).
<i>El Kott e.a</i>	C-364/11	19 décembre 2012	Directive Qualification	Exclusion du statut de réfugié: article 12, paragraphe 1, point a), en cas de cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organe ou d'une institution des Nations unies.

⁽⁹⁶⁾ Comme le tableau le montre, tous les arrêts de la CJUE se rapportent à la Directive Qualification. Ils peuvent toutefois revêtir un intérêt aux fins de l'interprétation de la Directive Qualification (refonte).

<i>X et Y, et Z</i>	C-199/12 à C-201/12	7 novembre 2013	Directive Qualification	Conditions d'octroi du statut de réfugié: article 9, paragraphe 1, point a) [lu conjointement avec l'article 9, paragraphe 2, point c), et l'article 10, paragraphe 1, point d)], sur la persécution en raison de l'orientation sexuelle.
<i>Diakité</i>	C-285/12	30 janvier 2014	Directive Qualification	Conditions d'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire: article 15, point c), sur l'interprétation d'un conflit armé interne.
<i>A, B, C</i>	C-148/13 à C-150/13	2 décembre 2014	Directive Qualification	Évaluation des faits et circonstances: article 4 [lu conjointement avec l'article 13, paragraphe 3, point a), de la Directive Procédure de 2005] sur les limitations relatives aux vérifications des déclarations quant à l'orientation homosexuelle et les conséquences de la non-révéléation de cette crainte à la première occasion.
<i>M'Bodj</i>	C-542/13	18 décembre 2014	Directive Qualification	Conditions d'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire: article 2, points e) et f), et article 15, point b), sur l'accès au statut pour raisons médicales.
<i>Abdida</i>	C-562/13	18 décembre 2014	Directive Qualification	Conditions d'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire: article 15, point b), sur l'accès au statut pour raisons médicales (point 33).
<i>Shepherd</i>	C-472/13	26 février 2015	Directive Qualification	Conditions d'octroi du statut de réfugié: article 9, paragraphe 2, points b), c) et e), sur les actes de persécution du fait du refus d'effectuer le service militaire dans un conflit au cours duquel des crimes internationaux seraient commis, de sanctions disproportionnées et du refus d'un recours juridictionnel.
<i>H. T.</i>	C-373/13	24 juin 2015	Directive Qualification	Contenu de la protection internationale: article 21, paragraphes 2 et 3, et article 24, paragraphe 1, sur la révocation du titre de séjour pour raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public (appartenance à une organisation terroriste).

2.2.3.2 Jurisprudence pendante de la CJUE relative à la Directive Qualification

<i>Kreis Warendorf/Ibrahim Alo</i>	C-443/14	en cours voir les conclusions de l'avocat général M. Pedro Cruz Villalón présentées le 6 octobre 2015 (affaire jointe avec <i>Oso</i> , C-444/14)	Directive Qualification (refonte)	Questions préjudicielles posées par la <i>Bundesverwaltungsgericht</i> (Cour fédérale administrative, Allemagne) le 25 septembre 2014 sur la compatibilité de l'imposition d'une obligation de résidence à des personnes bénéficiant du statut conféré par la protection subsidiaire avec la liberté de circulation et l'assistance sociale.
------------------------------------	----------	---	-----------------------------------	--

<i>Amira Osso/Region Hannover</i>	C-444/14	en cours voir les conclusions de l'avocat général M. Pedro Cruz Villalón présentées le 6 octobre 2015 (affaire jointe avec <i>Alo</i> , C-443/14)	Directive Qualification (refonte)	Questions préjudicielles posées par la <i>Bundesverwaltungsgericht</i> (Cour fédérale administrative, Allemagne) le 25 septembre 2014 sur la compatibilité de l'imposition d'une obligation de résidence à des personnes bénéficiant du statut conféré par la protection subsidiaire avec la liberté de circulation et l'assistance sociale.
<i>Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides/Mostafa Lounani</i>	C-573/14	en cours	Directive Qualification	Questions préjudicielles posées par le Conseil d'État (Belgique) le 11 décembre 2014 sur l'interprétation des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies en raison de la participation à une organisation terroriste aux fins de l'exclusion du statut de réfugié.
<i>Der Bundesbeauftragte für Asylangelegenheiten/N</i>	C-150/15	en cours	Directive Qualification (refonte)	Questions préjudicielles posées par le Sächsisches Obergericht (Allemagne) le 30 mars 2015 sur une violation grave de la liberté de religion en tant qu'acte de persécution et son lien avec un motif de persécution.
<i>Evelyn Danqua/The Minister of Justice and Equality, Ireland et the Attorney General</i>	C-429/15	en cours	Directive Qualification	Questions préjudicielles posées par la Cour of Appeal (Irlande) le 5 août 2015 sur une demande d'asile, en tant que point de comparaison approprié avec une demande de protection subsidiaire, au regard du principe d'équivalence et du délai nécessaire pour s'assurer que les demandes de protection internationale sont traitées dans un délai raisonnable.

Il convient de noter qu'il existe une différence significative entre, d'une part, l'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire [(qui, tel qu'il a été mentionné plus haut, confère un ensemble de droits et avantages aux bénéficiaires, y compris une protection contre le refoulement, au titre de la Directive Qualification (refonte)] et, d'autre part, la protection contre le refoulement au titre de la CEDH. De plus amples explications figurent à la section 3.4.1 (p. 73-78). La jurisprudence de la CourEDH ci-après, qui n'est pas exhaustive, porte sur la protection contre le refoulement au titre de la CEDH.

2.2.3.3 Jurisprudence pertinente de la CourEDH

<i>Soering c. Royaume-Uni</i>	14038/88	7 juillet 1989	Article 3 de la CEDH sur le non-refoulement en cas d'extradition qui exposerait le demandeur au syndrome du couloir de la mort et définition de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants.
<i>Cruz Varaz et autres c. Suède</i>	15576/89	20 mars 1991	Article 3 de la CEDH sur le non-refoulement en cas d'expulsion et évaluation du risque après retour.
<i>Chahal c. Royaume-Uni</i>	22414/93	15 novembre 1996	Caractère absolu du principe de non-refoulement prévu à l'article 3 de la CEDH, quel que soit le danger allégué posé par un individu à la sécurité nationale du pays d'accueil.

<i>H.L.R. c. France</i>	24573/94	29 avril 1997	Article 3 de la CEDH sur le non-refoulement en cas de peines ou traitements inhumains ou dégradants soumis par des acteurs non étatiques.
<i>D. c. Royaume-Uni</i>	30240/96	2 mai 1997	Article 3 de la CEDH sur le non-refoulement pour raisons médicales.
<i>Salah Sheekh c. Pays-Bas</i>	1948/04	11 janvier 2007	Article 3 de la CEDH sur le non-refoulement en raison du risque que pose la violence généralisée à laquelle les membres d'une minorité (ashraf) sont confrontés.
<i>Saadi c. Italie</i>	37201/06	28 février 2008	Caractère absolu du principe de non-refoulement prévu à l'article 3 de la CEDH, quel que soit le danger allégué posé par un individu à la sécurité nationale du pays d'accueil ou les crimes qu'il a commis.
<i>N. c. Royaume-Uni</i>	26565/05	27 mai 2008	Article 3 de la CEDH sur le non-refoulement pour raisons médicales.
<i>N.A. c. Royaume-Uni</i>	25904/07	17 juillet 2008	Article 3 de la CEDH sur le non-refoulement en raison du risque que pose la violence généralisée.
<i>Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni</i>	61498/08	2 mars 2010	Article 3 de la CEDH sur le non-refoulement; et article 2 de la CEDH et article 1 du protocole n° 13 sur le non-refoulement en cas de peine de mort.
<i>Sufi et Elmi c. Royaume-Uni</i>	8319/07 et 11449/07	28 juin 2011	Article 3 de la CEDH sur le non-refoulement en raison du risque que pose la violence généralisée et lien avec l'article 15, point c), de la Directive Qualification.
<i>Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni</i>	8139/09	17 janvier 2012	Non-refoulement en application de l'article 6 de la CEDH en cas de déni de justice flagrant et en application de l'article 3 et la qualité des assurances diplomatiques.

2.2.4 Directive Procédures de 2013 (refonte)

La Directive Procédures (refonte) ⁽⁹⁷⁾, conjointement avec l'article 4 de la Directive Qualification (refonte) et le règlement Dublin III, établit les mécanismes à appliquer pour traiter les demandes de statut de réfugié ou de statut conféré par la protection subsidiaire au titre du RAEC. Elle a pour objet d'«établir des procédures communes d'octroi et de retrait de la protection internationale en vertu de» la Directive Qualification (refonte) (article 1^{er}). Si l'objet de la directive est d'établir des procédures communes, toutes ses dispositions ne sont pas obligatoires. Certaines dispositions sont facultatives. La directive s'applique à toutes les demandes de protection internationale présentées sur le territoire des États membres, y compris à la frontière, dans les eaux territoriales ou dans une zone de transit (article 3, paragraphe 1). Elle ne s'applique pas aux demandes d'asile diplomatique ou territorial introduites auprès des représentations des États membres (article 3, paragraphe 2). Les États membres peuvent également l'appliquer à tout autre type de protection offert par eux de façon à créer une procédure «de guichet unique» (article 3). Ils peuvent également appliquer des normes plus favorables, pour autant qu'elles soient compatibles avec la directive (article 3, paragraphe 2, et article 5). L'accent est placé sur la nécessité de tenir compte des besoins des demandeurs vulnérables et des mineurs non accompagnés (considérants 29 à 33 et articles 24 et 25). La directive contient des dispositions détaillées sur les procédures à suivre pour prendre une décision sur la demande qui présentent un intérêt pour le juge dans la mesure où elles portent sur la légalité, quant à la procédure, de la décision de l'autorité administrative responsable de la détermination. L'article 46, examiné ci-après, concerne directement les procédures de recours garantissant le droit à un recours effectif.

⁽⁹⁷⁾ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 60.

La directive est divisée en six chapitres, comme suit:

Chapitre I	Dispositions générales, y compris, d'une importance particulière, définitions (article 2), dispositions relatives au champ d'application de la directive (article 3) et dispositions relatives à la désignation, au rôle et à la compétence des autorités responsables (article 4).	
Chapitre II	Principes de base et garanties fondamentales garantissant l'accès aux procédures (article 6), personnes à charge et mineurs (article 7), accès à l'information, au conseil ainsi qu'à l'assistance juridique et à la représentation (article 8 et articles 19 à 23), rôle du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) (article 29), droit de rester dans le pays dans l'attente d'une décision finale par l'autorité responsable de la détermination en première instance (article 9), conditions auxquelles est soumis l'examen de la demande, y compris droits et obligations des demandeurs (articles 10 à 13) et dispositions relatives à l'entretien personnel comme élément central de l'examen de la demande (articles 14 à 17), règles relatives aux examens médicaux (article 18), demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales (article 24) et garanties accordées aux mineurs non accompagnés (article 25), placement en rétention (article 26), procédures en cas de retrait des demandes ou de renonciation à celles-ci (articles 27 et 28), et restrictions à la collecte d'informations en raison du caractère confidentiel de la demande d'asile (article 30).	
Chapitre III	Section I	Dispositions de procédure relatives à la conduite de la procédure d'examen (article 31) et au traitement des demandes infondées (article 32).
	Section II	Traitement des demandes irrecevables (articles 33 et 34).
	Section III	Éloignement potentiel d'un demandeur vers un pays sûr autre que l'État membre saisi de la demande et définition de ces pays selon les concepts suivants: premier pays d'asile (article 35), pays d'origine sûr (article 36) et conditions de désignation par un État membre de pays tiers comme pays d'origine sûrs (article 37), pays tiers sûr (article 38), et pays tiers européen sûr (article 39). Lorsque ces concepts sont applicables, les États membres doivent permettre aux demandeurs de distinguer leur propre situation à partir de la norme.
	Section IV	Demandes ultérieures (article 40), y compris dérogation au droit de rester dans le pays dans l'attente de la décision (article 41), et règles de procédure applicables à l'examen préliminaire de ces demandes (article 42).
	Section V	Procédures à la frontière ou en zone de transit (article 43).
Chapitre IV	Procédures de retrait de la protection internationale, qui doit être soumis à une procédure d'examen et suivre des règles de procédure (articles 44 et 45).	
Chapitre V	Procédures de recours et droit à un recours effectif, y compris aspects procéduraux (article 46) et assistance juridique (article 20).	
Chapitre VI	Dispositions générales et finales (articles 47 à 55).	

Le dispositif prévu par la Directive Procédures (refonte) est simple. Au niveau administratif, il prévoit une «autorité responsable de la détermination» désignée [article 2, point f), et article 4], dont le personnel est compétent et dûment formé [article 4, paragraphe 3, et article 10, paragraphe 3, point c)]. Par ailleurs, ce personnel doit avoir accès auprès de différentes sources à des informations actualisées sur le pays d'origine [article 10, paragraphe 3, point b)] et avoir la possibilité de demander conseil à des experts, le cas échéant [article 10, paragraphe 3, point d)]. L'autorité responsable de la détermination doit examiner chaque demande «individuellement, objectivement et impartialement» [article 10, paragraphe 3, point a)]. Une phase essentielle de l'examen est la conduite d'un entretien personnel (article 14) dans des conditions qui permettent au demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande (article 15). Sa décision doit être communiquée par écrit (article 11, paragraphe 1) et, lorsque la demande ayant trait au statut de réfugié ou au statut conféré par la protection judiciaire est rejetée, la décision doit être motivée en fait et en droit et les possibilités de recours contre la décision négative doivent être communiquées par écrit (article 11, paragraphe 2). Le tableau suivant résume les principaux droits et garanties accordés aux demandeurs pendant la procédure d'examen.

Droits des demandeurs pendant la procédure d'examen	Droit de rester (article 9)	
	Garanties de procédure (articles 12 et 46)	Droit d'être informés
		Droit à un interprète
		Droit de recevoir des conseils (HCR)
		Droit d'être informés de la décision dans une langue qu'ils comprennent, en l'absence de conseil juridique ou de tout autre conseiller
		Droit à un recours effectif
	Droit à des informations juridiques et procédurales et à une assistance juridique (articles 19 à 23)	
	Entretien personnel (articles 14 à 17)	
Droit à la protection de la confidentialité (article 15, paragraphe 2, article 30 et article 48)		
Droit au non-placement en rétention (article 26)		
Garanties supplémentaires accordées aux demandeurs nécessitant une protection spéciale (article 24)		
Garanties supplémentaires accordées aux mineurs non accompagnés (article 25)	Droit à un représentant	
	Entretiens menés par une personne possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs	
	Intérêt supérieur de l'enfant	

Le chapitre V est d'une importance primordiale pour le juge. Il établit que les demandeurs disposent d'un droit « à un recours effectif devant une juridiction » contre les décisions énoncées à l'article 46, paragraphe 1, qui, effectivement, couvrent toutes les décisions administratives finales concernant l'octroi ou le retrait de la protection internationale. La principale disposition relative à la portée de ce droit de recours effectif est énoncée à l'article 46, paragraphe 3, comme suit:

« Pour se conformer au paragraphe 1, les États membres veillent à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de [la Directive Qualification (refonte)], au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance. »

Les juridictions nationales doivent également tenir compte des principes généraux du droit de l'Union concernant l'accès à la justice (en particulier les articles 2 et 6 TUE et les articles 18, 20, 21, 47, 51, 52 et 53 de la charte de l'Union). Par ailleurs, les États membres peuvent prévoir, dans leur droit national, des dispositions plus favorables pour déterminer les principes applicables à la garantie d'un recours effectif, pour autant qu'elles soient compatibles avec la directive.

2.2.4.1 Jurisprudence de la CJUE relative à la Directive Procédures ⁽⁹⁸⁾

<i>Samba Diouf</i>	C-69/10	28 juillet 2011	Directive Procédures	Procédure accélérée: l'application de règles conduisant à une procédure accélérée s'opposant à tout recours contre la décision d'appliquer cette procédure est légale pour autant que les motifs justifiant cette décision de procédure puissent être soumis à un contrôle juridictionnel dans le cadre de tout recours contre la décision finale.
--------------------	---------	-----------------	----------------------	--

⁽⁹⁸⁾ Comme le tableau le montre, tous les arrêts de la CJUE se rapportent à la Directive Procédures. Ils peuvent toutefois revêtir un intérêt aux fins de l'interprétation de la Directive Procédures (refonte).

<i>M. M.</i>	C-277/11	22 novembre 2012	Directive Procédures	Droit d'être entendu, mais non-application de la Directive Procédures aux demandes de protection subsidiaire, sauf en cas de procédure unique pour examiner une demande de protection internationale.
<i>H. I. D. et B. A.</i>	C-175/11	31 janvier 2013	Directive Procédures	Procédure accélérée: procédure accélérée en fonction de la nationalité ou du pays d'origine; et droit à un recours effectif à la lumière de l'indépendance de la justice et de l'accès à un recours juridictionnel.
<i>A, B, C</i>	C-148/13, C-149/13 et C-150-13	2 décembre 2014	Directive Procédures	Conditions auxquelles est soumis l'entretien personnel: article 13, paragraphe 3, point a), sur les entretiens, lesquels doivent être menés en tenant compte de la situation personnelle ou générale dans laquelle s'inscrit la demande (notions stéréotypées associées à l'orientation sexuelle) et de la vulnérabilité du demandeur.
<i>Abdida</i>	C-562/13	18 décembre 2014	Directive Procédures	Droit de recours juridictionnel avec effet suspensif.
<i>Abdoulaye Amadou Tall/Centre public d'action sociale de Huy (CPAS de Huy)</i>	C-239/14	17 décembre 2015	Directive Procédures	Droit à un recours effectif: la Directive Procédures ne s'oppose pas à l'effet non suspensif d'un recours exercé contre une décision de l'autorité compétente de ne pas poursuivre l'examen d'une demande d'asile ultérieure.

2.2.4.2 Jurisprudence pendante de la CJUE relative à la Directive Procédures

<i>MM/Minister for Justice and Equality, Ireland and the Attorney General</i>	C-560/14	en cours	Directive Procédures	Questions préjudicielles posées par la Supreme Court (Irlande) le 5 décembre 2014 sur l'application du droit d'être entendu aux demandes de protection subsidiaire dans le cadre d'une procédure distincte d'examen des demandes de protection internationale.
---	----------	----------	----------------------	--

2.2.4.3 Jurisprudence pertinente de la CourEDH

<i>Bahaddar c. Pays-Bas</i>	25894/94	19 février 1998	Article 26 de la CEDH sur la nécessité d'épuiser toutes les voies de recours dans l'État d'accueil (paragraphe 43-49).
<i>Jabari c. Turquie</i>	40035/98	11 juillet 2000	Article 13 de la CEDH sur le recours effectif exigeant un examen indépendant et rigoureux (paragraphe 50).
<i>Čonka c. Belgique</i>	51564/99	5 février 2002	Article 5, paragraphes 1 et 4, sur l'effectivité et l'accessibilité des recours (paragraphe 38-46 et 53-55) et article 13, combiné avec l'article 4 du protocole n° 4, sur les recours effectifs avec effet suspensif (paragraphe 75-85).
<i>N. c. Finlande</i>	38885/02	26 juillet 2005	Article 3 de la CEDH sur le non-refoulement avec bénéfice du doute en faveur du demandeur (paragraphe 158-167).

<i>Gebremedhin c. France</i>	25389/05	26 avril 2007	Article 13, combiné avec l'article 3, sur le droit à un recours effectif exigeant un examen rigoureux et un effet suspensif (paragraphe 53-67).
<i>Sultani c. France</i>	45223/05	20 septembre 2007	Article 4 du protocole n° 4 sur l'interdiction des expulsions collectives dans le cadre d'une procédure simplifiée d'examen d'une demande ultérieure (paragraphe 81-84).
<i>Saadi c. Italie</i>	37201/06	28 février 2008	Éléments utilisés pour apprécier l'existence d'un risque de mauvais traitements contraires à l'article 3 (paragraphe 128-133) et appréciation de ce risque dans le cas d'un demandeur constituant une menace terroriste pour le pays d'accueil (paragraphe 137-149).
<i>Ben Khemais c. Italie</i>	246/07	24 février 2009	Article 3 de la CEDH sur le non-refoulement et les « assurances diplomatiques » du pays d'origine (paragraphe 53-64).
<i>M.S.S. c. Belgique et Grèce</i>	30696/09	21 janvier 2011	Article 13, combiné avec l'article 2 de la CEDH, dans le contexte de lacunes dans la procédure d'asile d'un État responsable relevant du système Dublin (paragraphe 286-322) et de l'absence d'un recours effectif en application de la convention de Dublin (paragraphe 385-396).
<i>Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni</i>	8139/09	17 janvier 2012	Article 3 de la CEDH sur le non-refoulement et la qualité des assurances diplomatiques (paragraphe 187-189) et sur le non-refoulement en vertu de l'article 6 de CEDH en cas de déni de justice flagrant (paragraphe 258-287).
<i>I.M. c. France</i>	9152/09	2 février 2012	Article 13 de la CEDH sur les conditions procédurales qui ne doivent pas rendre les recours effectifs illusoire et sur les procédures d'asile accélérées (paragraphe 127-135).
<i>Hirsi Jamaa et autres c. Italie</i>	27765/09	23 février 2012	Article 1 de la CEDH sur la responsabilité du renvoi des migrants interceptés en haute mer (paragraphe 70-82).
<i>Labsi c. Slovaquie</i>	33809/08	15 mai 2012	Article 3 de la CEDH sur le caractère absolu du principe de non-refoulement, même en cas de risque pour la sécurité de l'État d'accueil (paragraphe 128) et article 13 de la CEDH concernant l'absence de recours effectif en relation avec la plainte (paragraphe 133-140).
<i>Singh et autres c. Belgique</i>	33210/11	2 octobre 2012	Article 13 sur le droit à un recours effectif et le devoir d'examiner les documents pouvant être vérifiés (paragraphe 102-104).
<i>Abdulkhakov c. Russie</i>	14743/11	2 octobre 2012	Article 3 de la CEDH sur le non-refoulement dans le contexte d'un transfert extrajudiciaire/d'une restitution extraordinaire contraire à l'État de droit (paragraphe 138-157).
<i>El-Masri c. ex-République yougoslave de Macédoine</i>	39630/09	13 décembre 2012	Article 3 de la CEDH sur le non-refoulement dans des circonstances où la charge de la preuve incombe à l'État (paragraphe 165, 166, 167 et 199).
<i>A.C. et autres c. Espagne</i>	6528/11	22 avril 2014	Article 13 de la CEDH, combiné avec les articles 2 et 3, sur la nécessité de suspension de l'expulsion dans l'attente de l'examen du recours (paragraphe 87 et 94-105).

2.2.5 Directive Accueil de 2013 (refonte)

La Directive Accueil (refonte) ⁽⁹⁹⁾ vise à établir, en faveur des demandeurs, « un niveau de vie digne et des conditions de vie comparables dans tous les États membres » (considérant 11) ⁽¹⁰⁰⁾ en vue de « limiter [leurs] mouvements secondaires [...] motivés par la diversité des conditions d'accueil » (considérant 12).

⁽⁹⁹⁾ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 96.

⁽¹⁰⁰⁾ Voir également l'article 1^{er} de la Directive Accueil (refonte).

Contrairement à la Directive Accueil qui couvre les demandeurs d'un statut de réfugié ⁽¹⁰¹⁾, la Directive Accueil (refonte) a un champ d'application élargi et s'applique à «tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui présentent une demande de protection internationale [...], tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande [...]» (article 3, paragraphe 1). Ses dispositions s'appliquent dès l'introduction d'une demande de protection internationale ⁽¹⁰²⁾ et jusqu'à la prise d'une décision finale ⁽¹⁰³⁾, ou, si le règlement Dublin III s'applique, jusqu'au transfert effectif du demandeur dans l'État membre responsable ⁽¹⁰⁴⁾.

La Directive Accueil (refonte) est structurée en sept chapitres qui peuvent être résumés comme suit:

Chapitre I	Objectif, définitions et champ d'application de la directive, y compris dispositions plus favorables (article 4).
Chapitre II	Dispositions générales relatives aux conditions d'accueil, couvrant les obligations relatives à l'information (article 5), aux documents (article 6), au séjour et à la liberté de circulation (article 7), au placement en rétention (articles 8-11), à l'unité familiale (article 12), aux examens médicaux (article 13), à la scolarisation et à l'éducation des mineurs (article 14), à l'emploi (article 15), à la formation professionnelle (article 16), aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé (article 17), aux modalités des conditions matérielles d'accueil (article 18) et aux soins de santé (article 19).
Chapitre III	Limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil.
Chapitre IV	Dispositions concernant les personnes vulnérables.
Chapitre V	Recours.
Chapitre VI	Mesures visant à rendre le système d'accueil plus efficace.
Chapitre VII	Dispositions finales.

Parmi les dispositions générales relatives aux conditions d'accueil, on soulignera en particulier celles sur le placement en rétention des personnes demandant la protection internationale. La règle est que le demandeur de protection internationale ne peut être placé en rétention au seul motif qu'il est un demandeur (article 8, paragraphe 1). Les États membres peuvent toutefois placer un demandeur en rétention, sur la base d'une appréciation au cas par cas, si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées (article 8, paragraphe 2) et que le placement en rétention est nécessaire:

- (a) pour établir ou vérifier l'identité ou la nationalité d'un demandeur;
- (b) pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur;
- (c) pour statuer sur le droit du demandeur d'entrer sur le territoire;
- (d) pour préparer le retour ou procéder au retour au titre de la directive Retour de 2008;
- (e) lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige;
- (f) conformément au règlement Dublin III (article 8, paragraphe 3).

Ces motifs du placement en rétention doivent être définis par le droit national. Par ailleurs, un demandeur ne peut être placé en rétention que pour une durée la plus brève possible

⁽¹⁰¹⁾ Le considérant 16 de la Directive Accueil énonce toutefois que: «Dans le même esprit, les États membres sont invités à appliquer les dispositions de la présente directive aux procédures de traitement des demandes de formes de protection autres que celle qui découle de la convention de Genève pour les ressortissants de pays tiers et les apatrides.»

⁽¹⁰²⁾ CJUE, arrêt *Cimade et GISTI*, précité à la note 58, point 39. Voir également CJUE, arrêt du 27 février 2014, affaire C-79/13, *Federaal agentschap voor de opvang van asielzoekers/Saciri e.a.*, EU:C:2014:103, point 33.

⁽¹⁰³⁾ Voir la définition du «demandeur» à l'article 2, point b), de la Directive Accueil (refonte).

⁽¹⁰⁴⁾ CJUE, arrêt *Cimade et GISTI*, précité à la note 58, point 61.

et tant que les motifs d'un tel placement sont applicables (article 9, paragraphe 1). L'article 9 établit les garanties offertes aux demandeurs placés en rétention en ce qui concerne la durée du placement en rétention, la communication au demandeur des raisons de son placement en rétention et des voies de recours, le contrôle juridictionnel accéléré de la légalité du placement en rétention et l'assistance juridique. Les conditions du placement en rétention sont ensuite détaillées à l'article 10 qui prévoit que les demandeurs doivent être, en règle générale, placés en rétention dans des centres de rétention spécialisés ou, au moins, être séparés des détenus de droit commun (article 10, paragraphe 1). Parmi les autres conditions du placement en rétention couvertes par l'article figurent le contact avec l'extérieur, l'accès des membres de la famille et des conseils juridiques ou des conseillers, et l'obligation d'informer les demandeurs de leurs droits et obligations et des règles appliquées dans le centre de rétention. Des garanties et obligations supplémentaires sont prévues en cas de placement en rétention de personnes vulnérables ayant des besoins particuliers en matière d'accueil (article 11).

Les demandeurs ont le droit d'introduire un recours, dans le cadre des procédures prévues dans le droit national, contre les décisions quant à l'octroi, au retrait ou à la limitation des avantages ou quant à leur lieu de séjour et leur liberté de circulation dans les États membres (article 26). Il est prévu, au moins en dernière instance, la possibilité de voies de recours, sur les points de fait et de droit, devant une autorité juridictionnelle (article 26, paragraphe 1), ainsi qu'une assistance juridique et une représentation gratuites, dans la mesure où cette aide est nécessaire pour garantir un accès effectif à la justice (article 26, paragraphe 2).

2.2.5.1 Jurisprudence de la CJUE relative à la Directive Accueil ⁽¹⁰⁵⁾

<i>Cimade et GISTI</i>	C-179/11	27 septembre 2012	Directive Accueil	Application de la Directive Accueil lors des procédures régies par la convention de Dublin.
<i>Saciri et autres</i>	C-79/13	27 février 2014	Directive Accueil	Article 13, paragraphe 5, de la Directive Accueil, lu conjointement avec l'article 13, paragraphes 1 et 2, et l'article 14, paragraphes 1, 3, 5 et 8, sur la fourniture des conditions d'accueil sous la forme d'allocations financières ou de bons et sur la saturation des structures d'hébergement.

2.2.5.2 Jurisprudence pendante de la CJUE relative à la Directive Accueil

<i>J. N./ Staatssecretaris van Veiligheid and Justicie</i>	C-601/ 15 PPU	en cours	Directive Accueil (refonte)	Questions préjudicielles posées par le Raad van State (Pays-Bas) le 17 novembre 2015 sur la compatibilité avec l'article 6 de la Charte du placement en rétention de demandeurs de protection internationale sans finalité d'expulsion en vertu de l'article 8, paragraphe 3, point e).
--	------------------	----------	--------------------------------	---

⁽¹⁰⁵⁾ Comme le tableau le montre, tous les arrêts de la CJUE se rapportent à la Directive Accueil. Ils peuvent toutefois revêtir un intérêt aux fins de l'interprétation de la Directive Accueil (refonte).

2.2.5.3 Jurisprudence pertinente de la CourEDH

<i>Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique</i>	13178/03	12 octobre 2006	Article 3 de la CEDH (paragraphe 50-59), article 8 de la CEDH (paragraphe 75-87) et article 5 de la CEDH (paragraphe 96-105) sur la détention d'un mineur dans un centre pour adultes.
<i>S.D. c. Grèce</i>	53541/07	11 juin 2009	Article 5 de la CEDH sur les conditions de détention (paragraphe 43-54), la légalité de la détention (paragraphe 57-67) et le contrôle de celle-ci (paragraphe 70-77).
<i>Tabesh c. Grèce</i>	8256/07	26 novembre 2009	Article 5 de la CEDH sur les conditions de détention (paragraphe 34-44), la légalité de la détention (paragraphe 49-57) et le contrôle de celle-ci (paragraphe 61-63).
<i>A.A. c. Grèce</i>	12186/08	22 juillet 2010	Article 5 de la CEDH sur les conditions de détention (paragraphe 49-65), la légalité de la détention (paragraphe 84-94) et le contrôle de celle-ci (paragraphe 70-79).
<i>M.S.S. c. Belgique et Grèce</i>	30686/09	21 janvier 2011	Article 5 de la CEDH sur les conditions de détention (paragraphe 216-234) et les conditions d'existence (paragraphe 249-264).
<i>Tarakhel c. Suisse</i>	29217/12	4 novembre 2014	Article 3 de la CEDH sur le non-refoulement en raison des conditions d'accueil d'une famille composée de six enfants (paragraphe 87-122).

2.2.6 Directive Protection temporaire de 2001

La directive relative à la protection temporaire ⁽¹⁰⁶⁾ est un texte de droit dérivé de l'Union qui a pour objet

«d'instaurer des normes minimales relatives à l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine et de contribuer à un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil» (article 1^{er}).

Le régime de protection temporaire est une mesure, adoptée à l'échelle de l'Union, de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif de personnes, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection [article 2, point a)] ⁽¹⁰⁷⁾. La mise en œuvre de la directive accorderait aux personnes appartenant au groupe bénéficiaire désigné un statut de protection temporaire immédiat sans qu'il soit nécessaire de procéder à un examen au cas par cas des conditions qu'elles doivent remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, atténuant ainsi la pression sur la procédure d'asile des États membres. Par ailleurs, s'agissant d'une mesure adoptée à l'échelle de l'Union, elle vise à réduire les disparités entre les politiques de protection mises en place par les États membres en faveur du groupe bénéficiaire. De même, elle établit un mécanisme de répartition des charges, volontaire mais

⁽¹⁰⁶⁾ Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, JO L 212 du 7.8.2001, p. 12.

⁽¹⁰⁷⁾ Voir le considérant 2 qui fait état d'un «dispositif exceptionnel» assurant une protection immédiate et de caractère temporaire aux personnes déplacées en cas d'afflux massif.

structuré, qui permet aux États membres d'indiquer leurs capacités d'accueil des personnes pouvant bénéficier de la protection temporaire (article 25, paragraphe 1). Elle permet ensuite le transfert des bénéficiaires, depuis les États tiers vers l'Union ou entre les États membres de l'Union, sur la base d'une offre volontaire et sous réserve de l'accord des personnes concernées (article 26, paragraphes 1 et 2). Les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent déposer une demande d'asile à tout moment. En cas de refus à l'issue de l'examen de la demande, le bénéfice de la protection temporaire reste acquis (articles 17 et 19).

Aux termes de l'article 5, la mise en œuvre de la protection temporaire est une décision collective du Conseil des ministres de l'Union et ne relève donc pas de la compétence des États membres. Le régime de protection temporaire établi par la directive de 2001 n'a jamais été déclenché.

2.3 Autres textes de droit dérivé intéressant le domaine de la protection internationale

Enfin, dans cette section, il convient d'évoquer brièvement d'autres textes de droit dérivé qui, bien que ne faisant pas partie du RAEC, présentent toutefois un intérêt pour sa mise en œuvre. Le premier est le règlement EASO qui concerne directement la création d'une agence de l'Union chargée de soutenir la mise en œuvre du régime. Les trois autres sont des directives qui ont des implications pour le traitement des personnes bénéficiant d'une protection internationale et de celles qui ne répondent pas aux conditions d'octroi de la protection internationale après examen de leur demande.

2.3.1 Règlement EASO de 2010

Le règlement EASO ⁽¹⁰⁸⁾ est le texte de droit dérivé de l'Union portant création de l'EASO (Bureau européen d'appui en matière d'asile). Le rôle de l'EASO est

«de contribuer à améliorer la mise en œuvre du régime d'asile européen commun (RAEC), de renforcer la coopération pratique en matière d'asile entre les États membres et d'apporter un appui opérationnel aux États membres dont les régimes d'asile et d'accueil sont soumis à des pressions particulières et/ou de coordonner la fourniture de cet appui» (article 1^{er}).

Le statut juridique de l'EASO est celui d'un organisme de l'Union qui possède sa propre personnalité juridique (article 40). Il constitue une source indépendante d'expertise sur toutes les questions liées aux politiques et à la législation de l'Union en matière d'asile (article 2, paragraphe 3), mais ne dispose d'aucune compétence en ce qui concerne la prise de décision concernant les demandes individuelles de protection internationale (article 2, paragraphe 6). Il a entre autres pour tâche d'organiser, de favoriser et de coordonner les activités relatives aux informations sur les pays d'origine (article 4). Il s'agit en particulier de la collecte d'informations utiles, fiables, exactes et actualisées; l'établissement de rapports; la gestion, le développement et la maintenance d'un portail rassemblant des informations; l'élaboration d'un format commun et d'une méthodologie commune pour la présentation, la vérification et l'utilisation des informations; et l'analyse des informations, d'une manière transparente, en

⁽¹⁰⁸⁾ Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile, JO L 132 du 29.5.2010, p. 11.

vue de favoriser la convergence des critères d'appréciation, et non de donner des instructions aux États membres concernant l'octroi ou le refus de demandes d'asile. Par ailleurs, de façon à permettre aux États membres d'être mieux préparés pour faire face à l'évolution des flux de demandeurs d'asile, l'UE a mis en place un système d'alerte précoce et de préparation qui s'inscrit dans un mécanisme d'alerte précoce, de préparation et de gestion des crises.

L'EASO apporte également un appui opérationnel aux États membres dont les régimes d'asile et d'accueil sont soumis à des pressions particulières. De même, il organise des formations, principalement dans le cadre de son programme de formation, destinées au personnel des organismes compétents en matière d'asile. Les activités qualitatives de l'EASO visent à aider les États membres à améliorer en permanence les normes de qualité de leurs régimes d'asile et à appliquer des normes de qualité communes au sein du RAEC. L'EASO facilite l'échange d'informations entre les États membres, permettant l'identification et la mise en commun des bonnes pratiques, des outils et mécanismes de qualité, ainsi que des initiatives spécifiques. Dans ce travail qualitatif, l'EASO se concentre également sur des questions particulières, dont les mineurs non accompagnés et d'autres catégories de personnes vulnérables.

Pour les membres des juridictions, les dispositions qui revêtent une importance particulière sont les paragraphes 1 et 5 de l'article 6:

1. «Le Bureau d'appui organise et développe des formations destinées aux membres de l'ensemble des administrations et juridictions nationales, ainsi qu'aux services nationaux compétents en matière d'asile dans les États membres. La participation aux formations n'affecte en rien les systèmes et procédures nationaux.

[...]

5. Les formations proposées sont de haut niveau et elles mettent en évidence les principes-clés et les bonnes pratiques qui permettront de renforcer la convergence des méthodes et décisions administratives et des pratiques juridiques, dans le plein respect de l'indépendance des juridictions nationales.»

2.3.2 Directive Regroupement familial de 2003

La directive sur le regroupement familial ⁽¹⁰⁹⁾ est un texte de droit dérivé de l'Union visant l'instauration du «droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers» (considérant 16). La directive s'applique aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire des États membres, y compris les personnes bénéficiant d'un statut de réfugié. Elle exclut explicitement les demandeurs d'un statut de réfugié, d'une protection temporaire ou d'une forme subsidiaire de protection (conformément aux obligations internationales, aux législations nationales ou aux pratiques des États membres), ainsi que les bénéficiaires de la protection subsidiaire ou de la protection temporaire (article 3, paragraphe 2). Lorsque la directive sur le regroupement familial a été adoptée, le régime de protection subsidiaire prévu dans la Directive Qualification ne l'avait pas encore été. Par conséquent, le droit des bénéficiaires de la protection subsidiaire au regroupement familial est une question de droit national.

⁽¹⁰⁹⁾ Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, JO L 251 du 3.10.2003, p. 12.

La directive prévoit des dispositions plus favorables en matière de regroupement familial des réfugiés à trois égards:

- 1) si un enfant de réfugiés a plus de 12 ans et arrive indépendamment du reste de sa famille, l'État membre ne peut pas subordonner le regroupement familial au respect par l'enfant des critères d'intégration (article 10, paragraphe 1);
- 2) les États membres doivent autoriser le regroupement familial des ascendants directs au premier degré d'un réfugié qui est un mineur non accompagné [article 10, paragraphe 3, point a)] et, en l'absence d'ascendants directs, les États membres peuvent autoriser le regroupement familial de son tuteur légal ou de tout autre membre de la famille [article 10, paragraphe 3, point b)];
- 3) les États membres peuvent également autoriser le regroupement familial d'autres membres de la famille s'ils sont à la charge du réfugié (article 10, paragraphe 2).

L'article 11 tient compte du fait que les réfugiés peuvent ne pas être en mesure de fournir les pièces justificatives officielles attestant des liens familiaux. La disposition impose aux États membres de «tenir compte d'autres preuves de l'existence de ces liens, qui doivent être appréciées conformément au droit national. Une décision de rejet de la demande ne peut pas se fonder uniquement sur l'absence de pièces justificatives».

La directive impose aux regroupants de fournir la preuve qu'ils disposent d'un logement approprié, d'une assurance maladie, ainsi que de ressources stables et régulières (article 7, paragraphe 1). Ces exigences ne s'appliquent toutefois pas aux réfugiés, bien que les États membres puissent imposer ces exigences lorsque le regroupement familial est possible dans un pays tiers ou si la demande de regroupement familial n'est pas introduite dans un délai de trois mois suivant l'octroi du statut de réfugié (article 12, paragraphe 1). L'article 12, paragraphe 2, dispose que «les États membres n'imposent pas au réfugié d'avoir séjourné sur leur territoire pendant un certain temps avant de se faire rejoindre par des membres de sa famille».

2.3.3 Directives Résidents de longue durée de 2003 et 2011

La directive de 2003 sur les résidents de longue durée ⁽¹¹⁰⁾, telle que modifiée par la directive de 2011 sur les résidents de longue durée ⁽¹¹¹⁾, est un texte de droit dérivé de l'Union qui vise à garantir l'intégration des ressortissants de pays tiers qui sont des résidents de longue durée dans les États membres de l'Union en reconnaissant leur droit à jouir de «l'égalité de traitement avec les citoyens de l'État membre dans un large éventail de domaines économiques et sociaux» (considérant 12) et en leur conférant le droit de résider dans d'autres États membres, sous réserve de conditions. La directive de 2011 sur les résidents de longue durée élargit le champ d'application de la directive de 2003 en incluant les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Par conséquent, les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent demander le statut de résident de longue durée s'ils ont résidé de façon continue sur le territoire d'un État membre pendant cinq ans immédiatement avant l'introduction de la demande du statut de résident. L'obtention du statut de résident de longue durée signifie que

⁽¹¹⁰⁾ Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, JO L 16 du 23.1.2004, p. 44.

⁽¹¹¹⁾ Directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale JO L 132 du 19.5.2011, p. 1.

le bénéficiaire peut bénéficier d'une égalité de traitement avec les citoyens de l'État membre de résidence dans un certain nombre de domaines économiques et sociaux, ainsi que du droit à la liberté de circulation au sein de l'Union. La directive modifiée affirme explicitement qu'une telle égalité de traitement «devrait être sans préjudice des droits et avantages garantis par la [Directive Qualification] ainsi que par la [convention de Genève]» (considérant 7).

2.3.4 Directive Retour de 2008

La directive Retour est un texte de droit dérivé de l'Union qui:

«fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme. ⁽¹¹²⁾» (article 1^{er})

La directive s'applique «aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre» (article 2, paragraphe 1) qui «ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans un État membre» (considérant 5), à l'exclusion éventuelle des personnes visées à l'article 2, paragraphe 2, points a) et b).

Aux termes du considérant 9, le ressortissant d'un pays tiers qui a demandé l'asile dans un État membre ne devrait pas être considéré comme étant en séjour irrégulier sur le territoire de cet État membre avant qu'une décision négative sur sa demande ou une décision mettant fin à son droit de séjour en tant que demandeur d'asile lui soit opposable. La CJUE a clairement indiqué que la directive Retour n'est pas applicable aux personnes qui ont introduit une demande de statut de réfugié ou de protection subsidiaire, et ce jusqu'à l'issue du recours contre la décision négative éventuelle. Il est toutefois possible de maintenir en rétention, en vertu de la directive Retour, un ressortissant d'un pays tiers qui a introduit une demande de protection internationale après avoir été placé en rétention, s'il apparaît que la demande a été introduite dans le seul but de retarder ou de compromettre l'exécution de la décision de retour et qu'il est objectivement nécessaire de maintenir la mesure de rétention pour éviter que l'intéressé se soustraie définitivement à son retour ⁽¹¹³⁾. Par ailleurs, la CJUE a indiqué très clairement que la rétention à des fins d'éloignement régie par la directive Retour et la rétention ordonnée à l'encontre d'un demandeur d'asile conformément à la législation relative au RAEC, relèvent de régimes juridiques distincts ⁽¹¹⁴⁾.

Aussi, bien que la directive Retour ne soit pas un instrument adopté dans le cadre du RAEC, le considérant 1^{er} souligne que le Conseil européen de Tampere de 1999 a défini, en matière d'immigration et d'asile, une approche cohérente, qui couvre à la fois la création d'un régime d'asile commun, une politique de l'immigration légale et la lutte contre l'immigration clandestine. Dès lors, la directive Retour peut couvrir des personnes qui se sont vu refuser le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, dont le statut de protection internationale a cessé ou pour lesquelles l'État membre a révoqué, mis fin ou refusé de renouveler le statut conformément

⁽¹¹²⁾ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO L 348 du 24.12.2008, p. 98.

⁽¹¹³⁾ CJUE, arrêt du 30 mai 2013, affaire C-534/11, *Mehmet Arslan/Policie ČR, Krajské ředitelství policie Ústeckého kraje, odbor cizinecké policie*, EU:C:2013:343, paragraphes 49 et 63.

⁽¹¹⁴⁾ CJUE (grande chambre), arrêt du 30 novembre 2009, affaire C-357/09 PPU, *Said Shamilovich Kadzoev (Huchbarov)*, EU:C:2009:741, paragraphe 45.

à la Directive Qualification (refonte) ⁽¹¹⁵⁾, mais qui sont toutefois restées sur le territoire de l'État membre en violation du droit des étrangers.

La directive régit la résiliation du séjour illégal qui peut être schématisée comme un processus en trois étapes obligeant les États membres à : 1) prendre une décision de retour (article 6); 2) prévoir un délai pour le départ volontaire (7-30 jours) qui peut ne pas être accordé ou qui peut être réduit dans un nombre limité de situations (article 7); et 3) prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter la décision de retour. L'éloignement doit toutefois être reporté dans le cas où il se ferait en violation du principe de non-refoulement ou dans le cas d'un recours contre la décision de retour (articles 8 et 9). Au cours de ce processus, les ressortissants de pays tiers peuvent être placés en rétention aux fins de l'éloignement, lorsque cela s'avère nécessaire et proportionné (article 15). Les conditions de rétention sont détaillées à l'article 16 et la situation particulière des mineurs et des familles placés en rétention est régie par l'article 17. Des exceptions sont prévues à l'article 18 dans le cas de situations d'urgence impliquant «un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers soumis à une obligation d'éloignement».

Comme indiqué précédemment, la directive Retour ne s'applique pas aux demandeurs de protection internationale. Le tableau ci-dessous comprend dès lors des affaires qui ne concernent pas des demandeurs d'asile. Ces affaires peuvent toutefois présenter un intérêt au regard de ces personnes dont la demande de protection internationale a été finalement rejetée, dont le statut de protection nationale a cessé ou pour lesquelles l'État membre a révoqué, mis fin ou refusé de renouveler le statut conformément à la Directive Qualification (refonte), mais qui sont toutefois restées illégalement sur le territoire de l'État membre au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive Retour.

2.3.4.1 Jurisprudence pertinente de la CJUE relative à la directive Retour

<i>Kadzoev</i>	C-357/09 PPU	30 novembre 2009	Article 15, paragraphes 4 à 6, sur le délai de rétention.
<i>El Dridi</i>	C-61/11 PPU	28 avril 2011	Articles 15 et 16 sur les motifs du placement en rétention.
<i>Achughbabian</i>	C-329/11	6 décembre 2011	Sanctions pénales pour non-respect de la décision de retour et placement en rétention.
<i>Sagor</i>	C-430/11	6 décembre 2012	Application d'amendes aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et assignations à résidence.
<i>Mbaye</i>	C-522/11	21 mars 2013	Sanctions pénales pour non-respect de la décision de retour et application d'amendes aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (assignation).
<i>Arslan</i>	C-534/11	30 mai 2013	Non-application de la directive aux demandeurs de protection internationale sans préjudice de la possibilité de prolonger le placement en rétention des personnes faisant une utilisation abusive de la procédure de protection internationale (points 40-63).
<i>M. G. et N. R.</i>	C-383/13 PPU	10 septembre 2013	Article 15, paragraphes 2 et 6, sur le droit d'être entendu et le contrôle juridictionnel de la légalité du placement en rétention.
<i>Filev et Osmani</i>	C-297/12	19 septembre 2013	Article 11, paragraphe 2, sur la limitation de la durée de l'interdiction d'entrée; et article 2, paragraphe 2, point b), sur les sanctions pénales.

⁽¹¹⁵⁾ Voir également la section 2.2.3 ci-avant, p. 42-49.

<i>Mahdi</i>	C-146/14 PPU	5 juin 2014	Article 15, paragraphe 1, 3, 4 et 6, sur la prolongation de rétention et les documents d'identité.
<i>Bero et Bouzalmate</i>	C-473/13 et C-514/13	17 juillet 2014	Article 16, paragraphe 1, sur le placement dans des centres de rétention spécialisés.
<i>Pham</i>	C-474/13	17 juillet 2014	Article 16, paragraphe 1, sur l'interdiction de placement en rétention avec des prisonniers de droit commun.
<i>Mukarubega</i>	C-166/13	5 novembre 2014	Article 6 sur le droit d'être entendu.
<i>Boudjilida</i>	C-249/13	11 décembre 2014	Article 6 sur le droit d'être entendu.
<i>Abdida</i>	C-562/13	18 décembre 2014	Articles 5 et 13 sur l'effet suspensif des recours contre une décision de retour dans le cas de ressortissants de pays tiers atteints d'une grave maladie et fourniture de soins médicaux d'urgence.
<i>Zaizoune</i>	C-38/14	23 avril 2015	Article 6, paragraphe 1, et article 8, paragraphe 1, lus conjointement avec l'article 4, paragraphes 2 et 3, sur le caractère mutuellement exclusif de l'imposition d'une amende ou de l'éloignement aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre.
<i>Skerdjan Celaj</i>	C-290/14	1 ^{er} octobre 2015	Article 11, paragraphe 1, sur l'interdiction d'entrée et l'imposition d'une peine d'emprisonnement en cas de nouvelle entrée illicite en violation d'une interdiction d'entrée.

2.3.4.2 Jurisprudence pendante de la CJUE relative à la directive Retour

<i>Sélina Affum (épouse Amissah)/Préfet du Pas de Calais, Procureur général de la Cour d'appel de Douai</i>	C-47/15	en cours	Questions préjudicielles posées par la Cour de cassation (France) le 6 février 2015 sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 2, concernant des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier se trouvant en situation de transit dans un aéroport et sur l'interprétation de l'article 6, paragraphe 3, concernant le droit des États membres de s'abstenir de prendre une décision de retour.
---	---------	----------	---

Partie 3 – Interprétation et application des dispositions législatives du RAEC

La CJUE est compétente, en dernier ressort, pour statuer sur l'interprétation des dispositions législatives de l'Union (article 267 TFUE), mais il est essentiel, aux fins de l'application du droit de l'Union, de comprendre le rôle que les juges nationaux des États membres jouent à cet égard. Lorsque les juridictions nationales sont tenues d'interpréter les dispositions du droit de l'Union, que ce soit par référence directe à la législation de l'Union, à la législation nationale de transposition ou aux arrêts exécutoires de la CJUE, le juge national doit agir comme un «juge de l'Union». Il doit adopter la même approche interprétative que la CJUE et respecter les principes d'application du droit de l'Union. La connaissance de l'approche générale de la CJUE, telle qu'elle est illustrée par sa jurisprudence, est dès lors indispensable à l'exercice des fonctions du juge national.

Dans la partie 3, les questions d'interprétation et d'application seront examinées sous six sections principales:

- Le RAEC et la convention de Genève (section 3.1, p. 63-65);
- Méthodes d'interprétation du droit de l'Union (section 3.2, p. 65-67);
- Principes d'application du droit de l'Union (section 3.3, p. 67-72);
- Interaction entre l'interprétation du droit de l'Union et la CEDH, le droit international et le droit interne (section 3.4, p. 72-83);
- Saisine de la CJUE en vertu de l'article 267 TFUE (section 3.5, p. 83-88); et
- Approche des juridictions nationales (section 3.6, p. 88-93).

3.1 Le RAEC et la Convention relative au statut des réfugiés ⁽¹¹⁶⁾

Le contenu du RAEC s'inspire des traités internationaux qui touchent aux questions de besoins de protection internationale tels que définis par la Directive Qualification (refonte). Il s'agit en particulier de la convention de Genève et de son protocole de 1967 qui sont les seuls textes explicitement visés à l'article 78 TFUE (reprenant aux mêmes fins la disposition précédemment énoncée à l'article 63 TCE), lequel établit que «[c]ette politique doit être conforme à la convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi qu'aux autres traités pertinents». D'après les conclusions du Conseil européen de Tampere de 1999, le RAEC devait être «fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève, [assurant] ainsi que nul ne sera renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, c'est-à-dire [en maintenant] le principe de non-refoulement» ⁽¹¹⁷⁾. Par conséquent, l'importance de la convention de Genève et de son protocole est soulignée dans tous les textes du RAEC, à l'exception du règlement EURODAC ⁽¹¹⁸⁾.

Le considérant 4 de la Directive Qualification (refonte) souligne en outre que la «[c]onvention de Genève et le protocole y afférent constituent la pierre angulaire du régime juridique

⁽¹¹⁶⁾ Convention relative au statut des réfugiés.

⁽¹¹⁷⁾ Conclusions du Conseil de Tampere de 1999, précitées à la note 4, point 13.

⁽¹¹⁸⁾ Voir le considérant 4 du règlement EASO; le considérant 10 de la directive sur la protection temporaire; le considérant 3 du règlement de Dublin III; le considérant 3 de Directive Accueil (refonte); le considérant 3 de la Directive Procédure (refonte); et le considérant 3 de la Directive Qualification (refonte).

international de protection des réfugiés». Il s'ensuit que la convention de Genève est le traité sur lequel la Directive Qualification (refonte) fonde ses conditions d'octroi du statut de réfugié, mais elle ne sert pas directement de base aux dispositions de la Directive Procédures (refonte) ou de la Directive Accueil (refonte) étant donné qu'elle reste muette sur ces questions. Le HCR, l'organe chargé de sa mise en œuvre, a toujours laissé les questions de procédure relatives à la reconnaissance du statut de réfugié et à l'accueil des demandeurs aux États contractants, en conformité avec leurs lois et pratiques ⁽¹¹⁹⁾.

La Directive Qualification (refonte) établit des normes relatives à la définition et au contenu du statut de réfugié pour guider les instances nationales compétentes des États membres dans l'application de la convention de Genève et fixe des critères communs pour reconnaître aux demandeurs d'asile le statut de réfugié au sens de l'article 1^{er} de la convention de Genève [considérants 23 et 24 de la Directive Qualification (refonte)].

Dans l'affaire *Abdulla c. Allemagne*, la CJUE a rappelé la pertinence de la convention de Genève visée à l'article 63 TCE (à présent l'article 78 TFUE) et qu'elle constituait la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés. Elle a indiqué que les dispositions de la Directive Qualification «ont été adoptées pour aider les autorités compétentes des États membres à appliquer cette convention en se fondant sur des notions et des critères communs» ⁽¹²⁰⁾. La CJUE a conclu que «l'interprétation des dispositions de la directive [devait], dès lors, être effectuée à la lumière de l'économie générale et de la finalité de celle-ci, dans le respect de la convention de Genève et des autres traités pertinents visés à» l'article 78, paragraphe 1, du TFUE ⁽¹²¹⁾.

Lorsque la législation relative au RAEC opère un *renvoi* direct à la convention de Genève ⁽¹²²⁾, les dispositions pertinentes du droit de l'Union doivent être interprétées selon la méthode d'interprétation de l'Union. Toutefois, il semble que, conformément à la jurisprudence de la CJUE relative aux autres conventions internationales, la convention de Genève doit, en pareille situation, être interprétée selon la méthode ordinaire visée dans la convention de Vienne sur le droit des traités ⁽¹²³⁾.

Il convient de noter que les instruments du RAEC ne transposent pas toutes les obligations des États membres découlant de la convention de Genève et de son protocole à l'égard des ressortissants de pays tiers. L'effet plus large des obligations internationales qui incombent aux États membres en vertu de la convention de Genève reste avant tout une question de droit national des États membres ⁽¹²⁴⁾. Les juges des États membres devront également envisager l'application de leurs propres législations nationales portant transposition de la convention de Genève s'ils prévoient des normes plus favorables que celles appliquées en vertu du RAEC ⁽¹²⁵⁾.

⁽¹¹⁹⁾ Le Comité exécutif du HCR a recommandé, en octobre 1997, que les procédures nationales satisfassent à certaines exigences minimales [*Conclusion sur la sauvegarde de l'asile*, Comité exécutif, Conclusion No. 82 (XLVIII), 17 octobre 1997, point (d)(ii)]. Bien qu'elles soient respectées en règle générale, elles n'ont pas force obligatoire, mais leur ligne de force transparaît généralement dans les dispositions de la Directive Procédures. Elles sont énoncées au point 192 du *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* du HCR, 1979, réédité en décembre 2011 (Guide du HCR)

⁽¹²⁰⁾ CJUE, arrêt *Abdulla e.a.*, précité à la note 3, paragraphe 52.

⁽¹²¹⁾ *Ibid.* point 53. Voir également CJUE (grande chambre), arrêt du 19 décembre 2012, affaire C-364/11, *Mostafa Abed El Karem El Kott, Chadi Amin A Radi et Hazem Kamel Ismail/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, EU:C:2012:826, paragraphe 43.

⁽¹²²⁾ CJUE, arrêt *Qurbanli*, précité à la note 41.

⁽¹²³⁾ CJUE, arrêt du 25 février 2010, affaire C-368/08, *Firma Brita GmbH/Hauptzollamt Hamburg-Hafen*, EU:C:2010:91, point 39. Voir également la section 3.2 ci-après, p. 65-67, et J. McAdam, «Interpretation of the 1951 Convention», A. Zimmermann (ed.), *The 1951 Convention Relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol* (OUP, 2011), p. 75-115.

⁽¹²⁴⁾ En ce qui concerne les obligations à l'égard des ressortissants de l'Union, voir la section 2.1.4 ci-avant, p. 34-34, sur le protocole n° 24.

⁽¹²⁵⁾ En ce qui concerne la question de compatibilité des normes de droit national plus favorables avec l'objet du RAEC, voir, par exemple, CJUE, arrêt *M'Bodj*, précité à la note 62, paragraphes 43-46.

Le rôle du HCR par rapport au RAEC a été établi par la déclaration 17 au traité d'Amsterdam: «Il est procédé à des consultations sur les questions touchant à la politique d'asile avec le [HCR] et avec d'autres organisations internationales concernées.» Ce rôle découle de sa compétence en ce qui concerne la convention de Genève, en particulier en vertu de l'article 35, qui impose aux États contractants de coopérer avec le HCR. Le considérant 22 de la Directive Qualification (refonte) indique clairement que les consultations avec le HCR peuvent contenir des indications utiles pour les États membres lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur l'octroi éventuel du statut de réfugié. Par ailleurs, les États membres doivent autoriser le HCR à donner son avis, dans l'accomplissement de la mission de surveillance que lui confère l'article 35 de la convention de Genève, à toute autorité compétente en ce qui concerne chaque demande de protection internationale et à tout stade de la procédure [article 29, paragraphe 1, point c), de la Directive Procédures (refonte)]. À cet égard, le guide et les principes directeurs ultérieurs sur la protection internationale du HCR peuvent contenir des indications utiles pour les juridictions nationales, bien qu'ils ne soient pas contraignants ⁽¹²⁶⁾. Les juridictions nationales peuvent également souhaiter tenir compte de l'avis du HCR sur l'interprétation des dispositions du RAEC qui ne découlent pas de la convention de Genève, y compris celles relatives à la protection subsidiaire ⁽¹²⁷⁾.

3.2 Méthodes d'interprétation du droit de l'Union

Les dispositions du RAEC doivent être interprétées selon les méthodes d'interprétation du droit de l'Union. Contrairement aux règles d'interprétation des traités internationaux consacrées dans la [convention de Vienne sur les traités](#) de 1969, les méthodes d'interprétation du droit de l'Union ne sont énoncées dans aucun texte de droit de l'Union. Elles ont été élaborées au fil des ans par la CJUE dans sa jurisprudence.

La première décision portant sur l'interprétation du droit de l'Union est l'arrêt *van Gend en Loos* de 1963. La CJUE a ainsi rappelé l'importance de «l'esprit, l'économie et les termes» des dispositions aux fins de leur interprétation ⁽¹²⁸⁾. Ces trois caractéristiques interprétatives ont été précisées dans la jurisprudence ultérieure, notamment dans l'arrêt *CILFIT* de 1982. Dans cette affaire, la CJUE a jugé que, si la formulation d'une disposition du droit de l'Union n'était pas claire:

«chaque disposition de droit communautaire [devait] être replacée dans son contexte et interprétée à la lumière de l'ensemble des dispositions de ce droit, de ses finalités, et de l'état de son évolution à la date à laquelle l'application de la disposition en cause [devait] être faite.» ⁽¹²⁹⁾

Sur la base de ces deux arrêts fondamentaux, et à des fins méthodologiques, les méthodes d'interprétation définies par la CJUE sont le plus souvent classées en trois catégories:

- 1) interprétation littérale;
- 2) interprétation contextuelle/systématique; et
- 3) interprétation téléologique.

⁽¹²⁶⁾ Pour la liste complète des principes directeurs du HCR sur la protection internationale, voir la section 2.2 de l'annexe C ci-après, p. 110-115.

⁽¹²⁷⁾ Guide du HCR, précité à la note 119.

⁽¹²⁸⁾ CJUE, arrêt du 5 février 1963, affaire 26/62, *Van Gend en Loos/Pays-Bas*, EU:C:1963:1, p. 22

⁽¹²⁹⁾ CJUE, arrêt du 6 octobre 1982, affaire 283/81, *Srl CILFIT et Lanificio di Gavardo SpA/Ministère de la santé*, EU:C:1982:335, paragraphe 20.

Ces trois méthodes différentes d'interprétation restent, cependant, une construction doctrinale ad hoc et ne sont pas clairement délimitées dans la pratique. Elles se chevauchent dès lors souvent et sont parfois difficiles à distinguer les unes des autres. «Lorsque la disposition de droit de l'Union en question est ambiguë, obscure ou incomplète, toutes les méthodes d'interprétation employées par la [CJUE] peuvent fonctionner en synergie»⁽¹³⁰⁾. Si la méthode d'interprétation téléologique est très souvent employée dans le domaine de l'asile, les autres méthodes le sont également⁽¹³¹⁾.

L'interprétation littérale ne présente un intérêt qu'en l'absence d'une définition dans le texte à interpréter. Elle porte sur la signification d'une disposition dans le langage ordinaire⁽¹³²⁾. Comme la CJUE l'a souligné dans son arrêt *CILFIT*, «le droit communautaire utilise une terminologie qui lui est propre»⁽¹³³⁾. Dans l'arrêt *Diakité* sur l'interprétation de l'article 15, point c), de la Directive Qualification, par exemple, la CJUE a défini la notion de conflit armé interne «conformément au sens habituel de [celui-ci] en langage courant»⁽¹³⁴⁾, plutôt que sur la base du droit international humanitaire. La CJUE a également attiré l'attention sur le fait que le droit de l'Union était rédigé en plusieurs langues officielles et que les différentes versions linguistiques faisaient toutes également foi⁽¹³⁵⁾: «les diverses versions linguistiques d'un texte communautaire doivent être interprétées de façon uniforme et, dès lors, en cas de divergence entre ces versions, la disposition en cause doit être interprétée en fonction de l'économie générale et de la finalité de la réglementation dont elle constitue un élément.»⁽¹³⁶⁾ À l'heure actuelle, 24 versions linguistiques font également foi⁽¹³⁷⁾.

La méthode d'interprétation contextuelle/systématique vise à interpréter la disposition à la lumière du contexte dans lequel elle s'inscrit, et ce afin de garantir la cohérence juridique d'une disposition donnée, d'un texte spécifique et de l'ensemble de l'ordre juridique de l'Union. Cette méthode d'interprétation est illustrée dans l'arrêt *Elgafaji* de 2009 de la CJUE. Dans le but de déterminer la portée de l'article 15, point c), de la Directive Qualification, la CJUE s'est référée aux deux autres types d'atteintes graves définies aux points a) et b) et à l'économie de l'article 15⁽¹³⁸⁾ afin de garantir «une interprétation systématique par rapport aux deux autres situations visées audit article 15 [...]»⁽¹³⁹⁾. Par ailleurs, la CJUE a indiqué que cette interprétation n'était pas infirmée par le considérant 26⁽¹⁴⁰⁾. Ce raisonnement démontre également l'importance de garantir l'«effet utile» des dispositions du droit de l'Union (principe d'effectivité), étant donné que, par son interprétation, la CJUE visait à «assurer un champ d'application propre à l'article 15, point c), de la directive», par rapport aux points a) et b)⁽¹⁴¹⁾. De même, d'après la CJUE, le «contexte» ne se limite pas nécessairement à la directive en question devant être interprétée, mais peut également englober le TUE, le TFUE et la charte, comme cela ressort de l'arrêt *X et Y, et Z* de 2013, dans lequel la Cour a rappelé que l'interprétation des dispositions de la directive en question devait se faire dans le respect des droits reconnus par la charte⁽¹⁴²⁾.

⁽¹³⁰⁾ K. Lenaerts et J.A. Gutierrez-Fons, «To Say What the Law of the EU Is: Methods of Interpretation and the European Court of Justice», EUI Working Papers AEL 2013/9, European University Institute, 2013, p. 48.

⁽¹³¹⁾ Voir, par exemple, CJUE, arrêt du 4 décembre 1974, affaire C-41/74, *Yvonne van Duyn/Home Office*, EU:C:1974:133, paragraphe 12, ayant conduit la Cour à conclure que les dispositions des directives sont susceptibles de produire des effets directs (voir la section 3.3 ci-après, p. 67-72).

⁽¹³²⁾ K. Lenaerts et J.A. Gutierrez-Fons, précité à la note 130, p. 5 et 6.

⁽¹³³⁾ CJUE, arrêt *CILFIT*, précité à la note 129, paragraphe 19.

⁽¹³⁴⁾ CJUE, arrêt du 30 janvier 2014, affaire C-285/12, *Aboubacar Diakité/Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, EU:C:2014:39, paragraphe 27. Voir également le paragraphe 28.

⁽¹³⁵⁾ CJUE, arrêt *CILFIT*, précité à la note 129, paragraphe 18.

⁽¹³⁶⁾ CJUE, arrêt du 27 octobre 1977, affaire 30/77, *Regina/Pierre Bouchereau*, EU:C:1977:172, point 14. Voir également CJUE, arrêt du 9 janvier 2003, affaire C-257/00, *Givane e.a/Secretary of State for the Home Department*, EU:C:2003:8, paragraphe 37.

⁽¹³⁷⁾ 23 versions linguistiques en vertu de l'article 55 TUE, plus le croate.

⁽¹³⁸⁾ CJUE (grande chambre), arrêt du 17 février 2009, affaire C-465/07, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji/Staatssecretaris van Justitie*, EU:C:2009:94, paragraphes 31-35 et 38.

⁽¹³⁹⁾ *Ibid.* paragraphe 38.

⁽¹⁴⁰⁾ *Ibid.* 36.

⁽¹⁴¹⁾ *Ibid.*

⁽¹⁴²⁾ CJUE, arrêt du 7 novembre 2013, affaires jointes C-199/12, C-200/12 et C-201/12, *Minister voor Immigratie en Asiel/X et Y, et Z/Minister voor Immigratie en Asiel*, EU:C:2013:720, paragraphe 40.

La méthode d'interprétation téléologique repose sur la finalité de la disposition du droit de l'Union, de l'acte dans lequel elle s'inscrit ⁽¹⁴³⁾ et du droit de l'Union plus généralement. La CJUE a, par exemple, employé cette méthode dans son arrêt *M'Bodj* de 2014, lorsqu'elle devait déterminer si l'article 15, point b), de la Directive Qualification pouvait s'appliquer aux personnes atteintes d'une grave maladie risquant une mort prématurée après leur éloignement dans leur pays d'origine. À cet égard, la CJUE s'est référée à l'objectif plus large de la Directive Qualification et de son statut conféré par la protection subsidiaire par rapport au statut de réfugié pour conclure que ces personnes atteintes d'une grave maladie n'étaient pas couvertes par le champ d'application de l'article 15, point b) ⁽¹⁴⁴⁾.

Enfin, il convient de noter que, si la CJUE donne parfois du poids à la volonté du législateur et aux travaux préparatoires ⁽¹⁴⁵⁾, cela dépend dans une large mesure des documents des travaux préparatoires, qui doivent être parfaitement élaborés et relativement clairs et cohérents, ce qui n'est pas toujours le cas ⁽¹⁴⁶⁾.

3.3 Principes d'application du droit de l'Union

En ce qui concerne les méthodes d'interprétation du droit de l'Union, la CJUE a élaboré au fil des ans des principes régissant l'application du droit de l'Union. Ces principes sont essentiels pour clarifier la relation entre le droit national et le droit d'asile de l'Union afin d'assurer l'effectivité de ce dernier et, aux fins de la présente analyse, la mesure dans laquelle les États membres sont liés par les textes du RAEC. La présente section décrit, de façon non exhaustive, les sept principes d'application du droit de l'Union :

- primauté du droit de l'Union (section 3.3.1, p. 68);
- effet direct et applicabilité directe (section 3.3.2, p. 68-69);
- effet indirect (section 3.3.3, p. 70-70);
- responsabilité de l'État (section 3.3.4, p. 70-70);
- autonomie procédurale (section 3.3.5, p. 71);
- obligation d'appliquer d'office le droit de l'Union (section 3.3.6, p. 71-71); et
- protection juridictionnelle effective des droits conférés par le droit de l'Union (section 3.3.7, p. 72).

Aux fins de la présente analyse, le principe de saisine de la CJUE est examiné séparément à la section 3.5 (p. 83-88).

⁽¹⁴³⁾ Voir, par exemple, CJUE, arrêt du 21 février 1973, affaire 6/72, *Europemballage Corporation et Continental Can Company Inc/Commission des Communautés européennes*, EU:C:1973:22, points 22-26.

⁽¹⁴⁴⁾ CJUE, arrêt *M'Bodj*, précité à la note 62, paragraphe 37: « Cette interprétation est, en outre, confortée par les considérants 5, 6, 9 et 24 de la directive 2004/83, desquels il ressort que, si cette directive tend à compléter, à travers la protection subsidiaire, la protection des réfugiés consacrée par la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en identifiant les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale (voir, en ce sens, arrêt *Diakité*, précité à la note 134, point 33), son champ d'application ne s'étend pas aux personnes autorisées à séjourner sur le territoire des États membres pour d'autres raisons, c'est-à-dire à titre discrétionnaire et par bienveillance ou pour des raisons humanitaires. »

⁽¹⁴⁵⁾ Voir, par exemple, CJUE, arrêt *M'Bodj*, précité à la note 62, paragraphe 33. La volonté du législateur est toutefois un moyen d'interprétation subsidiaire, tel qu'il a été souligné dans les conclusions de l'avocat général M. Georges Cosmas présentées le 16 mars 1999 dans l'affaire C-378/97, *Florus Ariël Wijzenbeek*, EU:C:1999:144, point 54. Les travaux préparatoires pris en considération par la CJUE englobent les exposés des motifs joints aux propositions (par exemple, CJUE, arrêt du 4 octobre 2001, affaire C-326/99, *Stichting «Goed Wonen»/Staatssecretaris van Financiën*, EU:C:2001:506, paragraphe 51; et CJUE, arrêt du 11 janvier 2001, affaire C-1/99, *Kofisa Italia Srl/Ministero delle Finanze*, EU:C:2001:10, point 40) ou les avis du Parlement européen et du Comité économique et social européen [CJUE (Tribunal), arrêt du 28 février 2002, affaire T-86/95, *Compagnie générale maritime e.a./Commission des Communautés européennes*, EU:T:2002:50, paragraphe 248]. Voir également H. Battjes, *European Asylum Law and International Law* (Nijhoff, 2006), p. 45.

⁽¹⁴⁶⁾ K. Lenaerts et J.A. Gutierrez-Fons, précité à la note 130, p. 19.

3.3.1 Primauté du droit de l'Union

Les cas de conflit entre les dispositions du droit de l'Union et celles du droit des États membres doivent être résolus conformément au principe de primauté du droit de l'Union en vertu duquel ce dernier prime sur toute législation nationale incompatible des États membres. Ce principe découle de la nature distincte de l'ordre juridique de l'Union «au profit duquel les États membres ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains»⁽¹⁴⁷⁾. En cas de conflit normatif, le droit de l'Union prime dès lors sur la législation préexistante et ultérieure des États membres qui devient automatiquement inapplicable (plutôt que nulle)⁽¹⁴⁸⁾. Si une règle de droit national est jugée incompatible avec le droit de l'Union, les juridictions des États membres sont tenues d'écarter la disposition en question et d'appliquer le droit de l'Union jusqu'à ce que la législation nationale soit modifiée dans le respect du droit de l'Union⁽¹⁴⁹⁾. Le principe de primauté du droit de l'Union vise dès lors à maintenir «le caractère effectif d'engagements inconditionnellement et irrévocablement assumés par les États membres, en vertu du traité, et [...] les bases mêmes de la Communauté [à présent l'Union]». ⁽¹⁵⁰⁾.

3.3.2 Effet direct et applicabilité directe

Le droit primaire qui est entré en vigueur est toujours directement applicable, ce qui signifie qu'il doit être appliqué non seulement par les institutions de l'Union, mais également dans les ordres juridiques des États membres⁽¹⁵¹⁾. L'article 288 TFUE établit que les règlements de l'Union ont une portée générale. Ils sont obligatoires dans tous leurs éléments, sont directement applicables dans tout État membre et priment sur la législation nationale. Ils ne requièrent pas d'autres dispositions d'exécution dans les ordres juridiques des États membres, bien que des modifications ou une promulgation de la législation nationale puissent être nécessaires pour respecter les obligations qu'ils imposent. Dans la pratique, certains États membres transposent toutefois les règlements de l'Union en droit national. L'article 288 TFUE ne signifie pas que toute mesure nationale adoptée dans le but de donner effet à un règlement n'est pas valable. Une mesure nationale ne constitue une violation du droit de l'Union que si elle modifie, entrave ou occulte la nature du règlement de l'Union⁽¹⁵²⁾.

En revanche, les directives de l'Union ne sont pas directement applicables dans les États membres. Chaque directive comprend une disposition qui impose sa transposition dans le droit national de chaque État membre avant une date précisée dans la directive. Les directives lient tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens (article 288 TFUE).

Il reste à voir si un règlement ou une directive a un effet direct, c'est-à-dire «s'il/si elle peut être invoqué(e) par un particulier comme unique source d'un droit qui autrement n'existerait pas»⁽¹⁵³⁾. Le principe de l'effet direct prévoit qu'une disposition spécifique des traités, du droit dérivé, des décisions ou de l'accord international, lorsqu'elle est correctement interprétée, confère des droits qui peuvent être invoqués par les particuliers devant les juridictions des États membres,

⁽¹⁴⁷⁾ CJUE, arrêt du 15 juillet 1964, affaire 6/64, *Flaminio Costa/ENEL*, EU:C:1964:66, p. 593, qui repose sur l'arrêt *van Gend en Loos*, précité à la note 128, p. 12.

⁽¹⁴⁸⁾ CJUE, arrêts du 17 décembre 1970, affaire 11/70, *Internationale Handelsgesellschaft mbH/Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, EU:C:1970:114, point 3; et du 9 mars 1978, affaire 106/77, *Amministrazione delle Finanze dello Stato/Simmenthal SPA*, EU:C:1978:49, paragraphe 17. Il convient de souligner qu'une distinction doit être opérée entre les dispositions qui sont obligatoires et celles qui sont simplement facultatives.

⁽¹⁴⁹⁾ CJUE, arrêt du 21 juin 2007, affaires jointes C-231 à C-233/06, *Office national des pensions/Emilienne Jonkman*, EU:C:2007:373, paragraphe 41.

⁽¹⁵⁰⁾ CJUE, arrêt *Simmenthal*, précité à la note 148, paragraphe 18. Voir, également, CJUE, arrêt *Internationale Handelsgesellschaft mbH*, précité à la note 148, paragraphe 3; et CJUE, arrêt *Costa*, précité à la note 147, p. 594.

⁽¹⁵¹⁾ A. Rosas et L. Armati, *EU Constitutional Law. An Introduction* (2nd revised edn., Hart, 2012), p. 76

⁽¹⁵²⁾ CJUE, arrêt du 2 février 1977, affaire 50/76, *Amsterdam Bulb BV/Produktschap voor Siergewassen*, EU:C:1977:13.

⁽¹⁵³⁾ A. Rosas et L. Armati, précité à la note 151, p. 76.

assurant ainsi une application uniforme du droit de l'Union lorsqu'une disposition spécifique n'a pas été intégrée ou appliquée à l'échelon national, ou ne l'a pas été correctement ⁽¹⁵⁴⁾. Cela ne signifie pas qu'une disposition particulière du droit de l'Union n'est pas exécutoire devant les juridictions nationales si elle n'est pas conçue pour conférer des droits à un particulier ⁽¹⁵⁵⁾. L'effet direct d'une disposition peut être invoqué par une personne autre que la personne cherchant à faire valoir les droits qui lui sont conférés par les dispositions ⁽¹⁵⁶⁾. Les juridictions nationales peuvent, et dans certains cas, doivent, soulever l'effet direct d'une disposition du droit de l'Union qui n'aurait pas été invoqué par les parties au litige (voir la section 3.3.6, p. 71-71) ⁽¹⁵⁷⁾.

En l'absence des mesures de transposition nécessaires, dans tous les cas où les dispositions d'une directive apparaissent, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, les particuliers sont fondés à les invoquer devant les juridictions nationales à l'encontre de l'État, soit lorsque celui-ci s'est abstenu de transposer dans les délais la directive en droit national, soit lorsqu'il en a fait une transposition incorrecte ⁽¹⁵⁸⁾.

Ces critères sont applicables tant pour le droit primaire que pour le droit dérivé de l'Union. En ce qui concerne ce dernier, la CJUE a jugé que, bien que seuls les règlements soient directement applicables dans les États membres et que toutes leurs dispositions respectant les critères susmentionnés aient par conséquent des effets directs ⁽¹⁵⁹⁾, les dispositions des directives peuvent également avoir des effets directs verticaux à condition que les trois critères susmentionnés soient remplis et que la directive n'ait pas été transposée en droit national en temps opportun ou de manière appropriée ⁽¹⁶⁰⁾. Cela revêt une importance considérable pour le RAEC qui, à l'exception de deux règlements, se fonde sur des directives. Le principe de l'effet direct assure en outre une application uniforme du droit de l'Union dans les cas où un État membre s'abstiendrait de transposer dans les délais la directive en droit national ⁽¹⁶¹⁾ ou en ferait une transposition incorrecte ⁽¹⁶²⁾. Les dispositions d'une directive ne peuvent, cependant, avoir des effets directs avant le délai fixé pour sa mise en œuvre ⁽¹⁶³⁾. Au cours de cette période, les États doivent toutefois «s'abstenir de prendre des dispositions de nature à compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit par [la] directive» ⁽¹⁶⁴⁾.

Les directives ne peuvent avoir qu'un effet direct vertical. En d'autres termes, les particuliers peuvent faire valoir leurs droits vis-à-vis des États membres (effet direct vertical), mais non vis-à-vis d'autres particuliers (effet direct horizontal). En d'autres termes, si l'effet direct d'une directive peut être invoqué pour garantir les droits d'un particulier, il ne peut, en règle générale, être invoqué à son encontre ⁽¹⁶⁵⁾. Par ailleurs, en l'absence des mesures de transposition nécessaires, les directives ne peuvent être invoquées par un État membre à l'encontre d'un particulier ⁽¹⁶⁶⁾.

⁽¹⁵⁴⁾ Fennelly, N., «The National Judge as Judge of the European Union», Cour de justice de l'Union européenne (ed.), *The Court of Justice and the Construction of Europe: Analyses and Perspectives on Sixty Years of Case-Law* (Asser Press, 2013), p. 64-65.

⁽¹⁵⁵⁾ CJUE, arrêt du 30 avril 1996, affaire C-194/94, *CIA Security International SA/Signalson SA et Securitel SPRL*, EU:C:1996:172, paragraphes 42-44.

⁽¹⁵⁶⁾ CJUE, arrêt du 11 juillet 1991, affaires jointes C-87/90, C-88/90 et C-89/90, *A. Verholen, T. H. M. van Wetten-van Uden et G. H. Heiderijk/Sociale Verzekeringsbank*, EU:C:1991:314.

⁽¹⁵⁷⁾ CJUE, arrêt du 24 octobre 1996, affaire C-72/95, *Aannemersbedrijf PK Kraaijeveld BV e.a./Gedeputeerde Staten van Zuid-Holland*, EU:C:1996:404, paragraphes 57-60; CJUE, arrêt du 7 mars 1996, affaire C-192/94, *El Corte Inglés SA/Cristina Blázquez Rivero*, EU:C:1996:88, point 15. Pour plus de détails, voir P. Craig et G. De Burca, *EU Law: Text, Cases and Materials* (2nd edn., OUP, 1998).

⁽¹⁵⁸⁾ CJUE (grande chambre), arrêt du 15 janvier 2014, affaire C-176/12, *Association de médiation sociale/Union locale des syndicats CGT e.a.*, EU:C:2014:2, paragraphe 31.

⁽¹⁵⁹⁾ CJUE, arrêt *Amsterdam Bulb BV*, précité à la note 152, point 5. Voir également CJUE, arrêt du 11 janvier 2001, affaire C-403/98, *Azienda Agricola Monte Arcosu Srl/Regione Autonoma della Sardegna [...]*, EU:C:2001:6, paragraphes 26-28.

⁽¹⁶⁰⁾ CJUE, arrêt *van Duyn/Home Office*, précité à la note 131, paragraphe 12; CJUE, arrêts du 5 avril 1979, affaire C-148/78, *Publico Ministero/Tullio Ratti*, EU:C:1979:10, paragraphes 19-23; et du 13 avril 1994, affaire C-128/92, *H. J. Banks & Company Limited/British Coal Corporation*, EU:C:1994:130, paragraphe 15.

⁽¹⁶¹⁾ CJUE, arrêts du 14 juillet 1994, affaire C-91/92, *Paola Faccini Dori/Recreb Srl*, EU:C:1994:292, point 14; et du 12 juillet 1990, affaire C-188/89, *A. Foster, GAHM Fulford-Brown, J. Morgan, M. Roby, E. M. Salloway et P. Sullivan/British Gas plc.*, EU:C:1990:313, paragraphe 16.

⁽¹⁶²⁾ CJUE, arrêt du 26 février 1986, affaire 152/84, *M. H. Marshall/Southampton and South-West Hampshire Area Health Authority (Teaching)*, EU:C:1986:84, paragraphe 46.

⁽¹⁶³⁾ CJUE, arrêt *Ratti*, précité à la note 160, paragraphes 19-23.

⁽¹⁶⁴⁾ CJUE (grande chambre), arrêt du 22 novembre 2005, affaire C-144/04, *Werner Mangold/Rüdiger Helm*, EU:C:2005:70, paragraphe 67; et CJUE, arrêt du 18 décembre 1997, affaire C-129/96, *Inter-Environnement Wallonie ASBL/Région wallonne*, EU:C:1997:628, paragraphe 45.

⁽¹⁶⁵⁾ Voir, par exemple, CJUE (grande chambre), arrêt du 19 janvier 2010, *Seda Küçükdeveci/Swedex GmbH & Co KG*, EU:C:2010:21, paragraphe 46. Il convient toutefois de noter qu'il peut y avoir des exceptions à cette règle générale: points 47-51.

⁽¹⁶⁶⁾ CJUE, arrêt *Ratti*, précité à la note 160, point 22.

3.3.3 Effet indirect

L'effectivité du droit de l'Union est également assurée par l'obligation des juridictions des États membres d'interpréter le droit national conformément au droit de l'Union applicable ⁽¹⁶⁷⁾. Il s'agit du principe de l'effet indirect. Cette obligation découle du principe de coopération consacré à l'article 4, paragraphe 3, du TUE, qui prévoit que «les États membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union» ⁽¹⁶⁸⁾. En effet, les juridictions chercheront généralement en premier lieu à interpréter la législation nationale conformément au droit de l'Union (effet indirect) avant d'appliquer l'effet direct. Dès lors, les juridictions «[sont] tenue[s] d'interpréter [leur] droit national [dans la mesure du possible] à la lumière du texte et de la finalité de[s] directive[s] [de l'Union] pour atteindre le résultat visé» dans ces directives ⁽¹⁶⁹⁾. Cependant, cette obligation «trouve ses limites dans les principes généraux du droit, notamment dans ceux de sécurité juridique ainsi que de non-rétroactivité, et elle ne peut pas servir de fondement à une interprétation contra legem du droit national» ⁽¹⁷⁰⁾.

3.3.4 Responsabilité de l'État

En cas de violation du droit de l'Union, son effectivité est assurée par le principe de la responsabilité de l'État, c'est-à-dire la responsabilité des États membres pour des dommages causés aux particuliers ⁽¹⁷¹⁾. Les juridictions nationales sont habilitées à mettre en œuvre la responsabilité de l'État membre lorsqu'il est établi qu'il a violé le droit de l'Union, en occasionnant des dommages à des particuliers. Ce principe de la responsabilité de l'État est valable quel que soit «l'organe de l'État membre dont l'action ou l'omission est à l'origine du manquement» ⁽¹⁷²⁾, à condition que quatre conditions cumulatives soient respectées:

- 1) «le résultat prescrit par l'[instrument juridique de l'Union] comporte l'attribution de droits au profit de particuliers»;
- 2) «le contenu de ces droits [peut] être identifié sur la base des dispositions de l'[instrument juridique de l'Union]»;
- 3) la violation est suffisamment grave; et
- 4) il existe «un lien de causalité entre la violation de l'obligation qui incombe à l'État et le dommage subi par les personnes lésées» ⁽¹⁷³⁾.

⁽¹⁶⁷⁾ CJUE (grande chambre), arrêt du 4 juillet 2006, affaire C-212/04, *Konstantinos Adeneler e.a./Ellinikos Organismos Galaktos*, EU:C:2006:443, paragraphe 109.

⁽¹⁶⁸⁾ Voir, en particulier, CJUE, arrêt du 10 avril 1984, affaire 14/83, *Sabine von Colson et Elisabeth Kamann/Land Nordrhein-Westfalen*, EU:C:1984:153, paragraphe 26.

⁽¹⁶⁹⁾ *Ibid.*, point 26. Cette obligation a été réaffirmée dans la jurisprudence ultérieure, en particulier dans: CJUE, arrêt du 8 octobre 1987, affaire 80/86, *Kolpinghuis Nijmegen BV*, EU:C:1987:431, paragraphe 12; CJUE, arrêt du 13 novembre 1990, affaire C-106/89, *Marleasing SA/La Comercial Internacional de Alimentación SA*, EU:C:1990:395, paragraphe 8; CJUE, arrêt *Adeneler*, précité à la note 167, paragraphe 108; CJUE, arrêt du 16 juin 2005, affaire C-105/03, *Maria Pupino*, EU:C:2005:386, paragraphe 43; et CJUE, arrêt du 5 juillet 2007, affaire C-321/05, *Hans Markus Kofoed/Skatteministeriet*, EU:C:2007:408, paragraphe 45.

⁽¹⁷⁰⁾ CJUE, arrêt *Adeneler*, précité à la note 167, paragraphe 110.

⁽¹⁷¹⁾ CJUE, arrêt du 19 novembre 1991, affaires jointes C-6/90 et C-9/90, *Andrea Francovich et Danila Bonifaci e.a./République italienne*, EU:C:1991:428, paragraphes 33-35.

⁽¹⁷²⁾ CJUE, arrêt du 5 mars 1996, affaires jointes C-46/93 et C-48/93, *Brasserie du Pêcheur SA/Bundesrepublik Deutschland et The Queen/Secretary of State for Transport, ex parte: Factortame Ltd e.a.*, EU:C:1996:79, point 32, c'est-à-dire lorsque la violation est imputable au pouvoir législatif ou judiciaire (voir CJUE, arrêt du 30 septembre 2003, affaire C-224/01, *Gerhard Köbler/Republik Österreich*, EU:C:2003:513, paragraphe 32).

⁽¹⁷³⁾ Conditions initialement établies dans l'arrêt *Francovich* de la CJUE, précité à la note 171, paragraphe 40, et confirmées dans la jurisprudence ultérieure. Voir, en particulier: CJUE, arrêt *Brasserie du Pêcheur SA*, précité à la note 172, paragraphe 3; et CJUE, arrêt *Köbler*, précité à la note 172, paragraphe 51.

3.3.5 Autonomie procédurale

Les États membres bénéficient du principe de l'autonomie procédurale dans le cadre des recours introduits par des particuliers pour faire valoir leurs droits conférés par le droit matériel de l'Union ⁽¹⁷⁴⁾, à condition que les modalités procédurales ne soient pas «moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne» (principe d'équivalence) et qu'elles ne rendent «en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit [de l'Union]» (principe d'effectivité) ⁽¹⁷⁵⁾. Cette autonomie procédurale est désormais limitée par le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial consacré à l'article 47 de la charte. En ce qui concerne le RAEC, ce principe ne revêt toutefois qu'une importance secondaire, étant donné que la Directive Procédures et la Directive Procédures (refonte) ont harmonisé, dans une large mesure, la protection internationale et que les principes susmentionnés ne s'appliquent pleinement que lorsque les droits substantiels de l'Union doivent être appliqués par des règles de procédure nationales non harmonisées ⁽¹⁷⁶⁾.

3.3.6 Obligation d'appliquer d'office le droit de l'Union

D'une manière générale, le droit de l'Union n'impose pas aux juridictions nationales de soulever d'office un moyen tiré de la violation de dispositions du droit de l'Union, lorsque l'examen de ce moyen les obligerait à excéder leur rôle, en sortant des limites du litige tel qu'il a été circonscrit par les parties. Cependant, en vertu des principes d'effectivité et d'équivalence, cette règle est subordonnée à la condition que les modalités procédurales nationales pertinentes ne sont pas moins favorables pour le traitement de questions de droit de l'Union que celles concernant des questions similaires de nature interne, et qu'elles ne rendent en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union ⁽¹⁷⁷⁾.

Dans certaines matières relevant du droit de l'Union, les juridictions nationales peuvent être tenues, d'office, de se saisir d'une question de droit de l'Union et de statuer sur celle-ci ⁽¹⁷⁸⁾. Il s'agit d'une obligation qui, pour l'instant, n'a pas été reconnue en ce qui concerne le RAEC. Il convient toutefois de noter que l'article 46, paragraphe 3, de la Directive Procédures (refonte) dispose que les juridictions de première instance doivent veiller au moins à «un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE» ⁽¹⁷⁹⁾. L'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III, l'article 26, paragraphe 1, de la Directive Procédures (refonte) et l'article 4, paragraphes 1 et 3, de la Directive Qualification (refonte) sont également pertinents à cet égard.

⁽¹⁷⁴⁾ CJUE, arrêt du 16 décembre 1976, affaire 33/76, *Rewe-Zentralfinanz eG et Rewe-Zentral AG/Landwirtschaftskammer für das Saarland*, EU:C:1976:188, , paragraphe 5. Voir également CJUE, arrêt *von Colson*, précité à la note 168, paragraphe 15; CJUE, arrêt du 14 décembre 1995, affaire C-312/93, *Peterbroeck, Van Campenhout & Cie SCS/État belge*, EU:C:1995:437, point 12; CJUE, arrêt du 14 décembre 1995, affaires jointes C-430/93 et C-431/93, *Jeroen van Schijndel et Johannes Nicolaas Cornelis van Veen/Stichting Pensioenfonds voor Fysiotherapeuten*, EU:C:1995:441, , paragraphe 17; et CJUE, arrêt du 13 janvier 2004, affaire C-453/00, *Kühne & Heitz NV/Produktschap voor Pluimvee en Eieren*, EU:C:2004:17, , paragraphe 28.

⁽¹⁷⁵⁾ CJUE, arrêt *Rewe-Zentralfinanz*, précité à la note 174, paragraphe 5. Voir également CJUE, arrêt *Peterbroeck*, précité à la note 174, point 12; et CJUE, arrêt *van Schijndel*, précité à la note 174, , paragraphe 17.

⁽¹⁷⁶⁾ Voir la section 2.2.4 ci-avant, p. 49-53.

⁽¹⁷⁷⁾ CJUE, arrêt *van Schijndel*, précité à la note 174; CJUE, arrêt du 7 juin 2007, affaires jointes C-222/05, C-223/05, C-224/05 et C-225/05, *J. van der Weerd e.a./Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit*, EU:C:2007:318; et CJUE, arrêt *Peterbroeck*, précité à la note 174, , paragraphe 14.

⁽¹⁷⁸⁾ CJUE, arrêt *Simmenthal*, précité à la note 148.

⁽¹⁷⁹⁾ Le libellé complet de l'article 46, paragraphe 3, de la Directive Procédure (refonte) est le suivant: «Pour se conformer au paragraphe 1, les États membres veillent à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE, au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance.»

3.3.7 Protection juridictionnelle effective des droits conférés par le droit de l'Union

Les juges nationaux sont tenus d'exercer, dans toute la mesure du possible, la compétence qui leur est conférée par le droit national, de façon à ce que les juridictions puissent assurer une protection effective des droits conférés par le droit de l'Union ⁽¹⁸⁰⁾. Il a également été établi que la compatibilité des actes des institutions de l'Union avec le traité et les principes généraux du droit de l'Union est soumise à un contrôle juridictionnel ⁽¹⁸¹⁾. À cet effet, les juridictions nationales ont la faculté de saisir la CJUE en vue d'une appréciation de la validité d'un acte de l'Union ⁽¹⁸²⁾. La saisine de la CJUE en application de l'article 267 TFUE est examinée à la [section 3.5](#) ci-après (p. 83-88). Pour qu'un particulier puisse exercer son droit de saisir les juridictions nationales, l'article 19, paragraphe 1, du TUE impose que les États membres «établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union». Par conséquent, les juridictions nationales sont tenues, dans la mesure du possible, d'interpréter et d'appliquer les règles de procédure nationales d'une manière qui permette aux particuliers de contester devant les juridictions nationales la validité des actes de l'Union.

3.4 Interaction entre l'interprétation du droit de l'Union et la convention européenne des droits de l'homme, le droit international et le droit interne

De nombreux aspects de la protection internationale qui sont régis par le droit de l'Union sont également traités par la convention de Genève, d'autres traités internationaux et le droit interne. À cet égard, la protection internationale est une question complexe en droit. Elle requiert non seulement que les juges nationaux interprètent et appliquent les dispositions pertinentes du droit de l'Union, que ce soit par référence directe à la législation de l'Union ou à la législation de transposition nationale, mais également qu'ils envisagent l'interaction du droit de l'Union avec le droit international, y compris les textes internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme, et le droit constitutionnel national, ainsi que leurs implications pour l'interprétation des dispositions du RAEC.

En ce qui concerne le droit international, l'article 78, paragraphe 1, du TFUE exige que le RAEC soit conforme non seulement à la convention de Genève, mais également aux «autres traités pertinents». La présente analyse porte dès lors sur l'interaction entre l'interprétation du droit de l'Union et la CEDH ([section 3.4.1](#), p. 73-78) et les autres traités de droit international pertinents en matière de protection internationale ([section 3.4.2](#), p. 78-80).

Les dispositions de droit national ([section 3.4.3](#), p. 80-82), y compris celles relevant des obligations internationales des États membres ([section 3.4.4](#), p. 82-83), peuvent également être pertinentes si elles prévoient des normes plus favorables pour déterminer le contenu de la protection internationale au titre de la Directive Qualification (refonte) et les procédures pour décider quelles sont les personnes qui remplissent les conditions d'octroi ⁽¹⁸³⁾. Leur applicabilité dépendra de la mesure dans laquelle ces normes sont compatibles avec les directives.

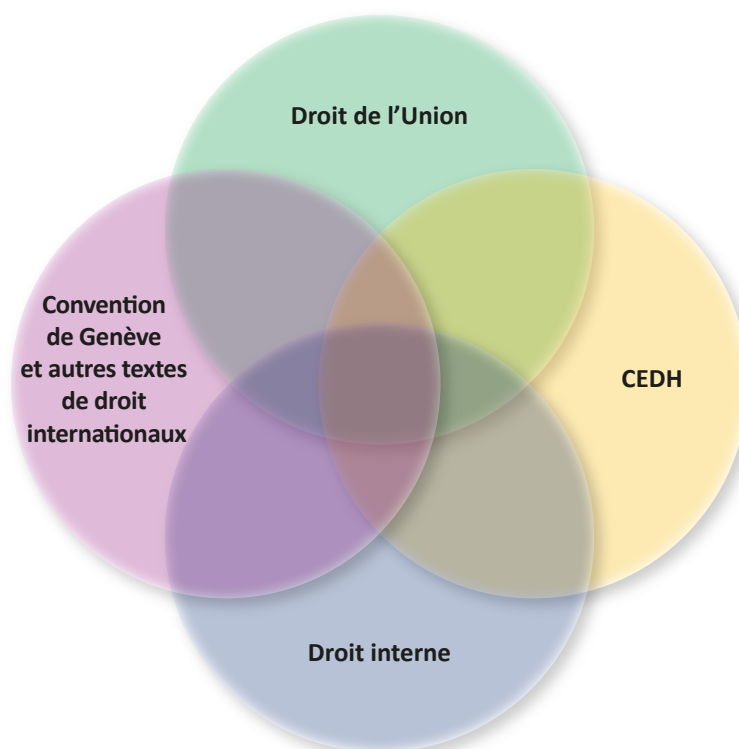
⁽¹⁸⁰⁾ N. Fennelly, précité à la note 154, p. 71-72.

⁽¹⁸¹⁾ CJUE, arrêt du 25 juillet 2002, affaire C-50/00 P, *Unión de Pequeños Agricultores/Conseil de l'Union européenne*, EU:C:2002:462.

⁽¹⁸²⁾ CJUE, ordonnance du 1^{er} février 2001, affaires jointes C-300/99 P et C-388/99 P, *Area Cova SA e.a./Conseil de l'Union européenne*, EU:C:2001:71.

⁽¹⁸³⁾ Voir l'article 3 de la Directive Qualification (refonte) et l'article 5 de la Directive Procédures (refonte). Voir également CJUE, arrêt *M'Badji*, précité à la note 62.

Dans ce contexte, les juges peuvent être tenus d'examiner cette question comme une question préjudicielle lorsqu'ils doivent décider si des normes plus favorables peuvent être appliquées dans le cadre du RAEC.



3.4.1 Droit de l'Union et CEDH

La CEDH, qui est un système complètement distinct du RAEC, a été adoptée sous l'égide du Conseil de l'Europe (CdE) en 1950. Le CdE compte actuellement 47 États membres. Le CdE et ses organes diffèrent totalement de l'Union, bien qu'ils entretiennent une relation étroite. La ratification de la CEDH est, par exemple, un critère d'adhésion d'un État à l'Union⁽¹⁸⁴⁾. La CJUE a rappelé que, selon une jurisprudence constante, les droits fondamentaux tels que garantis par la CEDH font partie intégrante des principes généraux du droit de l'Union⁽¹⁸⁵⁾.

Par ailleurs, le traité de Lisbonne prévoit⁽¹⁸⁶⁾ que l'Union adhère également à la CEDH, à l'instar de l'ensemble de ses États membres actuels. Si et lorsqu'une telle adhésion aura lieu⁽¹⁸⁷⁾, toute violation de ses dispositions par l'Union dans l'exercice de ses pouvoirs sera alors justiciable devant la CourEDH. De même, la CJUE serait alors compétente, en vertu de l'article 267 TFUE, pour statuer sur l'interprétation du sens de la CEDH, étant donné que, à la suite de l'adhésion, en tant que texte international auquel l'Union est partie, la CEDH serait intégrée au droit de

⁽¹⁸⁴⁾ Voir Conseil européen, conclusions de la présidence, Conseil européen de Copenhague des 21 et 22 juin 1993, SN 180/1/93 REV 1., 7A(iii); et avis de la Commission concernant la demande d'adhésion à l'Union européenne présentée par la Bulgarie, 15 juillet 1997, Doc 97/11, p. 16.

⁽¹⁸⁵⁾ CJUE, arrêt du 14 mai 1974, affaire 4/73, *J. Nold, Kohlen- und Baustoffgrosshandlung/Commission des Communautés européennes*, EU:C:1974:51; CJUE, arrêt du 18 juin 1991 dans l'affaire C-260/89, *Elliniki Radiophonia Tileorassi Anonimi Etairia (ERT AE) et Panellinia Omospondia Syllogon Prossopikou ERT/Dimotiki Etairia Pliroforissis (DEP), Sotirios Kouvelas, Nicolaos Avdellas e.a.*, EU:C:1991:254, paragraphe 41; CJUE (grande chambre), arrêt du 3 septembre 2008, affaires jointes C-402/05 P et C-415/05 P, *Yassin Abdullah Kadi et El Barakaat International Foundation/Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, EU:C:2008:461, paragraphe 283.

⁽¹⁸⁶⁾ Article 6, paragraphe 2, du TUE, tel que modifié. L'article 6, paragraphe 3, dispose que : « Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la [CEDH] et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux. »

⁽¹⁸⁷⁾ La CJUE a été saisie pour avis de la question de la compatibilité des critères d'adhésion à la CEDH proposés. L'avis 2/13 émis le 18 décembre 2014 (précité à la note 48) se termine par un certain nombre de raisons selon lesquelles l'adhésion de l'Union à la CEDH, dans les conditions proposées, serait incompatible avec le droit de l'Union. L'une des raisons données concerne le rôle inhérent de la CJUE en tant que seule autorité compétente pour statuer sur l'interprétation du sens du droit de l'Union.

l'Union et en ferait partie intégrante. La CJUE a toutefois rappelé que la CEDH ne constituait pas, tant que l'Union n'y avait pas adhéré, un texte juridique formellement intégré à l'ordre juridique de l'Union ⁽¹⁸⁸⁾.

Tant que cette adhésion n'a pas lieu, et étant donné que la CourEDH n'est pas une institution de l'Union, la CourEDH n'est pas compétente dans les litiges contre l'Union et ses institutions, la CJUE étant compétente en dernier recours.

La relation entre le droit de l'Union et la CEDH diffère quelque peu selon que l'on se place du côté de la CJUE ou de la CourEDH.

Il est de jurisprudence constante de la CourEDH que les États membres demeurent responsables au regard de la CEDH lorsqu'ils appliquent le droit de l'Union ⁽¹⁸⁹⁾. Du point de vue de la CourEDH, les États membres ont l'entière responsabilité d'assurer le respect et la protection des droits conférés par la CEDH dès lors que le droit de l'Union leur laisse toute liberté quant à la manière de mettre en œuvre certaines dispositions du droit de l'Union. En revanche, dans le cas d'une atteinte aux droits garantis par la convention qui ne résulte pas de l'exercice d'un pouvoir propre des États membres, mais du respect de leurs obligations juridiques en vertu du droit de l'Union, une présomption réfragable de respect de la CEDH est établie «dès lors qu'il est constant que l'organisation en question accorde aux droits fondamentaux (cette notion recouvrant à la fois les garanties substantielles offertes et les mécanismes censés en contrôler le respect) une protection à tout le moins équivalente à celle assurée par la convention» ⁽¹⁹⁰⁾. Cette présomption peut être renversée si, dans le cadre d'une affaire donnée, l'on estime que la protection des droits garantis par la convention était entachée d'une insuffisance manifeste ⁽¹⁹¹⁾.

La position de la CJUE en ce qui concerne la relation entre le droit de l'Union et la CEDH est différente. Du point de vue de l'Union, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, du TUE, les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux. L'importance de la CEDH, entre autres, comme source d'inspiration pour la charte apparaît clairement dans le préambule de cette dernière qui dispose que :

«La présente charte réaffirme [...] les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres [...], de la [CEDH], des chartes sociales adoptées par l'Union et le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la [CJUE] et de la [CourEDH].» [...]

L'article 52, paragraphe 3, de la charte dispose que «[d]ans la mesure où la présente charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la [CEDH], leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention», bien que cette disposition ne doit pas faire «obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue». Par conséquent, ces droits garantis par la charte qui correspondent à des droits garantis par la CEDH doivent être interprétés à la lumière de la jurisprudence de la CourEDH. Cette condition peut avoir également une incidence sur l'interprétation par la CJUE du droit dérivé relatif au RAEC pour lequel les dispositions de la charte présentent un intérêt, comme cela ressort de sa jurisprudence ⁽¹⁹²⁾.

⁽¹⁸⁸⁾ CJUE, arrêt *Åkerberg Fransson*, précité à la note 50, paragraphe 44.

⁽¹⁸⁹⁾ CourEDH (grande chambre), arrêt du 30 juin 2005, *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande*, requête n° 45036/98, paragraphe 154; et CourEDH, décision sur la recevabilité du 20 janvier 2009, *Coöperatieve Producenten organisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij UA c. Pays-Bas*, requête n° 13645/05.

⁽¹⁹⁰⁾ CourEDH, arrêt *Bosphorus*, précité à la note 189, paragraphe 155.

⁽¹⁹¹⁾ *Ibid.* paragraphe 156.

⁽¹⁹²⁾ Voir la section 2.1.3 ci-avant (p. 29-34) sur la charte.

Dans certains cas, la CJUE assume la responsabilité de la protection des droits de l'homme et ne transfère pas la responsabilité de la protection des droits fondamentaux conférés en vertu du droit de l'Union à la juridiction nationale dont émane le renvoi préjudiciel ⁽¹⁹³⁾. Dans d'autres cas, la CJUE transfère la responsabilité de la protection des droits de l'homme à cette juridiction ⁽¹⁹⁴⁾. Il apparaît évident, au vu des affaires les plus récentes, que les juridictions nationales sont les principales responsables de la protection des droits fondamentaux dérivant du droit de l'Union et du droit international des droits de l'homme. Ainsi, dans l'affaire *Arslan*, la CJUE a indiqué qu'il appartenait aux États membres d'établir, en plein respect de leurs obligations découlant tant du droit international que du droit de l'Union, les motifs pour lesquels un demandeur d'asile peut être placé ou maintenu en rétention ⁽¹⁹⁵⁾. Il semble par conséquent raisonnable de s'attendre à ce que, lorsqu'une question préjudicielle porte sur le droit matériel relatif aux droits de l'homme, la CJUE sera dès lors moins susceptible dans sa décision à titre préjudiciel de laisser à la juridiction de renvoi la responsabilité d'interpréter le droit dans le respect des droits de l'homme et d'assurer leur protection ⁽¹⁹⁶⁾. Dans le cas des droits fondamentaux garantis par le droit de l'Union relatifs à des questions de procédure, il paraît plus probable que la CJUE transfère cette responsabilité à la juridiction de renvoi en raison de la plus grande autonomie des États membres, mais ce ne sera pas toujours le cas ⁽¹⁹⁷⁾.

La CJUE a jugé que, selon une jurisprudence bien établie, il incombait aux États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation d'un texte du droit dérivé qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union ou avec les autres principes généraux du droit de l'Union ⁽¹⁹⁸⁾. Elle a également indiqué qu'il ressortait de l'examen des textes constituant le RAEC que celui-ci avait été conçu dans un contexte permettant de supposer que l'ensemble des États y participant, qu'ils soient États membres ou États tiers, respectaient les droits fondamentaux, en ce compris les droits trouvant leur fondement dans la convention de Genève et son protocole, ainsi que dans la CEDH ⁽¹⁹⁹⁾.

Dans la mesure où un litige devant la CJUE portant sur les conditions d'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire soulève des questions pour lesquelles il existe une jurisprudence pertinente de la CourEDH au regard de l'article 3 de la CEDH, il est raisonnable de supposer que la CJUE tient compte de la jurisprudence de la CourEDH pour interpréter la Directive Qualification (refonte) ou qu'elle distingue le litige des cas de non-refoulement reposant sur l'article 3 de la CEDH ⁽²⁰⁰⁾.

La pertinence interprétative de la CEDH est également explicite dans la Directive Qualification (refonte). Son article 9, paragraphe 1, point a), fait, par exemple, directement référence à l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH en ce qui concerne les droits auxquels il ne peut être dérogé. De telles références directes constituent toutefois l'exception et la pertinence de ces principes est plutôt susceptible de dériver de leur pertinence pour l'interprétation des droits

⁽¹⁹³⁾ Voir, par exemple: CJUE, arrêts du 11 juillet 2002, affaire C-60/00, *Mary Carpenter/Secretary of State for the Home Department*, EU:C:2002:434; CJUE, du 22 octobre 2002, affaire C-94/00, *Roquette Frères SA/Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes*, EU:C:2002:603; et du 12 juin 2003, affaire C-112/00, *Eugen Schmidberger, Internationale Transporte und Planzüge/Republik Österreich*, EU:C:2003:333.

⁽¹⁹⁴⁾ Voir, par exemple: CJUE, arrêts du 7 janvier 2004, affaire C-117/01, *K. B. et National Health Service Pensions Agency, Secretary of State for Health*, EU:C:2004:7; du 20 mai 2003, affaires jointes C-465/00, C-138/01 et C-139/01, *Rechnungshof e.a./Österreichischer Rundfunk e.a.*, EU:C:2003:294; du 6 novembre 2003, affaire C-101/01, *Bodil Lindqvist*, EU:C:2003:596.

⁽¹⁹⁵⁾ CJUE, arrêt *Arslan*, précité à la note 113, paragraphe 56. Voir également CJUE (grande chambre), arrêt du 15 novembre 2011, affaire C-256/11, *Murat Dereci e.a./Bundesministerium für Inneres*, EU:C:2011:734, paragraphe 72; et CJUE, arrêt du 17 janvier 2013, affaire C-23/12, *Mohamad Zakaria*, EU:C:2013:24, paragraphe 40.

⁽¹⁹⁶⁾ Voir, par exemple: CJUE, arrêt *Y et Z*, précité à la note 60; CJUE, arrêt *X et Y, et Z*, précité à la note 142; et CJUE, arrêt *A, B, C*, précité à la note 57.

⁽¹⁹⁷⁾ Voir, par exemple: CJUE, arrêt *Abdida*, précité à la note 62, premier alinéa du dispositif de l'arrêt, dans lequel la CJUE n'a pas laissé l'interprétation de l'effet (non) suspensif d'un recours juridictionnel à la juridiction nationale.

⁽¹⁹⁸⁾ CJUE, arrêt *N. S., M. E. e.a.*, précité à la note 47, paragraphe 77.

⁽¹⁹⁹⁾ *Ibid.* paragraphe 78.

⁽²⁰⁰⁾ Voir, par exemple, CJUE, arrêt *Elgafaji*, précité à la note 138, paragraphe 28; et CJUE, arrêt *M'Bodj*, précité à la note 62, paragraphe 40.

fondamentaux énoncés dans la charte comme source d'inspiration pour les droits fondamentaux reconnus par le droit de l'Union.

Bien qu'elles ne constituent pas en soi des sources d'inspiration du RAEC, les dispositions des autres traités du CdE sont pertinentes pour interpréter et appliquer le droit dérivé relatif au RAEC ⁽²⁰¹⁾. Parmi ces traités figurent, par ordre chronologique:

- le protocole n° 4 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la convention et dans le premier protocole additionnel à la convention, 1963;
- le protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, 1983;
- le protocole n° 7 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1984;
- la convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 1987; et
- le protocole n° 13 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, 2002.

La présente section a porté jusqu'à présent sur des situations dans lesquelles la juridiction nationale était concernée par l'application du droit de l'Union et sur la façon dont la CEDH et la jurisprudence de la CourEDH pouvaient présenter un intérêt pour son interprétation. Même après avoir appliqué le droit de l'Union, et en fonction dès lors de la compétence qui leur est conférée dans leur droit national, les juges nationaux sont toutefois liés par les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris celles de la CEDH qui restent applicables en parallèle. C'est particulièrement le cas pour l'obligation de non-refoulement découlant de l'article 3 de la CEDH qui est affirmé à l'article 4 et à l'article 19, paragraphe 2, de la charte. Le principe de non-refoulement découlant de la charte et la CEDH apparaît en grande partie dans les textes de droit dérivé relatif au RAEC ⁽²⁰²⁾. L'étendue de la protection conférée par l'article 3 de la CEDH, ainsi que par l'article 4 et l'article 19, paragraphe 2, de la charte, est plus grande que celle conférée par les textes du RAEC. D'autres mesures juridiques doivent dès lors être mises en place dans les ordres juridiques des États membres afin de garantir pleinement l'application de ce principe.

Cela peut, par exemple, être illustré par une situation dans laquelle l'éloignement voulu d'un demandeur de protection internationale vers l'État responsable conformément au règlement Dublin III est contesté du fait qu'il constituerait une violation de l'article 4 et de l'article 19, paragraphe 2, de la charte, ainsi que de l'article 3 de la CEDH auxquels il ne peut être dérogé. Si le règlement Dublin III prévoit désormais à l'article 3, paragraphe 2, concernant l'impossibilité de transfert vers l'État désigné comme responsable «parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte» ⁽²⁰³⁾, il n'empêche pas explicitement le transfert

⁽²⁰¹⁾ Il convient toutefois de noter que tous les États membres ne sont pas parties à l'ensemble des protocoles de la CEDH. La Grèce et le Royaume-Uni ne sont pas parties au protocole n° 4 (expulsion collective d'étrangers); l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ne sont pas parties au protocole n° 7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers); et la plupart des États membres de l'Union ne sont pas parties au protocole n° 12 (non-discrimination).

⁽²⁰²⁾ Voir article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin III (accès à la procédure d'examen d'une demande de protection internationale); l'article 9 de la Directive Procédures (refonte) (droit de rester dans l'État membre pendant l'examen de la demande); et article 21 de la Directive Qualification (refonte) (protection contre le refoulement).

⁽²⁰³⁾ L'article 3, paragraphe 2, a été inséré dans le règlement Dublin III en réponse à des décisions antérieures prises à la fois par la CJUE et par la CourEDH. CJUE, arrêt *N. S., M. E. e. a.*, précité à la note 47; CourEDH, décision sur la recevabilité du 7 mars 2000, *T.I. c. Royaume-Uni*, requête n° 43844/98, p. 15; CourEDH (grande chambre), arrêt du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, requête n° 30696/09, paragraphe 359.

lorsqu'il existe un risque d'un tel traitement du fait d'autres circonstances. Par conséquent, les juges peuvent être saisis au regard de l'article 4 et de l'article 19, paragraphe 2, de la charte, ainsi que de la jurisprudence de la CEDH qui interdit plus généralement l'éloignement en cas de risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, et non uniquement dans le cas de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs prévues à l'article 3, paragraphe 2 du règlement Dublin III ⁽²⁰⁴⁾.

Des différences quant au champ d'application peuvent se présenter dans le cadre de recours fondés sur la violence généralisée dans le pays d'origine du demandeur. Selon la CJUE, l'article 15, point b), de la Directive Qualification, qui dispose que la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine constituent des atteintes graves, correspond, fondamentalement, à l'article 3 de la CEDH. La CJUE a toutefois estimé que le contenu de l'article 15, point c), de la Directive Qualification, qui prévoit que les menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international constituent des atteintes graves, était distinct de celui de l'article 3 de la CEDH, et que l'interprétation de l'article 15, point c), de la Directive Qualification devait, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH ⁽²⁰⁵⁾. Dans son arrêt *Sulfi et Elmi*, la CourEDH a toutefois indiqué ne pas être convaincue que l'article 3 de la CEDH «n'offr[ait] pas une protection comparable à celle accordée au titre de [l'article 15, point c), de la Directive Qualification]» ⁽²⁰⁶⁾.

Des cas illustrant l'application complémentaire des textes du RAEC et de la CEDH se présentent principalement dans des situations de refus de protection internationale au titre de la Directive Qualification (refonte) dans des circonstances dans lesquelles le refoulement reste interdit en vertu de l'article 3 de la CEDH. Trois exemples évidents attestent de cette complémentarité.

Premièrement, l'application complémentaire du RAEC et de la CEDH peut survenir en raison du champ d'application plus large de cette dernière. Le RAEC s'applique uniquement aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides, alors que la CEDH ne fait pas l'objet d'une telle limitation. Dès lors, les ressortissants des États membres de l'Union peuvent, sans doute, être protégés par le principe de non-refoulement en vertu de l'article 3 de la CEDH.

Deuxièmement, le champ d'application matériel de l'article 3 de la CEDH ainsi que de l'article 4 et de l'article 19, paragraphe 2, de la charte diffère de celui de la protection subsidiaire de la Directive Qualification (refonte). À cet égard, il est important de garder à l'esprit que l'article 3 de la CEDH, ainsi que l'article 4 et l'article 19, paragraphe 2, de la charte, assurent une protection contre le refoulement, alors que les conditions de la protection subsidiaire énoncées à l'article 15, ainsi qu'à l'article 2, point f), de la Directive Qualification (refonte) accordent un **statut** conféré par la protection subsidiaire qui garantit une série de droits (y compris la protection contre le refoulement) ⁽²⁰⁷⁾. La définition des «atteintes graves» à l'article 15, point b), de la Directive Qualification (refonte) diffère de celle de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la charte, et s'applique uniquement lorsque ces atteintes sont infligées dans le pays d'origine du demandeur. L'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la charte ne contiennent aucune limitation ⁽²⁰⁸⁾. Par conséquent, les demandeurs atteints d'une grave maladie qui risquent une mort prématurée ou des

⁽²⁰⁴⁾ Voir CourEDH (grande chambre), arrêt du 4 novembre 2014, *Tarakhel c. Suisse*, requête n° 29217/12, paragraphe 104.

⁽²⁰⁵⁾ CJUE, arrêt *Elgafaji*, précité à la note 138, paragraphe 28.

⁽²⁰⁶⁾ CourEDH, arrêt du 28 juin 2011, *Sulfi et Elmi c. Royaume-Uni*, requêtes n°s 8319/07 et 11449/07, paragraphe 226.

⁽²⁰⁷⁾ Voir le chapitre VII de la Directive Qualification (refonte).

⁽²⁰⁸⁾ Voir CJUE, arrêt *M'Bodj*, précité à la note 62, et comparer avec CourEDH, arrêt du 2 mai 1997, *D. c. Royaume-Uni*, requête n° 30240/96 et CourEDH (grande chambre), arrêt du 27 mai 2008, *N. c. Royaume-Uni*, requête n° 26565/05.

traitements inhumains ou dégradants s'ils sont renvoyés dans leur pays d'origine, en raison de l'inexistence d'un traitement médical adéquat dans le pays d'origine ou parce que les moyens de traiter la maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'État membre, ne peuvent bénéficier du statut conféré par la protection subsidiaire, à moins que la privation de soins leur soit intentionnellement infligée ⁽²⁰⁹⁾. Le demandeur peut toutefois continuer à bénéficier de la protection contre l'éloignement, dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'éloignement sont impérieuses, en vertu de l'article 3 de la CEDH. Le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la Directive Qualification ⁽²¹⁰⁾.

Troisièmement, l'application complémentaire de l'article 3 de la CEDH résulte de son caractère absolu, de sorte qu'aucune limitation ni dérogation à l'obligation de non-refoulement n'est possible. Alors que la protection internationale au titre de la Directive Qualification (refonte) est subordonnée à des clauses d'exclusion (articles 12 et 17), l'article 4 et l'article 19, paragraphe 2, de la charte, ainsi que l'article 3 de la CEDH, peuvent interdire l'éloignement de personnes, indépendamment de leur comportement criminel ou du danger qu'elles présentent pour le pays d'accueil ⁽²¹¹⁾.

3.4.2 Droit de l'Union et droit international

Comme indiqué plus haut, les «autres traités pertinents» visés à l'article 78, paragraphe 1, du TFUE ne sont pas précisés, mais l'on peut déduire du considérant 34 de la Directive Qualification (refonte) qu'ils englobent à la fois la CEDH et d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ce considérant mentionne la nécessité de fixer les critères communs que doivent remplir les demandeurs pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire et dispose que «[c]es critères devraient être définis sur la base des obligations internationales au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme et des pratiques déjà existantes dans les États membres».

Le droit international des droits de l'homme est une branche du droit international relativement récente qui n'est apparue effectivement qu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Depuis lors, il ne cesse de se développer avec l'adoption de nouveaux traités internationaux et de nouvelles mesures législatives et de faire l'objet d'une interprétation jurisprudentielle. Les principaux textes internationaux des Nations unies relatifs aux droits de l'homme sont, par ordre chronologique:

- la déclaration universelle des droits de l'homme, 1948;
- le pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 1966 ⁽²¹²⁾;
- les premier et deuxième protocoles facultatifs se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966 et 1989;
- le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966;

⁽²⁰⁹⁾ CJUE, arrêt *M'Bodj*, précité à la note 62, paragraphes 39 et 41.

⁽²¹⁰⁾ *Ibid.* paragraphe 40.

⁽²¹¹⁾ CourEDH (grande chambre), arrêt du 15 novembre 1996, *Chahal c. Royaume-Uni*, requête n° 22414/93, paragraphes 79 et 80; CourEDH, arrêt du 17 décembre 1996, *Ahmed c. Autriche*, requête n° 25964/94, paragraphe 41; CourEDH (grande chambre), arrêt du 28 février 2008, *Saadi c. Italie*, requête n° 37201/06, paragraphe 127; et CourEDH, arrêt du 10 avril 2012, *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, requêtes n°s 24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09 et 67354/09.

⁽²¹²⁾ Explicitement mentionné dans la proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts de la Commission des Communautés européennes, 12 septembre 2001, COM(2001) 510 final, p. 5.

- la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1966;
- la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979;
- la convention contre la torture, 1984 ⁽²¹³⁾;
- la convention relative aux droits de l'enfant, 1989 ⁽²¹⁴⁾;
- la convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006; et
- la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 2006.

Aucun des textes susmentionnés ne reconnaît le droit d'asile dans ses dispositions ⁽²¹⁵⁾. L'article 3 de la convention contre la torture consacre toutefois le principe de non-refoulement. Ce principe, bien qu'il ne soit pas explicitement formulé, apparaît implicitement dans l'interdiction de la torture énoncée à l'article 7 du PIDCP par le Comité des droits de l'homme ⁽²¹⁶⁾.

D'autres textes de droit international sont aussi pertinents pour l'interprétation des textes de la RAEC. Il s'agit des traités explicitement ou implicitement visés aux articles 12 et 17 de la Directive Qualification (refonte) concernant l'exclusion du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire, à savoir:

- la charte des Nations unies, 1945;
- la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948;
- les quatre conventions de Genève, 1949, et leurs protocoles additionnels I et II, 1977;
- la convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, 1973; et
- le statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998.

Il convient de noter que d'autres textes, tels que le statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (1993) et le statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (1994), sont pertinents pour l'interprétation des clauses d'exclusion, de même que les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations unies, et les résolutions sur la lutte contre le terrorisme ⁽²¹⁷⁾.

À l'instar de la CEDH et de la convention de Genève, ces traités internationaux doivent être considérés comme ayant un effet double: premièrement, du fait de leur pertinence pour le droit primaire et dérivé de l'Union; et, deuxièmement, dans la mesure où ils sont pertinents pour l'application du droit national des États membres.

L'effet des références générales, dans le droit primaire de l'Union, à ces traités a déjà été indiqué à la section 2.1.1 ci-avant (p. 25-28). Les principes qu'ils consacrent doivent être respectés pour l'interprétation des principes généraux du droit de l'Union. Il ne relève toutefois

⁽²¹³⁾ Explicitement mentionnée dans *ibid.*, p. 5.

⁽²¹⁴⁾ En particulier, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant explicitement mentionné au considérant 18 de la Directive Qualification (refonte).

⁽²¹⁵⁾ Bien que la convention relative aux droits de l'enfant ne reconnaisse pas le droit d'asile, l'article 22, paragraphe 1, dispose que: «Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.»

⁽²¹⁶⁾ Voir, par exemple: Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20:Article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), 10 mars 1992, paragraphe 9; Comité des droits de l'homme, constatations du 30 juillet 1993, Joseph Kindler c. Canada, communication n° 470/1991, paragraphe 13.1; et Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31:La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au pacte, 26 mai 2004. 12.

⁽²¹⁷⁾ Voir le considérant 31 de la Directive Qualification (refonte). Voir en particulier la résolution S/RES/1373 du 28 septembre 2001 et la résolution S/RES/1377 du 12 novembre 2001.

pas de la compétence de la CJUE d'interpréter leurs dispositions, sauf si elles ont été effectivement incorporées dans le droit de l'Union lorsque la doctrine du renvoi s'applique ⁽²¹⁸⁾. La CJUE s'est ainsi reconnue compétente pour interpréter l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève (relatif au statut des Palestiniens bénéficiant d'une assistance de l'UNRWA) et les textes internationaux connexes, étant donné que l'article 12, paragraphe 1, point a), de la Directive Qualification [à présent l'article 12, paragraphe 1, point a), de la Directive Qualification (refonte)] prévoit l'exclusion d'un demandeur «lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève» ⁽²¹⁹⁾.

Bien que ni le Comité contre la torture ni le Comité des droits de l'homme ne soient des juridictions et que leurs décisions ne soient pas juridiquement contraignantes pour les États parties, leurs décisions peuvent toutefois être invoquées par les avocats comme autre source d'interprétation possible devant les juridictions nationales ⁽²²⁰⁾.

Malgré la pertinence des traités internationaux pour l'interprétation de la législation relative au RAEC, celle-ci n'en demeure pas moins limitée. Ces limites sont clairement apparues dans l'arrêt *Diakité* de la CJUE lors de l'examen de la pertinence du droit international humanitaire (à savoir les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977) pour interpréter l'article 15, point c), de la Directive Qualification. Bien que la terminologie utilisée dans cet article présente des similitudes avec celle du droit international humanitaire, et plus précisément le terme «conflit armé interne», la CJUE n'a pas admis une interprétation de la disposition fondée sur cette branche du droit international, étant donné qu'elle était contraire à l'économie générale et à la finalité de la protection subsidiaire ⁽²²¹⁾. Une signification distincte a dès lors été donnée à la notion de «conflit armé interne» ⁽²²²⁾.

3.4.3 Droit de l'Union et droit national des États membres

À la fin de la section 3.4 (p. 72), il a été brièvement fait mention de l'effet des normes plus favorables en droit national. Cette question ne se limite toutefois pas à la situation visée à l'article 3 de la Directive Qualification (refonte) et à l'article 5 de la Directive Procédures (refonte). Elle peut, et c'est souvent le cas, se poser en général en ce qui concerne l'interaction entre le droit national des États membres et le droit de l'Union applicable, et plus particulièrement la charte.

Sous l'angle du droit de l'Union, la relation entre le droit de l'Union et le droit constitutionnel sur les règles de procédure est régie pour partie par les principes de primauté et d'effet direct du droit de l'Union et pour partie par la jurisprudence de la CJUE. Ces principes exigent que l'applicabilité des dispositions de droit national soit subordonnée au principe fondamental de la primauté du droit de l'Union lors de l'application des dispositions du droit de l'Union. Ce principe prime sur le droit national (y compris le droit constitutionnel) lorsque des actes pouvant déboucher sur des actions en justice en vertu du droit de l'Union sont commis par les États membres (voir la section 3.3 ci-avant, p. 67-72).

⁽²¹⁸⁾ CJUE, arrêt *Qurbani*, précité à la note 41.

⁽²¹⁹⁾ CJUE, arrêt *Bolbol*, précité à la note 3; et CJUE, arrêt *El Kott e.a.*, précité à la note 121.

⁽²²⁰⁾ Voir, à ce propos, l'analyse de l'ancien président du Comité contre la torture: F.M. Mariño Menéndez, «Recent Jurisprudence of the United Nations Committee against Torture and the International Protection of Refugees», RSQ (2015), p. 61-78.

⁽²²¹⁾ CJUE, arrêt *Diakité*, précité à la note 134, paragraphes 20-26.

⁽²²²⁾ *Ibid.*, paragraphes 27-35.

La question de la primauté du droit de l'Union sur le droit constitutionnel national a été examinée dans deux affaires portant sur l'exécution de mandats d'arrêt européens conformément à la décision-cadre 2002/548/JAI. Cette décision-cadre, en tant que texte de droit dérivé de l'Union, est analogue au règlement Dublin III dans la mesure où les deux systèmes se fondent sur le concept de la « confiance mutuelle » entre les États membres ⁽²²³⁾. La question en litige dans l'arrêt *Melloni* ⁽²²⁴⁾ illustre une situation dans laquelle les actions de l'État membre sont entièrement déterminées par le droit de l'Union. Dans l'arrêt *Melloni*, la CJUE devait déterminer si l'article 53 de la charte, lu conjointement avec ses articles 47 et 48, devait être interprété en ce sens qu'il permettait de subordonner la remise d'une personne condamnée par défaut à la condition que la condamnation puisse être révisée dans l'État membre d'émission, afin d'éviter une atteinte au droit au procès équitable et aux droits de la défense garantis par la constitution de l'État membre. La CJUE a relevé que l'État membre cherchait à déterminer si l'article 53 de la charte autorisait de manière générale un État membre à appliquer le standard de protection des droits fondamentaux garanti par sa constitution lorsqu'il était plus élevé que celui qui découlait de la charte. Elle a jugé qu'une telle interprétation ne saurait être retenue car elle porterait atteinte au principe de la primauté du droit de l'Union, ajoutant que :

« Il est de jurisprudence bien établie qu'en vertu du principe de la primauté du droit de l'Union, qui est une caractéristique essentielle de l'ordre juridique de l'Union [...], le fait pour un État membre d'invoquer des dispositions de droit national, fussent-elles d'ordre constitutionnel, ne saurait affecter l'effet du droit de l'Union sur le territoire de cet État [...] ⁽²²⁵⁾. »

Dans l'arrêt *Jeremy F.* ⁽²²⁶⁾, la question était de déterminer si le demandeur pouvait former un recours contre la décision de remise prise par la juridiction de première instance en exécution du mandat d'arrêt européen émis à son encontre. La décision-cadre était muette sur cette question. La CJUE a constaté que, indépendamment des garanties expressément prévues par la décision-cadre, l'absence de réglementation dans cette dernière d'un éventuel droit de recours suspensif contre les décisions relatives au mandat d'arrêt européen n'empêchait pas les États membres de prévoir un tel droit ⁽²²⁷⁾. Elle a conclu que la décision-cadre laissait aux autorités nationales une marge d'appréciation quant aux modalités concrètes de mise en œuvre des objectifs qu'elle poursuivait, notamment en ce qui concernait la possibilité de prévoir un recours suspensif à l'encontre des décisions relatives au mandat d'arrêt européen ⁽²²⁸⁾. Étant donné que les éléments de procédure motivant la remise étaient établis par voie juridictionnelle, il convenait d'appliquer les dispositions de droit national résultant de ses règles constitutionnelles relatives, notamment, au respect du droit à un procès équitable, pour autant qu'il n'était pas fait échec à l'application de la décision-cadre ⁽²²⁹⁾. D'une manière générale, ce type de situation peut être fréquent en droit procédural, les États membres disposant de l'autonomie procédurale ⁽²³⁰⁾, mais peut également s'appliquer dans le domaine du droit matériel relatif aux droits de l'homme ⁽²³¹⁾.

⁽²²³⁾ CJUE (grande chambre), arrêt du 26 février 2013, affaire C-399/11, *Stefano Melloni/Ministerio Fiscal*, EU:C:2013:107, paragraphe 63.

⁽²²⁴⁾ *Ibid.*, paragraphes 55-64.

⁽²²⁵⁾ *Ibid.* paragraphe 59.

⁽²²⁶⁾ CJUE, arrêt du 20 mai 2013, affaire C-168/13 PPU, *Jeremy F./Premier ministre*, EU:C:2013:358.

⁽²²⁷⁾ *Ibid.* paragraphe 51.

⁽²²⁸⁾ *Ibid.* point 52.

⁽²²⁹⁾ *Ibid.* point 53.

⁽²³⁰⁾ L'article 19 TUE dispose que les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

⁽²³¹⁾ Voir, par exemple, la position de la CJUE dans l'arrêt *B. et D.* (précité à la note 62, paragraphes 113-121), en comparaison avec la position de la CJUE dans l'arrêt *M'Bodj* (précité à la note 62, paragraphes 43-44).

La position de certaines Cours constitutionnelles ou suprêmes nationales est intéressante à cet égard. Par exemple, depuis l'arrêt *Frontini* de 1973, la Cour constitutionnelle italienne a adopté une doctrine selon laquelle le droit de l'Union peut déroger aux règles ordinaires du droit constitutionnel, mais pas à certains principes fondamentaux ou droits inaliénables des personnes ⁽²³²⁾. Dans les arrêts *Solange I* et *Solange II* de 1974 et 1986, la Cour constitutionnelle allemande a défini, en faisant explicitement référence à la doctrine de son homologue italienne, ce que l'on désigne désormais sous le nom de «principe de *Solange*». Cet arrêt, qui est suivi par plusieurs Cours constitutionnelles et suprêmes des États membres, reconnaît la primauté du droit de l'Union sur le droit constitutionnel national aussi longtemps que l'Union en général, et la jurisprudence de la CJUE en particulier, garantit une protection effective des droits fondamentaux comparable dans sa substance à celle requise par l'ordre constitutionnel national de l'Allemagne ⁽²³³⁾. Ce principe de *Solange* transparait également dans la jurisprudence constitutionnelle d'autres États membres, par exemple la Pologne ⁽²³⁴⁾ et la Lituanie ⁽²³⁵⁾.

Cependant, si les dispositions du droit national ne sont pas compatibles avec celles du droit de l'Union, la juridiction devra, bien entendu, les appliquer en parallèle à l'application du droit de l'Union en question.

Si la juridiction nationale n'applique pas le droit de l'Union, elle appliquera alors le droit national de l'État membre. Dans ce cas, elle devra veiller à bien préciser que c'est le droit national de l'État membre qui est appliqué, de façon à éviter, par exemple, que les dispositions relatives à la protection humanitaire ou facultative prévues en droit national ne soient confondues avec les dispositions relatives à la protection relevant du droit de l'Union ⁽²³⁶⁾.

3.4.4 Relation entre la CEDH et le droit national: principe de subsidiarité

Selon les termes de la CJUE dans l'arrêt *Åkerberg Fransson*, la CEDH «ne constitue pas [...] un instrument juridique formellement intégré à l'ordre juridique de l'Union ⁽²³⁷⁾». Cela signifie que la CEDH ne peut être considérée comme faisant partie du RAEC. Cependant, ce n'est pas seulement la relation entre le droit de l'Union et la CEDH qui est pertinente pour les juges des États membres saisis de dossiers en matière d'asile, mais également la relation entre la CEDH et le droit national. Plusieurs exemples d'arrêts de la CourEDH prononcés à l'encontre des États membres de l'Union dans des affaires relatives à des demandeurs d'asile dans lesquelles la CourEDH a constaté une violation de certains droits garantis par la CEDH démontrent la pertinence de la relation entre la CEDH et le droit national dans le contexte du RAEC. Cette pertinence existe non seulement dans les affaires dans lesquelles la CourEDH a constaté une violation de la CEDH en se fondant sur des arguments qui tenaient compte, entre autres, de la situation juridique en vertu du droit de l'Union ⁽²³⁸⁾, mais également dans les affaires portant sur la protection juridictionnelle effective des demandeurs d'asile, dans

⁽²³²⁾ B. de Witte, «Constitutional Aspects of European Union Membership in the Original Six Member States: Model Solutions for the Applicant Countries?», A.E. Kellermann, W. de Zwaan et J. Czuczai (eds.), *EU Enlargement – The Constitutional Impact at EU and National Level* (TMC Asser Press, 2001). Voir également l'arrêt *Fragd* de 1989 de la Cour constitutionnelle de la République d'Italie (*Rivista italiana di dirittopubblicocomunitario*, 1991, n° 232).

⁽²³³⁾ Cour constitutionnelle fédérale (Allemagne), arrêt du 22 octobre 1986, 339 2 BvR 197/83 (voir la traduction anglaise non officielle).

⁽²³⁴⁾ Cour constitutionnelle (Pologne), arrêt du 11 mai 2005, K 18/04.

⁽²³⁵⁾ Cour constitutionnelle (Lituanie), arrêt du 14 mars 2006, affaire 17/02.24/02-06703-22/04.

⁽²³⁶⁾ CJUE, arrêt *M'Bodj*, précité à la note 62; et CJUE, arrêt *B. et D.*, précité à la note 62.

⁽²³⁷⁾ CJUE, arrêt *Åkerberg Fransson*, précité à la note 50, paragraphe 44.

⁽²³⁸⁾ Voir, par exemple, l'arrêt *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, précité à la note 206, paragraphes 220-226; et l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité à la note 203, paragraphe 263.

lesquelles le droit de l'Union n'a absolument pas été pris en considération par la CourEDH, bien que cela aurait pu être envisagé ⁽²³⁹⁾.

D'une manière générale, en ce qui concerne la relation entre la CEDH et le droit national, le principe fondamental est celui de la subsidiarité, qui est consacré par l'article 1er de la CEDH. Cela signifie que:

«le mécanisme de sauvegarde instauré par la convention revêt un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de garantie des droits de l'homme [...]. La convention confie en premier lieu à chacun des États contractants le soin d'assurer la jouissance des droits et libertés qu'elle consacre. Les institutions créées par elle y contribuent de leur côté, mais elles n'entrent en jeu que par la voie contentieuse et après épuisement des voies de recours internes (article 26). ⁽²⁴⁰⁾»

Par conséquent, le rôle de la CEDH et de la CourEDH demeure d'assurer un niveau minimal de protection à l'échelle de l'Union. Cependant, en matière d'asile, comme le juge Villiger l'a indiqué dans son opinion concordante dans l'arrêt *M.S.S.*, il n'y a normalement pas lieu d'appliquer le principe de subsidiarité dans une affaire comme *M.S.S.* dans laquelle le litige porte sur un droit absolu, tel que celui reconnu par l'article 3. Il a en outre ajouté que:

«Ce principe a déjà été satisfait en l'espèce en examinant expressément ou implicitement le grief à l'aune de diverses conditions de recevabilité et en particulier de celle de l'épuisement des voies de recours internes (condition qui, de par sa nature même, en constitue une application par excellence). Il joue un rôle important, par exemple dans l'application des seconds paragraphes des articles 8 à 11 de la convention. Son rôle doit toutefois à l'évidence être atténué devant une disposition aussi essentielle que l'article 3 et compte tenu de l'importance cruciale que revêt en l'espèce le risque de refoulement auquel le requérant est exposé ⁽²⁴¹⁾.»

3.5 Saisine de la CJUE en application de l'article 267 TFUE

La CJUE est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation des traités et la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union (article 267 TFUE). Elle est également compétente pour donner des interprétations contraignantes du droit à la fois primaire et dérivé de l'Union portant sur le RAEC ⁽²⁴²⁾. Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en décembre 2009, cette compétence a été entièrement élargie pour couvrir l'asile (et l'immigration) ⁽²⁴³⁾. Dans le but d'expliquer ce mécanisme de saisine, la présente section porte sur le droit et l'obligation des juridictions des États membres d'opérer un renvoi préjudiciel (section 3.5.1, p. 84-85), la forme et le contenu de la demande de décision préjudicielle (section 3.5.2, p. 85-88), et la procédure devant la CJUE (section 3.5.3, p. 88).

⁽²³⁹⁾ Voir, par exemple, les violations de la CEDH, dans les affaires suivantes: arrêt du 2 février 2012, *I.M. c. France*, requête n° 9152/09; arrêt du 27 février 2014, *S.J. c. Belgique*, requête n° 70055/10; et arrêt du 22 avril 2014, *A.C. et autres c. Espagne*, requête n° 6528/11.

⁽²⁴⁰⁾ CourEDH, arrêt du 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*, requête n° 5493/72, paragraphe 48.

⁽²⁴¹⁾ Opinion concordante du juge Villiger, arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité à la note 203.

⁽²⁴²⁾ Dans l'affaire *Rheinmühlen-Düsseldorf/Einfuhr-und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel* (CJUE, arrêt du 12 février 1974, affaire 146/73, EU:C:1974:12), la CJUE a estimé que cet article était «essentiel à la préservation du caractère communautaire du droit [de l'Union]» et avait «pour but d'assurer [...] à ce droit le même effet dans tous les États [membres] [...]».

⁽²⁴³⁾ L'ancien article 68 TCE a modifié l'article 234 (à présent l'article 267 TFUE) de sorte que les juridictions nationales «dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne» soient tenues de saisir la CJUE.

3.5.1 Droit et obligation de renvoi préjudiciel

Lorsqu'une juridiction d'un État membre est saisie d'une question visant à établir la véritable signification ou validité de toute disposition de la législation de l'Union concernée, «cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la [CJUE] de statuer sur cette question» ⁽²⁴⁴⁾.

Lorsqu'elle envisage la nécessité d'exercer un renvoi, la juridiction de renvoi doit garder à l'esprit que la CJUE a le pouvoir de déclarer le renvoi irrecevable si, par exemple, le renvoi se réfère à des questions qui ne sont pas en jeu devant la juridiction de renvoi ⁽²⁴⁵⁾. En règle générale, une juridiction de degré inférieur a le droit, mais non l'obligation, d'adresser une demande de décision préjudicielle. Il en va de même lorsque la validité d'un acte juridique particulier de l'Union est mise en doute, si la juridiction de degré inférieur estime que l'acte juridique en question à appliquer est valide. En revanche, une telle juridiction de degré inférieur a l'obligation d'adresser une demande de décision préjudicielle lorsqu'elle a des doutes sur la validité du droit de l'Union, étant donné que, à cet égard, la CJUE dispose de la compétence exclusive sur les questions de validité du droit de l'Union ⁽²⁴⁶⁾. La question de savoir s'il y a un recours juridictionnel contre une décision d'une juridiction ne doit pas être considérée sous un angle général, mais toujours en relation avec le cas en l'espèce. Un tel recours juridictionnel ne se limite toutefois pas aux recours ordinaires, mais englobe également tout type de recours extraordinaire, qui peut même être soumis à autorisation de la juridiction de degré supérieur ⁽²⁴⁷⁾.

Eu égard au principe de la primauté du droit de l'Union sur le droit national, la CJUE a estimé que, lorsqu'existe une jurisprudence contraignante d'une juridiction de degré supérieur dans un cas d'espèce, elle ne devait pas être suivie s'il apparaissait qu'elle serait contraire aux exigences du droit de l'Union, bien qu'en pareilles circonstances il serait certainement prudent que la juridiction de degré inférieur saisisse la CJUE d'une demande de décision préjudicielle, à moins qu'il ne s'agisse d'un *acte clair* de la CJUE (voir ci-dessous) ⁽²⁴⁸⁾.

Le traité de Lisbonne, reprenant le droit des traités antérieurs, prévoit, depuis le 1^{er} décembre 2009, que lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction dont les décisions ne sont susceptibles d'aucun recours juridictionnel de droit interne dans le domaine de l'asile, un tel renvoi est obligatoire ⁽²⁴⁹⁾. Cela ne signifie toutefois pas que le simple fait que les parties soulèvent une question d'interprétation du droit de l'Union se traduira inévitablement par une obligation de saisine. La CJUE a posé les principes selon lesquels sa saisine n'est pas obligatoire selon cette disposition dans les cas suivants:

- 1) si la question n'est pas déterminante pour l'issue du procès;
- 2) si la CJUE a déjà statué sur l'interprétation du droit, que ce soit directement ou dans des circonstances pour l'essentiel similaires («acte clair»); et

⁽²⁴⁴⁾ À présent l'article 267 TFUE (ex-article 68 TCE, tel que modifié par le traité d'Amsterdam).

⁽²⁴⁵⁾ CJUE (grande chambre), arrêt du 16 décembre 2008, affaire C-210/06, *Cartesio Okató és Szolgáltató bt*, EU:C:2008:723.

⁽²⁴⁶⁾ CJUE, arrêt du 22 octobre 1987, affaire 314/85, *Foto-Frost/Hauptzollamt Lübeck-Ost*, EU:C:1987:452.

⁽²⁴⁷⁾ CJUE, arrêt du 4 juin 2002, affaire C-99/00, *Kenny Roland Lyckeskog*, EU:C:2002:329.

⁽²⁴⁸⁾ Voir l'affaire *Georgi Ivanov Elchinov/Natsionalna zdravnoosiguritelna kasa* [CJUE (grande chambre), arrêt du 5 octobre 2010, affaire C-173/09, EU:C:2010:581] dans laquelle la Cour suprême bulgare avait annulé une décision d'une juridiction de degré inférieur et renvoyé l'affaire pour nouvelle audience. La juridiction de degré inférieur s'est toutefois trouvée dans l'impossibilité de rendre une décision compatible avec le droit de l'Union et la décision exécutoire de la juridiction nationale de degré supérieur. La CJUE a jugé que la juridiction de degré inférieur devait s'écarter de la procédure de la juridiction nationale et de la position juridique contraignante pour assurer la compatibilité avec le droit de l'Union. Voir également CJUE (grande chambre), arrêt du 15 janvier 2013, affaire C-416/10, *Josef Križan e.a./Slovenská inšpekcia životného prostredia*, EU:C:2013:8, sur une situation similaire entre la Cour constitutionnelle et la Cour suprême de la République slovaque.

⁽²⁴⁹⁾ Article 267 TFUE (ex-article 234 TCE).

- 3) si la juridiction nationale estime que l'application correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable («acte clair») ⁽²⁵⁰⁾.

En revanche, si une nouvelle question d'interprétation présentant un intérêt général est soulevée, ou si la jurisprudence existante de la CJUE ne semble pas s'appliquer à un nouvel ensemble de faits, le mécanisme de renvoi préjudiciel peut être particulièrement utile.

Dans son arrêt *Cartesio* ⁽²⁵¹⁾, la CJUE a précisé que la compétence de toute juridiction nationale d'un État membre de décider un renvoi préjudiciel ne pouvait être remise en cause par l'application du droit interne qui permettait à la juridiction saisie en appel de réformer la décision décidant un renvoi préjudiciel, d'écarter ce renvoi et d'enjoindre la juridiction ayant rendu ladite décision de reprendre la procédure nationale qui avait été suspendue. La CJUE a estimé que l'appréciation de la pertinence et de la nécessité d'une question préjudicielle relevait, en principe, de la seule responsabilité de la juridiction qui ordonnait le renvoi préjudiciel. Ainsi, il incombait à cette juridiction de tirer les conséquences d'un jugement rendu dans le cadre d'un appel contre la décision de renvoi préjudiciel et, en particulier, de conclure qu'il convenait soit de maintenir sa demande de décision préjudicielle, soit de la modifier, soit de la retirer.

La compétence de toute juridiction nationale de décider un tel renvoi est considérée comme essentielle au bon fonctionnement de l'Union.

3.5.2 Forme et contenu de la demande de décision préjudicielle

La demande de décision préjudicielle est adressée sous forme de questions formulées par la juridiction de renvoi, mais la CJUE n'est pas liée par les termes du renvoi dont elle est saisie. Alors que sa compétence se fonde sur l'objet du renvoi, la CJUE peut redéfinir la portée de la question dont elle est saisie. Il appartient à la CJUE de fournir à la juridiction de renvoi tous les éléments d'interprétation du droit de l'Union qui peuvent être utiles au jugement de l'affaire dont elle est saisie ⁽²⁵²⁾. La procédure de saisine est interlocutoire et limitée à l'interprétation de la CJUE des dispositions pertinentes de la législation de l'Union aux fins de la décision. Les autres États membres intéressés et la Commission européenne ont le droit d'intervenir et les autres tiers intéressés peuvent être entendus, à condition qu'ils aient été déjà autorisés à intervenir dans la procédure nationale ⁽²⁵³⁾. La décision de la CJUE sur l'interprétation des dispositions en question lie tous les États membres.

La CJUE n'est pas compétente pour interpréter directement tout traité ou toute convention international(e) auquel (à laquelle) l'Union n'est pas partie, même si le traité ou la convention en question peut être contraignant(e) pour l'État membre de renvoi et s'appliquer pour le traitement des demandeurs d'asile ⁽²⁵⁴⁾. En revanche, si les dispositions ont été transposées dans le droit de l'Union, la CJUE sera compétente au titre du principe de renvoi ⁽²⁵⁵⁾. Cette transpo-

⁽²⁵⁰⁾ CJUE, arrêt *CILFIT*, précité à la note 129.

⁽²⁵¹⁾ CJUE, arrêt *Cartesio*, précité à la note 245.

⁽²⁵²⁾ CJUE, arrêts du 14 octobre 2010, affaire C-243/09, *Günter Fuß/Stadt Halle*, EU:C:2010:609, paragraphes 39 et 40; et du 13 juin 2013, affaire C-45/12, *Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFTS) v Radia Hadj Ahmed*, EU:C:2013:390, paragraphe 42.

⁽²⁵³⁾ Article 96, version consolidée du règlement de procédure de la Cour de justice du 25 septembre 2012 (JO L 265 du 29.9.2012, p. 1), telle que modifiée le 18 juin 2013 (JO L 173 du 26.6.2013, p. 65). La CJUE entendra également d'autres intervenants tiers, tels que le HCR, qui ont déjà été parties à la procédure nationale. Il convient de noter que ces règles sont mises à jour périodiquement.

⁽²⁵⁴⁾ CJUE, arrêt *Qurbani*, précité à la note 41, paragraphes 21-26; affaire dans laquelle la CJUE a été saisie pour interpréter la signification de l'article 31 de la convention de Genève et a estimé, appliquant l'arrêt *TNT Express Nederland BC/AXA Versicherung AG* [CJUE (grande chambre), arrêt du 4 mai 2010, affaire C-533/08, EU:C:2010:243], qu'elle n'était pas compétente en la matière.

⁽²⁵⁵⁾ Pour un exemple de l'application du principe de renvoi, voir CJUE, arrêt *Balbol*, précité à la note 3, examiné à la section 3.4.2 ci-avant, p. 78-80.

sition devra toutefois apparaître clairement et une simple référence au fait que la législation de l'Union se fonde sur l'application de tels traités ou conventions ne suffira pas.

Le renvoi doit être exercé conformément au [règlement de procédure de la CJUE](#) ⁽²⁵⁶⁾. Les dispositions applicables aux renvois préjudiciels sont énoncées aux articles 93 à 118 (Titre troisième). L'article 94 dispose que:

«Outre le texte des questions posées à la Cour à titre préjudiciel, la demande de décision préjudicielle contient:

- (a) un exposé sommaire de l'objet du litige ainsi que des faits pertinents, tels qu'ils ont été constatés par la juridiction de renvoi ou, à tout le moins, un exposé des données factuelles sur lesquelles les questions sont fondées;
- (b) la teneur des dispositions nationales susceptibles de s'appliquer en l'espèce et, le cas échéant, la jurisprudence nationale pertinente;
- (c) l'exposé des raisons qui ont conduit la juridiction de renvoi à s'interroger sur l'interprétation ou la validité de certaines dispositions du droit de l'Union, ainsi que le lien qu'elle établit entre ces dispositions et la législation nationale applicable au litige au principal.»

La CJUE a également publié un document explicatif donnant des conseils pour former un renvoi préjudiciel, ainsi que des [recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles](#) ⁽²⁵⁷⁾. Il convient de noter qu'il n'appartient à la Cour ni de se prononcer sur des questions de fait soulevées dans le cadre du litige au principal ni de trancher les divergences d'opinion sur l'interprétation ou l'application des règles de droit national. En revanche, elle s'efforcera de traiter le renvoi d'une manière qui soit la plus utile pour la juridiction de renvoi.

Si le droit national résulte de la transposition du droit de l'Union, la juridiction nationale peut être appelée à déterminer, à la lumière des arrêts de la CJUE sur l'interprétation du droit de l'Union concerné, si les dispositions contraignantes des directives de l'Union ont été effectivement transposées en droit national.

En sus de l'article 94 du règlement de procédure, les recommandations contiennent d'autres conseils aux paragraphes 20 à 28. La juridiction de renvoi doit garder à l'esprit que la demande de décision préjudicielle qu'elle adresse «servira de fondement à la procédure qui se déroule devant la Cour» et qu'elle constitue l'unique document qui sera notifié aux parties à la procédure nationale et aux autres intéressés en vue de formuler des observations écrites à la CJUE. Cette demande devra également être traduite par la CJUE dans toutes les langues officielles de l'Union. Elle devra dès lors:

- appeler «une rédaction simple, claire et précise, sans élément superflu» (paragraphe 21);
- être «suffisamment complète et contenir toutes les informations pertinentes de manière à permettre [...] de bien comprendre le cadre factuel et réglementaire de l'affaire au principal» (paragraphe 22);
- contenir, outre le texte des questions posées à titre préjudiciel, les informations spécifiées à l'article 94 du règlement de procédure;

⁽²⁵⁶⁾ Règlement de procédure de la Cour de justice, précité à la note 253. Ce règlement fait l'objet d'une révision périodique.

⁽²⁵⁷⁾ [Recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles](#), JO L 338 du 6.11.2012, p. 1.

- identifier précisément les dispositions du droit de l'Union pertinentes en l'espèce et comporter, le cas échéant, «un bref résumé des arguments pertinents des parties au litige au principal» (paragraphe 23);
- de même, il peut s'avérer utile à la CJUE que la juridiction de renvoi «indique succinctement son point de vue sur la réponse à apporter aux questions posées à titre préjudiciel [...]» (paragraphe 24).

En ce qui concerne la forme, les recommandations indiquent qu'il est essentiel que la demande de décision préjudicielle parvienne dactylographiée et que les pages et les paragraphes soient numérotés. Les questions préjudicielles doivent «figurer dans une partie distincte et clairement identifiée [...], de préférence au début ou à la fin» et doivent être «compréhensibles par elles-mêmes, sans se référer à l'exposé des motifs de la demande» (paragraphe 26). La question de l'anonymisation des parties doit, en premier lieu, être traitée par la juridiction de renvoi au moment du dépôt de la demande de décision préjudicielle (paragraphe 27 et 28).

D'une manière générale, une question préjudicielle ne devrait être posée tant qu'à un stade de la procédure où la juridiction de renvoi est en mesure de définir le cadre juridique et factuel de l'affaire. La question préjudicielle peut avoir été suggérée par les parties ou être soulevée par la juridiction de sa propre initiative. Dans ce dernier cas, les parties doivent avoir la possibilité de présenter des observations, mais la décision finale de saisir la CJUE à titre préjudiciel appartient à la seule juridiction.

On considère généralement qu'il peut y avoir des avantages à adresser, à un stade précoce, une demande de décision préjudicielle sur une question à interpréter, en particulier lorsqu'une telle demande émane d'une juridiction spécialisée. La rédaction d'une question préjudicielle exige toutefois une attention considérable et relève au final de la responsabilité de la juridiction de renvoi, même si cette dernière peut bénéficier de l'aide des parties au litige dont elle est saisie pour sa formulation.

Le dépôt d'une question préjudicielle entraîne la suspension de la procédure nationale jusqu'à ce que la CJUE ait statué ⁽²⁵⁸⁾. La juridiction nationale doit dès lors garder à l'esprit que le renvoi entraînera inévitablement un retard et des dépens supplémentaires. Elle doit également examiner la possibilité que soient admises des parties potentiellement intéressées, de sorte qu'elles soient parties à la procédure nationale avant que le renvoi ne soit opéré. Cela s'explique par le fait que l'article 96 du règlement de procédure n'autorise à présenter des observations devant la CJUE que les parties au litige national, les États membres, la Commission européenne et les institutions qui ont adopté l'acte dont l'interprétation est contestée. Indépendamment du fait qu'en raison de son rôle et de son expertise, le HCR peut avoir des observations utiles à présenter, il n'a aucune qualité pour agir au titre du règlement, à moins qu'il ne soit partie à la procédure nationale ⁽²⁵⁹⁾. Il en va de même pour les organisations non gouvernementales spécialisées. Si l'article 97, paragraphe 2, du règlement de procédure reconnaît à la juridiction nationale la possibilité d'admission de nouvelles parties au litige au principal, alors que la procédure devant la CJUE est déjà en cours, ces parties doivent accepter la procédure dans l'état où elle se trouve. Les modalités de la saisine seront alors fixées mais, si ces tiers sont amenés à présenter des observations importantes, il est clairement souhaitable qu'ils soient admis à un stade où ils ont la possibilité d'exposer devant la juridiction nationale des observations susceptibles d'être utiles à la rédaction de la question préjudicielle.

⁽²⁵⁸⁾ La juridiction de renvoi reste compétente pour prendre les mesures conservatoires qu'elle juge nécessaires, mais la CJUE doit être informée de tout incident de procédure susceptible d'avoir une incidence sur sa saisine et de l'admission de nouvelles parties à la procédure nationale.

⁽²⁵⁹⁾ Voir la section 3.1 ci-avant, p. 63-65, qui explique le rôle du HCR.

Le fait qu'il soit possible en droit national de faire appel de la décision de renvoi n'annulera pas le renvoi, à moins qu'à la suite de cet appel, la juridiction nationale retire sa question préjudicielle avant que la date du prononcé de l'arrêt de la CJUE ait été communiquée aux parties.

Des indications plus détaillées sur la façon dont les juridictions doivent procéder pour saisir la CJUE figurent dans une publication de l'IARLJ ⁽²⁶⁰⁾.

3.5.3 Procédure devant la CJUE

Elle est régie par le statut de la CJUE et par le règlement de procédure de la Cour de justice. Il convient toutefois de noter que la juridiction de renvoi peut demander l'application de la procédure accélérée ou urgente prévue par le règlement de procédure ⁽²⁶¹⁾.

Après que la CJUE a statué sur l'interprétation des dispositions du droit de l'Union en question, l'affaire sera renvoyée à la juridiction nationale pour qu'elle statue *in fine* sur l'affaire, en tenant dûment compte des indications s'interprétatives contraignantes de la CJUE. Cette interprétation lie tous les États membres.

3.6 Approche des juridictions nationales

Le RAEC fait partie de l'ordre juridique de l'Union et fait désormais partie intégrante des ordres juridiques des États membres que leurs juridictions sont tenues d'appliquer ⁽²⁶²⁾. Comme indiqué précédemment (section 3.3, p. 67-72), toute disposition de droit national qui serait contraire au droit l'Union, que ce soit avant ou après transposition de celui-ci, doit être écartée ⁽²⁶³⁾.

Il s'ensuit qu'afin d'instaurer un statut de protection uniforme, un dialogue entre juridictions est nécessaire en vue d'assurer une application uniforme des dispositions du RAEC.

Cet objectif est réalisé en partie par l'instauration d'un dialogue entre la juridiction nationale de renvoi et la CJUE sur les questions d'interprétation objet de la saisine, et dans le cadre duquel tous les États membres ont également la possibilité de présenter des observations devant la CJUE en tant que parties intéressées avant que celle-ci ait statué (voir la section 3.5 ci-avant, p. 83-88). Ce dialogue peut être qualifié de «vertical» ⁽²⁶⁴⁾.

En pareils cas, la juridiction nationale de renvoi devra appliquer cet arrêt aux faits de l'espèce dont elle est saisie. Il en résultera des exemples pratiques de la façon dont l'interprétation de la CJUE a été appliquée par les juridictions nationales.

⁽²⁶⁰⁾ IARLJ, *Preliminary References to the Court of Justice of the European Union: A Note for National Judges Handling Asylum-Related Cases* (uniquement disponible en anglais), 2013.

⁽²⁶¹⁾ Ces procédures sont régies par les articles 105 à 114 du règlement de procédure et sont également expliquées dans les recommandations aux paragraphes 37 à 46.

⁽²⁶²⁾ CJUE, arrêt *Costa*, précité à la note 147.

⁽²⁶³⁾ CJUE, arrêt du 19 juin 1990, affaire C-213/89, *The Queen/Secretary of State for Transport, ex parte:Factortame Ltd e.a.*, EU:C:1990:257.

⁽²⁶⁴⁾ Un dialogue «vertical» similaire a lieu sur l'acceptation des plaintes portées devant la CourEDH, mais d'une façon plus limitée étant donné que: i) la place des normes de la CEDH dans l'ordre juridique national peut varier; et ii) les États parties qui ne sont pas parties à la procédure ne peuvent être entendus comme parties intéressées qu'avec le consentement de la Cour, les demandes devant, le cas échéant, être soumises par écrit (CourEDH, article 44, paragraphe 3, du règlement de la Cour 1^{er} juin 2015).

Comme tous les États membres devront traiter les questions similaires à la lumière de l'arrêt de la CJUE, il s'agit d'un exemple significatif du dialogue entre les juridictions des États membres (qui peut être qualifié d'«horizontal») lequel pourrait être d'une grande utilité.

Un dialogue horizontal sera également utile lorsque la CJUE n'a pas encore interprété les dispositions pertinentes du droit relatif au RAEC. Pour illustrer, sur le plan pratique, les différentes façons dont le dialogue horizontal se présente, la CJUE a examiné la question de la cessation du statut de réfugié ⁽²⁶⁵⁾ dans son arrêt du 2 mars 2010 dans l'affaire *Abdulla e.a* ⁽²⁶⁶⁾. La CJUE a jugé que l'article 11, paragraphe 1, points e) et f), et l'article 11, paragraphe 2, de la Directive Qualification [à présent l'article 11, paragraphes 1 et 2, de la Directive Qualification (refonte)] devaient être interprétés en ce sens que:

- (a) le changement de circonstances invoqué doit avoir un caractère significatif et non provisoire, de sorte que les circonstances à la suite desquelles une personne a été reconnue comme réfugié ont cessé d'exister et qu'elle n'a pas d'autres raisons de craindre d'être persécutée;
- (b) les acteurs de la protection doivent avoir pris des mesures raisonnables pour empêcher la persécution, en disposant, notamment, d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution, auquel le demandeur a accès;
- (c) les acteurs de la protection peuvent comprendre des organisations internationales, conformément à la Directive Qualification;
- (d) le critère de probabilité servant à l'appréciation du risque résultant de ces autres circonstances justifiant la crainte de la personne concernée d'être persécutée est le même que celui appliqué lors de l'octroi du statut de réfugié;
- (e) la force probante d'actes antérieurs de persécution peut s'appliquer à une allégation selon laquelle il subsiste une crainte fondée de persécution en raison de circonstances autres que celles ayant conduit à l'octroi du statut, mais normalement uniquement lorsque le motif de persécution invoqué est autre que celui retenu au moment de l'octroi du statut de réfugié et lorsque les actes ou les menaces antérieurs invoqués présentent un lien avec le motif de persécution examiné en rapport avec la question de cessation.

On comprendra que la question de l'interprétation des dispositions régissant la cessation par la CJUE soulève une variété d'éléments. Une réévaluation factuelle des circonstances actuelles, éventuellement à la lumière d'une nouvelle appréciation des motifs justifiant la crainte d'être persécuté et n'ayant pas été pris en considération au moment de l'octroi du statut de réfugié, devra être faite par la juridiction nationale. Celles-ci demeurent pertinentes sous l'empire de la Directive Qualification (refonte), les dispositions correspondantes ayant été reprises dans des termes similaires. Une question parallèle dont il convient peut-être de tenir compte au niveau national est la mesure dans laquelle l'État peut être soumis à une exigence de coopération active, étant donné les difficultés qu'un demandeur résidant depuis plusieurs années dans l'État membre peut rencontrer pour apporter des éléments de preuve concernant la situation actuelle dans son pays d'origine ⁽²⁶⁷⁾. Il existe, par conséquent, de nombreux aspects liés au traitement des cas de cessation pour lesquels l'approche des juridictions nationales des autres États membres peut s'avérer utile et instructive. L'arrêt *Abdulla* est susceptible d'aboutir à de

⁽²⁶⁵⁾ Cet exemple a été retenu car il comporte le moins de références aux décisions des juridictions nationales dans la base de données européenne du droit d'asile (EDAL). Dans d'autres affaires plus générales, le nombre de références augmente sensiblement, élargissant le champ de comparaison entre l'approche des juridictions nationales des arrêts interprétatifs de la CJUE.

⁽²⁶⁶⁾ CJUE, arrêt *Abdulla*, précité à la note 3.

⁽²⁶⁷⁾ CJUE, arrêt *M. M.*, précité à la note 64, paragraphe 66.

nombreux cas similaires, au vu de l'interprétation des indications contraignantes faite par les juridictions nationales.

Cependant, notamment parce que toutes les clauses de cessation n'ont pas été interprétées dans l'arrêt *Abdulla*, les appréciations des juridictions nationales à leur égard peuvent donner d'utiles clés d'analyse. Il existe déjà un certain nombre d'arrêts rendus par des juridictions nationales dont leurs homologues souhaitent peut-être tenir compte.

Il y a notamment deux arrêts de la Cour fédérale administrative d'Allemagne. Dans le premier ⁽²⁶⁸⁾, la Cour a jugé que les clauses de cessation s'appliquaient si le statut avait été octroyé au motif que les autorités iraqiennes de l'époque considéraient une demande d'asile dans un autre pays comme une opposition politique. Ce motif n'avait plus lieu d'être à la suite de la chute du régime de Saddam Hussein. En effet, ce motif a été définitivement récusé, les nouvelles autorités ne considérant plus les demandes d'asile de cette façon et qu'il n'y avait aucune perspective d'un retour au pouvoir de l'ancien régime. Dans le second ⁽²⁶⁹⁾, la Cour a examiné la signification du terme « changement de circonstances » comme devant avoir « un caractère significatif et non provisoire ». La Cour a estimé qu'à cet égard les circonstances factuelles dans le pays d'origine devaient avoir changé de façon notable et substantielle, et que le changement serait durable si les nouvelles circonstances étaient stables et persisterait dans un avenir prévisible. La situation en Iraq répondait à ces exigences.

La Cour nationale du droit d'asile (France) a examiné la situation d'un demandeur qui s'était vu reconnaître la qualité de réfugié en 1986 en tant que ressortissant yougoslave, et dont le statut a été révoqué en 2010 par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ⁽²⁷⁰⁾. Il avait résidé en France, avec sa famille, pendant 25 ans et s'était rendu uniquement à deux reprises au Kosovo, prétendant avoir craint, au cours de ces visites, pour sa vie du fait qu'il était considéré comme un déserteur. La Cour a estimé que, bien qu'il se soit vu reconnaître la qualité de réfugié en tant que citoyen yougoslave, il convenait d'examiner la situation actuelle à l'égard de la situation en République du Kosovo. Des changements significatifs et pérennes étaient intervenus dans ce pays, marqués notamment par la proclamation de l'indépendance du Kosovo et par la mise en place d'institutions démocratiques et d'un État de droit, de sorte que sa crainte d'être persécuté en raison de son appartenance à la communauté albanaise du Kosovo, qui avait conduit à cette reconnaissance comme réfugié, avaient cessé d'exister. Il n'avait fait valoir aucune raison impérieuse tenant à des persécutions antérieures pour ne pas se réclamer de la protection des autorités du Kosovo et n'avait, à l'évidence, apporté aucun élément de nature à regarder comme fondées ses craintes de persécution au motif desquelles il ne pourrait solliciter la protection des autorités. La révocation du statut de réfugié a été confirmée.

Dans l'affaire *A.A. c. Office des migrations* ⁽²⁷¹⁾ dont le *Krajský súd v Bratislave* (tribunal régional slovaque de Bratislava) a été saisi, un incident de procédure concernant la révocation du statut a été soulevé. En vertu de l'article 20, paragraphe 3, de la loi nationale sur l'asile, le demandeur a demandé une prorogation du permis de séjour à la suite de l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire. Après avoir examiné la question de la révocation, l'Office des migrations

⁽²⁶⁸⁾ Cour fédérale administrative (Allemagne), arrêt du 24 février 2011, BVerwG 10 C 3.10, ECLI:DE:BVerwG:2011:240211U10C3.10.0 (voir la traduction anglaise non officielle).

⁽²⁶⁹⁾ Cour fédérale administrative (Allemagne), arrêt du 1^{er} juin 2011, BVerwG 10 C 25.10, ECLI:DE:BVerwG:2011:010611U10C25.10.0 (voir la traduction anglaise non officielle), points 20 et 24.

⁽²⁷⁰⁾ Cour nationale du droit d'asile (France), jugement du 25 novembre 2011, *M. K.*, n° 10008275, *Contentieux des réfugiés, jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, année 2011, 2012, p. 152-154.

⁽²⁷¹⁾ Tribunal régional de Bratislava (Slovaquie), jugement du 20 mars 2012, *A. A. c. Office des migrations* du ministère de l'intérieur de la République slovaque, 9Saz/47/2011 (voir le résumé anglais figurant dans l'EDAL).

a décidé de révoquer ce statut. Le tribunal a estimé que la demande de prorogation pouvait être acceptée ou refusée, mais que dans la procédure en l'espèce, il n'y avait pas possibilité de révoquer le statut, celui-ci ne pouvant l'être qu'après l'ouverture, à cette fin, d'une procédure séparée. Si cette affaire ne concerne pas la révocation sur le fond, elle illustre néanmoins la pertinence des principes généraux consacrés par la charte sur la bonne gouvernance et la nécessité de garantir le droit à un procès équitable.

Le *Wojewódzki Sad Administracyjny w Warszawie* (tribunal administratif régional polonais de Varsovie ⁽²⁷²⁾) a examiné l'interprétation de l'article 16 de la Directive Qualification qui contient des dispositions sur la cessation du statut conféré par la protection subsidiaire dans des termes analogues, mais non identiques, à ceux de l'article 11, paragraphe 1, points e) et f), de la Directive Qualification ⁽²⁷³⁾. L'article 16, paragraphe 1, dispose qu'une personne cesse de bénéficier de la protection subsidiaire «lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister *ou* ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire» ⁽²⁷⁴⁾. Le tribunal a jugé que l'article 16, paragraphe 1, visait deux motifs distincts justifiant la révocation du statut conféré par la protection subsidiaire. En l'espèce, bien que les circonstances ayant justifié l'octroi du statut n'avaient pas cessé d'exister, elles avaient changé à un tel point qu'il n'y avait plus aucun risque pour la vie ou la santé des habitants du pays d'origine, comme l'avait par la suite montré à l'évidence la demanderesse pour y avoir séjourné pendant trois ans avant de retourner en Pologne avec un passeport délivré par son pays de nationalité. La décision de révoquer le statut a été confirmée. Par ailleurs, la demanderesse soutenait avoir allégué qu'elle devait continuer à bénéficier de la protection subsidiaire, au même titre que son mari, au motif de l'unité familiale. Le tribunal a rejeté cet argument, notant qu'elle avait, de par son comportement, décidé de ne pas se prévaloir de la protection de l'État polonais et que la protection subsidiaire ne pouvait être accordée en contrariété avec l'objectif pour lequel elle avait été instituée ⁽²⁷⁵⁾.

Sur un autre point relatif à l'article 11, paragraphe 1, point a), de la Directive Qualification et à l'effet de se prévaloir à nouveau de la protection du pays de nationalité, la *Migrationsöverdomstolen* (Cour d'appel des migrations de Suède ⁽²⁷⁶⁾) a examiné l'effet d'une situation dans laquelle un réfugié demande et reçoit un nouveau passeport délivré par l'Iraq, son pays d'origine, à la suite de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de la délivrance d'un permis de séjour en Suède, qui avait été inclus dans le nouveau passeport iraquien. La Cour a confirmé la révocation du statut de réfugié par le Conseil des migrations au motif que ses démarches indiquaient une intention de se prévaloir à nouveau de la protection de son pays d'origine.

Le caractère limité de la sélection ci-dessus de décisions nationales permet de souligner l'utilité de la jurisprudence nationale des autres États membres pour les juges nationaux saisis de questions similaires et toute l'importance du «dialogue horizontal» entre les juridictions.

L'un des obstacles à un dialogue plus poussé est la très grande différence qui existe entre les traditions juridiques et procédurales des États membres. Certains États membres disposent d'un système juridictionnel spécialement dédié à l'examen des questions relevant du droit en matière d'asile (et souvent d'immigration) ⁽²⁷⁷⁾, tandis que d'autres traitent ces questions

⁽²⁷²⁾ Tribunal administratif régional de Varsovie (Pologne), jugement du 16 mai 2013, IV SA.Wa 2684/12 (voir le résumé anglais figurant dans l'EDAL).

⁽²⁷³⁾ Voir désormais article 16, paragraphes 1 et 2, de la Directive Qualification (refonte).

⁽²⁷⁴⁾ Italique ajouté.

⁽²⁷⁵⁾ Voir CJUE, arrêt *M'Bodj*, précité à la note 62.

⁽²⁷⁶⁾ Suède, Cour d'appel des migrations, arrêt du 13 juin 2011, UM 5495-10 (voir le résumé anglais figurant dans l'EDAL).

⁽²⁷⁷⁾ C'est le cas, par exemple, en Autriche, en Belgique, au Danemark, en Finlande, en France, au Royaume-Uni et en Suède, même si le recours en première instance peut ensuite conduire à un nouveau recours par l'intermédiaire du système de recours général.

sous l'angle de leur droit administratif ou de leur système juridictionnel au sens large ⁽²⁷⁸⁾. Combinées à des facteurs politiques, sociaux et culturels divers, ces différences ont entraîné l'absence d'approche uniforme entre les États membres ⁽²⁷⁹⁾, augmentant le risque, dans le chef des demandeurs, d'«asylum shopping», dont l'élimination est l'un des objectifs déclarés du RAEC [considérant 13 de la Directive Qualification (refonte)].

Ces dernières années, la nécessité d'un dialogue entre les juges de l'asile a toutefois été de plus en plus reconnue. Ce dialogue a été l'un des éléments moteurs des activités menées par l'IARLJ-Europe ⁽²⁸⁰⁾ à travers l'organisation de conférences et d'ateliers internationaux, la publication d'articles sur des questions d'actualité et l'élaboration d'outils de formation juridique. Des efforts ont été également consentis par un certain nombre d'organismes afin d'établir une base de données jurisprudentielle européenne.

Même si cela reste l'exception plutôt que la règle, certains juges nationaux ont fait un effort particulier pour faire davantage référence à la jurisprudence «étrangère» dans leurs arrêts et dans leurs initiatives de formation interne. Ainsi, tant la Cour fédérale administrative d'Allemagne que le Tribunal de l'asile et de l'immigration du Royaume-Uni renvoient dorénavant régulièrement à la jurisprudence pertinente des autres États membres dans leurs arrêts ⁽²⁸¹⁾.

Les [Newsletters on European Asylum Issues](#), publiées trois ou quatre fois par an par le Centre for Migration Studies, université Radboud de Nimègue, contient une liste des arrêts pertinents de la CJUE et des affaires pendantes devant la Cour. Plus généralement, elles constituent une source utile d'informations accessibles et régulièrement actualisées, énumérées en fonction des instruments de l'Union applicables. À l'heure actuelle, elles font toutefois peu référence aux décisions des juridictions nationales des États membres.

Le recueil analytique de jurisprudence régulièrement mis à jour du HRC contient des résumés des principaux arrêts de la CJUE et de la CourEDH relatifs aux questions des réfugiés et de l'asile ⁽²⁸²⁾. Le site internet [Refworld](#) du HCR reprend les arrêts pertinents de la CJUE et de la CourEDH ainsi que la jurisprudence de plusieurs juridictions nationales. Il contient également de nombreuses publications, dont le Manuel de protection du HCR qui reprend les positions du HCR.

Le [site internet de l'IARLJ](#) contient des références de publications qui présentent un intérêt pour les juges nationaux de l'asile, y compris les procès-verbaux de ses conférences internationales et des publications universitaires qui, autrement, pourraient ne pas être facilement accessibles ⁽²⁸³⁾.

L'EASO publie des compilations jurisprudentielles sur des thèmes précis. Tel a été le cas dans le cadre de la publication [Article 15, point c\), de la directive qualification \(2011/95/EU\): Analyse juridique](#) et de la publication [The Implementation of Article 15\(c\) QD in EU Member States](#).

⁽²⁷⁸⁾ C'est le cas, par exemple, en Allemagne, en Espagne, en Italie, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Pologne et en Slovénie.

⁽²⁷⁹⁾ Le pacte européen sur l'immigration et l'asile publié en 2008 (précité à la note 18, p. 11) indique que «de fortes disparités subsistent d'un État membre à l'autre dans l'octroi de la protection et dans les formes que celle-ci revêt». Des critiques du même ordre ont été émises par le HCR – voir, par exemple, HCR, *Comments on the European Commission's Amended Proposal* précité à la note 44, p. 2.

⁽²⁸⁰⁾ L'IARLJ a été fondée en 1997 dans le but de faciliter le contact et la coopération entre les juges de l'asile du monde entier. Sa section européenne (IARLJ-Europe) a toujours joué un rôle très actif dans ses activités, bien qu'elle se concentre désormais sur les questions liées à l'évolution du RAEC.

⁽²⁸¹⁾ Voir également la Cour nationale du droit d'asile (France), jugement du 5 juillet 2011, M. V., n° 11005317; le jugement concernait un ressortissant du Sri Lanka, d'origine tamoule et ancien journaliste du mouvement LTTE. La Cour a fait référence aux lignes directrices pour l'appréciation du «risque-pays» encouru par un demandeur d'asile formulées par le Tribunal de l'asile et de l'immigration du Royaume-Uni dans son jugement *TK (Tamils – LP updated) Sri Lanka CG* [2009] UKAIT 00049.

⁽²⁸²⁾ HCR, *The Case Law of the European Regional Courts: The Court of Justice of the European Union and the European Court of Human Rights. Refugees, Asylum-Seekers, and Stateless Persons* (uniquement disponible en anglais), 2015.

⁽²⁸³⁾ Parmi celles-ci figure, par exemple, l'article du juge H. Dörig de la Cour fédérale administrative allemande intitulé «*German Courts and the Understanding of the Common European Asylum System*» (RSQ (2013), 768-778), qui comporte des références aux arrêts récents des Cours allemandes sur les critères de qualification, d'exclusion et de cessation du statut de réfugié et sur les questions soulevées au titre du règlement Dublin.

La première a été rédigée par un groupe de travail composé de juges et a initié la collection de Publications d'EASO à usage des magistrats. La publication *Exclusion: articles 12 et 17 de la Directive Qualification (2011/95/UE): Une analyse juridique*, qui contient également une telle compilation. La présente analyse, à l'instar des documents rédigés dans le cadre du projet mené conjointement par l'IARLJ-Europe et l'EASO, intégrera également une telle compilation.

Une autre ressource utile consiste dans les résumés d'affaires repris dans la [base de données européenne du droit d'asile \(EDAL\)](#) gérée par le Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (CERE). Ces résumés, qui sont régulièrement mis à jour, comprennent non seulement la jurisprudence de la CJUE et de la CourEDH, mais également une large sélection de décisions nationales de 19 États membres (à ce jour), soit ceux qui enregistrent le plus grand nombre de demandes de protection internationale. La base de données peut être consultée par recherche en texte libre/plein texte, ainsi que par mot-clé, dispositions juridiques applicables, pays de la décision, pays du demandeur et date. Elle contient également des informations sur le cadre juridique de chaque État membre, un ensemble de textes législatifs et d'autres ressources pertinentes, telles que des rapports d'organisations non gouvernementales et les lignes directrices du HCR.

Du fait de ses dispositions quant au niveau de contrôle juridictionnel des décisions administratives en matière de protection internationale, il ne fait aucun doute que le but du RAEC est clairement de renforcer l'importance du processus judiciaire. S'il importe de réaliser le double objectif du RAEC d'instaurer un statut de protection uniforme et des procédures communes, il est absolument impératif de renforcer le dialogue transnational entre les instances judiciaires nationales compétentes. Le mandat de l'EASO selon l'article 6 de son règlement est de faciliter ce processus par l'organisation d'activités de perfectionnement professionnel destinées aux membres des juridictions et la fourniture d'un appui dans des conditions convenues avec une grande partie de la communauté judiciaire. Comme indiqué plus haut, de nombreux outils facilitant l'accès des instances juridictionnelles à l'ensemble de la jurisprudence pertinente et la recherche d'informations existent déjà, bien que de manière informelle. La référence délibérée, dans leurs arrêts nationaux, à la jurisprudence nationale des États membres, ainsi qu'à celle des juridictions supranationales, est l'un des moyens les plus efficaces pour les juges nationaux saisis de dossiers de protection internationale d'améliorer la coopération judiciaire au sein de l'Union et de réaliser les objectifs du RAEC.

Annexe A – Principales sources

1. Droit de l'Union

1.1 Droit primaire de l'Union

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [version consolidée, telle que modifiée par le traité de Lisbonne (entrée en vigueur: 1^{er} décembre 2009)], JO C 326 du 26.10.2012, p. 47.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [version consolidée, telle que modifiée par le traité de Lisbonne (entrée en vigueur: 1^{er} décembre 2009)], JO C 326 du 26.10.2012, p. 13.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 18 décembre 2000, JO C 326 du 26.10.2012, p. 391, telle que modifiée le 12 décembre 2007, JO C 303 du 14.12.2007, p. 1 (entrée en vigueur: 1^{er} décembre 2009).

Protocole n° 24 sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne, JO C 115 du 9.5.2008, p. 305.

Protocole n° 30 sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la Pologne et au Royaume-Uni, JO C 326 du 26.10.2012, p. 313.

1.2 Droit dérivé de l'Union

1.2.1 Règlements

Règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin, JO L 316 du 15.12.2000, p. 1.

Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO L 50 du 25.2.2003, p. 1.

Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO L 222 du 5.9.2003, p. 3.

Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile, JO L 132 du 29.5.2010, p. 11.

Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, JO L 286 du 1.11.2011, p. 1.

Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 1.

Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 31.

Règlement (CE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO L 39 du 5.9.2014, p. 1.

1.2.2 Directives

Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, JO L 212 du 7.8.2001, p. 12.

Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, JO L 31 du 6.2.2003, p. 18.

Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, JO L 251 du 3.10.2003, p. 12.

Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, JO L 16 du 23.1.2004, p. 44.

Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, JO L 304 du 30.9.2004, p. 12.

Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, JO L 158 du 30.4.2004, p. 77.

Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, JO L 326 du 13.12.2005, p. 13.

Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO L 348 du 24.12.2008, p. 98.

Directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale JO L 132 du 19.5.2011, p. 1.

Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), JO L 337 du 20.12.2011, p. 9.

Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 60.

Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 96.

2. Traités internationaux de portée universelle ou régionale

2.1 Union européenne

Convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes, JO C 254 du 19.8.1997, p. 1 (entrée en vigueur: 1^{er} septembre 1997).

Accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège, JO L 93 du 3.4.2001, p. 40 (entrée en vigueur: 1^{er} avril 2001).

Accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège, JO L 57 du 3.4.2006, p. 16 (entrée en vigueur: 1^{er} mai 2006).

Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, JO L 53 du 27.2.2008, p. 5 (entrée en vigueur: 1^{er} mars 2008).

Protocole entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, JO L 161 du 24.6.2009, p. 8.

2.2 Acquis de Schengen

Accord entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985, JO L 239 du 22.9.2000, p. 13 (entrée en vigueur: 1^{er} septembre 1993).

Accord entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 19 juin 1990, JO L 239 du 22.9.2000, p. 19 (entrée en vigueur: 1^{er} septembre 1993).

2.3 Organisation des Nations unies

Charte des Nations unies et statut de la Cour internationale de justice, 1 RTNU 16, 26 juin 1945 (entrée en vigueur: 24 octobre 1945).

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 78 RTNU 277, 9 décembre 1948 (entrée en vigueur: 12 janvier 1951).

Convention relative au statut des réfugiés, 189 RTNU 150, 28 juillet 1951 (entrée en vigueur: 22 avril 1954).

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 660 RTNU 195, 7 mars 1966 (entrée en vigueur: 4 janvier 1969).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 999 RTNU 171, 16 décembre 1966 (entrée en vigueur: 23 mars 1976).

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 993 RTNU 3, 16 décembre 1966 (entrée en vigueur: 3 janvier 1976).

Protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, 999 RTNU 171, 16 décembre 1966 (entrée en vigueur: 23 mars 1976).

Protocole relatif au statut des réfugiés, 606 RTNU 267, 31 janvier 1967 (entrée en vigueur: 4 octobre 1967).

Convention de Vienne sur le droit des traités, 1155 RTNU 331, 23 mai 1969 (entrée en vigueur: 27 janvier 1980).

Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, 1015 RTNU 243, 30 novembre 1973 (entrée en vigueur: 18 juillet 1976).

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1249 RTNU 13, 18 décembre 1979 (entrée en vigueur: 3 septembre 1981).

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1465 RTNU 85, 10 décembre 1984 (entrée en vigueur: 26 juin 1987).

Convention relative aux droits de l'enfant, 1577 RTNU 3, 20 novembre 1989 (entrée en vigueur: 2 septembre 1990).

Deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, 1642 RTNU 85, 15 décembre 1989 (entrée en vigueur: 11 juillet 1991).

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 2187 RTNU 3, 17 juillet 1998 (entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2002).

Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2515 RTNU 3, 13 décembre 2006 (entrée en vigueur: 3 mai 2008).

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 2716 RTNU 3, 20 décembre 2006 (entrée en vigueur: 23 décembre 2010).

2.4 Comité international de la Croix-Rouge

Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 75 RTNU 31, 12 août 1949 (entrée en vigueur: 21 octobre 1950).

Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 75 RTNU 31, 12 août 1949 (entrée en vigueur: 21 octobre 1950).

Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 75 RTNU 287, 12 août 1949 (entrée en vigueur: 21 octobre 1950).

Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 75 RTNU 287, 12 août 1949 (entrée en vigueur: 21 octobre 1950).

Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 1125 RTNU 3, 8 juin 1977 (entrée en vigueur: 7 décembre 1978).

Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole II), 1125 RTNU 3, 8 juin 1977 (entrée en vigueur: 7 décembre 1978).

2.5 Conseil de l'Europe

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 213 RTNU 222, STE n° 005, 4 novembre 1950 (entrée en vigueur: 3 septembre 1953).

Protocole n° 4 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la convention et dans le premier protocole additionnel à la convention, STE n° 046, 16 septembre 1963 (entrée en vigueur: 2 mai 1968).

Protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, STE n° 114, 28 avril 1983 (entrée en vigueur: 1^{er} mars 1985).

Protocole n° 7 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, STE n° 117, 22 novembre 1984 (entrée en vigueur: 1^{er} novembre 1988).

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, STE n° 126, 26 novembre 1987 (entrée en vigueur: 1^{er} février 1989).

Protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, STE n° 187, 3 mai 2002 (entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2003).

3. Résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies

Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, adopté le 25 mai 1993, doc. ONU S/RES/827.

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, adopté le 8 novembre 1994, doc. ONU S/RES/955.

Résolution 1373 (2001), 28 septembre 2001, doc. ONU S/RES/1373.

Résolution 1377 (2001), 12 novembre 2001, doc. ONU S/RES/1377.

4. Jurisprudence

4.1 Cour de justice de l'Union européenne

Les arrêts mentionnés ci-dessous sont ceux qui sont cités dans la présente analyse. Ils ne concernent pas uniquement le RAEC et le droit de l'Union sur l'immigration, mais couvrent également des questions plus larges liées, par exemple, à l'application ou à l'interprétation du droit de l'Union ou à la libre circulation dans l'Union.

4.1.1 Arrêts

Arrêt du 5 février 1963, affaire 26/62, *Van Gend en Loos/Pays-Bas*, EU:C:1963:1.

Arrêt du 15 juillet 1964, affaire 6/64, *Flaminio Costa/ENEL*, EU:C:1964:66.

Arrêt du 17 décembre 1970, affaire 11/70, *Internationale Handelsgesellschaft mbH/Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, EU:C:1970:114.

Arrêt du 21 février 1973, affaire 6/72, *Europemballage Corporation et Continental Can Company Inc/Commission des Communautés européennes*, EU:C:1973:22.

Arrêt du 12 février 1974, affaire 146/73, *Rheinmühlen-Düsseldorf/Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, EU:C:1974:12.

Arrêt du 14 mai 1974, affaire 4/73, *J. Nold, Kohlen- und Baustoffgrosshandlung/Commission des Communautés européennes*, EU:C:1974:5.

Arrêt du 4 décembre 1974, affaire C-41/74, *Yvonne van Duyn/Home Office*, EU:C:1974:133.

Arrêt du 2 février 1977, affaire 50/76, *Amsterdam Bulb BV/Produktschap voor Siergewassen (Office des plantes ornementales)*, EU:C:1977:13.

Arrêt du 16 décembre 1976, affaire 33/76, *Rewe-Zentralfinanz eG et Rewe-Zentral AG/Landwirtschaftskammer für das Saarland*, EU:C:1976:188.

Arrêt du 27 octobre 1977, affaire 30/77, *Regina/Pierre Bouchereau*, EU:C:1977:172.

Arrêt du 9 mars 1978, affaire 106/77, *Amministrazione delle Finanze dello Stato/Simmenthal SPA*, EU:C:1978:49.

Arrêt du 5 avril 1979, affaire C-148/78, *Publico Ministero/Tullio Ratti*, EU:C:1979:10.

Arrêt du 19 janvier 1982, affaire 8/81, *Becker/Finanzamt Münster-Innenstadt*, EU:C:1982:7.

Arrêt du 6 octobre 1982, affaire 283/81, *Srl CILFIT et Lanificio di Gavardo SpA/Ministère de la santé*, EU:C:1982:335.

- Arrêt du 10 avril 1984, affaire 14/83, *Sabine von Colson et Elisabeth Kamann/Land Nordrhein-Wesfalen*, EU:C:1984:153.
- Arrêt du 26 février 1986, affaire 152/84, *M. H. Marshall/Southampton and South-West Hampshire Area Health Authority (Teaching)*, EU:C:1986:84.
- Arrêt du 8 octobre 1987, affaire 80/86, *Kolpinghuis Nijmegen BV*, EU:C:1987:431.
- Arrêt du 22 octobre 1987, affaire 314/85, *Foto-Frost/Hauptzollamt Lübeck-Ost*, EU:C:1987:452.
- Arrêt du 19 juin 1990, affaire C-213/89, *The Queen/Secretary of State for Transport, ex parte:Factor-tame Ltd e.a.*, EU:C:1990:257.
- Arrêt du 12 juillet 1990, affaire C-188/89, *A. Foster, GAHM Fulford-Brown, J. Morgan, M. Roby, E. M. Salloway et P. Sullivan/British Gas plc.*, EU:C:1990:313.
- Arrêt du 13 novembre 1990, affaire C-106/89, *Marleasing SA/La Comercial Internacional de Alimentación SA*, EU:C:1990:395.
- Arrêt du 18 juin 1991, affaire C-260/89, *Elliniki Radiophonia Tileorassi Anonimi Etairia (ERT AE) et Panelinia Omospondia Syllogon Prossopikou ERT/Dimotiki Etairia Pliroforissis (DEP), Sotirios Kouvelas, Nicolaos Avdellas e.a.*, EU:C:1991:254.
- Arrêt du 11 juillet 1991, affaires jointes C-87/90, C-88/90 et C-89/90, *A. Verholen, T. H. M. van Wetten-van Uden et G. H. Heiderijk/Sociale Verzekeringsbank*, EU:C:1991:314.
- Arrêt du 19 novembre 1991, affaires jointes C-6/90 et C-9/90, *Andrea Francovich et Danila Bonifaci e.a./République italienne*, EU:C:1991:428.
- Arrêt du 13 avril 1994, affaire C-128/92, *H. J. Banks & Company Limited/British Coal Corporation*, EU:C:1994:130.
- Arrêt du 14 juillet 1994, affaire C-91/92, *Paola Faccini Dori/Recreb Srl*, EU:C:1994:292.
- Arrêt du 5 octobre 1994, affaire C-280/93, *République fédérale d'Allemagne/Conseil de l'Union européenne*, EU:C:1994:367.
- Arrêt du 14 décembre 1995, affaire C-312/93, *Peterbroeck, Van Campenhout & Cie SCS/État belge*, EU:C:1995:437.
- Arrêt du 14 décembre 1995, affaires jointes C-430/93 et C-431/93, *Jeroen van Schijndel et Johannes Nicolaas Cornelis van Veen/Stichting Pensioenfonds voor Fysiotherapeuten*, EU:C:1995:441.
- Arrêt du 5 mars 1996, affaires jointes C-46/93 et C-48/93, *Brasserie du Pêcheur SA/Bundesrepublik Deutschland et The Queen/Secretary of State for Transport, ex parte: Factortame Ltd e.a.*, EU:C:1996:79.
- Arrêt du 7 mars 1996, affaire C-192/94, *El Corte Inglés SA/Cristina Blázquez Rivero*, EU:C:1996:88.
- Arrêt du 30 avril 1996, affaire C-194/94, *CIA Security International SA/Signalson SA et Securitel SPRL*, EU:C:1996:172.
- Arrêt du 24 octobre 1996, affaire C-72/95, *Aannemersbedrijf PK Kraaijeveld BV e.a./Gedeputeerde Staten van Zuid-Holland*, EU:C:1996:404.
- Arrêt du 18 décembre 1997, affaire C-129/96, *Inter-Environnement Wallonie ASBL/Région wallonne*, EU:C:1977:628.
- Arrêt du 10 mars 1998, affaire C-122/95, *République fédérale d'Allemagne/Conseil de l'Union européenne*, EU:C:1998:94.

- Arrêt du 11 janvier 2001, affaire C-1/99, *Kofisa Italia Srl/Ministero delle Finanze*, EU:C:2001:10.
- Arrêt du 11 janvier 2001, affaire C-403/98, *Azienda Agricola Monte Arcosu Srl/Regione Autonoma della Sardegna [...]*, EU:C:2001:6.
- Arrêt du 4 octobre 2001, affaire C-326/99, *Stichting «Goed Wonen»/Staatssecretaris van Financiën*, EU:C:2001:506.
- Arrêt du 28 février 2002, Tribunal (troisième chambre), affaire T-86/95, *Compagnie générale maritime e.a./Commission des Communautés européennes*, EU:T:2002:50.
- Arrêt du 4 juin 2002, affaire C-99/00, *Kenny Roland Lyckeskog*, EU:C:2002:329.
- Arrêt du 11 juillet 2002, affaire C-60/00, *Mary Carpenter/Secretary of State for the Home Department*, EU:C:2002:434.
- Arrêt du 25 juillet 2002, affaire C-50/00 P, *Unión de Pequeños Agricultores/Conseil de l'Union européenne*, EU:C:2002:462.
- Arrêt du 22 octobre 2002, affaire C-94/00, *Roquette Frères SA/Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes*, EU:C:2002:603.
- Arrêt du 9 janvier 2003, affaire C-257/00, *Givane e.a./Secretary of State for the Home Department*, EU:C:2003:8.
- Arrêt du 20 mai 2003, affaires jointes C-465/00, C-138/01 et C-139/01, *Rechnungshof e.a./Österreichischer Rundfunk e.a.*, EU:C:2003:294.
- Arrêt du 12 juin 2003, affaire C-112/00, *Eugen Schmidberger, Internationale Transporte und Planzüge/Republik Österreich*, EU:C:2003:333.
- Arrêt du 30 septembre 2003, affaire C-224/01, *Gerhard Köbler/Republik Österreich*, EU:C:2003:513.
- Arrêt du 6 novembre 2003, affaire C-101/01, *Bodil Lindqvist*, EU:C:2003:596.
- Arrêt du 7 janvier 2004, affaire C-117/01, *K. B./National Health Service Pensions Agency et Secretary of State for Health*, EU:C:2004.
- Arrêt du 13 janvier 2004, affaire C-453/00, *Kühne & Heitz NV/Produktschap voor Pluimvee en Eieren*, EU:C:2004:17.
- Arrêt du 16 janvier 2005, grande chambre, affaire C-105/03, *Maria Pupino*, EU:C:2005:386.
- Arrêt du 22 novembre 2005, grande chambre, affaire C-144/04, *Werner Mangold/Rüdiger Helm*, EU:C:2005:70.
- Arrêt du 4 juillet 2006, grande chambre, affaire C-212/04, *Konstantinos Adeneler e.a./Ellinikos Organismos Galaktos*, EU:C:2006:443.
- Arrêt du 7 juin 2007, affaires jointes C-222/05, C-223/05, C-224/05 et C-225/05, *J. van der Weerd e.a./Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit*, EU:C:2007:318.
- Arrêt du 21 juin 2007, affaires jointes C-231 à C-233/ 06, *Office national des pensions/Emilienne Jonkman*, EU:C:2007:373.
- Arrêt du 5 juillet 2007, affaire C-321/05, *Hans Markus Kofoed/Skatteministeriet*, EU:C:2007:408.
- Arrêt du 3 septembre 2008, grande chambre, affaires jointes C-402/05 P et C-415/05 P, *Yassin Abdullah Kadi et El Barakaat International Foundation/Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, EU:C:2008:461.

- Arrêt du 16 décembre 2008, grande chambre, affaire C-210/06, *Cartesio Okató és Szolgáltató bt*, EU:C:2008:723.
- Arrêt du 20 janvier 2009, affaire C-19/08, *Migrationsverket/Edgar Petrosian e.a.*, EU:C:2009:41.
- Arrêt du 17 février 2009, grande chambre, affaire C-465/07, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji/Staatssecretaris van Justitie*, EU:C:2009:94.
- Arrêt du 30 novembre 2009, grande chambre, affaire C-357/09 PPU, *Said Shamilovich Kadzoev (Huchbarov)*, EU:C:2009:741.
- Arrêt du 19 janvier 2010, grande chambre, *Seda Küçükdeveci/Swedex GmbH & Co KG*, EU:C:2010:21.
- Arrêt du 25 février 2010, affaire C-368/08, *Firma Brita GmbH/Hauptzollamt Hamburg-Hafen*, EU:C:2010:91.
- Arrêt du 2 mars 2010, grande chambre, affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, *Aydin Salahadin Abdulla e.a./Bundesrepublik Deutschland*, EU:C:2010:105.
- Arrêt du 4 mai 2010, grande chambre, affaire C-533/08, *TNT Express Nederland BC/AXA Versicherung AG*, EU:C:2010:243.
- Arrêt du 17 juin 2010, grande chambre, arrêt C-31/09, *Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, EU:C:2010:351.
- Arrêt du 5 octobre 2010, affaire C-400/10 PPU, *J. McB./L. E.*, EU:C:2010:582.
- Arrêt du 5 octobre 2010, grande chambre, affaire C-173/09, *Georgi Ivanov Elchinov/Natsionalna zdravnoosiguritelna kasa*, EU:C:2010:581.
- Arrêt du 14 octobre 2010, affaire C-243/09, *Günter Fuß/Stadt Halle*, EU:C:2010:609.
- Arrêt du 9 novembre 2010, grande chambre, affaires jointes C-57/09 et C-101/09, *Bundesrepublik Deutschland/B et D*, EU:C:2010:661.
- Arrêt du 28 avril 2011, affaire C-61/11 PPU, *Hassen El Dridi, alias Karim Soufi*, EU:C:2011:268.
- Arrêt du 28 juillet 2011, affaire C-69/10, *Brahim Samba Diouf/Ministre du travail, de l'emploi et de l'immigration*, EU:C:2011:524.
- Arrêt du 15 novembre 2011, grande chambre, affaire C-256/11, *Murat Dereci e.a./Bundesministerium für Inneres*, EU:C:2011:734.
- Arrêt du 6 décembre 2011, grande chambre, affaire C-329/11, *Alexandre Achughababian/Préfet du Val-de-Marne*, EU:C:2011:807.
- Arrêt du 21 décembre 2011, grande chambre, affaires jointes C-411/10 et C-493/10, *N. S./Secretary of State for the Home Department et M. E. e.a./Refugee Applications Commissioner, Minister for Justice, Equality and Law Reform*, EU:C:2011:865.
- Arrêt du 5 septembre 2012, grande chambre, affaires jointes C-71/11 et C-99/11, *Bundesrepublik Deutschland/Y et Z*, EU:C:2012:518.
- Arrêt du 27 septembre 2012, affaire C-179/11, *Cimade et GISTI/Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration*, EU:C:2012:594.
- Arrêt du 6 novembre 2012, grande chambre, affaire C-245/11, *K/Bundesasylamt*, EU:C:2012:685.
- Arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, EU:C:2012:744.
- Arrêt du 6 décembre 2012, affaire C-430/11, *Md Sagor*, EU:C:2012:777.

- Arrêt du 19 décembre 2012, grande chambre, affaire C-364/11, *El Kott e.a./Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, EU:C:2012:826.
- Arrêt du 15 janvier 2013, grande chambre, affaire C-416/10, *Josef Križan e.a./Slovenská inšpekcia životného prostredia*, EU:C:2013:8.
- Arrêt du 17 janvier 2013, affaire C-23/12, *Mohamad Zakaria*, EU:C:2013:24.
- Arrêt du 31 janvier 2013, affaire C-175/11, *H. I. D., B. A./Refugee Applications Commissioner, Refugee Appeals Tribunal, Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, EU:C:2013:45.
- Arrêt du 26 février 2013, grande chambre, affaire C-617/10, *Åklagaren/Hans Åkerberg Fransson*, EU:C:2013:105.
- Arrêt du 26 février 2013, grande chambre, affaire C-399/11, *Stefano Melloni/Ministerio Fiscal*, EU:C:2013:107.
- Arrêt du 20 mai 2013, affaire C-168/13 PPU, *Jeremy F./Premier ministre*, EU:C:2013:358.
- Arrêt du 30 mai 2013, affaire C-534/11, *Mehmet Arslan/Policie ČR, Krajské ředitelství policie Ústeckého kraje, odbor cizinecké policie*, EU:C:2013:343.
- Arrêt du 13 juin 2013, affaire C-45/12, *Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFTS)/Radia Hadj Ahmed*, EU:C:2013:390.
- Arrêt du 10 septembre 2013, affaire C-383/13 PPU, *M. G. et N. R./Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, EU:C:2013:533.
- Arrêt du 19 septembre 2013, affaire C-297/12, *Gjoko Filev, Adnan Osmani*, EU:C:2013:569.
- Arrêt du 7 novembre 2013, affaires jointes C-199/12 à C-201/12, *Minister voor Immigratie en Asiel/X et Y, et Z/Minister voor Immigratie en Asiel*, EU:C:2013:720.
- Arrêt du 14 novembre 2013, grande chambre, affaire C-4/11, *Bundesrepublik Deutschland/Kaveh Puid*, EU:C:2013:740.
- Arrêt du 10 décembre 2013, grande chambre, affaire C-394/12, *Shamso Abdullahi/Bundesasylamt*, EU:C:2013:813.
- Arrêt du 30 janvier 2014, affaire C-285/12, *Aboubacar Diakité/Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, EU:C:2014:39.
- Arrêt du 27 février 2014, affaire C-79/13, *Federaal agentschap voor de opvang van asielzoekers/Saciri e.a.*, EU:C:2014:103.
- Arrêt du 8 mai 2014, affaire C-604/12, *H. N./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, EU:C:2014:302.
- Arrêt du 5 juin 2014, affaire C-146/14 PPU, *Bashir Mohamed Ali Mahdi*, EU:C:2014:1320.
- Arrêt du 15 janvier 2014, grande chambre, affaire C-176/12, *Association de médiation sociale/Union locale des syndicats CGT e.a.*, EU:C:2014:2.
- Arrêt du 17 juillet 2014, affaire C-481/13, *Mohammad Ferooz Qurbani*, EU:C:2014:2101.
- Arrêt du 17 juillet 2014, grande chambre, affaires jointes C-473/13 et C-514/13, *Adala Bero/Regierungspräsidium Kassel et Ettayebi Bouzalmate/Kreisverwaltung Kleve*, EU:C:2014:2095.
- Arrêt du 17 juillet 2014, grande chambre, affaire C-474/13, *Thi Ly Pham/Stadt Schweinfurt, Amt für Meldewesen und Statistik*, EU:C:2014:2096.

Arrêt du 17 juillet 2014, affaires jointes C-141/12 et C-372/12, *Y. S./Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel, et Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel/M. et S.*, EU:C:2014:2081.

Arrêt du 5 novembre 2014, affaire C-166/13, *Sophie Mukarubega/Préfet de police et Préfet de la Seine-Saint-Denis*, EU:C:2014:2336.

Arrêt du 2 décembre 2014, grande chambre, affaires jointes C-148/13 à C-150/13, *A, B, C/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, EU:C:2014:2406.

Arrêt du 18 décembre 2014, grande chambre, affaire C-562/13, *Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve/Moussa Abdida*, EU:C:2014:2453.

Arrêt du 18 décembre 2014, grande chambre, affaire C-542/13, *Mohamed M'Bodj/État belge*, EU:C:2014:2452.

Arrêt du 26 février 2015, affaire C-472/13, *Andre Lawrence Shepherd/Bundesrepublik Deutschland*, EU:C:2015:117.

Arrêt du 24 juin 2015, affaire C-373/13, *H. T./Land Baden-Württemberg*, EU:C:2015:413.

4.1.2 Avis

Avis 2/13 du 18 décembre 2014, *Adhésion de l'Union européenne à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, EU:C:2014:2454.

4.1.3 Conclusions d'avocats généraux

Conclusions de l'avocat général M. Georges Cosmas présentées le 16 mars 1999, affaire C-378/97, *Florus Ariël Wijsenbeek*, EU:C:1999:144.

Conclusions de l'avocat général M. M. Poiares Maduro présentées le 9 septembre 2008, affaire C-465/07, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji/Staatssecretaris van Justitie*, EU:C:2008:479.

Conclusions de l'avocat général M. Ján Mazák présentées le 15 septembre 2009, affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, *Aydin Salahadin Abdulla e.a./Bundesrepublik Deutschland*, EU:C:2009:551.

Conclusions de l'avocat général M^{me} Eleanor Sharpston présentées le 4 mars 2010, affaire C-31/09, *Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, EU:C:2010:119.

Conclusions de l'avocat général M. Paolo Mengozzi présentées le 1^{er} juin 2010, affaires jointes C-57/09 et C-101/09, *Bundesrepublik Deutschland/B et D*, EU:C:2010:302.

Conclusions de l'avocat général M^{me} Verica Trstenjak présentées le 22 septembre 2011, affaire C-411/10, *N. S./Secretary of State for the Home Department*, EU:C:2011:611.

Conclusions de l'avocat général M. Yves Bot présentées le 19 avril 2012, affaires jointes C-71/11 et C-99/11, *Bundesrepublik Deutschland/Y et Z*, EU:C:2012:224.

Conclusions de l'avocat général M. Yves Bot présentées le 26 avril 2012, affaire C-277/11, *M. M./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, EU:C:2012:253.

Conclusions de l'avocat général M^{me} Eleanor Sharpston présentées le 13 septembre 2012, affaire C-364/11, *Mostafa Abed El Karem El Kott e.a./Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, EU:C:2012:569.

Conclusions de l'avocat général M^{me} Eleanor Sharpston présentées le 11 juillet 2013, affaires jointes C-199/12, C-200/12 et C-201/12, *X, Y et Z/Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel*, EU:C:2013:474.

Conclusions de l'avocat général M. Pedro Cruz Villalón présentées le 11 juillet 2013, affaire C-294/12, *Shamso Abdullahi/Bundesasylamt*, EU:C:2013:473.

Conclusions de l'avocat général M. Paolo Mengozzi présentées le 18 juillet 2013, affaire C-285/12, *Aboubacar Diakité/Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, EU:C:2013:500.

Conclusions de l'avocat général M. Yves Bot présentées le 7 novembre 2013, affaire C-604/12, *H. N./Minister for Justice, Equality and Law Reform*, EU:C:2013:714.

Conclusions de l'avocat général M^{me} Eleanor Sharpston présentées le 17 juillet 2014, affaires jointes C-148/13, C-149/13 et C-150/13, *A, B, C*, EU:C:2014:2111.

Conclusions de l'avocat général M. Yves Bot présentées le 17 juillet 2014, affaire C-542/13, *Mohamed M'Bodj/État belge*, EU:C:2014:2113.

Conclusions de l'avocat général M. Yves Bot présentées le 4 septembre 2014, affaire C-562/13, *Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve/Moussa Abdida*, EU:C:2014:2167.

4.1.4 Ordonnances

Ordonnance du 1^{er} février 2001, affaires jointes C-300/99 P et C-388/99 P, *Area Cova SA e.a./Conseil de l'Union européenne*, EU:C:2001:71.

Ordonnance du 21 mars 2013, affaire C-522/11, *Abdoul Khadre Mbaye*, EU:C:2013:190.

4.2 Cour européenne des droits de l'homme

4.2.1 Décisions sur la recevabilité

Décision sur la recevabilité du 7 mars 2000, *T.I. c. Royaume-Uni*, requête n° 43844/98.

Décision sur la recevabilité du 2 décembre 2008, *K.R.S. c. Royaume-Uni*, requête n° 32733/08.

Décision sur la recevabilité du 20 janvier 2009, *Cooperatieve Producenten organisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij UA c. Pays-Bas*, requête n° 13645/05.

Décision sur la recevabilité du 2 avril 2013, *Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie*, requête n° 27725/10.

Décision sur la recevabilité du 13 janvier 2015, *A.M.E. c. Pays-Bas*, requête n° 51428/10.

4.2.2 Arrêts

Arrêt du 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*, requête n° 5493/72.

Arrêt du 7 juillet 1989, *Soering c. Royaume-Uni*, requête n° 14308/88.

Arrêt du 20 mars 1991, *Cruz Varaz et autres c. Suède*, requête n° 15576/89.

Arrêt du 15 novembre 1996, grande chambre, *Chahal c. Royaume-Uni*, requête n° 22414/93.

Arrêt du 17 décembre 1996, *Ahmed c. Autriche*, requête n° 25964/94.

Arrêt du 29 avril 1997, grande chambre, *H.L.R. c. France*, requête n° 24573/94.

Arrêt du 2 mai 1997, *D. c. Royaume-Uni*, requête n° 30240/96.

Arrêt du 19 février 1998, *Bahaddar c. Pays-Bas*, requête n° 25894/94.

- Arrêt du 11 juillet 2000, *Jabari c. Turquie*, requête n° 40035/98.
- Arrêt du 30 juin 2005, grande chambre, *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande*, requête n° 45036/98.
- Arrêt du 26 juillet 2005, *N. c. Finlande*, requête n° 38885/02.
- Arrêt du 11 janvier 2007, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, requête n° 1948/04.
- Arrêt du 20 septembre 2007, *Sultani c. France*, requête n° 45223/05.
- Arrêt du 28 février 2008, grande chambre, *Saadi c. Italie*, requête n° 37201/06.
- Arrêt du 27 mai 2008, grande chambre, *N. c. Royaume-Uni*, requête n° 26565/05.
- Arrêt du 17 juillet 2008, *N.A. c. Royaume-Uni*, requête n° 25904/07.
- Arrêt du 24 février 2009, *Ben Khemais c. Italie*, requête n° 246/07.
- Arrêt du 11 juin 2009, *S.D. c. Grèce*, requête n° 51541/07.
- Arrêt du 16 novembre 2009, *Tabesh c. Grèce*, requête n° 8256/07.
- Arrêt du 2 mars 2010, *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, requête n° 61498/08.
- Arrêt du 22 juillet 2010, *A.A. c. Grèce*, requête n° 12186/08.
- Arrêt du 21 janvier 2011, grande chambre, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, requête n° 30696/09.
- Arrêt du 28 juin 2011, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, requêtes n°s 8319/07 et 11449/07.
- Arrêt du 17 janvier 2012, *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, requête n° 8139/09.
- Arrêt du 2 février 2012, *I.M. c. France*, requête n° 9152/09.
- Arrêt du 23 février 2012, grande chambre, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, requête n° 27765/09.
- Arrêt du 10 avril 2012, *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, requêtes n°s 24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09 et 67354/09.
- Arrêt du 15 mai 2012, *Labsi c. Slovaquie*, requête n° 33809/08.
- Arrêt du 2 octobre 2012, *Abdulkhakov c. Russie*, requête n° 14743/11.
- Arrêt du 2 octobre 2012, *Singh et autres c. Belgique*, requête n° 33210/11.
- Arrêt du 13 décembre 2012, grande chambre, *El-Masri c. L'ex-République yougoslave de Macédoine*, requête n° 39630/09.
- Arrêt du 6 juin 2013, *Mohammed c. Autriche*, requête n° 2283/12.
- Arrêt du 27 février 2014, *S.J. c. Belgique*, requête n° 70055/10.
- Arrêt du 22 avril 2014, *A.C. et autres c. Espagne*, requête n° 6528/11.
- Arrêt du 21 octobre 2014, *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, requête n° 16643/09.
- Arrêt du 4 novembre 2014, grande chambre, *Tarakhel c. Suisse*, requête n° 29217/12.

4.3 Constatations du Comité des droits de l'homme des Nations unies

Constatations du 30 juillet 1993, *Joseph Kindler c. Canada*, communication n° 470/1991.

4.4 Juridictions des États membres de l'Union

- Allemagne, Cour fédérale administrative, arrêt du 24 février 2011, BVerwG 10 C 3.10, ECLI:DE:B-VerwG:2011:240211U10C3.10.0 (voir la traduction anglaise non officielle).
- Allemagne, Cour fédérale administrative, arrêt du 1^{er} juin 2011, BVerwG 10 C 25.10, ECLI:DE:B-VerwG:2011:010611U10C25.10.0 (voir la traduction anglaise non officielle).
- Allemagne, Cour fédérale administrative, arrêt du 17 juin 2014, BVerwG 10 C 7.13, ECLI:DE:B-VerwG:2014:170614U10C7.13.0 (voir la traduction anglaise non officielle).
- Allemagne, Cour fédérale administrative, arrêt du 17 novembre 2011, BVerwG 10 C 13.10, ECLI:DE:B-VerwG:2011:171111U10C13.10.0 (voir la traduction anglaise non officielle).
- Allemagne, Cour constitutionnelle fédérale, arrêt du 22 octobre 1986, 339 2 BvR 197/83 (voir la traduction anglaise non officielle).
- Allemagne, Cour fédérale de justice, arrêt du 26 juin 2014, V ZB 31/14.
- Autriche, Cour administrative de justice, arrêt du 19 février 2015, Ro 2014/21/0075-5.
- France, Conseil d'État, arrêt du 30 décembre 2009, *OFPRA c. M. C.*, n° 305226
- France, Cour nationale du droit d'asile, jugement du 5 juillet 2011, *M. V.*, n° 11005317.
- France, Cour nationale du droit d'asile, jugement du 25 novembre 2011, *M. K.*, n° 10008275, *Contentieux des réfugiés, jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, année 2011, 2012*, p. 152-154.
- France, Cour nationale du droit d'asile, SR, jugement du 30 mars 2011, *M. L.*, n° 10013804, *Contentieux des réfugiés, jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, année 2011, 2012*, p. 17-18.
- Lituanie, Cour constitutionnelle, arrêt du 14 mars 2006, affaire n° 17/02.24/02-06703-22/04.
- Pologne, Cour constitutionnelle, arrêt du 11 mai 2005, K 18/04.
- Pologne, tribunal administratif régional de Varsovie, jugement du 16 mai 2013, IV SA.Wa 2684/12 (voir le résumé anglais figurant dans l'EDAL).
- République tchèque, Cour administrative suprême, arrêt du 24 septembre 2015, 10 Azs 122/2015 88 (voir la traduction anglaise non officielle).
- Royaume-Uni, Chambre des lords, *Regina v Secretary of State for the Home Department, ex parte Bagdanavicius and Another* [2005] UKHL 38.
- Royaume-Uni, Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles, *R (Bagdanavicius) v Secretary of State for the Home Department* [2003] EWCA Civ 1605.
- Royaume-Uni, Immigration Appeal Tribunal, *Kacaj (Article 3 – Standard of Proof – Non-State Actors) Albania* [2001] UKIAT 00018.
- Royaume-Uni, Immigration and Asylum Tribunal, *TK (Tamils – LP updated) Sri Lanka CG* [2009] UKAIT 00049.
- Slovaquie, tribunal régional de Bratislava, jugement du 20 mars 2012, *A. A. c. Office des migrations du ministère de l'intérieur de la République slovaque*, 9Saz/47/2011 (voir le résumé anglais figurant dans l'EDAL).
- Suède, Cour d'appel des migrations, arrêt du 13 juin 2011, UM 5495-10 (voir le résumé anglais figurant dans l'EDAL).

Annexe B – Méthodologie

Méthodologie adoptée pour la rédaction de la présente analyse

Bien que rédigée dans la mesure du possible suivant la méthodologie adoptée par l'EASO pour son PDS ⁽²⁸⁴⁾, la présente analyse, qui aborde l'un des quatre thèmes devant être traités dans le cadre du contrat entre l'IARLJ-Europe et l'EASO portant sur la production d'outils de formation juridique de base, a requis une approche rédactionnelle différente. Comme indiqué dans la section «Contributeurs» (p. 3-4), la présente analyse est le fruit d'un travail mené en deux phases: la rédaction proprement dite par une équipe d'experts et la relecture-supervision globale par une équipe composée exclusivement de juges.

Phase préparatoire

Au cours de la phase préparatoire, l'équipe de rédaction a examiné la portée, la structure et le contenu de l'analyse, en collaboration avec le président de l'équipe éditoriale, et a préparé:

1. une bibliographie provisoire des ressources et documents pertinents disponibles sur le sujet;
2. une compilation provisoire de la jurisprudence pertinente sur le sujet;
3. un échantillon du travail en cours;
4. un rapport de synthèse préparatoire qui comprenait une structure provisoire de l'analyse et un rapport sur l'état d'avancement.

Ces documents ont été remis à l'équipe éditoriale, laquelle a donné des conseils d'ordre général et formulé des commentaires plus spécifiques sous forme d'instructions à l'équipe de rédaction concernant la poursuite de l'analyse et de la compilation jurisprudentielle.

Phase rédactionnelle

L'équipe de rédaction a élaboré une ébauche de l'analyse et de la compilation jurisprudentielle, conformément au guide rédactionnel de l'EASO, en effectuant des recherches et des analyses documentaires parmi diverses ressources: textes législatifs, jurisprudence, outils de formation et tous autres ouvrages pertinents (livres, rapports, commentaires, lignes directrices et articles issus de sources fiables). Sous la coordination du chef d'équipe, les sections de l'analyse et la compilation jurisprudentielle ont été attribuées aux membres de l'équipe en vue de la réalisation de premières ébauches. Celles-ci ont été examinées par l'ensemble des membres de l'équipe dans le cadre d'un échange de vue approfondi et ont été retravaillées en tenant compte de ces discussions.

La première version finalisée par l'équipe de rédaction a été rendue à l'équipe éditoriale, qui était chargée de la réviser en vue d'aider l'équipe de rédaction à en améliorer la qualité. L'équipe éditoriale a fourni de nouvelles instructions à l'équipe de rédaction concernant la structure, le format et le contenu. Conformément à ces instructions, l'équipe de rédaction a apporté de nouvelles modifications avant de remettre une version finale à l'équipe éditoriale. Cette version a été soumise pour avis au HCR. Celui-ci a été pris en considération par l'équipe éditoriale, laquelle a apporté quelques nouvelles

⁽²⁸⁴⁾ La version initiale de cette méthodologie figure en annexe B à la publication de l'EASO, Article 15, point c), de la directive qualification aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/EU) Analyse judiciaire, janvier 2015; une version révisée figure en annexe C à la publication de l'EASO, Exclusion Articles 12 and 17 Qualification Directive (2011/95/EU) - A Judicial Analysis, 2016 (uniquement disponible en anglais).

modifications, en collaboration avec l'équipe de rédaction, aux fins de la consultation externe. L'EASO a également été consulté et ses commentaires ont été pris en considération par l'équipe éditoriale à chacune des étapes de la rédaction.

Consultation externe

L'EASO a remis les versions provisoires de l'analyse juridique et de la compilation jurisprudentielle à son réseau des membres des juridictions, aux membres de son Forum consultatif et au HCR, lesquels ont été invités à les relire et à faire part de leurs commentaires en vue d'en améliorer encore la qualité. Ces commentaires ont été pris en considération par l'équipe éditoriale qui est ensuite convenue des changements nécessaires à apporter. La révision finale a été effectuée par l'équipe éditoriale.

Annexe C – Bibliographie sélective

1. Documents officiels

1.1 Union européenne

CJUE, Version consolidée du règlement de procédure de la Cour de justice du 25 septembre 2012 (JO L 265 du 29.9.2012, p. 1), telle que modifiée le 18 juin 2013 (JO L 173 du 26.6.2013, p. 65).

CJUE, Recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles, JO L 338 du 6.11.2012, p. 1.

EASO, *Article 15, point c), de la directive qualification aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/EU) Analyse judiciaire*, janvier 2015.

EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, EASO Practical Guide Series (uniquement disponible en anglais), juillet 2015.

Commission européenne, *Avis de la Commission concernant la demande d'adhésion à l'Union européenne présentée par la Bulgarie*, 15 juillet 1997, DOC/97/11.

Commission européenne, Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, 12 septembre 2001, COM(2001) 510 final.

Commission européenne, communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Conseil économique et social européen et au Comité des régions, *Plan d'action en matière d'asile Une approche intégrée de la protection au niveau de l'Union*, 17 juin 2008, COM(2008) 360 final.

Commission européenne, communication au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil, *Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration*, 29 septembre 2015, COM(2015) 490 final.

Conseil européen, *Conclusions de la présidence*, Conseil européen de Copenhague des 21 et 22 juin 1993, SN 180/1/93 REV 1.

Conseil européen, *Conclusions de la présidence*, Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, SN 200/1/99 REV 1, Bruxelles.

Conseil européen, *Le programme de La Haye: renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne*, 13 décembre 2004, JO C 53 du 4.5.2005, p. 1.

Conseil européen, *Pacte européen sur l'immigration et l'asile*, 24 septembre 2008, 13440/08.

Conseil européen, *Le programme de Stockholm - Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens*, 2 décembre 2009, JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

Conseil européen, *Décision (UE) n° 2015/1523 du Conseil du 14 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce*, JO L 239 du 24.9.2015, p. 146.

Conseil européen, *Décision (UE) n° 2015/1601 du Conseil du 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce*, JO L 248 du 24.9.2015, p. 80.

1.2 Organisation des Nations unies

Assemblée générale, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, 10 décembre 1948.

Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 20: Article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)*, 10 mars 1992.

Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 20: La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au pacte*, 26 mai 2004.

2. Publications

2.1 Documents de référence

Battjes, H., *European Asylum Law and International Law* (Nijhoff, 2006).

Bauloz, C., Ineli-Ciger, M., Singer, S. (eds), *Seeking Asylum in the European Union: Selected Protection Issues Raised by the Second Phase of the Common European Asylum System*, (Brill Nijhoff, 2015).

Foster, M., *International Refugee Law and Socio-Economic Rights. Refuge from Deprivation* (CUP, 2009).

Goodwin-Gill, G.S., et McAdam, J., *The Refugee in International Law* (3rd edn., OUP, 2007).

Grahl-Madsen, A., *The Status of Refugees in International Law* (Vols. I & II, A.W. Sitjhoff, 1966 et 1972).

Hailbronner, K., et Thym, D. (eds.), *EU Immigration and Asylum Law: Commentary* (2nd edn., C.H. Beck, Hart & Nomos, à paraître 2016).

Hathaway, J.C., *The Rights of Refugees under International Law* (CUP, 2005).

Hathaway, J.C., et Foster, M., *The Law of Refugee Status* (2nd edn., CUP, 2014).

McAdam, J., *Complementary Protection in International Refugee Law* (OUP, 2007).

Peers, S., Moreno-Lax, V., Garlick, M., et Guild, E. (eds.), *EU Immigration and Asylum Law (Text and Commentary): Second Revised Edition. Vol. 3: EU Asylum Law* (2nd edn., Brill, 2015).

2.2 Publications du HCR

HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 1: La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A(2) de la convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/02/01 REV1, 8 juillet 2008.

HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 2: «L'appartenance à un certain groupe social» dans le cadre de l'article 1A(2) de la convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/02/02 REV.1, 8 juillet 2008.

HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 3: Cessation du statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C(5) et (6) de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés (clauses sur «les circonstances ayant cessé d'exister»)*, HCR/GIP/03/03, 10 février 2003.

- HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 4: «La possibilité de fuite ou de réinstallation interne» dans le cadre de l'application de l'article 1A(2) de la convention de 1951 et/ou du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/03/04, 23 juillet 2003.
- HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 5: Application des clauses d'exclusion: article 1F de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, HCR/GIP/03/05, 4 septembre 2003.
- HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 6: Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) de la convention de 1951 et/ou du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/04/06, 28 avril 2004.
- HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 7: Application de l'article 1A(2) de la convention de 1951 et/ou du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite*, HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006.
- HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 8: Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/09/08, 22 décembre 2009.
- HCR, *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 1979, réédité, décembre 2011.
- HCR, *Comments on the European Commission's Amended Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on common procedures for the granting and withdrawing international protection status (Recast) COM (2011) 319 final*, janvier 2012.
- HCR, *Comments on the European Commission's amended recast proposal for a Directive of the European Parliament and the Council laying down standards for the reception of asylum-seekers (COM (2011) 320 final, 1 June 2011)*, juillet 2012.
- HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 9: Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la convention de 1951 et/ou de son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/12/09, 23 octobre 2012.
- HCR, *Moving Further Toward a Common European Asylum System. UNHCR's Statement on the EU Asylum Legislative Package*, juin 2013.
- HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 10: Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la convention de 1951 et/ou du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/13/10, 3 décembre 2013.
- HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 11: Reconnaissance prima facie du statut de réfugié*, HCR/GIP/15/11, 5 juin 2015.
- HCR, *The Case Law of the European Regional Courts: The Court of Justice of the European Union and the European Court of Human Rights. Refugees, Asylum-Seekers, and Stateless Persons*, 2015.
- Comité exécutif du HCR, *Conclusion sur la sauvegarde de l'asile*, Comité exécutif, Conclusion No. 82 (XLVIII), 17 octobre 1997.

2.3 Publications de l'IARLJ

- IARLJ, *Assessment of Credibility in Refugee and Subsidiary Protection Claims under the EU Qualification Directive: Judicial Criteria and Standards*, rédigée par J. Barnes et A. Mackey, 2013.

IARLJ, *Preliminary References to the Court of Justice of the European Union: A Note for National Judges Handling Asylum-Related Cases*, 2013.

2.4 Publications universitaires

Baldaccini, A., Guild, E., et Toner, H. (eds.), *Whose Freedom, Security and Justice? EU Immigration and Asylum Law and Policy* (Hart Publishing, 2007).

Battjes, H., «The Systematic Nature of the Common European Asylum System», F. Julien-Laferrrière, H. Labayle et Ö. Edström (eds.), *The European Immigration and Asylum Policy: Critical Assessment Five Years after the Amsterdam Treaty* (Brussels, 2005), p. 263-277.

Boeles, P., den Heijer, M., Lodder, G., et Wouters, K., *European Migration Law* (2nd edn., Intersentia, 2014).

Cherubini, F., *Asylum Law in the European Union* (Routledge, 2015).

Chetail, V., «Are Refugee Rights Human Rights? An Unorthodox Questioning of the Relations between Refugee Law and Human Rights Law», R. Rubio-Marín (ed.), *Human Rights and Immigration* (Collected Courses of the Academy of European Law, OUP, 2014), p. 19-72.

Chetail, V., «The Common European Asylum System: Bric-à-Brac or System?», P. de Bruycker, V. Chetail et F. Maiani (eds.), *Reforming the Common European Asylum System: The New European Refugee Law* (Martinus Nijhoff Publishers, à paraître 2016).

De Bruycker et al., *La mise en place d'un Système Européen Commun d'Asile: Bilan de l'application des instruments existants et propositions pour le nouveau régime - Étude*, Parlement européen, direction générale des politiques internes, département politique C: droits des citoyens et affaires constitutionnelles, libertés civiles, justice et affaires intérieures, doc PE 425.622, 2010.

De Bruycker, P., Chetail, V., et Maiani, F. (eds.), *Reforming the Common European Asylum System: The New European Refugee Law* (Martinus Nijhoff Publishers, à paraître 2016).

de Witte, B., «Constitutional Aspects of European Union Membership in the Original Six Member States: Model Solutions for the Applicant Countries?», A.E. Kellermann, W. de Zwaan et J. Czuczai (eds.), *EU Enlargement – The Constitutional Impact at EU and National Level* (TMC Asser Press, 2001).

Dörig, H., «German Courts and the Understanding of the Common European Asylum System» (RSQ (2013) 768-778).

Fennelly, N., «The National Judge as Judge of the European Union», Cour de justice de l'Union européenne (ed.), *The Court of Justice and the Construction of Europe: Analyses and Perspectives on Sixty Years of Case-Law* (Asser Press, 2013).

Ferguson Sidorenko, O., *The Common European Asylum System: Background, Current State of Affairs, Future Directions* (TMC Asser Press, 2007).

Gil-Bazo, M.-T., «The Charter of Fundamental Rights of the European Union and the Right to Be Granted Asylum in the Union's Law», RSQ (2008) 33-52.

Goodwin-Gill, G.S., et Lambert, H. (eds.), *The Limits of Transnational Law: Refugee Law, Policy Harmonization and Judicial Dialogue in the European Union* (CUP, 2010).

Goudappel, F.A.N.J., et Raulus, H.S.R. (eds.), *The Future of Asylum in the European Union: Problems, Proposals and Human Rights* (TMC Asser Press, 2011).

Guild, E., «The Europeanisation of Europe's Asylum Policy», IJRL (2006), p. 630-641.

Guild, E., Carrera, S., et Eggenschwiler, A. (eds.), *The Area of Freedom, Security and Justice Ten Years On: Successes and Future Challenges under the Stockholm Programme*, CEPS, 2010.

- Guild, E., et Minderhoud, P. (eds.), *The First Decade of EU Migration and Asylum Law* (Martinus Nijhoff Publishers, 2011).
- Hailbronner, K., *Immigration and Asylum Law and Policy in the European Union* (Kluwer Law International, 2000).
- Harvey, C., «*The Right to Seek Asylum in the European Union*», *European Human Rights Law Review* (2004), p. 17-36.
- Ippolito, F., «*The Contribution of the European Courts to the Common European Asylum System and its Ongoing Recast Process*», *Maastricht Journal of European and Comparative Law* (2013), p. 261-281.
- Ippolito, F., et Velluti, S., «*The Recast Process of the EU Asylum System: A Balancing Act between Efficiency and Fairness*», *RSQ* (2011), p. 24-62.
- Julien-Laferrrière, F., Labayle, H., et Edström, Ö. (eds.), *The European Immigration and Asylum Policy: Critical Assessment Five Years after the Amsterdam Treaty* (Bruylant, 2005).
- Klug, A., «*Harmonization of Asylum in the European Union – Emergence of an EU Refugee System?*», *German Yearbook of International Law* (2004), p. 594-628.
- Lambert, H., «*The EU Asylum Qualification Directive, Its Impact on the Jurisprudence of the United Kingdom and International Law*», *International and Comparative Law Quarterly* (2006), p. 161-192.
- Lambert, H., «*Transnational Judicial Dialogue, Harmonization and the Common European Asylum System*», *International and Comparative Law Quarterly* (2009), p. 519-543.
- Lavenex, S., *The Europeanisation of Refugee Policies: Between Human Rights and Internal Security* (Ashgate, 2002).
- Lenaerts, K., et Gutierrez-Fons, J.A., «*To Say What the Law of the EU Is: Methods of Interpretation and the European Court of Justice*», *EUI Working Papers AEL 2013/9*, European University Institute, 2013.
- Mariño Menéndez, F.M., «*Recent Jurisprudence of the United Nations Committee against Torture and the International Protection of Refugees*», *RSQ* (2015), p. 61-78.
- McAdam, J., «*Interpretation of the 1951 Convention*», A. Zimmermann (ed.), *The 1951 Convention Relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol* (OUP, 2011), p. 75-115.
- Mole, N., et Meredith, C., «*Asylum and the European Convention on Human Rights*», *Dossiers sur les droits de l'homme*, n° 9, Publications du Conseil de l'Europe, 2010.
- Noll, G., *Negotiating Asylum. The EU Acquis, Extraterritorial Protection and the Common Market of Deflection* (Martinus Nijhoff Publishers, 2000).
- O'Nions, H., *Asylum – A Right Denied: A Critical Analysis of European Asylum Policy* (Ashgate, 2014).
- Peers, S., «*The Second Phase of the Common European Asylum System: A Brave New World – or Lips-tick on a Pig?*», *Statewatch*, 2013.
- Peers, S., Guild, E., Acosta, D., Groenendijk, K., et Moreno Lax, V., *EU Immigration and Asylum Law (Text and Commentary): Second Revised Edition. Vol. 2: EU Immigration Law* (2nd edn., Brill, 2012).
- Rosas, A., et Armati, L., *EU Constitutional Law. An Introduction* (2nd revised edn., Hart, 2012).
- Storey, F., «*EU Refugee Qualification Directive: A Brave New World?*», *IJRL* (2008), p. 1-49.
- Peers, S., «*The Second Phase of the Common European Asylum System: A Step Forward in the Protection of Asylum Seekers?*», *Institute for European Studies Working Papers*, n° 7, 2013.

Van Selm, J., «[European Refugee Policy: Is There Such a Thing?](#)», HCR, New Issues in Refugee Research Series, Working Paper, n° 115, 2005.

Vedsted-Hansen, J., «*Common EU Standards on Asylum – Optional Harmonization and Exclusive Procedures?*», EJML (2005), p. 369-376.

Annexe D – Compilation jurisprudentielle

CJUE

jurisdiction	nom de l'affaire/ référence/date	pertinence/mots clés/points principaux	affaires citées
CJUE	Srl CILFIT et Lanificio di Gavardo SpA/Ministère de la santé Affaire C-283/81 ECLI:EU:C:1982:335 6.10.1982	Arrêt rendu sur renvoi préjudiciel de la Corte Suprema di Cassazione sur une question préjudicielle posée en application de l'article 177 du traité CE (actuel article 267 TFUE) Obligation de demander à la CJUE de statuer à titre préjudiciel Obligation pour les juridictions des EM de demander une décision préjudicielle, point 21: «[...] l'article 177, alinéa 3, doit être interprété en ce sens qu'une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne est tenue, lorsqu'une question de droit communautaire se pose devant elle, de déférer à son obligation de saisine, à moins qu'elle n'ait constaté que la question soulevée n'est pas pertinente ou que la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la Cour ou que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable; l'existence d'une telle éventualité doit être évaluée en fonction des caractéristiques propres au droit communautaire, des difficultés particulières que présente son interprétation et du risque de divergences de jurisprudence à l'intérieur de la Communauté».	CJUE — C-28/62, C-29/72 et C-30/62, Da Costa/Nederlandse Belastingadministratie
CJUE	Kenny Roland Lyckeskog Affaire C-99/00 ECLI:EU:C:2002:329 4.4.2002	Arrêt rendu sur renvoi préjudiciel du Horvätten för Västra Sverige (Suède) sur des questions préjudicielles posées en application de l'article 234 du traité CE (actuel article 267 TFUE). Justification des décisions préjudicielles de la CJUE — obligation de renvoi pour les juridictions statuant en dernier ressort Justification de l'obligation pour les juridictions des EM statuant en dernier ressort de demander une décision préjudicielle, point 14: «L'obligation pour les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours de saisir la Cour d'une question préjudicielle s'inscrit dans le cadre de la coopération, instituée en vue d'assurer la bonne application et l'interprétation uniforme du droit communautaire dans l'ensemble des États membres, entre les juridictions nationales, en leur qualité de juges chargés de l'application du droit communautaire, et la Cour. Cette obligation a notamment pour but de prévenir que s'établisse dans un État membre une jurisprudence nationale ne concordant pas avec les règles du droit communautaire [...]».	CJUE — C-85/76, Hoffmann-La Roche & Co AG/Commission des Communautés européennes; CJUE — C-337/95, Parfums Christian Dior

juridiction	nom de l'affaire/ référence/date	pertinence/mots clés/points principaux	affaires citées
CJUE (grande chambre)	Cartesio Okató és Szolgálató bt Affaire C-210/06 ECLI:EU:C:2008:723 16.12.2008	Arrêt rendu sur renvoi préjudiciel du Szegeci Ítéltábla (Hongrie) sur des questions préjudicielles posées en application de l'article 234 du traité CE (actuel article 267 TFUE). Décisions préjudicielles — définition des juridictions statuant en dernier ressort Définition d'une «juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne», point 55: «À cet égard, il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante, pour apprécier si l'organisme de renvoi possède le caractère d'une "juridiction" au sens de l'article 234 du traité CE, question qui relève uniquement du droit communautaire, la Cour tient compte d'un ensemble d'éléments, tels l'origine légale de l'organisme, sa permanence, le caractère obligatoire de sa juridiction, la nature contradictoire de la procédure, l'application, par l'organisme, des règles de droit ainsi que son indépendance [...]»	CJUE — C-96/04, Standesamt Stadt Niebüll
CJUE (grande chambre)	Aydin Salahadin Abdulla e.a./Bundesrepublik Deutschland Affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-179/08 et C-179/08 ECLI:EU:C:2010:21	Arrêt rendu sur renvoi préjudiciel du Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) sur la cessation du statut de réfugié sur la base de l'article 11 de la directive relative aux conditions requises Importance de la convention relative au statut des réfugiés — méthodes d'interprétation — interprétation conforme à la convention relative au statut des réfugiés et à la charte de l'UE. Importance de la convention relative au statut des réfugiés, points 51 et 52: «La directive a été adoptée sur le fondement, notamment, de l'article 63, premier alinéa, point 1), sous c), CE, lequel avait chargé le Conseil de l'Union européenne d'arrêter des mesures relatives à l'asile, conformément à la convention de Genève ainsi qu'àux autres traités pertinents, dans le domaine des normes minimales concernant les conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers pour pouvoir prétendre au statut de réfugié. [52] Il ressort des troisième, seizième et dix-septième considérants de la directive que la convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés et que les dispositions de la directive relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ainsi qu'au contenu de celui-ci ont été adoptées pour aider les autorités compétentes des États membres à appliquer cette convention en se fondant sur des notions et des critères communs.» Méthodes d'interprétation et interprétation conforme à la convention relative au statut des réfugiés, point 53: «L'interprétation des dispositions de la directive doit, dès lors, être effectuée à la lumière de l'économie générale et de la finalité de celle-ci, dans le respect de la convention de Genève et des autres traités pertinents visés à l'article 63, premier alinéa, point 1), CE.» Interprétation conforme à la charte de l'UE, point 54: «Cette interprétation doit également se faire, tel qu'il découle du dixième considérant de la directive, dans le respect des droits fondamentaux, ainsi que des principes reconnus notamment par la charte.»	

juridiction	nom de l'affaire/ référence/ date	pertinence/ mots clés/ points principaux	affaires citées
CJUE (grande chambre)	Nawras Bolbol/ Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal Affaire C-31/09 ECLI:EU:C:2010:351 17.6.2010	<p>Arrêt rendu sur renvoi préjudiciel du Fővárosi Bíróság (Hongrie) sur l'exclusion du statut de réfugié sur la base de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive relative aux conditions requises.</p> <p>importance de la convention relative au statut des réfugiés — méthodes d'interprétation — interprétation conforme à la convention relative au statut des réfugiés et à la charte de l'UE</p> <p>Importance de la convention relative au statut des réfugiés, points 36 et 37: «La directive a été adoptée sur le fondement, notamment, de l'article 63, premier alinéa, point 1, sous c), CE, en vertu duquel le Conseil de l'Union européenne était chargé d'arrêter des mesures relatives à l'asile, conformément à la convention de Genève ainsi qu'aux autres traités pertinents, dans le domaine des normes minimales concernant les conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers pour pouvoir prétendre au statut de réfugié. [37] Il ressort des troisième, seizième et dix-septième considérants de la directive que la convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés et que les dispositions de la directive relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ainsi qu'au contenu de celui-ci ont été adoptées pour aider les autorités compétentes des États membres à appliquer cette convention en se fondant sur des notions et des critères communs [...]»</p> <p>Méthodes d'interprétation et interprétation conforme à la convention relative au statut des réfugiés et à la charte de l'UE, point 38: «L'interprétation des dispositions de la directive doit, dès lors, être effectuée à la lumière de l'économie générale et de la finalité de celle-ci, dans le respect de la convention de Genève et des autres traités pertinents visés à l'article 63, premier alinéa, point 1, CE. Cette interprétation doit également se faire, tel qu'il découle du dixième considérant de la directive, dans le respect des droits fondamentaux, ainsi que des principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...]»</p>	CJUE - C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, Salahadin Abdulla e.a./ Bundesrepublik Deutschland

juridiction	nom de l'affaire/ référence/ date	pertinence/mots clés/points principaux	affaires citées
CJUE (grande chambre)	Bundesrepublik Deutschland/B et D Affaires jointes C-57/09 et C-101/09 ECLI:EU:C:2010:661 9.11.2010	<p>Arrêt rendu sur renvoi préjudiciel du Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) sur l'exclusion du statut de réfugié sur la base de l'article 12, paragraphe 2, points b) et c), de la directive relative aux conditions requises.</p> <p>importance de la convention relative au statut des réfugiés — interprétation conforme à la convention relative au statut des réfugiés et à la charte de l'UE — intérêt interprétatif des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU</p> <p>Importance de la convention relative au statut des réfugiés, points 76 et 77: « [76] La directive a été adoptée sur le fondement, notamment, de l'article 63, premier alinéa, point 1, sous c), CE, en vertu duquel le Conseil était chargé d'arrêter des mesures relatives à l'asile, conformes à la convention de Genève ainsi qu'aux autres traités pertinents, dans le domaine des normes minimales concernant les conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers pour pouvoir prétendre au statut de réfugié. [77] Il ressort des troisième, septième et dix-septième considérants de la directive que la convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés et que les dispositions de la directive relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ainsi qu'au contenu de ce dernier ont été adoptées pour aider les autorités compétentes des États membres à appliquer cette convention en se fondant sur des notions et des critères communs [...] »</p> <p>Méthodes d'interprétation et interprétation conforme à la convention relative au statut des réfugiés et à la charte de l'UE, point 78: « L'interprétation des dispositions de la directive doit, dès lors, être effectuée à la lumière de l'économie générale et de la finalité de celle-ci, dans le respect de la convention de Genève et des autres traités pertinents visés à l'article 63, premier alinéa, point 1, CE, devenu article 78, paragraphe 1, TFUE. Cette interprétation doit également se faire, ainsi qu'il découle du dixième considérant de la directive, dans le respect des droits fondamentaux et des principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux [...] »</p> <p>Intérêt interprétatif des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, point 82: « En second lieu, s'agissant des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies visés au point c) de l'article 12, paragraphe 2, de la directive, le vingt-deuxième considérant de celle-ci indique qu'ils sont évoqués dans le préambule et aux articles 1^{er} et 2 de la charte des Nations unies, et précisés, entre autres, dans les résolutions des Nations unies concernant les "mesures visant à éliminer le terrorisme international". »</p>	CJUE — C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, Salahadin Abdulla e.a./Bundesrepublik Deutschland; CJUE — C-31/09, Narwas Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal

juridiction	nom de l'affaire/ référence/ date	pertinence/mots clés/points principaux	affaires citées
CJUE	Brahim Samba Diouf/ Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration Affaire C-69/10 ECLI:EU:C:2011:524 28.7.2011	<p>Arrêt rendu sur renvoi préjudiciel du Tribunal administratif (Luxembourg) sur les procédures accélérées et le droit à un recours juridictionnel sur la base de l'article 39 de la directive relative aux procédures d'asile respect de la charte de l'UE — compétence de la CJUE en matière préjudicielle — interprétation de la législation nationale conformément au droit de l'UE — efficacité du droit de l'UE — importance de la convention relative au statut des réfugiés</p> <p>Respect de la charte de l'UE, point 34: «En vertu de son huitième considérant, la directive 2005/85/CE respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, les décisions prises en ce qui concerne une demande d'asile et le retrait du statut de réfugié doivent, selon le vingt-septième considérant de cette directive, faire l'objet d'un recours effectif devant une juridiction au sens de l'article 267 TFUE.»</p> <p>Compétence de la Cour en matière préjudicielle, point 59: «À cet égard, il convient de rappeler qu'il n'appartient pas à la Cour de se prononcer, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, sur l'interprétation des dispositions nationales et de juger si l'interprétation qu'en donne la juridiction de renvoi est correcte. En effet, seules les juridictions nationales sont compétentes pour se prononcer sur l'interprétation du droit interne [...]»</p> <p>Interprétation de la législation nationale conformément au droit de l'UE et efficacité du droit de l'UE, point 60: «Toutefois, il convient, dans ce contexte, de rappeler l'exigence d'une interprétation conforme du droit national, qui permet aux juridictions nationales d'assurer, dans le cadre de leurs compétences, la pleine efficacité du droit de l'Union lorsqu'elles tranchent les litiges dont elles sont saisies [...]. Le principe d'interprétation conforme requiert que les juridictions nationales fassent tout ce qui relève de leur compétence, en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, aux fins de garantir la pleine effectivité de la directive en cause et d'aboutir à une solution conforme à la finalité poursuivie par celle-ci [...]»</p> <p>Importance de la convention relative au statut des réfugiés, point 61: «L'objectif de la directive 2005/85/CE consiste à établir un cadre commun des garanties permettant d'assurer le plein respect de la convention de Genève et des droits fondamentaux. Le droit à un recours effectif constitue un principe fondamental du droit de l'Union [...]»</p>	CJUE — affaires C-378/07 à 380/07, Kiriaki Angelidaki e.a./Organismos Nomarchiakis Autodioikisis Rethymnis; CJUE — C-268/06, Impact/Minister for Agriculture and Food e.a.

juridiction	nom de l'affaire/ référence/ date	pertinence/mots clés/points principaux	affaires citées
CJUE (grande chambre)	NS/Secretary of State for the Home Department et ME e.a./ Refugee Applications Commissioner, Minister for Justice, Equality and Law Reform Affaires jointes C-411/10 et C-493/10 ECU:EU:C:2011:865 21.12.2011	<p>Arrêt rendu sur renvoi préjudiciel de la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) (Royaume-Uni) sur la notion de «pays sûrs» et sur la présomption réfragable de respect des droits fondamentaux par les États membres dans le cadre du règlement de Dublin II.</p> <p>importance de la convention relative au statut des réfugiés —conformité de la législation relative au RAEC avec la charte de l'UE — interprétation de la législation nationale conformément au droit de l'UE — principe de confiance mutuelle</p> <p>Importance de la convention relative au statut des réfugiés, point 78: «Le système européen commun d'asile est fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève et l'assurance que nul ne sera renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté. Le respect de la convention de Genève et du protocole de 1967 est prévu à l'article 18 de la charte et à l'article 78 TFUE [...]»</p> <p>Respect de la charte de l'UE par la législation relative au RAEC, point 76: «Ainsi qu'il a été relevé au point 15 du présent arrêt, les divers règlements et directives pertinents pour les affaires au principal prévoient qu'ils observent les droits fondamentaux et les principes qui sont reconnus par la charte.»</p> <p>Interprétation de la législation nationale conformément au droit de l'UE, point 77: «Il convient également de relever que, selon une jurisprudence bien établie, il incombe aux États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation d'un texte du droit dérivé qui entraînerait en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union ou avec les autres principes généraux du droit de l'Union [...]»</p> <p>Principe de confiance mutuelle et présomption de respect, points 78, 80 et 83: «[78] Il ressort de l'examen des textes constituant le système européen commun d'asile que celui-ci a été conçu dans un contexte permettant de supposer que l'ensemble des États y participant, qu'ils soient États membres ou États tiers, respectent les droits fondamentaux, en ce compris les droits trouvant leur fondement dans la convention de Genève et le protocole de 1967, ainsi que dans la CEDH, et que les États membres peuvent s'accorder une confiance mutuelle à cet égard.» [...] [80] Dans ces conditions, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'asile dans chaque État membre est conforme aux exigences de la charte, à la convention de Genève ainsi qu'à la CEDH. [83] En effet, il en va de la raison d'être de l'Union et de la réalisation de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et, plus particulièrement, du système européen commun d'asile, fondé sur la confiance mutuelle et une présomption de respect, par les autres États membres, du droit de l'Union et, plus particulièrement, des droits fondamentaux.»</p>	CJUE — C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, Salahadin Abdulla e.a./Bundesrepublik Deutschland; CJUE — C-31/09, Narwas Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal; CJUE — C-101/01, Bodil Lindqvist; CJUE — C-305/05, Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a./Conseil des ministres

juridiction	nom de l'affaire/ référence/ date	pertinence/mots clés/points principaux	affaires citées
CJUE (grande chambre)	Bundesrepublik Deutschland/Y et Z Affaires jointes C-71/11 et C-99/11 ECLI:EU:C:2012:518 5.9.2012	<p>Arrêt rendu sur renvoi préjudiciel du Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) sur la notion de persécution sur la base de l'article 9, paragraphe 1, et de l'article 10, paragraphe 1, point b), de la directive relative aux conditions requises.</p> <p>importance de la convention relative au statut des réfugiés — méthodes d'interprétation de la législation relative au RAEC — interprétation conforme à la convention relative au statut des réfugiés et à la charte de l'UE</p> <p>Importance de la convention relative au statut des réfugiés, point 49: «Il ressort des considérants 3, 16 et 17 de la directive que la convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés et que les dispositions de la directive relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ainsi qu'au contenu de ce dernier ont été adoptées pour aider les autorités compétentes des États membres à appliquer cette convention en se fondant sur des notions et des critères communs [...]»</p> <p>Méthodes d'interprétation et interprétation conforme à la convention relative au statut des réfugiés et à la charte de l'UE, point 48: «L'interprétation des dispositions de la directive doit, dès lors, être effectuée à la lumière de l'économie générale et de la finalité de celle-ci, dans le respect de la convention de Genève et des autres traités pertinents visés à l'article 78, paragraphe 1, TFUE. Cette interprétation doit également se faire, ainsi qu'il ressort du considérant 10 de la directive, dans le respect des droits reconnus par la charte [...]»</p>	CJUE — C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, Salahadin Abdulla e.a./Bundesrepublik Deutschland; CJUE — C-31/09, Narwas Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal; CJUE — C-411/10 et C-493/10, N.S./Secretary of State for the Home Department et M. E. e.a./ Refugee Applications Commissioner et Minister for Justice, Equality and Law Reform
CJUE	MM/Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland et Attorney General Affaire C-277/11 ECLI:EU:C:2012:744 22.11.2012	<p>Arrêt rendu sur renvoi préjudiciel de la High Court (Irlande) sur l'article 4 de la directive relative aux conditions requises.</p> <p>interprétation de la législation nationale conformément au droit de l'UE et aux droits fondamentaux</p> <p>Points 93 et 94: «[93] Il convient d'ajouter que, selon une jurisprudence bien établie de la Cour, il incombe aux États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union ou avec les autres principes généraux du droit de l'Union [...]. [94] C'est au regard de ces éléments d'interprétation du droit de l'Union qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier la conformité aux exigences de ce droit de la procédure mise en œuvre dans le cadre de l'examen de la demande de protection subsidiaire présentée par M. M. et, dans l'occurrence où elle constaterait une violation du droit de ce dernier d'être entendu, d'en tirer toutes les conséquences qui s'imposent.»</p>	CJUE — C-411/10 et C-493/10, N.S./Secretary of State for the Home Department et M. E. e.a./ Refugee Applications Commissioner et Minister for Justice, Equality and Law Reform

juridiction	nom de l'affaire/ référence/ date	pertinence/mots clés/points principaux	affaires citées
CJUE (grande chambre)	El Kott e.a./Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal Affaire C-364/11 ECLI:EU:C:2012:826 19.12.2012	<p>Arrêt rendu sur renvoi préjudiciel du Fővárosi Bíróság (Hongrie) sur l'exclusion du statut de réfugié sur la base de l'article 12 de la directive relative aux conditions requises.</p> <p>importance de la convention relative au statut des réfugiés — méthodes d'interprétation — interprétation conforme à la convention relative au statut des réfugiés et à la charte de l'UE</p> <p>Importance de la convention relative au statut des réfugiés, point 42: «Il ressort des considérants 3, 16 et 17 de la directive 2004/83/CE que la convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés et que les dispositions de cette directive relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ainsi qu'au contenu de ce dernier ont été adoptées pour aider les autorités compétentes des États membres à appliquer cette convention en se fondant sur des notions et des critères communs [...]»</p> <p>Méthodes d'interprétation et interprétation conforme à la convention relative au statut des réfugiés et à la charte de l'UE, points 43 et 80: «[43] L'interprétation des dispositions de la directive 2004/83/CE doit, dès lors, être effectuée à la lumière de l'économie générale et de la finalité de celle-ci, dans le respect de la convention de Genève et des autres traités pertinents visés à l'article 78, paragraphe 1, TFUE. Cette interprétation doit également se faire, ainsi qu'il ressort du considérant 10 de la même directive, dans le respect des droits reconnus par la Charte [...] [80] À cet égard, il convient de souligner que, au regard de la situation particulière caractérisant les réfugiés de Palestine, les États signataires de la convention de Genève ont décidé délibérément, en 1951, de leur accorder le traitement particulier que prévoit l'article 1^{er}, section D, de cette convention, à laquelle se réfère l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83.»</p>	CJUE — C-31/09, Narwas Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal; CJUE — C-71/11 et C-99/11, Bundesrepublik Deutschland/Y. et Z.

juridiction	nom de l'affaire/ référence/ date	pertinence/mots clés/points principaux	affaires citées
CJUE	Minister voor Immigratie en Asiel/X et Y, et Z/ Minister voor Immigratie en Asiel Affaires jointes Cases C-199/12, C-200/12 et C-201/12 ECLI:EU:C:2013:720 7.11.2013	<p>Arrêt rendu sur renvoi préjudiciel du Raad van State (Pays-Bas) sur l'appartenance à un certain groupe social fondé sur l'orientation sexuelle au sens de l'article 9, paragraphe 1, et de l'article 10, paragraphe 1, d), de la directive relative aux conditions requises.</p> <p>importance de la convention relative au statut des réfugiés — méthodes d'interprétation — interprétation conforme à la convention relative au statut des réfugiés et à la charte de l'UE — clarification de la définition conventionnelle du réfugié par la directive relative aux conditions requises</p> <p>Importance de la convention relative au statut des réfugiés, point 39: «Il ressort des considérants 3, 16 et 17 de la directive que la convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés et que les dispositions de la directive relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ainsi qu'au contenu de ce dernier ont été adoptées pour aider les autorités compétentes des États membres à appliquer cette convention en se fondant sur des notions et des critères communs [...]»</p> <p>Méthodes d'interprétation et interprétation conforme à la convention relative au statut des réfugiés et à la charte de l'UE, point 40: «L'interprétation des dispositions de la directive doit, dès lors, être effectuée à la lumière de l'économie générale et de la finalité de celle-ci, dans le respect de la convention de Genève et des autres traités pertinents visés à l'article 78, paragraphe 1, TFUE. Cette interprétation doit également se faire, ainsi qu'il ressort du considérant 10 de la directive, dans le respect des droits reconnus par la Charte [...]»</p> <p>Clarification, par la directive relative aux conditions requises, de la définition du réfugié donnée par la convention relative au statut des réfugiés, point 51: «En vue de répondre à cette question, il convient de rappeler que l'article 9 de la directive définit les éléments qui permettent de considérer des actes comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève. [...]»</p>	CJUE — C-71/11 et C-99/11, Bundesrepublik Deutschland/Y et Z; CJUE — C-364/11, Mostafa Abed El Karem El Kott e.a./Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal

juridiction	nom de l'affaire/ référence/ date	pertinence/mots clés/points principaux	affaires citées
CJUE (grande chambre)	Shamso Abdullahi/ Bundesasylamt Affaire C-394/12 ECLI:EU:C:2013813 10.12.2013	<p>Arrêt rendu sur renvoi préjudiciel de l'Asylgerichtshof (Autriche) sur la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile dans le cadre du règlement de Dublin II</p> <p>principes d'applicabilité directe et d'effet direct — méthodes d'interprétation — principe de confiance mutuelle</p> <p>Principes d'applicabilité directe et d'effet direct, points 48 et 49: «[48] À cet égard, il importe de rappeler que, aux termes de l'article 288, deuxième alinéa, TFUE, le règlement a une portée générale, est obligatoire dans tous ses éléments et est directement applicable dans tout État membre. Dès lors, en raison de sa nature même et de sa fonction dans le système des sources du droit de l'Union, il est apte à conférer aux particuliers des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger [...] [49] Il convient de vérifier dans quelle mesure les dispositions figurant sous le chapitre III du règlement (CE) n° 343/2003 confèrent effectivement aux demandeurs d'asile des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger.»</p> <p>Méthodes d'interprétation, point 51: «S'agissant de l'étendue du recours prévu à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 343/2003, il y a lieu d'interpréter ce règlement non seulement au regard du libellé des dispositions qui le composent, mais également au regard de son économie générale, de ses objectifs et de son contexte, notamment de l'évolution qu'il a connue en lien avec le système dans lequel il s'inscrit.»</p> <p>RAEC construit sur le principe de confiance mutuelle, points 52 et 53: «[52] À cet égard, il y a lieu de rappeler, d'une part, que le système européen commun d'asile a été conçu dans un contexte permettant de supposer que l'ensemble des États y participant, qu'ils soient États membres ou États tiers, respectent les droits fondamentaux, en ce compris les droits trouvant leur fondement dans la convention de Genève et le protocole de 1967, ainsi que dans la CEDH, et que les États membres peuvent s'accorder une confiance mutuelle à cet égard [...]. [53] C'est précisément en raison de ce principe de confiance mutuelle que le législateur de l'Union a adopté le règlement (CE) n° 343/2003 en vue de rationaliser le traitement des demandes d'asile et d'éviter l'engorgement du système par l'obligation, pour les autorités des États, de traiter des demandes multiples introduites par un même demandeur, d'accroître la sécurité juridique en ce qui concerne la détermination de l'État responsable du traitement de la demande d'asile et ainsi d'éviter le "forum shopping", l'ensemble ayant pour objectif principal d'accélérer le traitement des demandes dans l'intérêt tant des demandeurs d'asile que des États participants [...].»</p>	<p>CJUE — 34/73, Variola SPA/Amministrazione italiana delle Finanze;</p> <p>CJUE — C-253/00, Antonio Muñoz y Cia et Superior Fruitticola SA/Frumar Ltd et Redbridge Produce Marketing Ltd;</p> <p>CJUE — C-4/10 et C-27/10, Bureau national interprofessionnel du Cognac;</p> <p>CJUE — C-411/10 et C-493/10, N.S./Secretary of State for the Home Department et M. E. e.a./Refugee Applications Commissioner et Minister for Justice, Equality and Law Reform</p>

juridiction	nom de l'affaire/ référence/ date	pertinence/ mots clés/ points principaux	affaires citées
CJUE	Aboubacar Diakité/ Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides Affaire C-285/12 ECLI:EU:C:2014:39 30.1.2014	<p>Arrêt rendu sur renvoi préjudiciel du Conseil d'État (Belgique) sur la notion de «conflit armé interne» visée à l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions requises</p> <p>Intérêt limité du droit international pour l'interprétation du droit de l'UE — méthodes d'interprétation</p> <p>Limites de l'interprétation éclairée par le droit international, points 20 à 24: «[20] À cet égard, il importe de constater que le législateur de l'Union a employé l'expression "conflit armé interne ou international", qui diffère des notions qui sont à la base même du droit international humanitaire, ce dernier distinguant, d'une part, les "conflits armés internationaux" et, d'autre part, les "conflits armés ne présentant pas un caractère international". [21] Dans ces conditions, il doit être constaté que le législateur de l'Union a souhaité accorder la protection subsidiaire aux personnes concernées non seulement en cas de conflits armés internationaux et de conflits armés ne présentant pas un caractère international, tels que définis par le droit international humanitaire, mais, également, en cas de conflits armés internes, à condition que ces conflits soient caractérisés par le recours à une violence aveugle. Il n'est pas nécessaire, à cet égard, que soient présents tous les critères auxquels se réfèrent l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève et l'article 1^{er}, paragraphe 1, du protocole additionnel II, du 8 juin 1977, qui développe et complète cet article. [22] Par ailleurs, il convient de constater que le droit international humanitaire régit la conduite des conflits armés internationaux et ne présentant pas un caractère international, ce qui implique que l'existence d'un tel conflit constitue la condition d'application des règles qu'il établit (arrêt de la chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie du 2 octobre 1995, Le Procureur c. <i>Dusko Tadić alias "Dule"</i>, affaire n° T-94-1-AR72, point 67). [23] Si le droit international humanitaire vise, notamment, à fournir, dans la zone de conflit, une protection aux populations civiles en limitant les effets de la guerre sur les personnes et les biens, il ne prévoit pas, à la différence de l'article 2, sous e), de la directive, lu en combinaison avec l'article 15, sous c), de celle-ci, l'octroi d'une protection internationale à certains civils en dehors de la zone de conflit et du territoire des parties au conflit. Les définitions de la notion de conflit armé retenues en droit international humanitaire ne visent donc pas à identifier les situations dans lesquelles une telle protection serait nécessaire et devrait être accordée par les autorités compétentes des États membres. [24] D'une manière plus générale, il importe de souligner que, comme M. l'avocat général l'a relevé aux points 66 et 67 de ses conclusions, le droit international humanitaire et le régime de la protection subsidiaire prévu par la directive poursuivent des buts différents et instituent des mécanismes de protection clairement séparés.»</p> <p>Méthodes d'interprétation, point 27: «Par conséquent, en l'absence de toute définition, dans la directive, de la notion de conflit armé interne, la détermination de la signification et de la portée de ces termes doit être établie, selon une jurisprudence constante de la Cour, conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie [...]»</p>	CJUE — C-549/07, Friederike Wallentin-Hermann/Alitalia; CJUE — C-119/12, Josef Probst/mr.nexnet GmbH

juridiction	nom de l'affaire/ référence/ date	pertinence/mots clés/points principaux	affaires citées
CJUE	<p>HN/Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General Affaire C-604/12 ECLI:EU:C:2014:302 8.5.2014</p>	<p>Arrêt rendu sur renvoi préjudiciel de la Supreme Court (Irlande) sur les procédures nationales de demande de protection internationale dans le cadre de la directive relative aux conditions requises et de la directive relative aux procédures d'asile</p> <p>importance de la convention relative au statut des réfugiés — méthodes d'interprétation — interprétation conforme à la convention relative au statut des réfugiés — principe d'autonomie procédurale</p> <p>Importance de la convention relative au statut des réfugiés, point 27: «À cet égard, il convient de relever que, ainsi qu'il ressort des considérants 3, 16 et 17 de la directive 2004/83/CE, la convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés, les dispositions de cette directive ayant été adoptées pour aider les autorités compétentes des États membres à appliquer cette convention en se fondant sur des notions et des critères communs [...]»</p> <p>Méthodes d'interprétation et interprétation conforme à la convention relative au statut des réfugiés, point 28: «L'interprétation des dispositions de ladite directive doit, dès lors, être effectuée à la lumière de l'économie générale et de la finalité de celle-ci, dans le respect de ladite convention et des autres traités pertinents visés à l'article 78, paragraphe 1, TFUE [...]»</p> <p>Principe d'autonomie procédurale, point 41: «Dès lors, en l'absence de règles fixées par le droit de l'Union concernant les modalités procédurales relatives à l'examen d'une demande de protection subsidiaire, les États membres demeurent compétents, conformément au principe de l'autonomie procédurale, pour régler ces modalités, tout en garantissant le respect des droits fondamentaux et la pleine effectivité des dispositions du droit de l'Union relatives à la protection subsidiaire [...]»</p>	<p>CJUE — C-199/12, C-200/2 et C-201/12, Minister voor Immigratie en Asiel/X et Y et Z/Minister voor Immigratie en Asiel; CJUE — C-364/11, Mostafa Abed El Karem El Kott e.a./Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal; CJUE — C-439/08, VEBIC</p>

juridiction	nom de l'affaire/ référence/ date	pertinence/mots clés/points principaux	affaires citées
CJUE	<p>Mohammad Ferooz Qurbani Affaire C-481/13 ECLI:EU:C:2014:2101 17.7.2014</p>	<p>Arrêt rendu sur renvoi préjudiciel de l'Oberlandesgericht Bamberg (Allemagne) sur l'interprétation de l'article 31 de la convention relative au statut des réfugiés</p> <p>compétence matérielle dans les décisions préjudicielles — interprétation des traités internationaux — interprétation de la législation de l'UE renvoyant explicitement à des traités internationaux — formulation d'une demande de décision préjudicielle</p> <p>Compétence matérielle de la CJUE en cas de décision préjudicielle concernant l'interprétation de traités internationaux, points 20 à 26: «[20] Dans ces conditions, il convient de rappeler que, eu égard au fait que la convention de Genève ne contient pas de clause attribuant une compétence à la Cour, cette dernière ne peut fournir les interprétations sollicitées des dispositions de cette convention, en l'occurrence de son article 31, que si un tel exercice de ses fonctions relève de l'article 267 TFUE [...]. [21] Or, il est de jurisprudence constante que le pouvoir de donner des interprétations à titre préjudiciel, tel qu'il découle de cette dernière disposition, ne s'étend qu'aux normes qui font partie du droit de l'Union [...]. [22] S'agissant d'accords internationaux, il est constant que ceux conclus par l'Union européenne font partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union et peuvent donc faire l'objet d'une demande de décision préjudicielle. En revanche, la Cour n'est, en principe, pas compétente pour interpréter, dans le cadre d'une procédure préjudicielle, des accords internationaux conclus entre des États membres et des États tiers [...]. [23] C'est seulement lorsque et dans la mesure où l'Union a assumé les compétences précédemment exercées par les États membres dans le domaine d'application d'une convention internationale non conclue par l'Union et que, par conséquent, les dispositions de cette convention ont pour effet de lier l'Union que la Cour est compétente pour interpréter une telle convention [...]. [24] En l'occurrence, si dans le cadre de la mise en place d'un régime d'asile européen commun, plusieurs textes du droit de l'Union ont certes été adoptés dans le domaine d'application de la convention de Genève, il est constant que les États membres ont conservé certaines compétences relevant dudit domaine, notamment en ce qui concerne la matière couverte par l'article 31 de cette convention. Partant, la Cour ne saurait être compétente pour interpréter directement l'article 31 de cette convention, non plus que tout autre article de celle-ci. [25] Le fait que l'article 78 TFUE précise que la politique commune en matière d'asile doit être conforme à la convention de Genève et que l'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne souligne que le droit d'asile est garanti dans le respect de cette convention et du protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967 n'est pas de nature à remettre en cause le constat d'incompétence de la Cour opéré au point précédent. [26] En outre, ainsi qu'il a été déjà jugé au point 71 de l'arrêt <i>B et D</i> [...], s'il existe, certes, un intérêt de l'Union certain à ce que, pour éviter des divergences d'interprétation futures, les dispositions des conventions internationales qui ont été reprises par le droit national et le droit de l'Union reçoivent une interprétation uniforme, quelles que soient les conditions dans lesquelles elles sont appelées à s'appliquer, il convient de constater que l'article 31 de la convention de Genève n'a pas été repris dans un texte du droit de l'Union, plusieurs dispositions de ce droit faisant référence à cet article.»</p>	<p>CJUE — C-533/08, TNT Express Nederland BV/AXA Versicherung AG; CJUE — C-31/09, Narwas Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal; CJUE — C-364/11, Mostafa Abed El Karem El Kott e.a./Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal; CJUE — C-57/09 et C-101/09, Bundesrepublik Deutschland/B et D</p>

juridiction	nom de l'affaire/ référence/ date	pertinence/mots clés/points principaux	affaires citées
CJUE (grande chambre)	A, B, et C/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie Affaires jointes C-148/13, C-149/13 et C-150/13 ECU:EU:C:2014:2406 2.12.2014	<p>Interprétation de la législation de l'UE renvoyant explicitement à des traités internationaux et formulation d'une demande de décision préjudicielle, points 27 et 28: « [27] À cet égard, la Commission relève, dans ses observations écrites, que l'article 14, paragraphe 6, de la directive 2004/83/CE renvoie à l'article 31 de la convention de Genève. [28] Or, si dans les arrêts <i>Bolbol</i> [...] ainsi que <i>Abed El Karem El Kott</i> e.a. [...], la Cour s'est certes reconnue compétente pour interpréter les dispositions de la convention de Genève auxquelles les dispositions du droit de l'Union opéraient un renvoi, il convient de constater que la présente demande de décision préjudicielle ne contient aucune mention d'une règle du droit de l'Union qui opérerait un renvoi à l'article 31 de la convention de Genève et, notamment, aucune mention de l'article 14, paragraphe 6, de la directive 2004/83/CE. En outre, il convient de souligner que cette demande ne contient aucun élément laissant présumer que cette dernière disposition serait pertinente dans le cadre de l'affaire au principal. »</p> <p>Arrêt rendu sur renvoi préjudiciel du Raad van State (Pays-Bas) sur l'évaluation des faits et des circonstances dans le contexte d'une demande de protection internationale fondée sur l'orientation sexuelle en vertu de l'article 4 de la directive relative aux conditions requises importance de la convention relative au statut des réfugiés — clarification de la définition conventionnelle du réfugié par la législation relative au RAEC — méthodes d'interprétation — interprétation conforme à la convention relative au statut des réfugiés et à la charte de l'UE</p> <p>Importance de la convention relative au statut des réfugiés et clarification de la définition conventionnelle du réfugié par la législation relative au RAEC, point 45: « Il ressort des considérants 3, 16 et 17 de la directive 2004/83/CE que la convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés et que les dispositions de cette directive relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ainsi qu'au contenu de ce dernier ont été adoptées pour aider les autorités compétentes des États membres à appliquer cette convention en se fondant sur des notions et des critères communs [...] »</p> <p>Méthodes d'interprétation et interprétation conforme à la convention relative au statut des réfugiés et à la charte de l'UE, point 46: « L'interprétation des dispositions de la directive 2004/83/CE doit, dès lors, être effectuée à la lumière de l'économie générale et de la finalité de celle-ci, dans le respect de la convention de Genève et des autres traités pertinents visés à l'article 78, paragraphe 1, TFUE. Cette interprétation doit également se faire, ainsi qu'il ressort du considérant 10 de cette directive, dans le respect des droits reconnus par la Charte [...] »</p>	CJUE — C-604/12, HN/Minister for Justice, Equality and Law Reform e.a.; CJUE — C-199/12, C-200/2 et C-201/12, Minister voor Immigratie en Asiel/X et Y et Z/Minister voor Immigratie en Asiel

juridiction	nom de l'affaire/ référence/ date	pertinence/mots clés/points principaux	affaires citées
CJUE (grande chambre)	Mohamed M'Bodj/État belge Affaire C-542/13 ECLI:EU:C:2014:2452 18.12.2014	<p>Arrêt rendu sur renvoi préjudiciel de la Cour constitutionnelle (Belgique) sur l'admissibilité à la protection subsidiaire pour raisons médicales en vertu de l'article 15, point b), de la directive relative aux conditions requises</p> <p>interprétations contextuelles et téléologiques — intérêt interprétatif limité de la jurisprudence de la CEDH</p> <p>Interprétations contextuelles et téléologiques, point 34: «Certains éléments propres au contexte dans lequel s'inscrit l'article 15, sous b), de la directive 2004/83/CE doivent, en outre, au même titre que les objectifs de cette directive, être pris en compte en vue de l'interprétation de cette disposition [...]»</p> <p>Intérêt interprétatif limité de la jurisprudence de la CEDH, points 39 et 40: «[39] À cet égard, il convient, certes, de relever qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, si les non-nationaux qui sont sous le coup d'une décision permettant leur éloignement ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un État afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux sociaux ou autres fournis par cet État, la décision d'éloigner un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans ledit État est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3 de la CEDH, dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre ledit éloignement sont impérieuses [...]. [40] Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83/CE.»</p>	CJUE — C-11/12, Maatschap LA en DAB Langestraat en P Langestraat-Troost/ Staatssecretaris van Economische Zaken, Landbouw en Innovatie; CEDH — N c. Royaume-Uni, n° 26565/05

juridiction	nom de l'affaire/ référence/ date	pertinence/mots clés/points principaux	affaires citées
CJUE (grande chambre)	Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve/ Moussa Abdida Affaire C-562/13 ECLI:EU:C:2014:2453 18.12.2014	<p>Arrêt rendu sur renvoi préjudiciel de la Cour du travail de Bruxelles (Belgique) sur l'effet suspensif des recours et la fourniture de soins médicaux d'urgence dans les procédures de retour dans le cadre de la directive sur le retour</p> <p>principe de coopération dans les décisions préjudicielles — intérêt interprétatif de la jurisprudence de la CEDH — interprétation contextuelle</p> <p>Principe de coopération dans les décisions préjudicielles, point 37: «Cela étant dit, dans le cadre de la procédure de coopération entre les juridictions nationales et la Cour instituée à l'article 267 TFUE, il appartient à celle-ci de donner au juge national une réponse utile qui lui permette de trancher le litige dont il est saisi. En conséquence, même si, sur le plan formel, la juridiction de renvoi s'est référée uniquement aux directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE, une telle circonstance ne fait pas obstacle à ce que la Cour lui fournisse tous les éléments d'interprétation du droit de l'Union qui peuvent être utiles au jugement de l'affaire dont elle est saisie, que cette juridiction y ait fait référence ou non dans l'énoncé de ses questions. Il appartient, à cet égard, à la Cour d'extraire de l'ensemble des éléments fournis par la juridiction nationale, et notamment de la motivation de la décision de renvoi, les éléments dudit droit qui appellent une interprétation compte tenu de l'objet du litige [...]»</p> <p>Intérêt interprétatif de la jurisprudence de la CEDH, points 47 et 52: «[47] Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui doit être prise en compte, en application de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, pour interpréter l'article 19, paragraphe 2, de celle-ci, que, si les non-nationaux qui sont sous le coup d'une décision permettant leur éloignement ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un État afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux sociaux ou autres fournis par cet État, la décision d'éloigner un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans ledit État est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3 de la CEDH, dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre cet éloignement sont impérieuses [...] [...] [52] En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que, lorsqu'un État décide de renvoyer un étranger vers un pays où il existe des motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, l'effectivité du recours exercé prévue à l'article 13 de la CEDH requiert que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif contre l'exécution de la mesure permettant leur renvoi [...]»</p> <p>Interprétation contextuelle, point 57: «Or, il ressort de l'économie générale de la directive 2008/115/CE, dont il convient de tenir compte pour l'interprétation des dispositions de celle-ci [...], que l'article 9, paragraphe 1, sous b), de cette directive doit couvrir toutes les situations dans lesquelles un État membre est tenu de suspendre l'exécution d'une décision de retour à la suite de l'exercice d'un recours contre cette décision.»</p>	CJUE - C-243/09, Günter Fuß/Stadt Halle; CJUE — C-45/12, Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés/Radia Hadj Ahmed; CJUE — C394/12, Shamsou Abdullahi/Bundesasylamt; CEDH — N c. Royauume-Uni, n° 26565/05; CEDH — Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France, n° 25389/05; CEDH — Hirsi Jamaa et autres c. Italie, n° 27765/09

juridiction	nom de l'affaire/ référence/ date	pertinence/mots clés/points principaux	affaires citées
CJUE	<p>Andre Lawrence Shepherd/ Bundesrepublik Deutschland Case C-472/13 ECLI:EU:C:2015:117 26.2.2015</p>	<p>Arrêt rendu sur renvoi préjudiciel du Bayerisches Verwaltungsgericht München (Allemagne) sur l'admissibilité au statut de réfugié et la notion d'actes de persécution au sens de l'article 9, paragraphe 2, points b), c) et e), de la directive relative aux conditions requises.</p> <p>importance de la convention relative au statut des réfugiés — interprétation conforme à la convention relative au statut des réfugiés et à la charte de l'UE — clarification de la définition conventionnelle du réfugié par la législation relative au RAEC</p> <p>Importance de la convention relative au statut des réfugiés, point 22: «Il importe de rappeler, en premier lieu, qu'il ressort des considérants 3, 16 et 17 de la directive 2004/83/CE que la convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés et que les dispositions de cette directive relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ainsi qu'au contenu de ce dernier ont été adoptées pour aider les autorités compétentes des États membres à appliquer cette convention en se fondant sur des notions et des critères communs [...]»</p> <p>Méthodes d'interprétation et interprétation conforme à la convention relative au statut des réfugiés et à la charte de l'UE, point 23: «L'interprétation des dispositions de la directive 2004/83/CE doit, dès lors, être effectuée à la lumière de l'économie générale et de la finalité de celle-ci, dans le respect de la convention de Genève et des autres traités pertinents visés à l'article 78, paragraphe 1, TFUE. Cette interprétation doit également se faire, ainsi qu'il ressort du considérant 10 de cette directive, dans le respect des droits reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...]»</p> <p>Clarification de la définition conventionnelle du réfugié par la législation relative au RAEC, point 25: «En troisième lieu, il doit être souligné que l'article 9 de la directive 2004/83/CE définit les éléments qui permettent de considérer des actes comme étant constitutifs d'une persécution au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève. [...] Il ressort de ces dispositions que, pour qu'une violation des droits fondamentaux constitue une persécution au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, elle doit atteindre un certain niveau de gravité [...]»</p>	<p>CJUE — C-199/12, C-200/2 et C-201/12, Minister voor Immigratie en Asiel/X et Y et Z/Minister voor Immigratie en Asiel</p>

juridiction	nom de l'affaire/ référence/ date	pertinence/mots clés/points principaux	affaires citées
CJUE	HT/Land Baden-Württemberg Affaire C -373/13 ECLI:EU:C:2015:413 24.6.2015	<p>Arrêt rendu sur renvoi préjudiciel du Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg (Allemagne) sur la révocation du titre de séjour sur la base de l'article 24, paragraphe 1, de la directive relative aux conditions requises.</p> <p>Obligation des EM de respecter le droit international — méthodes d'interprétation — objectifs du RAEC — charte de l'UE</p> <p>Obligation des États membres de respecter les obligations parallèles qui leur incombent en vertu du droit international, point 42: «Selon l'article 21, paragraphe 1, de la directive 2004/83/CE, les États membres doivent respecter le principe de non-refoulement en vertu de leurs obligations internationales. L'article 21, paragraphe 2, de cette directive, dont le libellé reprend en substance celui de l'article 33, paragraphe 2, de la convention de Genève, prévoit néanmoins une dérogation à ce principe, en accordant aux États membres le pouvoir discrétionnaire de refouler un réfugié lorsque cela ne leur est pas interdit en vertu de ces obligations internationales et lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer que ce réfugié est une menace pour la sécurité de l'État membre où il se trouve ou que, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre. En revanche, l'article 21 de ladite directive reste muet en ce qui concerne l'expulsion d'un réfugié lorsque le refoulement n'est pas en cause.»</p> <p>Méthodes d'interprétation, point 58 (voir aussi les points 48 à 50): «Dans ce contexte, la détermination de la signification et de la portée de ces notions doit être établie, selon une jurisprudence constante, en tenant compte tant des termes des dispositions de droit de l'Union concernées que du contexte de celles-ci ainsi que des objectifs poursuivis par la réglementation dont elles font partie [...] et, en l'occurrence, de la genèse de cette réglementation [...]»</p> <p>Objectifs du RAEC, point 64: «Il découle ensuite de l'article 78, paragraphe 1, TFUE que la politique commune que l'Union développe en matière d'asile vise à offrir un "statut approprié" à tout ressortissant d'un pays tiers "nécessitant une protection internationale" et à assurer le "respect du principe de non-refoulement".»</p> <p>Charte de l'UE, point 65: «Il convient également de rappeler que ce principe de non-refoulement est garanti en tant que droit fondamental par les articles 18 et 19, paragraphes 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.»</p>	CJUE — C-317/12, Daniel Lundberg; CJUE — C-114/13, Theodora Hendrika Bouman/ Rijksdienst voor Pensioenen; CJUE — C-370/12, Thomas Pringle/Government of Ireland

CEDH

juridiction	nom de l'affaire/ référence/date	pertinence/mots clés/points principaux	affaires citées
CEDH	T.I. c. Royaume-Uni n° 43844/98 7.3.2000	<p>Décision de la CEDH sur la recevabilité Maintien de l'application de la convention européenne des droits de l'homme pendant les procédures de Dublin — responsabilité des EM en vertu de la Convention</p> <p>Maintien de l'application des obligations découlant de la Convention pendant les procédures de Dublin et responsabilité des États membres: «Le refoulement indirect vers un pays intermédiaire qui est également un État contractant est sans incidence sur la responsabilité du Royaume-Uni, qui doit veiller à ne pas exposer le requérant à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention par sa décision de l'expulser. Dans ce contexte, le Royaume-Uni ne peut pas non plus s'appuyer d'office sur le système établi par la Convention de Dublin pour attribuer, au sein des pays européens, la responsabilité de statuer sur les demandes d'asile. Lorsque des États établissent des organisations internationales ou, mutatis mutandis, des accords internationaux pour coopérer dans certains domaines d'activité, la protection des droits fondamentaux peut s'en trouver affectée. Il serait contraire au but et à l'objet de la Convention que les États contractants soient ainsi exonérés de toute responsabilité au regard de la Convention dans le domaine d'activité concerné [...]. La Cour prend acte des commentaires du Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés selon lesquels, si la Convention de Dublin poursuit des objectifs louables, son efficacité peut être compromise dans la pratique par les approches différentes qu'adoptent les États contractants quant à l'étendue de la protection offerte. Les juridictions anglaises témoignent elles-mêmes d'une préoccupation analogue lorsqu'elles contrôlent les décisions prises par le ministre en vue du refoulement de demandeurs d'asile vers des États tiers prétendument sûrs (voir, ci-dessus, dans "Le droit et la pratique pertinents", la jurisprudence du Royaume-Uni).»</p>	

juridiction	nom de l'affaire/ référence/ date	pertinence/mots clés/points principaux	affaires citées
CEDH (grande chambre)	<p><i>Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande</i>, n° 45036/98 30.6.2005</p>	<p>Arrêt de la CEDH maintien de l'application des obligations découlant de la convention européenne des droits de l'homme — responsabilité des EM en vertu de la Convention — principe de protection équivalente Maintien de l'application des obligations découlant de la Convention parallèlement à celles contractées dans le cadre d'une organisation internationale et responsabilité des États membres, paragraphes 154 à 156: «154: Lorsqu'elle tente de concilier ces deux aspects et d'établir, ce faisant, dans quelle mesure il est possible de justifier l'acte d'un État par le respect des obligations découlant pour lui de son appartenance à une organisation internationale à laquelle il a transféré une partie de sa souveraineté, la Cour reconnaît qu'il serait contraire au but et à l'objet de la Convention que les États contractants soient exonérés de toute responsabilité au regard de la Convention dans le domaine d'activité concerné : les garanties prévues par la Convention pourraient être limitées ou exclues discrétionnairement, et être par là même privées de leur caractère contraignant ainsi que de leur nature concrète et effective [...]. L'État demeure responsable au regard de la Convention pour les engagements pris en vertu de traités postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention [...]. 155. De l'avis de la Cour, une mesure de l'État prise en exécution de pareilles obligations juridiques doit être réputée justifiée dès lors qu'il est constant que l'organisation en question accorde aux droits fondamentaux (cette notion recouvrant à la fois les garanties substantielles offertes et les mécanismes censés en contrôler le respect) une protection à tout le moins équivalente à celle assurée par la Convention [...]. Par "équivalente", la Cour entend "comparable": toute exigence de protection "identique" de la part de l'organisation concernée pourrait aller à l'encontre de l'intérêt de la coopération internationale poursuivi (paragraphe 150 ci-dessus). Toutefois, un constat de "protection équivalente" de ce type ne saurait être définitif: il doit pouvoir être réexaminé à la lumière de tout changement pertinent dans la protection des droits fondamentaux. 156. Si l'on considère que l'organisation offre semblable protection équivalente, il y a lieu de présumer qu'un État respecte les exigences de la Convention lorsqu'il ne fait qu'exécuter des obligations juridiques résultant de son adhésion à l'organisation. Pareille présomption peut toutefois être renversée dans le cadre d'une affaire donnée si l'on estime que la protection des droits garantis par la Convention était entachée d'une insuffisance manifeste. Dans un tel cas, le rôle de la Convention en tant qu'"instrument constitutionnel de l'ordre public européen" dans le domaine des droits de l'homme l'emporterait sur l'intérêt de la coopération internationale [...]».</p>	<p>CEDH — <i>Waite et Kennedy c. Allemagne</i> n° 26083/94; CEDH — <i>Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne</i>, n° 42527/98; CEDH — <i>Loizidou c. Turquie</i>, n° 15318/89</p>

juridiction	nom de l'affaire/ référence/ date	pertinence/mots clés/points principaux	affaires citées
CEDH	K.R.S. c. Royaume-Uni n° 32733/08 2.12.2008	<p>Décision de la CEDH sur la recevabilité maintien de l'application de la convention européenne des droits de l'homme pendant les procédures de Dublin — responsabilité des EM prévue par la Convention</p> <p>Maintien de l'application des obligations découlant de la Convention pendant les procédures de Dublin et responsabilité des États membres: «Eu égard à ces principes généraux, la Cour juge également utile de rappeler qu'elle a conclu dans l'affaire <i>T.I. c. Royaume-Uni</i> [...] que le refoulement indirect vers un pays intermédiaire qui se trouvait être également un État contractant n'avait aucune incidence sur la responsabilité du Royaume-Uni tenant à son obligation de veiller à ne pas exposer l'intéressé à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention par sa décision de l'expulser. Dans cette affaire, la Cour a également estimé que le Royaume-Uni ne pouvait pas s'appuyer d'office sur le système établi par la Convention de Dublin pour attribuer, au sein des pays européens, la responsabilité de statuer sur les demandes d'asile. Lorsque des États établissent des organisations internationales ou, mutatis mutandis, des accords internationaux pour coopérer dans certains domaines d'activité, la protection des droits fondamentaux peut s'en trouver affectée. Il serait contraire au but et à l'objet de la Convention que les États contractants soient ainsi exonérés de toute responsabilité au regard de la Convention dans le domaine d'activité concerné [...]. La Cour estime que cette conclusion vaut pareillement pour le règlement de Dublin, élaboré dans le cadre du "troisième pilier" de l'Union européenne. Renvoyer un demandeur d'asile vers un autre État membre de l'Union européenne, ou bien vers la Norvège ou l'Islande, selon les critères fixés dans le règlement de Dublin, comme tel est le cas en l'espèce, relève de la mise en œuvre d'une obligation juridique de l'État en question découlant de sa participation au système d'asile créé par ce règlement. La Cour observe cependant que le système d'asile ainsi établi protège les droits fondamentaux, tant en ce qui concerne les garanties substantielles qu'il offre que les mécanismes qu'il prévoit pour contrôler l'observation de ces garanties.»</p>	CEDH — <i>T.I. c. Royaume-Uni</i> , n° 43844/98; CEDH — <i>Waite et Kennedy c. Allemagne</i> , n° 26083/94

juridiction	nom de l'affaire/ référence/ date	pertinence/mots clés/points principaux	affaires citées
CEDH (grande chambre)	M.S.S. c. Belgique et Grèce n° 30696/09 21.1.2011	<p>Arrêt de la CEDH</p> <p>maintien de l'application de la convention européenne des droits de l'homme pendant les procédures de Dublin — responsabilité des EM en vertu de la Convention</p> <p>Maintien de l'application des obligations découlant de la Convention pendant les procédures de Dublin et responsabilité des États membres, paragraphes 338 et 339 (voir aussi les paragraphes 341 à 343): «338: La Cour relève la référence à la jurisprudence <i>Bosphorus</i> formulée par le gouvernement des Pays-Bas dans ses observations en qualité de tiers intervenant [...]. La Cour a rappelé, dans cette affaire, que la Convention n'interdit pas aux Parties contractantes de transférer des pouvoirs souverains à une organisation internationale à des fins de coopération dans certains domaines d'activité (<i>Bosphorus</i>, précité, § 152). Les États demeurent néanmoins responsables au regard de la Convention de tous les actes et omissions de leurs organes qui découlent du droit interne ou de la nécessité d'observer les obligations juridiques internationales (<i>ibidem</i>, § 153). Une mesure de l'État prise en exécution de pareilles obligations juridiques doit être réputée justifiée dès lors qu'il est constant que l'organisation en question accorde aux droits fondamentaux une protection à tout le moins équivalente à celle assurée par la Convention. Toutefois, un État demeure entièrement responsable au regard de la Convention de tous les actes ne relevant pas strictement de ses obligations juridiques internationales, notamment lorsqu'il a exercé un pouvoir d'appréciation (<i>ibidem</i>, §§ 155-157). S'agissant de la protection des droits fondamentaux assurée par le droit communautaire, la Cour a constaté qu'elle était équivalente à celle assurée par le mécanisme de la Convention (<i>ibidem</i>, § 165). Pour parvenir à cette conclusion, elle a attaché une grande importance au rôle et aux compétences de la CJCE, devenue CJUE, en la matière, considérant en effet que l'effectivité des garanties matérielles des droits fondamentaux dépendait des mécanismes de contrôle mis en place pour assurer leur respect (<i>ibidem</i>, § 160). La Cour a pris soin aussi de limiter la portée de l'arrêt <i>Bosphorus</i> au droit communautaire au sens strict, à l'époque le "premier pilier" du droit de l'Union européenne (§ 72). 339. La Cour relève que l'article 3 § 2 du règlement Dublin prévoit que, par dérogation à la règle générale inscrite à l'article 3 § 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement. Il s'agit de la clause dite de "souveraineté". Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du règlement de l'examen de la demande d'asile et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. 340. La Cour en déduit que les autorités belges auraient pu, en vertu du règlement, s'abstenir de transférer le requérant si elles avaient considéré que le pays de destination, en l'occurrence la Grèce, ne remplissait pas ses obligations au regard de la Convention. Par conséquent, la Cour considère que la mesure litigieuse prise par les autorités belges ne relevait pas strictement des obligations juridiques internationales qui lient la Belgique et que, dès lors, la présomption de protection équivalente ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.»</p>	CEDH — <i>Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande</i> , n° 45036/98; CEDH — <i>T.I. c. Royaume-Uni</i> , n° 43844/98; CEDH — <i>Waite et Kennedy c. Allemagne</i> , n° 26083/94

juridiction	nom de l'affaire/ référence/ date	pertinence/mots clés/points principaux	affaires citées
CEDH	<p><i>Sufi et Elmi c. Royaume-Uni</i> n^{os} 8319/07 et 11449/07 28.6.2011</p>	<p>Arrêt de la CEDH lien entre l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions requises</p> <p>Lien entre l'article 3 de la Convention et l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions requises et sa refonte, points 225 et 226: «225. Dans l'affaire <i>Elgafaji</i>, la CJUE a jugé que l'article 15, point c), serait violé s'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir une menace d'atteintes graves. Afin de démontrer un tel risque, il n'était pas tenu de rapporter la preuve qu'il était visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation (<i>Elgafaji</i>, cité ci-dessus, § 35). Quoi qu'il en soit, la CJUE a considéré qu'une telle situation serait "exceptionnelle" et que plus le demandeur serait apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins serait élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire (<i>Elgafaji</i>, cité ci-dessus, § 39). 226. La compétence de la Cour de céans se limitant à interpréter la Convention, il ne serait pas approprié qu'elle exprime une quelconque opinion sur la portée ou le champ d'application de l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions requises. Toutefois, se fondant sur l'interprétation de la CJUE dans l'affaire <i>Elgafaji</i>, la Cour n'est pas convaincue que l'article 3 de la Convention, telle qu'interprétée dans l'affaire <i>NA</i>, n'offre pas une protection comparable à celle garantie par la directive. Elle note en particulier que le seuil fixé par ces deux dispositions peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, être atteints par suite d'une situation de violence généralisée d'une telle intensité que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait un risque du seul fait de sa présence.»</p>	<p>CJUE — C-465/07, <i>Meki Elgafaji et Noor Elgafaji/ Staatssecretaris van Justitie</i></p>

juridiction	nom de l'affaire/ référence/ date	pertinence/mots clés/points principaux	affaires citées
CEDH	<i>Mohammed c. Autriche</i> n° 2283/12 6.6.2013	Arrêt de la CEDH maintien de l'application de la convention européenne des droits de l'homme pendant les procédures de Dublin — responsabilité des EM en vertu de la Convention Maintien de l'application des obligations découlant de la Convention pendant les procédures de Dublin et responsabilité des États membres, paragraphe 93 : « Dans le contexte spécifique de l'application du règlement de Dublin, la Cour a jugé précédemment qu'un refoulement indirect, c'est-à-dire un refoulement vers un pays intermédiaire qui se trouve être également un État contractant, n'affecte pas la responsabilité de l'État effectuant le transfert et que cet État est tenu, conformément à la jurisprudence constante de la Cour, de ne pas transférer une personne lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, si elle était transférée, elle serait exposée à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention dans le pays de destination. En outre, la Cour a rappelé que lorsque des États coopèrent dans un domaine susceptible d'affecter la protection des droits fondamentaux, il serait contraire au but et à l'objet de la Convention qu'ils soient exonérés de toute responsabilité au regard de la Convention dans le domaine concernée [...]. Par conséquent, lorsqu'ils appliquent le règlement de Dublin, les États doivent veiller à ce que la procédure d'asile du pays intermédiaire offre des garanties suffisantes permettant d'éviter qu'un demandeur d'asile ne soit expulsé, directement ou indirectement, vers son pays d'origine sans une évaluation des risques qu'il court du point de vue de l'article 3 de la Convention [...] »	CEDH — <i>Waite et Kennedy c. Allemagne</i> n° 26083/94; CEDH — <i>T.I. c. Royaume-Uni</i> , n° 43844/98; CEDH — <i>KRS c. Royaume-Uni</i> , n° 32733/08; CEDH — <i>MSS c. Belgique et Grèce</i> , n° 30696/09
CEDH	<i>Sharifi et autres c. Grèce</i> n° 16643/09 21.10.2014	Arrêt de la CEDH lien entre l'article 13 de la convention européenne des droits de l'homme et la directive relative aux procédures d'asile (refonte) — maintien de l'application de la Convention pendant les procédures de Dublin — responsabilité des EM prévue en vertu de la Convention — interprétation du droit de l'UE conformément à la Convention Lien entre l'article 13 de la Convention et la directive relative aux procédures d'asile (refonte), point 169 : « Il n'est pas dépourvu d'intérêt, du reste, que, d'une part, la directive Procédure, telle qu'applicable <i>ratione temporis</i> , imposait déjà aux États membres de l'Union européenne de veiller, notamment, à ce que les personnes aient un accès effectif à la procédure d'asile (paragraphe 71 ci-dessus), et que, d'autre part, les obligations découlant de la directive Accueil s'appliquent à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides à la seule condition qu'ils déposent une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire d'un État membre (paragraphe 67-68 ci-dessus). La récente refonte du droit de l'Union européenne en la matière (paragraphe 63-65, 69-70 et 72-73 ci-dessus) renforce ces principes : tous les droits procéduraux et matériels reconnus aux demandeurs d'asile supposant l'introduction d'une demande d'asile, plusieurs dispositions du règlement Dublin III et de la directive Procédure refondue visent à assurer un accès effectif à cette procédure, accès dont une information exhaustive et compréhensible des intéressés constitue le préalable indispensable. »	CEDH — <i>MSS c. Belgique et Grèce</i> , n° 30696/09; CEDH — <i>Hirsi Jamaa et autres c. Italie</i> , n° 27765/09

juridiction	nom de l'affaire/ référence/ date	pertinence/mots clés/points principaux	affaires citées
		<p>Maintien de l'application des obligations découlant de la Convention pendant les procédures de Dublin, responsabilité des États membres en vertu de la Convention, et interprétation du droit de l'UE conformément à la Convention, paragraphes 222 à 224 et 332: « 222. La Cour se réfère ici, d'une part, à l'argument avancé par lui selon lequel interpréter l'article 4 du Protocole n° 4 dans le sens de son applicabilité au refoulement ou au refus d'admission sur le territoire national exposerait les États parties à la Convention à devoir subir des invasions massives de migrants irréguliers; et, d'autre part, à son argument subsidiaire tiré de l'articulation à opérer, selon lui, entre ledit article 4 et le système de Dublin [...] 223. À ce dernier propos, le gouvernement italien explique que, dans le système de Dublin, seule la Grèce était compétente pour statuer sur les éventuelles demandes d'asile des requérants, et donc pour procéder à l'évaluation des situations particulières de chacun d'entre eux, telle que requise, justement, par l'article 4 du Protocole n° 4. Il estime qu'appliquer l'article 4 du Protocole n° 4 au refoulement collectif des requérants de l'Italie vers la Grèce présentement contesté reviendrait à méconnaître cette circonstance particulière de l'espèce. En ce qui concerne l'application des règles de compétence établies par le règlement Dublin II [...], la Cour considère au contraire que, pour établir si la Grèce était effectivement compétente pour se prononcer sur les éventuelles demandes d'asile des requérants, les autorités italiennes auraient dû procéder à une analyse individualisée de la situation de chacun d'entre eux plutôt que les expulser en bloc. Aucune forme d'éloignement collectif et indiscriminé ne saurait être justifiée par référence au système de Dublin, dont l'application doit, dans tous les cas, se faire d'une manière compatible avec la Convention [...]. 224. Sans remettre en cause ni le droit dont disposent les États d'établir souverainement leur politique en matière d'immigration, éventuellement dans le cadre de la coopération bilatérale, ni les obligations découlant de leur appartenance à l'Union européenne, la Cour entend souligner que les difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans la gestion des flux migratoires ou dans l'accueil des demandeurs d'asile ne sauraient justifier le recours à des pratiques incompatibles avec la Convention ou ses Protocoles [...]. [...] 232. Ensuite, elle rappelle les principes exposés, en matière de refoulement indirect, dans les arrêts <i>M.S.S. c. Belgique et Grèce</i> et <i>Hirsi Jamaa et autres</i>, précités [...]: il appartient à l'État qui procède au refoulement de s'assurer, même dans le cadre du système de Dublin, que le pays de destination offre des garanties suffisantes permettant d'éviter que la personne concernée ne soit expulsée vers son pays d'origine sans une évaluation des risques qu'elle court. »</p>	

juridiction	nom de l'affaire/ référence/ date	pertinence/mots clés/points principaux	affaires citées
CEDH (grande chambre)	Tarakhel c. Suisse n° 29217/12 4.11.2014	<p>Arrêt de la CEDH</p> <p>maintien de l'application de la convention européenne des droits de l'homme pendant les procédures de Dublin — responsabilité des EM en vertu de la Convention</p> <p>Maintien de l'application des obligations découlant de la Convention pendant les procédures de Dublin et responsabilité des États membres, paragraphes 88 à 90: «88. La Cour note que, dans la présente affaire, la responsabilité de la Suisse au regard de l'article 3 de la Convention n'est pas contestée. Toutefois, la Cour juge utile de rappeler que, dans l'affaire <i>Bosphorus</i> [...], elle a conclu que la Convention n'interdit pas aux Parties contractantes de transférer des pouvoirs souverains à une organisation internationale à des fins de coopération dans certains domaines d'activité. Les États demeurent néanmoins responsables au regard de la Convention de tous les actes et omissions de leurs organes qui découlent du droit interne ou de la nécessité d'observer les obligations juridiques internationales (<i>ibidem</i>, § 153). Une mesure de l'État prise en exécution de pareilles obligations juridiques doit être réputée justifiée dès lors qu'il est constant que l'organisation en question accorde aux droits fondamentaux une protection à tout le moins équivalente à celle assurée par la Convention. Toutefois, un État demeure entièrement responsable au regard de la Convention de tous les actes ne relevant pas strictement de ses obligations juridiques internationales, notamment lorsqu'il a exercé un pouvoir d'appréciation [...]. Il est vrai que, contrairement à l'Irlande dans l'affaire <i>Bosphorus</i>, la Suisse n'est pas un État membre de l'Union européenne. Cependant, en vertu de l'accord d'association du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne, la Suisse est liée par le règlement Dublin (paragraphes 34 et 36 ci-dessus) et participe au système mis en place par cet instrument. 89. Or, la Cour relève que l'article 3 § 2 du règlement Dublin prévoit que, par dérogation à la règle générale inscrite à l'article 3 § 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement. Il s'agit de la clause dite de "souveraineté" [...]. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable, au sens du règlement, de l'examen de la demande d'asile et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité [...]. Par l'effet de l'accord d'association, ce mécanisme s'applique aussi à la Suisse. 90. La Cour en déduit que les autorités suisses peuvent, en vertu du règlement Dublin, s'abstenir de transférer les requérants vers l'Italie si elles considèrent que ce pays ne remplit pas ses obligations au regard de la Convention. En conséquence, elle estime que la décision de renvoyer les requérants vers l'Italie ne relève pas strictement des obligations juridiques internationales qui lient la Suisse dans le cadre du système mis en place par le règlement Dublin et que, dès lors, la présomption de protection équivalente ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce [...].»</p>	CEDH — <i>Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande</i> , n° 45036/98; CEDH — <i>Michaud c. France</i> , n° 12323/11; CEDH — <i>MSS c. Belgique et Grèce</i> , n° 30696/09

Niveau national

EM/jurisdiction	nom de l'affaire/ référence/date	pertinence/mots clés/points principaux	affaires citées
ES Cour suprême	6894.2005 16.2.2009	<p>Arrêt obligation de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de compromettre gravement la législation de l'UE pendant la période de mise en œuvre</p> <p>p. 9. «Debemos recordar también, como justificación de nuestra decisión, que, en la Sentencia de esta misma Sala y Sección del Tribunal Supremo de fecha 2 de enero de 2009 (recurso de casación 4251/2005), hemos declarado que la Directiva europea 83/2004, de 29 abril, sobre normas mínimas relativas a los requisitos para el reconocimiento y el estatuto de nacionales de terceros países o apátridas como refugiados o personas que necesitan otro tipo de protección internacional y al contenido de la protección concedida, en su artículo 4.5 dispone que [...]. Es cierto que esta Directiva, aun no traspuesta a nuestro derecho interno a pesar de haber transcurrido el plazo para ello (10 de octubre de 2006), no estaba vigente cuando los recurrentes solicitaron asilo ante las autoridades españolas ni cuando se inició el proceso en la instancia sino que lo fue cuando se sustanciaba éste, de manera que, al pronunciar el Tribunal <i>quo</i> la sentencia recurrida, debió decidir de acuerdo con lo establecido en ella, dado que, entre otras, su finalidad es evaluar las solicitudes de asilo, por lo que la Sala de instancia debió atenerse a sus preceptos, aun cuando no hubiese finalizado el plazo para su adaptación al derecho interno. El Tribunal de Justicia de la Unión Europea, en su sentencia de 4 de julio de 2006 (asunto C-212/04), afirma que, durante el plazo de adaptación del Derecho interno a una directiva, los órganos jurisdiccionales nacionales se hayan sometidos a la obligación de abstenerse de adoptar decisiones que puedan comprometer gravemente el resultado previsto en ella.»</p>	

EM/jurisdiction	nom de l'affaire/ référence/ date	pertinence/mots clés/points principaux	affaires citées
UK Court of Appeal of England and Wales	QD and AH v Secretary of State for the Home Department [2009] EWCA Civ 620 24.6.2009	<p>Arrêt fondement juridique de la directive relative aux conditions requises — protection subsidiaire — convention européenne des droits de l'homme</p> <p>Points 9, 13 et 20, par le juge Sedley: «On peut en déduire que la directive combine le statut classique de réfugié prévu par la convention de Genève à ce qu'elle appelle le statut de protection subsidiaire. Ce dernier statut a <i>grasso modo</i> deux sources. La première est l'obligation, qui incombe à l'ensemble des États membres de l'UE en tant que membres du Conseil de l'Europe, de faire respecter les droits contenus dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales — essentiellement le droit des individus qui ne peuvent se prévaloir d'un droit positif à l'asile à ne pas être refoulés. La seconde est l'ensemble de pratiques humanitaires adoptées par de nombreux États de l'UE, y compris le Royaume-Uni, à l'égard des personnes qui nécessitent manifestement une protection, mais qui ne remplissent pas nécessairement les conditions prévues par chaque convention. Parmi ces personnes figurent celles dont la vie ou la sécurité seraient mises en danger par la violence endémique si elles devaient retourner dans leur région d'origine. [...] 13. L'article 3 laisse aussi toute latitude aux États membres d'adopter des normes de protection plus favorables. C'est ce que le Royaume-Uni a déjà fait en vertu du point 339 C des règles en matière d'immigration, qui remédie à l'omission surprenante de l'article 15 en offrant une protection contre un risque réel de mort ciblée en violation de l'article 2 CEDH. La règle 339 C ajoute par conséquent l'homicide illégal à la liste des formes d'atteintes graves qu'elle tire directement, pour le reste, de l'article 15. [...] 20. La forme de l'article 15 suit les lignes directrices du préambule. Le point a) reflète l'interdiction du recours à la peine de mort ou de l'exécution de la peine de mort figurant dans les 6^e et 13^e protocoles additionnels à la convention européenne des droits de l'homme. Le point b) reflète l'article 3 de la Convention. Dans l'affaire <i>N.A. c. Royaume-Uni</i> (n^o 25904/07, 17 juillet 2008), la Cour européenne des droits de l'homme a clairement établi (§ 114-117) que le risque de mauvais traitements contraires à cet article pouvait résulter de circonstances aussi bien générales que particulières.»</p>	CEDH — <i>N.A. c. Royaume-Uni</i> , n ^o 25904/07; CJUE — C-465/07, <i>Meki Elgafaji et Noor Elgafaji/ Staatssecretaris van Justitie</i>

EM/jurisdiction	nom de l'affaire/ référence/ date	pertinence/mots clés/points principaux	affaires citées
BE Conseil du contentieux des étrangers	49821 20.10.2010	Arrêt interprétation du droit national conformément au droit de l'UE — application inadéquate de la législation relative au RAEC Point 4.7.3: «L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Il énonce ce qui suit concernant la notion de "groupe social": [...] Cette disposition n'a donc pas transposé entièrement l'article 10, d) de la directive 2004/83/CE précitée. La formule concernant les aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes n'a, en particulier, pas été transposée. Toutefois, l'emploi des mots "entre autres" indique clairement que le législateur n'a pas voulu établir une définition exhaustive de ce concept. De plus, dans la mesure où la directive énonce des normes minimales, les dispositions de droit national qui la transposent ne peuvent être interprétées dans un sens qui en restreindrait la portée. Il convient par ailleurs de rappeler que conformément à l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne l'interprétation du droit européen et national applicable en matière de réfugié s'effectue dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.»	
IE High Court	WA v Minister for Justice and Equality, Ireland and the Attorney General [2012] IEHC 251 25.6.2012	Arrêt interprétation du droit national mettant en œuvre la législation relative au RAEC Points 33 et 36: «33. De l'avis de la Cour, il importe, au moment d'appliquer les principes d'interprétation à la réglementation nationale transposant et mettant en œuvre les dispositions d'une directive de l'Union européenne, de ne pas s'appuyer à l'excès sur une interprétation textuelle, ni sur une interprétation des lois basée sur la common law. De l'avis de la Cour, il est peu judicieux d'attribuer une signification exagérée au fait que les dispositions de l'article 6 de directive sont en l'espèce transposées à la section du décret-loi consacrée aux définitions, ce qui revient à rendre la définition superflue puisqu'elle ne semble pas être invoquée ailleurs dans le décret-loi. Dans la mesure où cela pourrait donner lieu à une ambiguïté dans le libellé du décret-loi, la Cour estime qu'il convient de la dissiper par une interprétation téléologique du décret-loi à la lumière des objectifs de la directive. [...] 36. De l'avis de la Cour, c'est à la lumière de ce contexte et de cet objectif qu'il est nécessaire d'examiner le but et l'effet de la définition des "acteurs des persécutions ou des atteintes graves" telle qu'elle apparaît à l'article 2, paragraphe 1, du décret-loi de 2006 mettant en œuvre l'article 6 de la directive. De l'avis de la Cour, il est erroné de se concentrer sur cette définition prise de manière isolée parce qu'elle doit être lue et appliquée en combinaison avec la définition des "atteintes graves" elle-même et des définitions des "personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire" et de la "protection contre les persécutions ou les atteintes graves" contenues à l'article 2, paragraphe 1, du décret-loi, basé sur l'article 7 – "acteurs de protection" – de la directive.»	

EM/jurisdiction	nom de l'affaire/ référence/ date	pertinence/mots clés/points principaux	affaires citées
DE Tribunal administratif fédéral	BVerwG 10 C 7.13 7.6.2014	<p>Arrêt État de développement du RAEC — absence de statut uniforme de protection internationale valable dans toute l'UE</p> <p>Traduction française non officielle de l'arrêt, point 29 : «Il est vrai que la reconnaissance du statut de réfugié ou de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire dans un autre pays à un ressortissant étranger n'a pas le même effet en droit international qu'une décision prise par les autorités allemandes en matière de statut et qu'elle n'a en ce sens aucun effet global contraignant pour la République fédérale d'Allemagne [...]. La convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés a défini des critères uniformes pour l'obtention du statut de réfugié, mais n'a établi aucune règle de droit international en vertu de laquelle un État contractant serait tenu par les décisions prises par un autre État contractant en matière de statut [...]. Un tel effet contraignant ne découle pas non plus du droit de l'Union. Il est vrai que l'article 78, paragraphe 2, points a et b), TFUE permet d'adopter les mesures législatives mettant en place un statut d'asile valable dans toute l'Union et un statut uniforme de protection subsidiaire pour les ressortissants des pays tiers, mais la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 ne contient aucune disposition étendant la validité d'une décision en matière de statut à l'ensemble de l'Union. Toutefois, la République fédérale d'Allemagne a mis en œuvre la possibilité qui lui est encore offerte par le droit international et le droit de l'Union d'attacher, par le biais d'une disposition nationale, un effet juridique limité, sur son territoire, aux décisions prises par les autres pays en matière de reconnaissance [...].»</p>	

Comment prendre contact avec l'Union européenne?

En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres d'information Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: <http://europa.eu/contact>

Par téléphone ou courrier électronique

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

- par téléphone:
 - o via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
 - o au numéro de standard suivant: +32 22999696;
- par courrier électronique via la page <http://europa.eu/contact>

Comment trouver des informations sur l'Union européenne?

En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa à l'adresse <http://europa.eu>

Publications de l'Union européenne

Vous pouvez télécharger ou commander des publications gratuites et payantes sur le site EU Bookshop à l'adresse suivante: <http://publications.europa.eu/eubookshop>. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre d'information local (<http://europa.eu/contact>).

Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1951 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu>

Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail des données ouvertes de l'Union européenne (<http://data.europa.eu/euodp>) donne accès à des ensembles de données provenant de l'UE. Les données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non commerciales.



Office des publications